

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SAINTE-
MARIE-AUX-CHÊNES



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal mettant à disposition du public la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES en date du

Le Maire

Mme Sylvie Lamarque


l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES
57000 METZ
Tél : 03.87.63.02.00

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
PREMIERE PARTIE : PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	6
A- PRESENTATION GENERALE	7
B- HISTOIRE ET PATRIMOINE	25
C- CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	35
D- LE MILIEU URBAIN	40
E- RESEAUX ET SERVICES	53
F- TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	59
G- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	63
 DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 64
A- LE MILIEU PHYSIQUE.....	65
1. Relief.....	65
2. Géologie et pédologie	67
3. Les eaux.....	70
B- LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES	72
1. Occupation du sol et sensibilités écologiques.....	72
2. Milieu naturel répertoriés	79
3. Trame verte et bleue	82
4. Paysage.....	91
C- LES RISQUES ET NUISANCES.....	93
1. Risques naturels	93
2. Risque de pollution des sols	97
3. Risques technologiques.....	97
4. Nuisances	98
D- CLIMAT ET ÉNERGIES	106
1. Climat	106
2. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions	107
3. Schémat Régional Climat Air Energie	108
4. Potentiel des énergies renouvelables	108
 TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITES DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BATI	 114
A- CONTEXTE GENERAL.....	115
1. Les données à l'échelle du SCoTAM	115
2. Les données à l'échelle de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES	117

B- ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE SUR SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES DE 2004 À 2015	119
C- POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DE L'ENVELOPPE BÂTIE.....	121
1. Les dents creuses.....	121
2. Les logements vacants.....	121
3. Les projets en cours ou à l'étude.....	122
4. Divers.....	122

QUATRIEME PARTIE : LE PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS..... 124

A- LES BESOINS COMMUNAUX	125
1. Développement économique.....	125
2. Agriculture.....	125
3. Forêt	126
4. Aménagement de l'espace	126
5. Environnement.....	126
6. Habitat.....	127
7. Transport.....	129
8. Commerce	129
9. Equipements et services.....	130
B- EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	131
C- EXPOSÉ ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU : OAP, ZONAGE ET RÉGLEMENT.	140
1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	140
2. Les zones urbaines.....	141
3. Les zones à urbaniser	153
4. La zone agricole.....	160
5. La zone naturelle et forestière	163
6. Les dispositions particulières.....	167
7. Les tableaux des superficies	169
D- EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME	170
E- JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	173
1. Le SDAGE Rhin-Meuse	173
2. Le SCoTAM.....	174
F- JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ARTICLE L111-6 du code de l'urbanisme	179

CINQUIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR 189

A- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE190

B- LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITION PRISE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR191

1. Sur la consommation de l'espace 191
2. Sur la protection de l'activité agricole et forestière 191
3. Sur la protection de la trame verte et bleue et des paysages 192
4. Sur la préservation de la biodiversité 192
5. Sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux 193
6. Sur l'exposition aux risques naturels 194
7. Sur l'exposition aux nuisances 195
8. Sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre 196
9. Sur le développement de la production des énergies renouvelables 196

SIXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 197

A- MISE EN ŒUVRE DU PLU198

B- EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU199

ANNEXE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

A- PRESENTATION GENERALE203

B- HISTOIRE ET PATRIMOINE226

C- CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE239

D- LE MILIEU URBAIN248

E- RESEAUX ET SERVICES264

F- TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS270

G- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE277

H NOTES DE PRESENTATION DES MODIFICATIONS N°1 ET 2282

PREAMBULE

Le présent rapport de présentation du P.L.U. de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES comprend 6 parties :

- **Première partie : PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Cette partie présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économiques, démographiques, urbanisme, équipement, logement...).

- **Deuxième partie : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Elle présente l'analyse de la commune établie au regard de différentes thématiques environnementales (géophysique, milieu naturel, paysage...).

- **Troisième partie : L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS**

Elle présente l'analyse de l'évolution de la surface bâtie de la commune au regard de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Quatrième partie : LE PROJET COMMUNAL**

De l'analyse précédente se dégagent des constats et des perspectives d'aménagement et de développement ainsi que des enjeux qui ont orienté les choix d'aménagement du P.L.U.. Cette partie explique, en outre, les choix retenus pour établir le P.A.D.D. et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

- **Cinquième partie : LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie évalue les effets des dispositions du P.L.U. sur l'environnement et les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

- **Sixième partie : LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U.**

Il s'agit dans cette sixième partie de lister les moyens d'actions à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

PREMIERE PARTIE :



PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

A - PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique

La commune de Sainte-Marie aux Chênes se situe à l'Est du **département de la Moselle** dans la région **Grand Est**. Elle est en limite du département de la Meurthe-et-Moselle, à environ 17 kilomètres de Metz et à 10 km de Briey.

Installée sur la frange du **Pays-Haut Lorrain**, la commune est incluse dans le **bassin ferrifère lorrain** qui a connu un développement important des activités minières.

La commune de Sainte-Marie aux Chênes est aisément accessible. Elle est située au carrefour de plusieurs voies de communication (la **R.D.643** qui relie Metz à Briey, la **R.D.181**, la **R.D.181a** qui relie la vallée de l'Orne à Batilly et la R.D.11 depuis la commune de Saint-Ail jusqu'à la R.D.181) et elle est desservie par l'**A.4** (Paris-Metz-Strasbourg).

Les communes limitrophes de Sainte-Marie aux Chênes sont :

- **Auboué**, au Nord-Ouest ;
- **Homécourt**, au Nord ;
- **Montois-la-Montagne**, au Nord-Est ;
- **Roncourt**, à l'Est-Nord-Est ;
- **Saint-Privat-la-Montagne**, à l'Est ;
- **Amanvillers**, au Sud-Est ;
- **Saint-Ail**, au Sud ;
- **Batilly**, au Sud-Ouest ;
- **Moineville**, à l'Ouest.

Le ban communal de Sainte-Marie aux Chênes a une superficie de **1019 ha**.

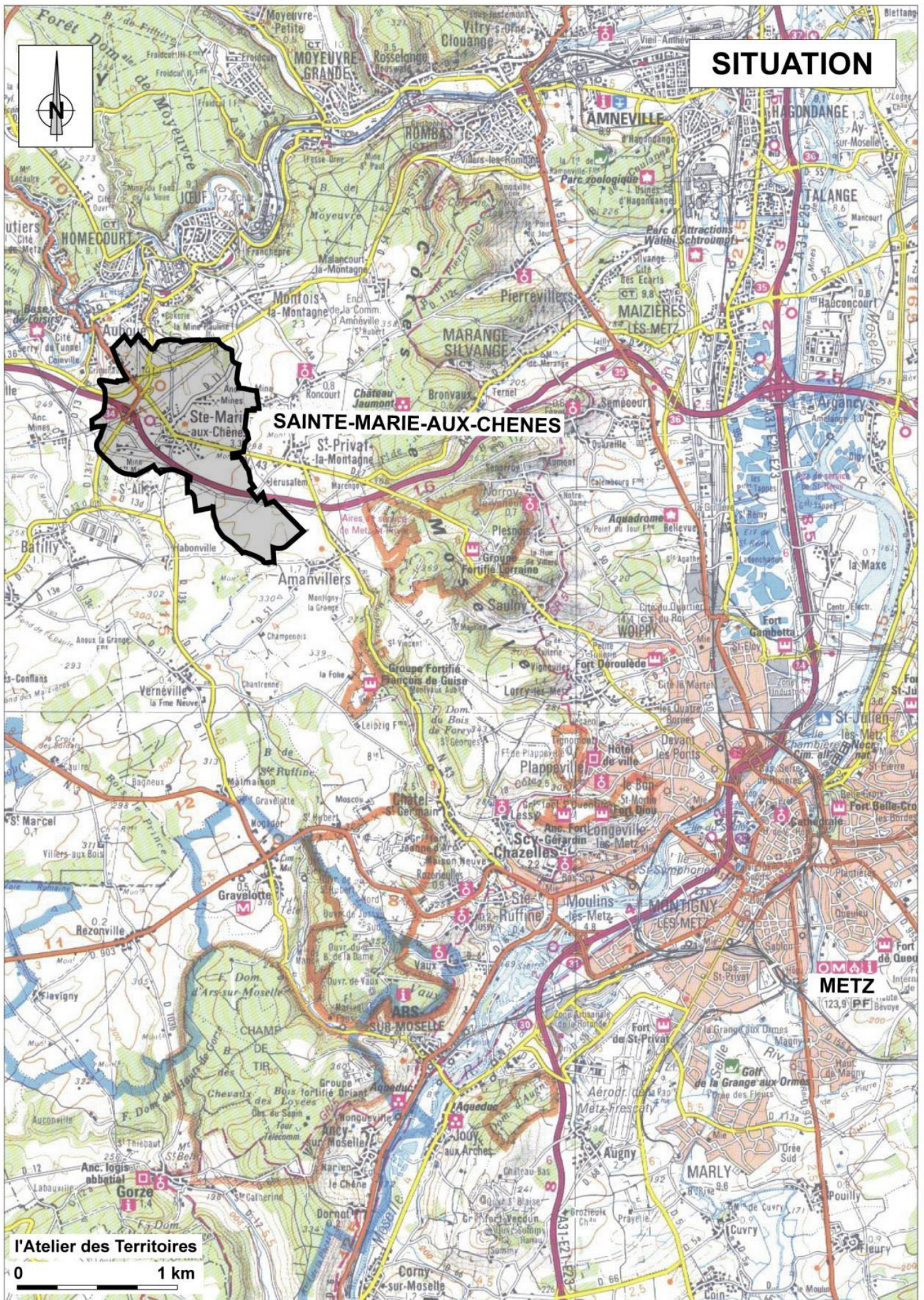
En 2016, la population a atteint **4 083 habitants**. Sa densité est de **395 hab/km²**.

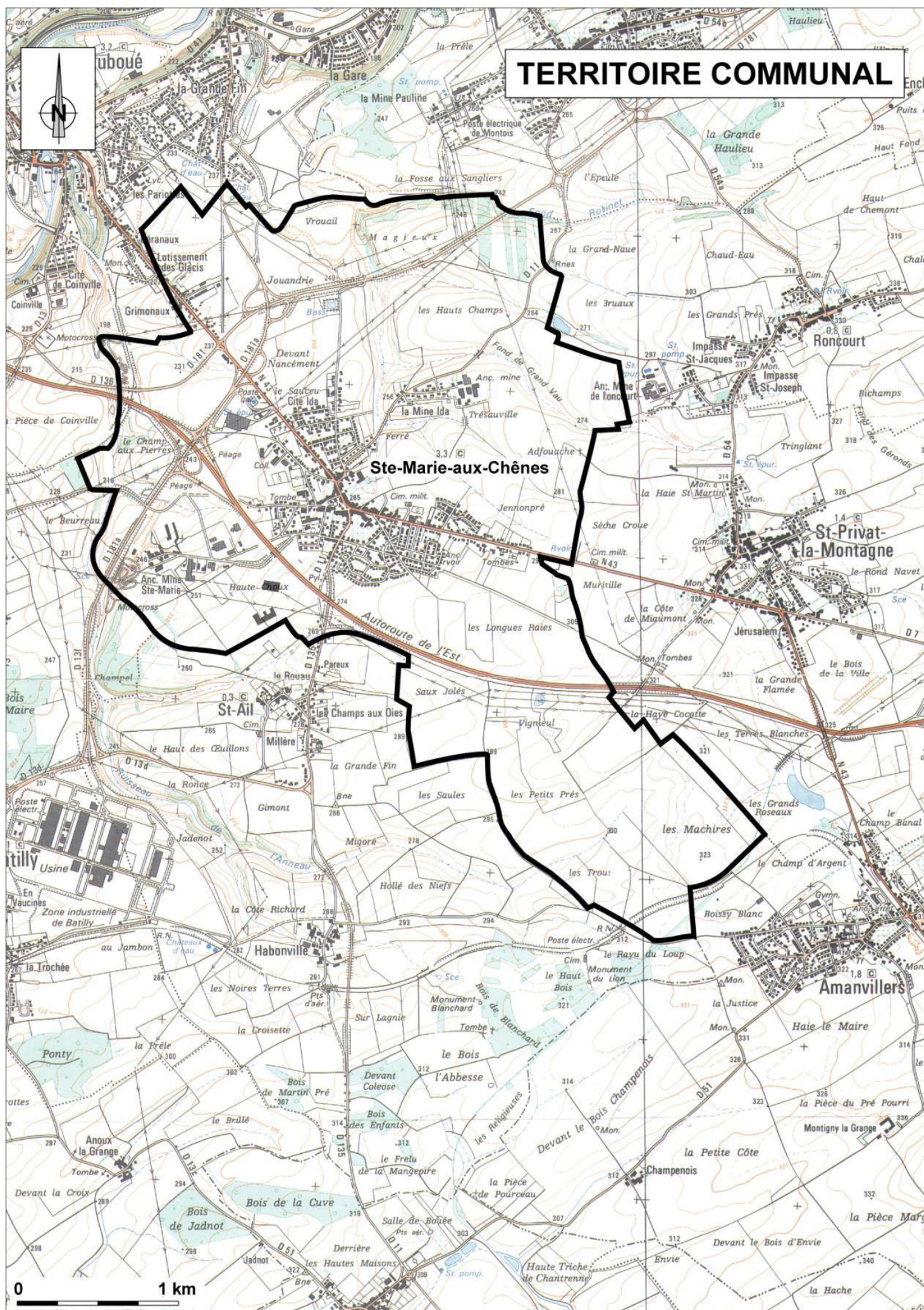
SITUATION

SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

l'Atelier des Territoires

0 1 km

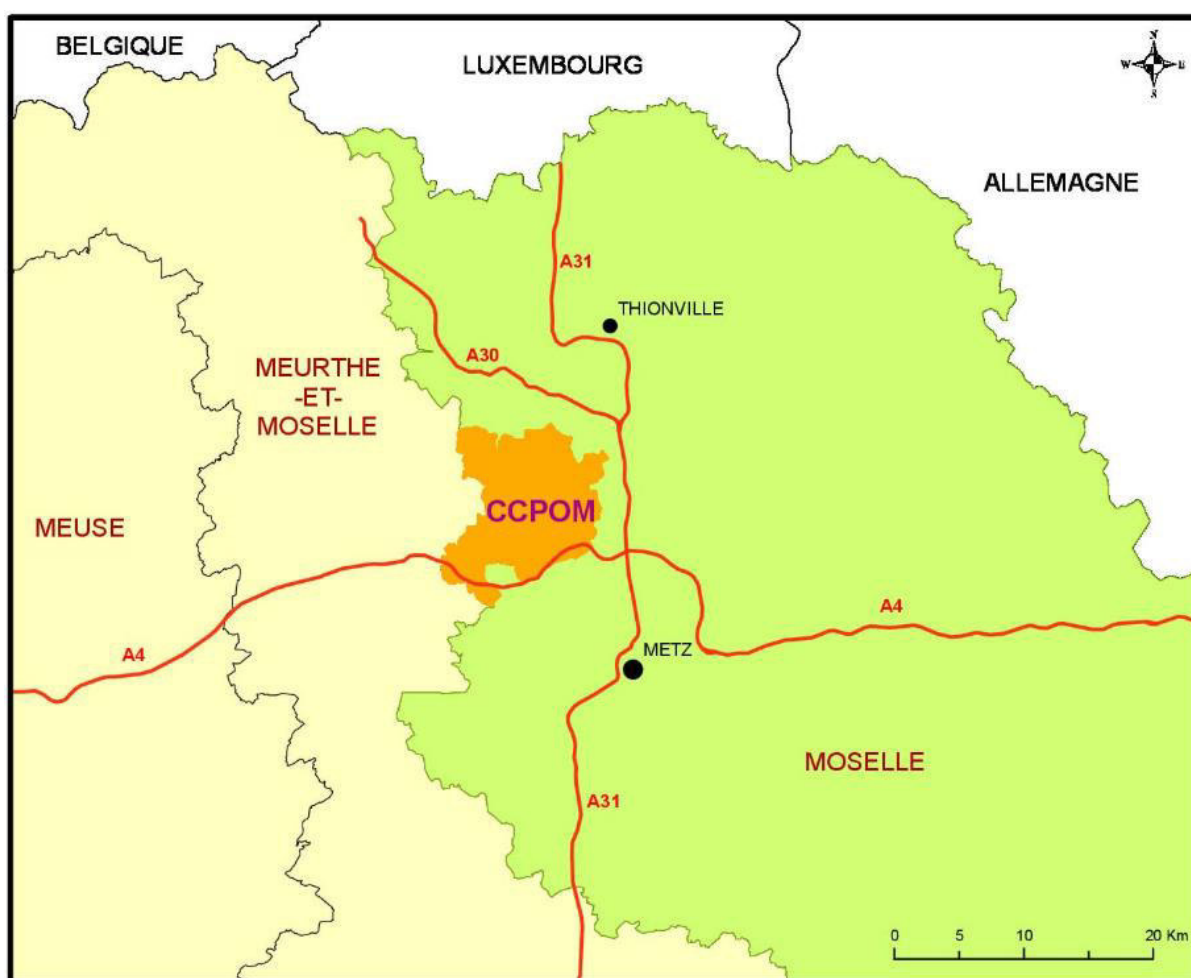




2. Cadrage administratif et positionnement intercommunal

Administrativement, la commune de Sainte-Marie aux Chênes appartient depuis 2015 au **canton de Rombas**¹, dont le chef-lieu se situe à 11km au Nord-Ouest. Elle est incluse dans l'**arrondissement de Metz**.

Elle s'est associée avec les communes de Bronvaux, Amnéville, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Roncourt, Clouange, Rombas, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne pour former la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle. Elle compte 53 612 habitants en 2013, regroupés sur un territoire de 9 980 hectares, et se situe à proximité de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg.



Carte de localisation de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle
Source : <http://www.ccpom.fr>

Le territoire de la CC du Pays Orne-Moselle est intégré à l'**unité urbaine de Joeuf** qui comptait 22 281 habitants en 2012 selon l'INSEE. Elle regroupe 6 communes de Moselle et Meurthe-et-Moselle.

¹ La commune appartenait au canton de Marange-Silvange et à l'arrondissement de Metz-Campagne avant 2015.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est identifiée comme « commune centre urbain de service » dans la Communauté de Communes : de nombreux commerces, services et activités économiques sont présents sur le territoire et rayonnent sur les territoires voisins.

3. Cadrage juridique supra-communal du PLU

3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, tout comme la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine**, dit SCoTAM.

Le périmètre initial du SCoTAM a été délimité par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002. Il regroupe alors 151 communes, regroupées en 11 intercommunalités, soit 370 916 habitants (35,5% de la population mosellane) sur un territoire de 113 633 ha.

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT a été créé le 20 octobre 2006. Puis, avec la réforme des collectivités, plusieurs EPCI ont fusionné ; ce sont donc 7 intercommunalités qui constituent le territoire du SCoTAM au 1^{er} janvier 2014.

Le **SCoTAM** a été **approuvé** par le Comité Syndical le **20 novembre 2014** et devenu opposable début 2015. Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** doit donc **être compatible** avec les orientations du **SCoTAM**.

Avec l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois au Syndicat mixte du SCoT en juin 2015, le périmètre du SCoTAM a évolué.

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre a encore évolué suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois et de la Communauté de Communes de la Houve (créant la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois), et avec la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle (57) avec la Communauté de Communes du Chardon Lorrain (54), créant la Communauté de Communes Mad et Moselle.

- Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale ;
- Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables.

Quant au **Document d'Orientations et d'Objectifs** (DOO) du SCoTAM, il identifie plusieurs points dont il fixe les orientations et objectifs et dont le PLU doit tenir compte :

• Organisation de l'espace et développement de la vie locale

Il s'agit pour le territoire de conforter la place de l'agglomération messine dans ces fonctions métropolitaines. Pour cela, elle s'appuie sur des pôles urbains d'équilibre et les villes de première couronne. L'agglomération doit donc développer des services rares et diversifiés pour rayonner sur un large bassin de vie et d'emploi (développement de l'enseignement supérieur, des équipements culturels, ...). Dans un second temps, il s'agit de restructurer le bassin Moselle-Orne qui a souffert de la crise sidérurgique, en le structurant comme un réel bassin de vie en prenant appui sur les friches industrielles et sur ces relations avec le Luxembourg. Il est donc nécessaire de maintenir un bon niveau d'équipement dans les principales villes comme de cette zone. Enfin, il s'agit de développer un réseau plus rural de bourgs centres afin d'apporter des services complémentaires de proximité aux habitants. Le maintien des activités économiques dans ces zones est primordial afin de ne pas faire des villes rurales et villages des "cités-dortoirs".

Ce maillage s'appuie donc sur la classification de chaque ville et bourg en fonction de leur poids démographique, économique, de leur aire d'influence, etc. Cela permet d'identifier le rôle et la place de chaque ville sur le territoire desquels découlent les objectifs de développement qu'ils soient économiques, démographiques, commerciaux, de logements...

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est identifiée comme **une commune « centre urbain de services »**.

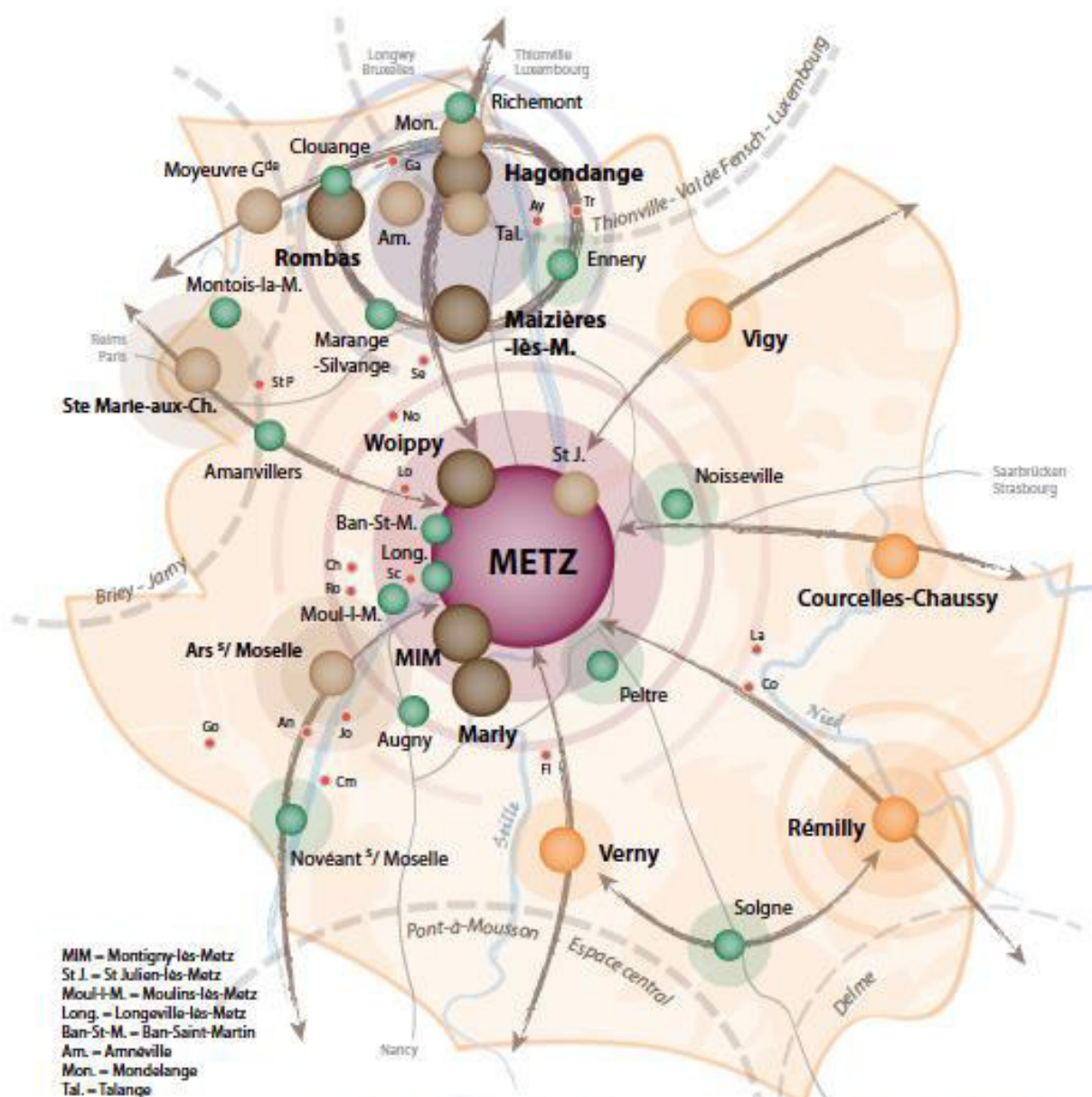
• Consommation de l'espace

L'objectif du SCoTAM est de réduire de 50% la consommation annuelle d'espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie 2001-2010 soit atteindre une consommation moyenne annuelle d'environ 112 hectares.

Pour cela, il est nécessaire de favoriser un développement, qu'il s'agisse des fonctions d'habitat ou de commerce, au sein de l'enveloppe bâtie déjà existante.

Les PLU doivent donc prévoir un échelonnement de la production d'offre nouvelle. Pour l'habitat, une densité de logements par hectare a été identifiée par le SCoT en fonction du rang de chaque ville dans l'armature urbaine. Pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, la densité moyenne est donc de **30 logements par hectare**.

L'armature urbaine guide l'organisation du territoire et de la vie locale



Source : DOO du SCoTAM

• Développement et renouvellement urbain

Les entrées de villes sont également des zones relevées comme particulières par le SCoT. Une attention spécifique doit alors leur être portée : elles sont les principales vitrines des territoires urbanisés du SCoTAM.

Afin d'assurer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville, les collectivités doivent porter une attention particulière aux sites d'extension de l'urbanisation qui se développent le long des axes qui pénètrent le tissu urbain des villes et villages, mais également aux sites existants qui bordent ces axes et se situent à la transition avec le milieu naturel et/ou agricole. Les actions de requalification des espaces d'entrée de ville existants visent notamment à moderniser et restructurer le cadre bâti et les espaces publics de voirie dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers.

Afin d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités en bordure de voirie et d'éviter leur étirement linéaire le long des routes, les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones existantes se développeront préférentiellement en profondeur par rapport à l'axe routier, de manière à être moins visibles tout en respectant leur objectif d'accessibilité.

Une attention particulière est également portée au traitement de l'axe principal. Si celui-ci sert de desserte pour le tissu urbain, il doit pouvoir remplir une fonction urbaine, une fonction de rue ou de boulevard urbain selon son importance. Son traitement en tant qu'espace public est à adapter aux usages qu'il est susceptible de supporter (intégration des différents modes de déplacement) dans un souci de sécurité et d'esthétisme. L'ensemble des aménagements mis en place doit permettre de donner une lisibilité à l'entrée de ville ou de village et marquer l'accueil dans l'espace urbain.

3.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le rôle du PLH est de promouvoir la complémentarité et la cohérence entre les différents secteurs en matière d'habitat pour le développement du territoire. L'objectif d'un PLH est double, il tente à la fois de répondre aux besoins en logements du territoire et d'apporter une réponse diversifiée et équilibrée. Il traite à la fois de la construction neuve et de la réhabilitation des logements anciens.

Le PLH de la CCPOM est issu de la détermination des élus d'offrir aux habitants du territoire communautaire un cadre de vie optimal, d'attirer de nouveaux ménages en proposant un parc de logements attractifs et de permettre à tous et notamment aux jeunes et aux personnes isolées de trouver un logement adapté. Le premier PLH communautaire a été approuvé en 2003 pour une durée de 6 ans. Arrivée à terme en 2010, celui-ci a fait l'objet d'une évaluation afin de réadapter le nouveau document à la réalité des pratiques territoriales.

Le second PLH a été approuvé en 2012. Il est donc antérieur au SCoT. Les données suivantes sont donc mentionnées à titre indicatif puisqu'une mise en compatibilité du PLH avec le SCoT doit être faite.

Le PLH définit 4 grands axes stratégiques ainsi que 18 actions permettant de définir de manière opérationnelle les moyens à mettre en œuvre :

Orientation 1 : Développer la production de logements de manière maîtrisée sur les territoires attractifs

Action 1 : Traduire les objectifs du PLH dans les documents d'urbanisme

Action 2 : Mettre en place une stratégie foncière

Action 3 : Accompagner la production de 34% de logements locatifs sociaux dans l'offre nouvelle

Action 4 : Organiser la diversité de l'offre nouvelle

Action 5 : Encourager le développement de l'habitat durable

Orientation 2 : Requalifier le parc existant, notamment dans les secteurs en déclin démographique

Action 6 : Agir sur le parc inadapté

Action 7 : Favoriser le renouvellement urbain

Action 8 : Accompagner le parc existant dans un processus d'amélioration thermique

Orientation 3 : Prendre en compte les besoins en logements des populations spécifiques

Action 9 : Favoriser la programmation de logements PLAI dans les opérations de logements sociaux

Action 10 : Soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées

Action 11 : Agir pour l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées

Action 12 : Répondre au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Action 13 : Développer une structure spécifique à caractère social en fonction des besoins identifiés

Action 14 : Faciliter l'accès aux jeunes aux logements autonomes

Orientation 4 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des actions

Action 15 : Accompagner les communes vers des démarches de projet urbain

Action 16 : Mettre en place des outils d'évaluation et d'observation efficaces et réactifs

Action 17 : Mettre en place un pilotage opérationnel du PLH

Action 18 : Organiser un forum annuel de l'habitat

SECTEURS	Contexte	Enjeux de développement
Les Coteaux	- Secteur en croissance démographique compte tenu du solde naturel fortement positif (solde migratoire négatif) - Attractivité grâce aux axes routiers, renforcée par la VR52 (en construction). - Des projets d'aménagement de zones d'activités à Rombas/Pierrevillers et à Marange (hors CCPOM) - 69% des projets en logements identifiés (sur les 6 ans du PLH) - 50% du potentiel foncier mobilisable à court terme	- Améliorer l'attractivité du secteur auprès des populations extérieures - Développer l'offre de logements adaptés aux besoins des différents types de ménages (prix, typologies, formes d'habitat...). - Maintenir le poids du parc localif social, - Répondre aux besoins liés au fort vieillissement
Le Plateau	- Secteur qui perd des habitants compte tenu du solde naturel négatif (solde migratoire nul) - Proximité de Metz et desserte par les axes routiers (A4 et RD181). - Déplacements domicile-travail avec le 54. - Projet d'aménagement à Ste-Marie-aux-Chênes. - 17% des projets en logements identifiés (sur les 6 ans du PLH), - 25% du potentiel foncier mobilisable à court terme	- Améliorer l'attractivité du secteur auprès des populations jeunes et familiales, - Développer des logements adaptés aux besoins des différents types de ménages notamment jeunes et familiaux (prix, typologies, formes d'habitat...). - Développer l'offre de logements localifs sociaux, - Répondre aux besoins liés au fort vieillissement
La Vallée de l'Orne	- Secteur qui perd des habitants compte tenu du solde migratoire négatif - Création d'une ZAE (Belle Fontaine), - Enclavement routier. - Parc de logements anciens et vétustes. - Faible potentiel foncier et peu de constructions neuves. - 14% des projets en logements identifiés (sur les 6 ans du PLH), - 25% du potentiel foncier mobilisable à court terme (concentré sur une commune)	- Maintenir la population du secteur - Réhabiliter le parc existant, - Développer des logements adaptés aux besoins des différents types de ménages notamment en mobilisant le parc existant (prix, typologies, formes d'habitat...). - Développer l'offre de logements localifs sociaux, - Répondre aux besoins liés au fort vieillissement

Source : PLH CCPOM

Ces orientations et objectifs sont déclinés par secteur au sein de la CCPOM en fonction du contexte actuel et des souhaits de développement de chacun d'eux. La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES fait partie du secteur du « plateau »

En fonction des enjeux de développement identifiés sur le territoire, des objectifs globaux de production de logements sur chaque commune ont été fixés. Ces objectifs ont été posés sur la base d'un scénario démographique de 54 000 habitants à horizon 2020 sur le territoire intercommunal. Cette projection est fondée sur un solde naturel légèrement positif et un solde migratoire très légèrement négatif. Rappelons qu'en 2012 la population du territoire communautaire était d'environ 53 200 habitants. La production annuelle a été définie à 235 nouveaux logements, répartis sur les 13 communes en tenant compte des différentes caractéristiques de celles-ci : vision de développement, caractéristiques socio-économiques, perspectives de renouvellement urbain.

Secteurs	Communes	Objectifs annuels par secteur	Permis de construire délivrés dans les opérations identifiées au 31/05/2012	Coups partis 2012-2014	Coups partis 2015-2017	Potentiel foncier à court terme (en logts), soit 20 lots/ha	Moy annuelle de la construction neuve 2007-2009	Proposition d'objectifs annuels en construction neuve	Proposition d'objectifs annuels en mobilisation existant	Total des objectifs en logements
Coteaux	AMNEVILLE	156	485	120		740	23	80		80
	BRONVAUX					10	1	3		3
	MARANGE-SILVANGE		189	39	162	NC	63	40	1	41
	PIERREVILLERS				45	160	20	5	1	6
	ROMBAS		99			100	16	13	3	16
Plateau	MONTOIS-LA-MONTAGNE	45	53	41		140	11	13	1	14
	RONCOURT		60		20	-	1	10	1	11
	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES		392	58		320	10	29	1	30
V de l'Orne	CLOUANGE	22				30	28	2	5	7
	MOYEVRE-GRANDE		160	36		500	15	15	5	20
	MOYEVRE-PETITE					0	7	0	1	1
	ROSSELANGE		30			0	11	0	4	4
	VITRY-SUR-ORNE					NC	37	0	2	2
	CCPOM	223	1 468	294	227	2000	244	210	25	235

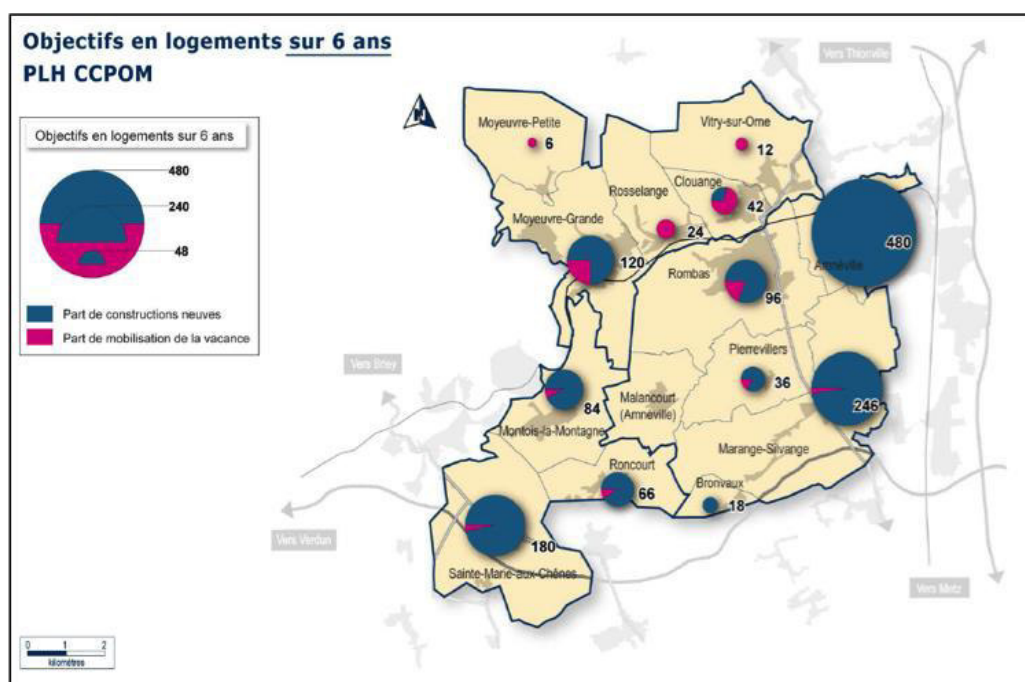
Source : PLH CCPOM

Pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, l'objectif de production de logements a été fixé à 180 constructions sur 6 ans (2012-2017), soit 30 logements en moyenne (dont 29 constructions neuves et 1 mobilisations existantes) par an.

L'objectif de production de logements locatifs sociaux est, quant à lui, fixé à 420 logements sur 6 ans sur tout le territoire de la CCPOM, dont 30% de PLAI (logements dits « très sociaux »). L'objectif pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est de 54 logements dont 22 PLAI sur cette même période de 6 ans, soit 12 logements sociaux par an.

Secteurs	Communes	Nbre de LLS 2011	Part des LLS dans les RP	Déficit de LLS (art. 55)	objectifs triennaux de rattrapage / an 2011-2013	Poids des logements locatifs sociaux (LLS) dans le flux	Objectif de LLS / an	Part de PLAI dans les LLS	Nbre de PLAI par an	Nbre de PLAI 6 ans
Coteaux	AMNEVILLE	1 589	39%			20%	16	30%	5	29
Coteaux	BRONVAUX	21	11%			20%	1	30%	0	1
Coteaux	MARANGE-SILVANGE	333	15%	89	4	20%	8	30%	2	15
Coteaux	PIERREVILLERS	0	0%			20%	1	30%	0	2
Coteaux	ROMBAS	816	19%	187	7	46%	7	30%	2	13
Plateau	MONTOIS-LA-MONTAGNE	47	5%			20%	3	30%	1	5
Plateau	RONCOURT	17	6%			20%	2	30%	1	4
Plateau	SAINT-MARIE-AUX-CHÊNES	115	8%	186	9	40%	12	30%	4	22
V de l'Orne	CLOUANGE	247	15%	105	5	71%	5	30%	2	9
V de l'Orne	MOYEUVE-GRANDE	380	11%	244	14	68%	14	30%	4	25
V de l'Orne	MOYEUVE-PETITE	2	1%			20%	0	30%	0	0
V de l'Orne	ROSSELANGE	191	17%			20%	1	30%	0	1
V de l'Orne	VITRY-SUR-ORNE	242	26%			20%	0	30%	0	1
	CCPOM	4 000	19%	811	41	34%	70	30%	21	126

Source : PLH CCPOM



Source : PLH CCPOM

3.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**. Celui-ci a été récemment révisé : le **nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

➤ Objectifs sur les masses d'eau :

L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

➤ Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

➤ Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le **thème 5 "Eau et aménagement du territoire"** qui répond à l'**enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires"**.

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI) ;
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI) ;
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 concernant le volet "inondations" :

- Volet "inondations" traité dans son intégralité dans le PGRI ;
- Seul l'aspect "prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux" est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec "les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**" (cf. article L.131-1 du Code de l'Urbanisme).

Quant aux "**plans locaux d'urbanisme** et les documents en tenant lieu", ils "**doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**".

3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne fait **pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation**.

3.5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification qui a été mis en place par la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau ». Il bénéficie d'une véritable portée juridique. La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre de l'Eau a imposé l'obligation de compatibilité des PLU avec les dispositions du SAGE. L'objectif du SAGE est de décliner à l'échelle d'un bassin versant ces dispositions mises en place par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin – Meuse.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est concernée par le SAGE du bassin ferrifère, initié par l'Etat en 1993. D'une superficie de 2 440 km², ce SAGE comprend l'ensemble des réservoirs miniers et les bassins versants associés du bassin ferrifère. L'ensemble des cours d'eau de la commune, est compris dans le périmètre de ce document. L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été pris le 5 avril 1994. Mais l'élaboration du SAGE n'a débuté réellement qu'en 2004, sous l'impulsion des acteurs locaux décidés à prendre en main l'avenir de leur territoire de manière concertée.

L'état des lieux et le diagnostic ont permis de dégager 3 enjeux sur le territoire du SAGE. Ces enjeux sont divisés en différents axes :

- « **Ressources en eau et AEP** » : bien qu'il n'y ait globalement pas de pression quantitative, les ressources en eau du territoire subissent des pressions en termes de qualité. Celles-ci sont en partie liées aux anciennes mines. De plus, l'eau contenue dans ces réservoirs pourra dans l'avenir constituer une réserve pour l'eau potable. Trois axes composent cet enjeu :

- La protection des ressources en eau souterraines ;
- La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- La sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

- « **Cours d'eau** » : de nombreux cours d'eau du territoire sont dégradés et ne répondent pas aux objectifs de la DCE. Certains impacts sont dus aux anciennes exploitations minières. A cela, le SAGE a ajouté l'enjeu lié aux inondations présent sur le territoire. Trois axes composent cet enjeu :

- La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;

- La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

- « **Zones humides** » : les zones humides sont en disparition constante sur tout le territoire. La nécessité de les préserver vient de leur rôle essentiel en matière hydrologique, de biodiversité. Un inventaire a été réalisé pour répondre à cet objectif. Un axe compose cet enjeu :

- La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

Le SAGE du bassin ferrière a été approuvé par l'INE préfectoral du 27 mars 2015.

3.6. La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains

La commune de Sainte-Marie aux Chênes est incluse dans le périmètre de la **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains**, approuvée par décret n°2005-918 du 2 août 2005.

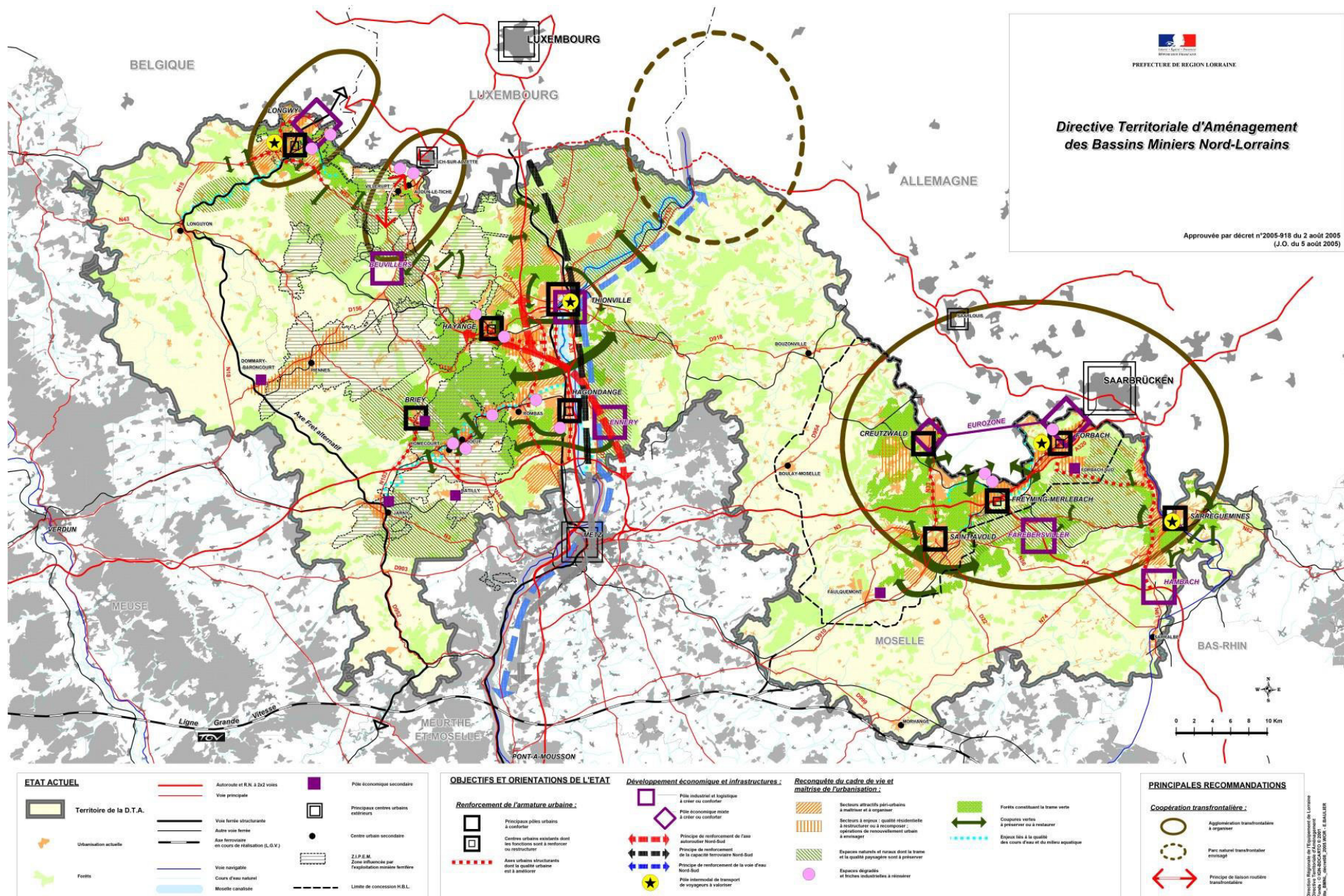
La mise en place de cette DTA découle des conséquences d'un siècle d'exploitations minière et industrielle, notamment la difficulté à reconstruire une économie et un environnement satisfaisant dans les bassins miniers. Portant sur la partie Nord de la région Lorraine, jusqu'aux frontières avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, la DTA couvre les secteurs du bassin ferrifère et du bassin houiller, du Sillon Mosellan Nord et de la Moselle Est, soit 488 communes et 800 000 habitants.

Pour le secteur de Sainte-Marie aux Chênes, les objectifs et les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement sont notamment :

- **Recomposer le paysage en intégrant la nature aux stratégies de restauration des territoires dégradés** : entre la forêt de Moyeuve au nord et le secteur de Batilly au sud, un espace de respiration continu orienté nord-sud doit également être maintenu, en s'appuyant sur les abords des infrastructures autoroutières et en intégrant les paysages de type urbain, comme celui de la zone d'activités de Sainte-Marie aux Chênes.
- **Améliorer la qualité urbaine des axes urbains structurants** : la R.D.11 est concernée.
- **Protéger la ressource en eau potable et industrielle du bassin sidérurgique et ferrifère.**
- **Promouvoir la diversité d'offres dans l'habitat afin de lutter contre la ségrégation sociale.**

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU, en l'absence de SCoT, doivent être compatibles avec la DTA.

Or, la commune de Sainte-Marie aux Chênes est aujourd'hui couverte par un SCoT approuvé (cf. paragraphe suivant), qui intègre déjà les orientations de la DTA. Le PLU de Sainte-Marie aux Chênes n'a donc plus à justifier la prise en compte des prescriptions de la DTA, mais il doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.



Partie graphique de la DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains – Août 2005

3.7. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Conformément à la loi Grenelle 2, il a été élaboré de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

1. Patrimoine historique

- **L'Église :**

L'église de Sainte-Marie aux Chênes est sans doute l'édifice le plus ancien de la commune, en tout cas en ce qui concerne certaines de ses parties : le clocher est du Xe siècle, le chœur du XIIe et XIIIe siècles, et l'abside du XVe siècle.

- **Les constructions anciennes :**

Seules quelques constructions témoignent du lointain passé de Sainte-Marie-aux-Chênes. Il s'agit par exemple, de l'ancien château de la Barre ou vieille barre (XIe siècle), aménagé en exploitation agricole depuis quelque temps déjà. Il ne reste aujourd'hui que peu d'éléments visibles de l'ancien édifice.

Le château de Gasseville (XVe siècle ?) est quant à lui, devenu une école en 1951. Il s'agit du groupe scolaire Ernest Revenu. L'architecture soignée de l'ancien manoir, suite aux multiples transformations qu'il a subies, n'existe plus, tout comme les aménagements paysagers, le parc et le ruisseau qui le traversait. La bâtisse est désormais contemporaine, banale et fonctionnelle.

Enfin, il reste quelques rares anciennes fermes ou maisons de village, rescapées des guerres, des incendies, ou de rénovations défigurantes. Il s'agit par exemple des premières maisons de l'avenue Jean Jaurès, telles que le n°1 actuellement un cabinet médical, et anciennement relais des moines de l'Abbaye de Saint-Pierremont (Mancieulles).

- **Les monuments aux morts :**

On trouve plusieurs monuments aux morts dans la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes : à l'entrée Est de Sainte-Marie-aux-Chênes, rue de Metz ; place de la République ; rue Rabelais ; et rue des Glycines (ossuaire de 1870). Les espaces qui accueillent ces monuments sont tous aménagés.

2. Les sites archéologiques de la commune

DRAC/SRA/IC
12 juillet 2005

12956 / 57 620 0013 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / vignieul / habitat ? / Gallo-romain / détecté par prospection au sol et aérienne en 1993.

13828 / 57 620 0014 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / Géranaux / Néolithique / station de surface / détecté par prospection au sol en 1994.

17000 / 57 620 0015 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / le sauceu / Néolithique - Gallo-romain / aménagement indéterminé, fosse, foyer / détecté lors de travaux routiers en 1982.

18558 / 57 620 0016 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / habitat / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1995.

18559 / 57 620 0017 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / au nord-est du lieu-dit "jouandrie" / Moyen-âge classique ? / amas de pierre / détecté par prospection au sol en 1994.

18567 / 57 620 0018 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / atelier de fonderie / Gallo-romain ? / détecté par prospection au sol en 1993.

18841 / 57 620 0019 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / la haye coyotte / Paléolithique moyen / racloir / détecté par prospection au sol en 1996.

18840 / 57 620 0020 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / établissement rural / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1996.

19640 / 57 620 0021 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / zone industrielle projet GRUAU / hauts choux / Protohistoire / silo / détecté par une évaluation de diagnostic en 1997.

21162 / 57 620 0022 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / bois Magieux / Néolithique final / pendeloque, pointe de flèche / détecté par prospection au sol en 1991 et 1996.

21163 / 57 620 0023 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / Néolithique / station de surface / détecté par prospection au sol en 1998.

21426 / 57 620 0024 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les hauts champs / Néolithique / hache polie / détecté par prospection au sol en 1998.

12957 / 57 620 0025 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / à l'est du village / parcellaire / Epoque indéterminée / détecté par prospection aérienne en 1993.

23388 / 57 620 0026 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / le pâquis / établissement rural / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1999.

23389 / 57 620 0027 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / terrain de sport, ruelle de tichemont / établissement rural / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1999.

24130 / 57 620 0028 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / bois magieux / Paléolithique moyen / racloir / détecté par prospection au sol en 1999.

35073 / 57 620 0029 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les petits prés, la haie coyotte / habitat / Haut-empire - Haut moyen-âge / détecté par prospection au sol en 1982, 1993, 1997.



Direction Régionale des
Affaires Culturelles de
Lorraine
Service Régional de
l'Archéologie
IC- 21/07/05

Carte archéologique de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (57)

Etat de la documentation au 12 juillet 2005

Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN joint

Les numéros éventuellement manquant dans la liste ne sont pas attribués

1883 / 57 620 0001 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / harrauville, les hauts champs / établissement rural gallo-romain avec une occupation au haut-moyen-âge / détectée par prospection au sol en 1974-1975 et fouillé en 1976, 1977, 1978.

2015 / 57 620 0002 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / magieux, les hauts champs / habitat ? / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1982.

2014 / 57 620 0003 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / harloncourt / village / Moyen-âge classique / non localisé.

2013 / 57 620 0004 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / devant nancement / habitat ? / Gallo-romain.

2012 / 57 620 0005 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / la jouandrie / Gallo-romain / aménagement indéterminé.

2010 / 57 620 0006 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les petits prés, la haie coyotte / Néolithique récent - Néolithique final / meule, polissoir, armature / détectés par prospection au sol en 1982, 1997, 1993.

2008 / 57 620 0007 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / adfouache / Gallo-romain / tuiles / détecté par une prospection au sol en 1982.

10754 / 57 620 0008 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / saux jolés / établissement rural / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1992.

10755 / 57 620 0009 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les longues raies / habitat ? / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1991.

10756 / 57 620 0010 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / pâquis / Néolithique final / fosse / détectée par une évaluation archéologique en 1995.

10757 / 57 620 0011 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / saux jolés / ferme / Moyen-âge classique - Epoque moderne / détecté par prospection au sol en 1992.

10758 / 57 620 0012 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / au nord du village / portions de voie / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1976.

35085 / 57 620 0030 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / harlaucourt / aménagement indéterminé / Gallo-Romain / non localisé.

29000 / 57 620 0031 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires sud / armature de flèche / Mésolithique Récent / Mésolithique final / détecté par prospection au sol en 2000.

35087 / 57 620 0032 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / grimonaux / occupation / Age du Fer / détecté par prospection au sol en 2003

29000 / 57 620 0034 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / vignieul / pierrier / Epoque indéterminée / détecté par prospection aérienne et au sol en 1993.

35003 / 57 620 0035 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les longues raies / Mésolithique ancien - Néolithique final / pointe de flèche, hache, lame, microlithe, racloir / détecté par prospection au sol en 1991 et 2005.



Direction Régionale des
Affaires Culturelles de
Lorraine
Service Régional de
l'Archéologie
IC- 12/07/05

Evaluations négatives de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (57)

Etat de la documentation au 12 juillet 2005

Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN joint

oa2311 / THION Pierre / EV / 1 / 1995 / / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / collège

oa3314 / GEBUS Laurent / EV / 1 / 1998 / lotissement les résidences de la barre / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / au nord-ouest du village

oa4052 / GEBUS Laurent / EV / 1 / 2000 / lotissement le sauceu / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / le sauceu

oa4430 / MANGIN Gilles / EV / 1 / 2001 / ZI la fournée dorée / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / haute choux

oa5206 / MANGIN Gilles / EV / / 2003 / le Ferré / 57 / / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES /

oa5841 / ANTOINE Xavier / EV / / 2004 / / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / lotissement "le Gatinais"

Site archéologique

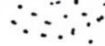
GR

m^o 27

Plan :

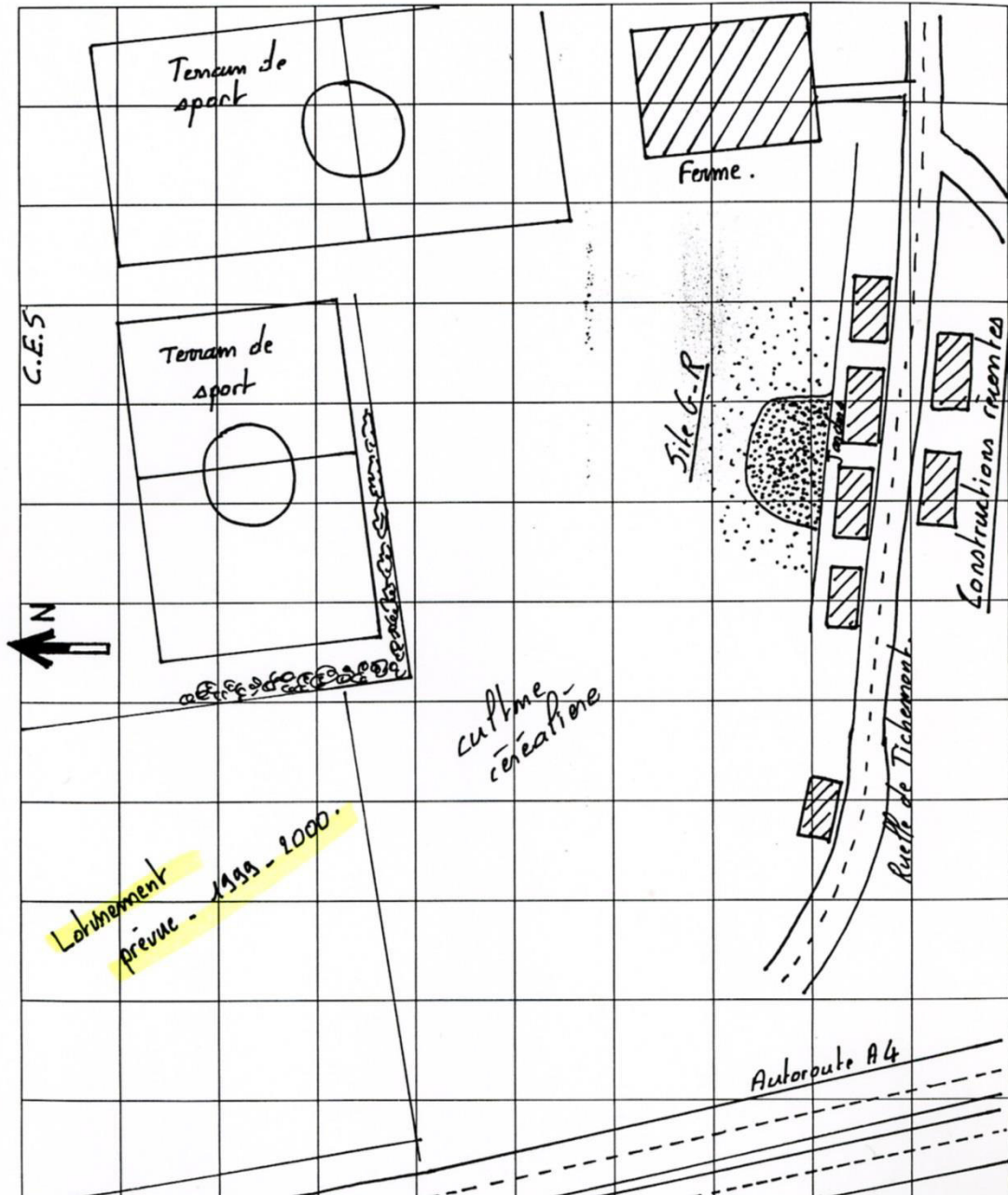


Forte concentration



Faible concentration

← 25m →



SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSES SUR SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Période	N° du site	Lieu-dit	Type de site	Objets trouvés	Période
Préhistoire	6	Les Petits Prés La Haie Coyotte	Station de surface Habitat	Meule, polissoir, armature Nombreuses céramiques, tegulae, imbrices, fragments de pierres	Néolithique : Michelsberg à Chalcolithique et Campaniforme Gallo-romain à 9 ^{ème} siècle
	10	Pâquis (lors de la construction d'un gymnase)	Fosse	/	Néofinal
	14	Géranoux Lotissement Les Glacis	Trace d'occupation néolithique	Silex, poignard, grattoir, lames et éclats Tessons de poterie, os brûlés	Néolithique : phase culturelle indéterminée Néolithique, gallo-romain
	15	Le Sauceu	Trace d'occupation, fosses		Paléolithique moustérien: moustérien de tradition Acheuléenne
	19	La Haye Cocotte	Trace d'occupation moustérienne	Racloir obtenu sur éclat atypique	Néolithique final - Chalcolithique (?)
	22	Bois Magieux	Trouvaille isolée	Pendeloque en quartzophylade en forme de virgule, pointes de flèches	
	23	Les Machires	Occupation /	Pointes de flèches, éclats de silex, débitage lamellaire, lame retouchée, grattoir Eclats Pevallais	Néolithique de type indéterminé Néolithique moyen (Michelsberg) et final (Campaniforme)
	24	Les Hauts Champs	Trouvaille isolée	Hache polie	Néolithique
	28	Bois Magieux	Trouvaille isolée, indice d'occupation moustérienne	Racloir	Paléolithique moyen
	31	Les Machires - Sud	Découverte isolée, indice d'occupation mésolithique	Armature mésolithique de typologie trapezoidale symétrique en silex Fragment de pointe	Mésolithique récent/final, Atlantique ancien Mésolithique
Protohistoire	35	Les Longues Raies	Découverte isolée Station de surface	Haches, pointes de flèches, lames en silex, microlithes, racloirs, ...	Néolithique final
	21	Zone industrielle - projet Gruau Haute Choux	/	Silo	Protohistoire
	32	Grimonoux Echangeur Auboué-Briey	/	Fragments de céramique, un fragment de bryon	Protohistoire (période indéterminée)

Gallo-romain	1	Harrauville Les Hauts Champs	Etablissement rural (muraille, fondations, castellum ?)	Céramique, morceaux de tuiles, restes d'un cavalier (statue), de pierres, poteries, monnaie	Gallo-romain du 4 ^{ème} siècle
	2	Magieux	Etablissement gallo-romain, station de surface	Pointes de flèches, poterie, tuiles, nombreuses fibules, rouelles, monnaie d'Alexandre Sévère	Néofinal - gallo-romain
	4	Devant Nancement	Découverte fortuite	Fibule, monnaie, poterie, tuile, pendeloque	Gallo-romain Claude II (numismatique)
	5	La Jouandrie	Découverte fortuite / Etablissement gallo-romain	Poterie, tuile	Gallo-romain
	7	Adfouache	Occupation	Tuiles	Gallo-romain
	8	Saux Jolés	Etablissement gallo-romain	Tegulae, imbrice, poterie gallo-belge, trace de sigillée	2 ^{ème} à 4 ^{ème} siècle après JC
	9	Les Longues Raies	Occupation	Tegulae, moellons, poterie, monnaie, objets en bronze, en fer, armes, racloirs, ...	Neolithique final 2 - Chalcolithique (- 2 500 ans) GR : 3 ^{ème} - 4 ^{ème} siècle après JC Gallo-romain
	12	Au Nord de Sainte-Marie Au Sud-Est de Ste Marie	Portions de voie GR Voie romaine	Route principale Rozérieulles - Ste-Marie - Moutiers - Brie	Gallo-romain
	13	Vignieul	Pierriers Habitat	6 tachs format rectangulaire Céramique	Indéterminé Gallo-romain
	16	Les Machires	Habitat	Substructions, céramiques	1 ^{er} au 4 ^{ème} siècle
	18 *	Les Machires	Atelier de forge	Fragments de tegulae, scories, moellons et pierres brûlées	Gallo-romain
Médiéval	20	Les Machires	Etablissement gallo-romain de type indéterminé	Tegulae, céramique, moellons	Gallo-romain
	26	Le Pâquis (lotissement en cours de construction)	Etablissement gallo-romain de type indéterminé	Fragments de tegulae, céramique, une pièce de monnaie illisible	Gallo-romain
	27	Terrain de sport Ruelle de Tichenmont	Etablissement gallo-romain	Fragments de tegulae, moellons, céramique, clous en fer	Gallo-romain
	3	Village détruit de Harloncourt (inconnu sur la carte)	Trouvaille isolée	Vestiges romains	Gallo-romain
	11 **	Saux Jolés	Ferme médiévale	Tuiles médiévales à crochet, tessons de poterie	14 ^{ème} au 17 ^{ème} siècle
	17	Nord-Est de Jouandrie	/	Lit de pierres, nombreux ossements d'animaux, cendres, fragments de céramique	Moyen-âge ?

Indéterminé	25	Est village	/	2 structures angulaires avec un fossé (?)	/
-------------	----	-------------	---	---	---

* Ce site semble être en relation avec 2 villas GR : une à 250 m au Sud-Est, et l'autre à 500 m au Nord-Ouest

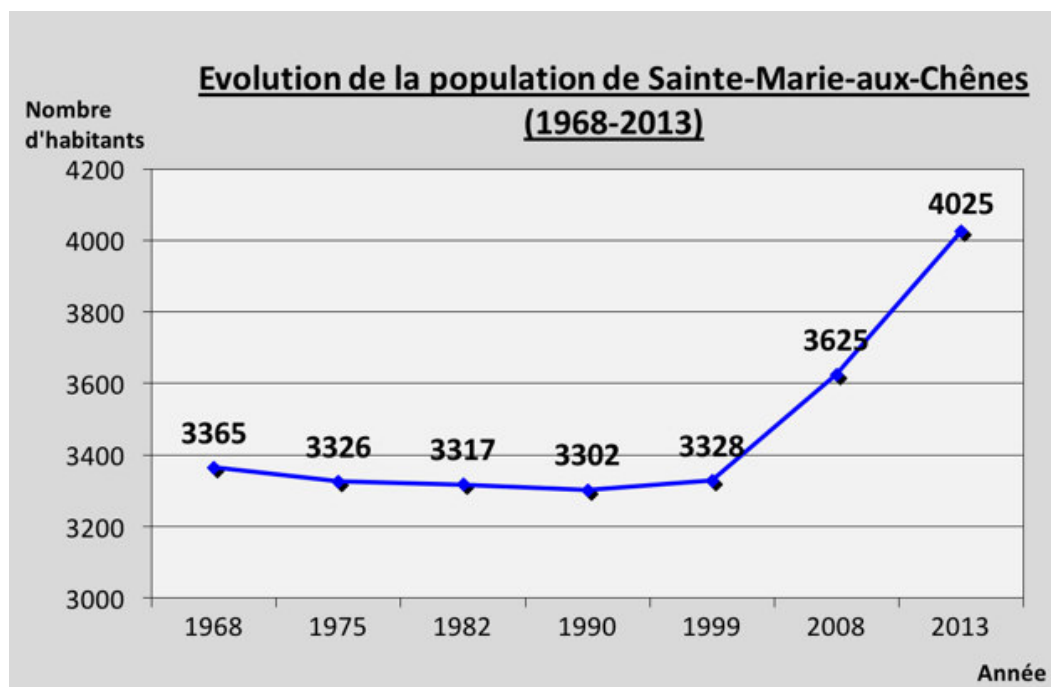
** Il pourrait s'agir des restes de la "Grange Miloux", rasée lors de la guerre de 30 ans

Sondages négatifs	N°	Année	Objet
	5841	2004	Lotissement "Le Gatinais"
	5206	2002	Lotissement "Le Ferre"
	4430	2001	La Fourmée Dorée
	4052	2000	Lotissement commercial "Le Saucieu"
	3314	1998	Lotissement de résidences de la Barre
	2311	1996	Collège

C - CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. La population

1.1. Hausse de la population



Les données du dernier recensement de l'INSEE 2013 indiquent 4 025 habitants sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Chênes. Après une très légère baisse dans les années 1980 (- 63 habitants), la commune connaît une très forte hausse de sa population dans les années 2000 (+ 21% d'augmentation). En 2016, la commune compte 4 083 habitants.

L'évolution démographique est liée à deux facteurs : **le solde naturel et le solde migratoire**.

Le solde naturel (les naissances moins les décès) était positif sur la période 1968-1999, puis était légèrement négatif au début des années 2000, pour devenir nul de 2008 à 2013. Le solde migratoire (bilan des personnes qui se sont installées moins celles qui ont quitté la commune) est positif depuis les années 2000, alors qu'il était négatif depuis 1968. Le nombre d'arrivée a fortement augmenté depuis 2000 avec l'implantation du lotissement Le Breuil et le développement des services sur la commune. Le solde naturel positif permet de palier à la baisse du solde migratoire et d'augmenter fortement la population communale.

1.2. Structure des ménages

Le nombre de ménages est en augmentation : + 13% entre 2008 et 2013.

En parallèle, nous recensons le phénomène du desserrement des ménages avec une diminution de la taille des ménages. De manière plus précise, nous remarquons :

- Une augmentation du nombre de ménages sans enfant (+4%)
- Une augmentation des familles monoparentales (+2,7%)
- Une diminution des familles avec trois enfants ou plus (-0,4%)

Les ménages de 1 ou 2 personnes représentent donc un peu plus de 45% de la totalité des ménages.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes suit donc la tendance nationale d'augmentation du nombre de ménage et de la diminution de leur taille due à l'augmentation des familles monoparentales et au phénomène de décohabitation.

En 2013 le nombre moyen de personnes par ménage était de 2,3, contre 2,5 en 1999 et 3 en 1982.

2. La vie économique

2.1. La population active

Les « actifs » représentent 78,1 % de la population de 15 à 64 ans. Cette part est en **augmentation** par rapport à 2008. Le taux de « chômeurs » représente 9,8 % de la population de 15 à 64 ans. Il est également en hausse depuis 2008.

Les « inactifs » représentent quant à eux, 21,9 % de la population de 15 à 64 ans. Ils sont majoritairement composés de la classe « autres inactifs » correspondant à des femmes ou hommes au foyer ou chômeurs non-inscrits, bien que leur part soit en baisse.

La part des « élèves et étudiants » est également en baisse (-2,2%), ainsi que la part des « retraités ou préretraités » (-0,9%).

La part des chômeurs dans la population active est en hausse entre les deux derniers recensements, passant de 7,2% à 12,6%, touchant aussi bien les hommes que les femmes. Néanmoins, ce sont les femmes qui sont le plus touchées par le chômage avec 14,3% en 2013.

Ce chômage touche majoritairement les jeunes (15-24 ans) et plus spécifiquement les jeunes femmes : 36% des femmes entre 15 et 24 ans sont au chômage.

Les « employés » et les « professions intermédiaires » sont les emplois les plus représentés dans la commune avec 35,4%.

Mis à part les catégories « employés » et « ouvriers », toutes les catégories socioprofessionnelles sont en augmentation sur la commune.

2.2. Économie et entreprises

L'évolution principale entre 2008 et 2013 en termes d'emplois par catégorie socioprofessionnelle est l'augmentation des « cadres et professions intellectuelles supérieures » et des « professions intermédiaires ». En parallèle, la part des « ouvriers » est celle qui a le plus diminué sur le territoire.

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est de 1 466 en 2013. Ce chiffre est en diminution depuis 2008 (-27 emplois).

L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. A Sainte-Marie-aux-Chênes, ce taux est de 83,3 en 2013 et diminue depuis 2008. Ceci s'explique par l'évolution de la population qui augmente plus fortement que le nombre d'emplois sur la commune.

Les différentes activités économiques.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes compte 211 entreprises au 1^{er} janvier 2015 (données INSEE) dont 103 activités artisanales, soit une densité artisanale de 251 établissements pour 10 000 habitants. La commune a donc une **très forte activité artisanale**.

Détail des activités artisanales :

- 18 dans l'alimentaire (17,5%),
- 40 dans le bâtiment (38,8%),
- 13 dans la fabrication (12,6%)
- 32 dans les services (31%).

Trois zones d'activités sont recensées sur la commune :

- ZAC de Sauceu : zone commerciale
- ZAC Champelle : zone industrielle
- Zone industrielle Mine IDA

Ces zones d'activités rayonnent sur les territoires voisins.

Tous les services classiques sont présents dans la commune, avec une concentration plus forte des commerces le long de la rue de Metz : garages, maçons, électriciens, épiciers, boulangers, bouchers, bureau de poste, fleuristes, banques, drogueries ou quincailleries, coiffeurs, cafés, débitant de tabac, restaurants, dentistes, infirmiers, médecins, pharmaciens. A noter qu'il ne reste qu'une seule exploitation agricole sur Sainte-Marie-aux-Chêne dont l'activité cessera d'ici la fin de l'année.

2.3. Le tourisme et les loisirs

Aucun hôtel ou hébergement touristique est recensé dans la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes.

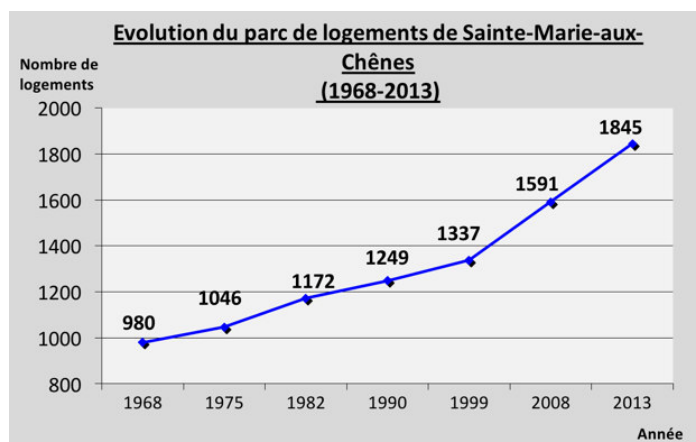
La commune bénéficie d'une vie associative riche : 8 associations sportives, 6 associations culturelles et 3 associations à caractère social.

2.4. Les migrations alternantes

En 2013, 19,1% des habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes travaillent au sein de leur commune de résidence. Aucune évolution n'est donc recensée depuis 2008. La plupart des habitants travaillent dans le département de la Moselle et la commune accueille de plus en plus d'habitants travaillant au Luxembourg.

3. L'habitat

3.1. Évolution par type de résidences



Selon les données de l'INSEE du recensement de 2013, la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes compte 1 845 logements. Ce chiffre est en augmentation depuis plus de 40 ans sur le territoire, avec une augmentation de plus de 38% depuis les années 2000.

Ces logements sont pour plus de 92% des résidences principales. Le taux de vacances représente, d'après les

données INSEE, 7,1% du parc. Il est en augmentation par rapport à celui de 2008 où il représentait 4,7% du parc.

A noter que, conformément aux orientations du SCoTAM, les communes dont le taux de vacance est supérieur à 7% devront intégrer dans leur document d'urbanisme un objectif de résorption de la vacance.

Cependant, les données INSEE sur la vacance comprennent les garages et les habitations neuves ou en construction, non habitées. La commune estime que le chiffre de l'INSEE ne reflète pas la réalité sur le terrain. Une étude sur le terrain a donc été réalisée en novembre 2017 par la municipalité pour comptabiliser le nombre réel de logements vacants sur la commune : il est recensé 42 logements vacants sur le territoire.

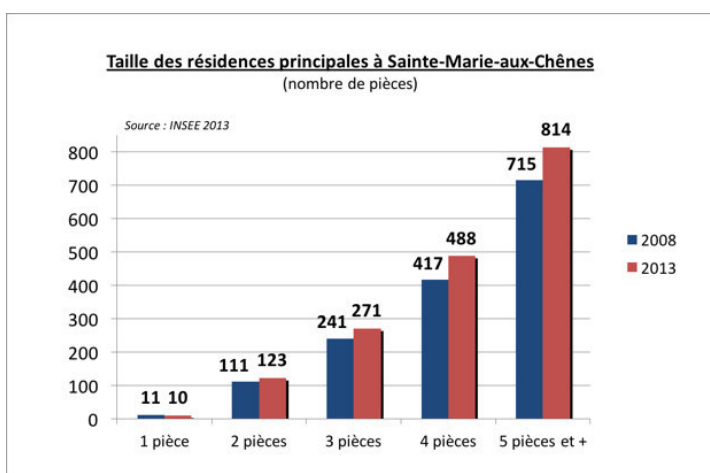
3.2. Caractéristiques des résidences principales

Le parc résidentiel de Sainte-Marie-aux-Chênes est composé à plus de 72% de maisons individuelles en 2013, contre 27,6% d'appartements présents. Les maisons individuelles sont donc majoritaires mais ce chiffre tend à s'équilibrer avec les nouvelles constructions prévues dans la commune. Par ailleurs, nous notons une augmentation de 3,8% des logements collectifs sur la commune entre 2008 et 2013.

72,5% des habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes sont propriétaires de leur logement en 2013, contre 75,3% en 2008. La part de locataires a donc augmenté sur cette période. Cela s'explique avec les nouveaux logements locatifs, plus petits et donc plus accessibles pour les jeunes ménages, qui ont été construits dans le lotissement Le Breuil de la commune durant cette période.

Notons également que la part des locataires en logement HLM parmi la totalité des locataires est également en légère baisse et reste faible sur la commune avec 5,6% en 2013. A titre de comparaison, la part de locataires HLM sur la totalité des locataires est de 13,9% sur la CCPOM et 12,7% en Moselle.

3.3. Nombre de pièces par logement



Les logements de grande taille (4 pièces ou plus) sont majoritaires : 76,3% du parc en 2013.

Les petits logements (1 à 2 pièces) sont peu nombreux, ils représentent 7,8% du parc de logements.

Le parc de logements n'est pas en adéquation avec la structure des ménages : le nombre moyen d'occupants est en constante baisse. En 2013, il était de 2,3 personnes.

Nous assistons donc à un phénomène de sous occupation.

3.4. Un parc résidentiel relativement récent

LOG T5 - Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2011	1 566	100,0
Avant 1919	165	10,5
De 1919 à 1945	259	16,5
De 1946 à 1970	344	22,0
De 1971 à 1990	414	26,4
De 1991 à 2005	196	12,5
De 2006 à 2010	188	12,0

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Près de 17% du parc de logement date d'avant 1946. Les logements anciens sont essentiellement situés dans le centre ancien de la commune (autour de la place de l'Eglise) et dans les anciennes cités minières.

La majorité des logements ont été construits dans les décennies 1950-1990 (près de 48% du parc). Cela

s'explique par l'attractivité de la commune à cette période et donc la nécessité de construction de logements neufs (développement de lotissements pavillonnaires).

Ainsi, en 2013, près de 25% des logements ont moins de 20 ans.

3.5. Gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes n'est pas concernée par les obligations d'accueil des gens du voyage.

La compétence « gens du voyage » a été prise par la CCPOM.

1. Analyse urbaine

1.1. Évolution de l'urbanisation et de la typo-morphologie de Sainte-Marie-aux-Chênes

Aucune donnée cartographique n'a été répertoriée avant le XVIIIe siècle. Cependant, les données historiques précédentes indiquent la présence d'un bourg nommé « Harras Villae »¹ à l'époque gallo-romaine au Nord de l'actuelle commune de Sainte-Marie aux Chênes. Les données qui suivent le XVIIIe ont été informées essentiellement par l'analyse des photographies aériennes existantes sur la commune.

Au XVIIIe siècle²

A cette époque, la commune de Sainte-Marie aux Chênes portait déjà son nom actuel. C'était alors une bourgade composée de son **église** et de sa place centrale : l'actuelle **place de la République**. Quelques bâtisses étaient construites autour de cette centralité. La commune était alors traversée par un unique axe, les actuelles **rue de Briey**, **avenue Jean Jaurès**, **avenue Gambetta** et **rue de Metz**, reliant Auboué au Nord et Amanvillers au Sud. Une route menait à Moineville mais a par la suite été coupée. Son tracé correspond à la **rue Rabelais**.

Au début du XIXe siècle³

Au cours du XIXe siècle, le village se développe très peu et de manière concentrique autour de l'Eglise et de la place de la République. Une nouvelle route est créée depuis le centre du village vers Saint-Ail au Sud. Les typologies bâties sont essentiellement des maisons villageoises mitoyennes.

A la fin du XIXe siècle, début du XXe siècle :

Cette époque a été une période phare dans le développement de l'urbanisation. L'ère industrielle s'est illustrée par le développement des **Mines Ida** et **Sainte-Marie** au Nord-Est et au Sud-Est de la commune tandis que la typologie bâtie des **cités minières** voit le jour. Des quartiers entiers de cités se développent à proximité des rues Gambetta et de Briey. Un quartier de cités minières est implanté à l'Ouest de la Mine Ida en marge de la commune. Quelques parcelles en lanière se développent le long de la rue de Metz vers Amanvillers et le **hameau de Grimonaux** se construit également le long de la rue de Briey au nord de la commune avec les mêmes typologies de parcelles en lanières.

¹ Nommé également Harrauville, dont des vestiges ont été retrouvés à l'actuel lieu-dit « Les Hauts Champs ».

² Données issues de la carte de Cassini - <http://remonterletemps.ign.fr>

³ Données issues de la Carte de l'État-major (1820-1866) - <http://remonterletemps.ign.fr>

La **mairie** fut construite à cette époque accolée à une **école pour filles et pour garçons** en fond de parcelle. Le **terrain de sports** à proximité de l'actuel a également été aménagé. En cette époque d'après-guerres, le **cimetière civil**, et des **cimetières militaires**, **ossuaires** et **monuments aux morts** viennent intégrer le patrimoine urbain de Sainte-Marie aux Chênes. Le nombre de rues desservant les nouveaux quartiers se multiplient et des axes de circulation permettent de desservir les mines. Une **voie ferrée** relie la Mine Sainte-Marie à Metz. Cette liaison ferroviaire sera par la suite détruite. Elle suivait le tracé des actuelles rues de Tichemont, rue Arago, rue des Roses et rue des Lilas.

Années 1960-1970 :

La commune se développe très peu dans les années 60. Seul le **collège** ouvre ses portes tandis que la construction de logements ponctuels suit son cours le long de la rue de Metz vers Amanvillers. Le quartier de la Mine Ida poursuit son urbanisation avec quelques nouvelles parcelles bâties. Un petit **lotissement** voit le jour en extension de la rue Rabelais autour de l'impasse la Chenaie.

A la fin des années 60, l'**autoroute A4** est construite au Sud-Ouest de la commune, la séparant physiquement de la Mine Sainte-Marie. Deux **nouveaux quartiers d'habitations individuelles** sont construits par la suite en extension au Sud de la Commune.

Années 1980-1990 :

Les années 80 ont été marquées par le développement des grandes surfaces et zones d'activités économiques. Les mines ferment leur porte et des **zones industrielles** permettent la pérennité des sites. Les anciennes Mines Ida et Sainte-Marie conservent une vocation industrielle tandis qu'une nouvelle **zone commerciale** fait son apparition au Nord-Ouest de la commune le long de la route de Briey en lien direct avec la sortie de l'autoroute A4.

La banalisation de l'automobile permet d'augmenter les distances de transport et des **zones pavillonnaires** se développent en extension de la ville. Dans les années 90, des **opérations individuelles ponctuelles** viennent renforcer l'armature urbaine.

Années 2000 :

Cette période marque l'augmentation de la surface de la zone commerciale au Nord-Ouest (ZAC SAUCEU) et la diversification de la zone industrielle de la Mine Sainte-Marie avec une nouvelle zone commerciale accolée : la **ZAC Champelle**. Le périmètre de la Mine Ida reste inchangé. De nouveaux **lotissements** d'envergure viennent étendre l'emprise urbaine à l'Ouest derrière le collège et à proximité du centre ancien. Quelques opérations ponctuelles viennent compléter le tissu urbain.

De 2010 à aujourd'hui :

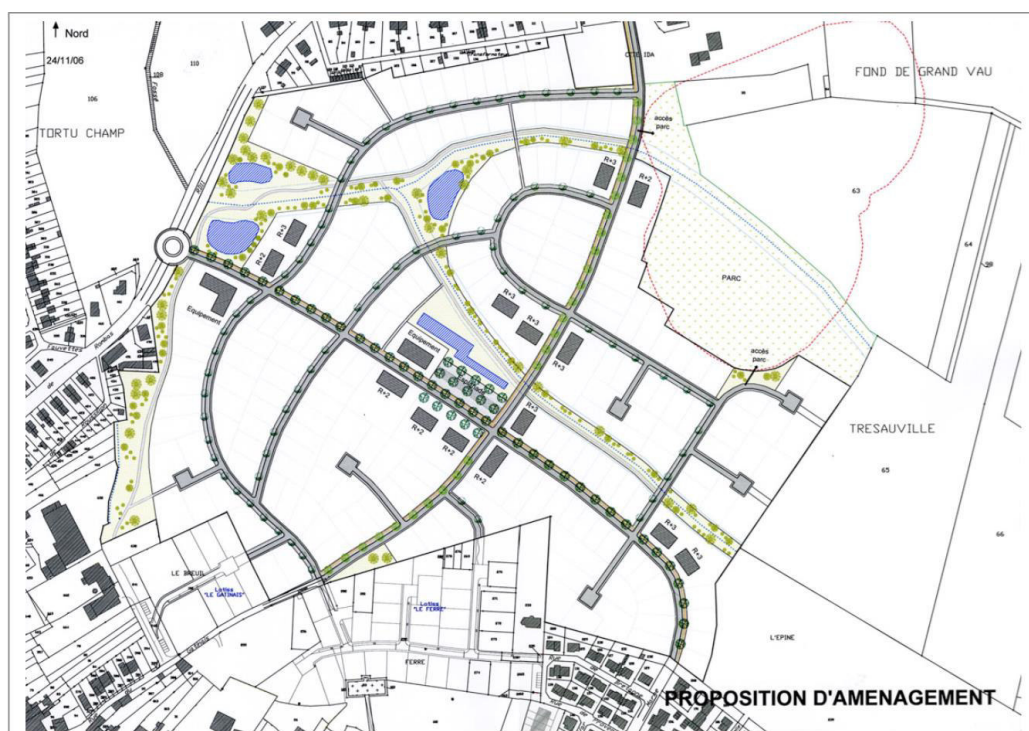
De 2010 à aujourd'hui, un nouveau quartier a été créé dans le prolongement du quartier récent des années 2000 à proximité du centre ancien. La zone est essentiellement constituée de logements individuels ponctués de quelques logements intermédiaires et collectifs. Un hôtel des entreprises a été construit dans la ZAC Champelle. Un gymnase et un terrain de sport extérieur ont été aménagés en cœur d'îlot derrière la Mairie. Le quartier de la Mine Ida, autrefois isolé, tend à se fondre dans l'emprise bâtie de la ville centre.

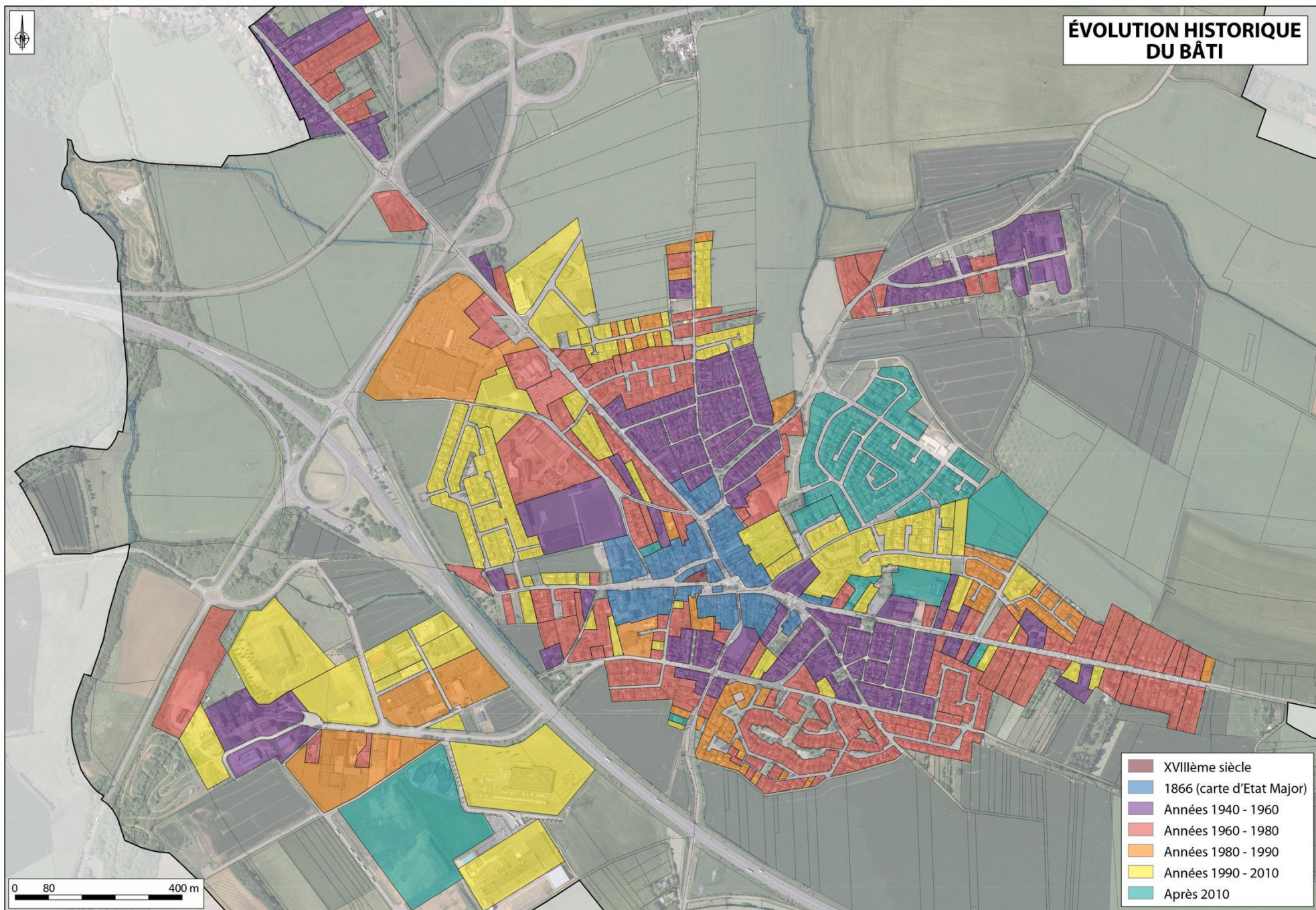
Développement du lotissement Le Breuil :

Le développement du lotissement Le Breuil a été réfléchi lors de l'élaboration du PLU communal en 2008. La zone se situe dans le **prolongement de la zone urbaine existante** et prévoit plusieurs liaisons avec la ville (rue du Gâtinais, rue de la Marne, R.D.11, etc). L'objectif est de **lier le bourg de Sainte-Marie-aux-Chênes à l'ancienne mine IDA**. Ci-dessous le plan d'ensemble du projet est qui projeté : définition d'un schéma viaire du quartier avec hiérarchisation des voies, création d'espaces publics et cheminements piétons et une mixité d'habitat proposée sur le secteur.

Le lotissement s'est développé par tranche (tableau ci-dessous) depuis 2009. Aujourd'hui, la tranche n°7 se finalise et le développement futur du lotissement est programmé à travers le PLU.

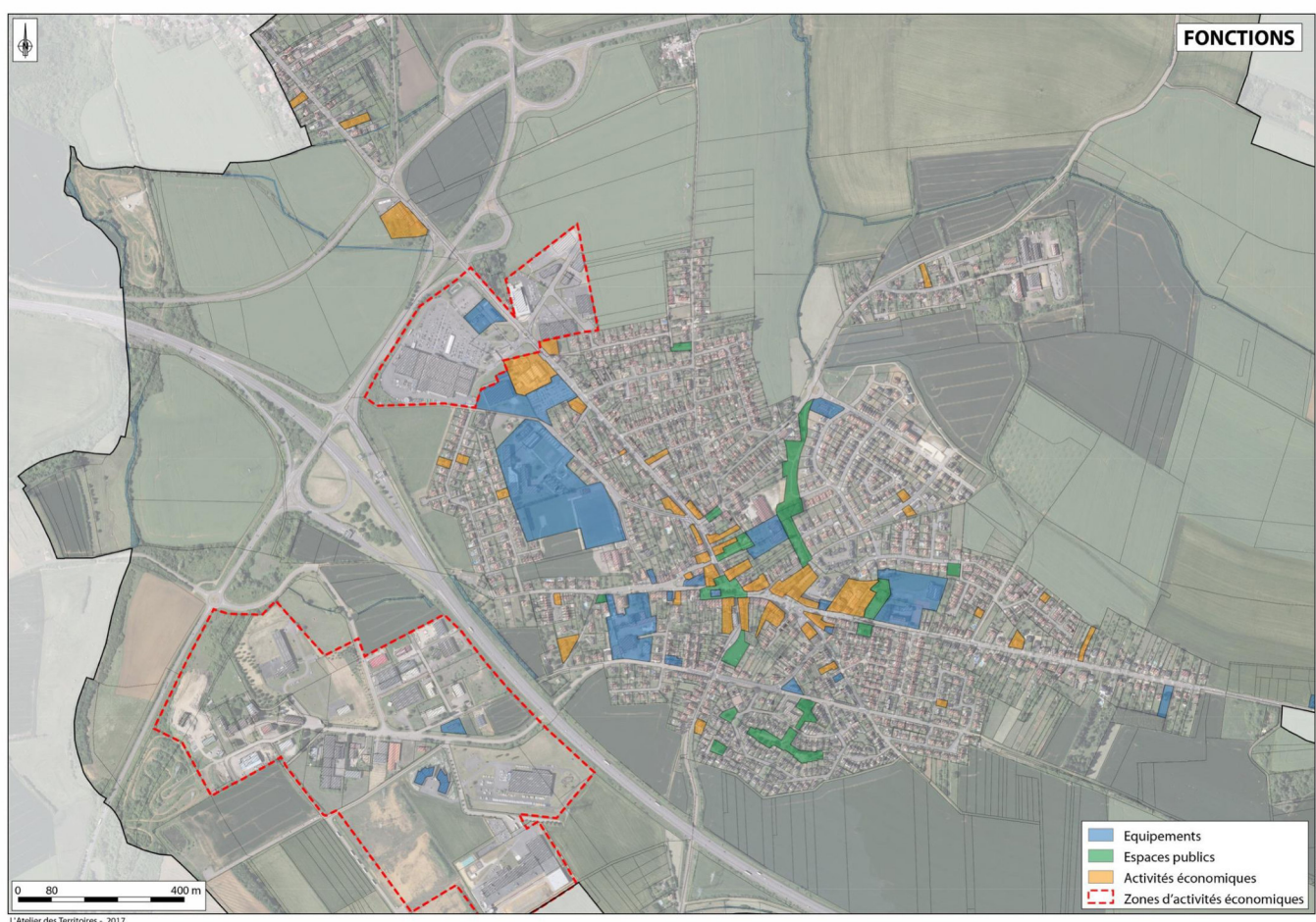
BREUIL I	DOC le	DAACT le
Tranche 1	13/05/2009	09/10/2009
Tranche 2	17/02/2010	09/08/2010
Tranche 3	25/08/2010	06/09/2010
Tranche 4	03/02/2011	08/06/2011
Tranche 5	09/02/2011	17/06/2011
Tranche 6	07/03/2012	14/08/2012
Tranche 7	18/01/2016	01/07/2016





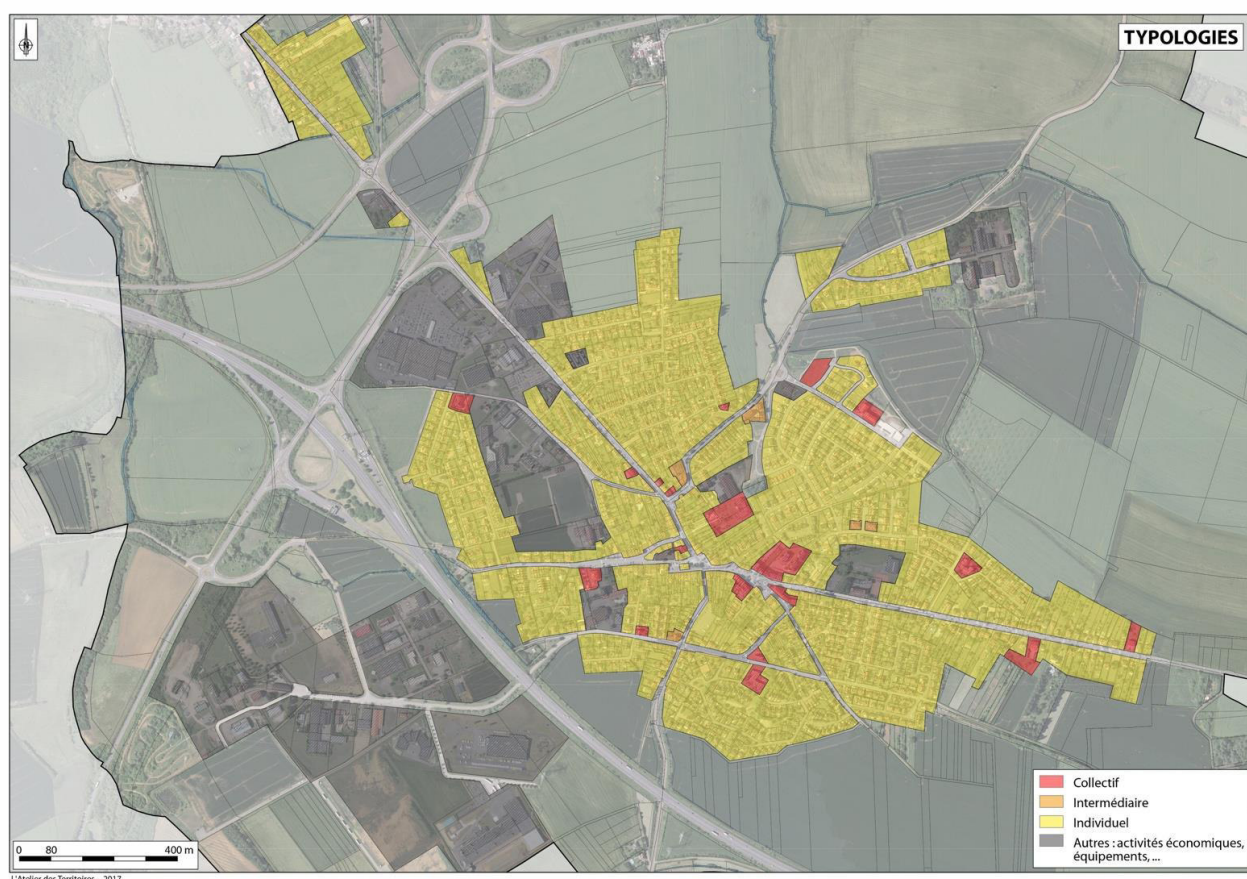
1.2. Le tissu bâti actuel

Le tissu bâti actuel est concentré autour de la D643, l'axe principal de la commune. Sainte-Marie aux Chênes est bien pourvue en activités économiques et équipements. On identifie les trois zones d'activités en périphérie de la ville, des commerces et services de proximité ponctuent la rue principale et quelques activités artisanales sont recensées dans les logements individuels au cœur des quartiers d'habitation. Les équipements sont répartis dans tout le ban communal, seule la réserve d'eau de la ville est isolée à l'Est de la commune. La majorité des espaces publics sont implantés sur un axe Nord/Sud au centre de la ville. On distingue 3 identités résidentielles : le quartier de la Mine Ida au Nord-Est de la commune, le hameau Grimonaux au Nord-Ouest et la ville centre de Sainte-Marie.



1.3. Typologies des logements

On retrouve une grande majorité de logements individuels dans la commune. Ce sont pour la plupart des quartiers de cités minières ou des lotissements pavillonnaires récents. La plupart des constructions individuelles ponctuelles sont relevées au hameau de Grimonaux et le long de la D643. Quelques logements de types intermédiaires et collectifs viennent ponctuer le tissu individuel, ils représentent 27,8% du parc de logements en 2014. Ils sont répartis dans toute la commune. Les plus récents se situent dans le lotissement Le Breuil, avenue de l'Europe.



1.4. Aménagements urbains

• Les espaces publics

Une multitude d'espaces publics ont été relevés dans la commune de Sainte-Marie aux Chênes. On recense des places, des parcs, des promenades piétonnes et cyclables, mais aussi quelques espaces dont la fonction n'est pas établie.

Les places

Sainte-Marie aux Chêne est composée de 7 places publiques : la Place Jules Ferry, la Place Pederzoli, la Place de la République, la Place de l'Abbé Grégoire, la Place François Mitterrand, la Place de la Victoire, la Place d'Ars. Toutes n'ont pas la même hiérarchie et ne sont pas traitées de la même manière. La Place de la République est considérée comme une centralité au cœur de la ville. Elle a été aménagée de sorte à privilégier les cheminements piétons et apporter une dynamique aux commerces et services de proximité articulés autour. La Place d'Ars est la plus grande de la commune. Cependant, comme toutes les autres places, elle est utilisée par les riverains comme un vaste parking bitumé.

Les parcs et promenades

Le parc municipal est central à la commune, il a été agrandi en 2017 pour renforcer son attractivité au sein du territoire. Le quartier rue des Bleuets est également composé d'un parc plus local situé en cœur d'îlot. Il permet aux riverains de disposer d'espaces verts de proximité et d'offrir un cadre naturel au quartier. La promenade N/S de la rue de Rombas à la rue du Gatinais est un axe vert à conforter au sein de la ville. Il permet de relier les nouveaux quartiers aux anciens de manière douce et d'offrir à tous des espaces verts de proximité.

Les espaces publics non définis

Certains espaces publics répertoriés ont des potentiels d'espaces verts, de squares ou de placette à travailler. La plupart sont des terre-pleins engazonnés ponctués de stationnement sans réelle identité.

• **Les entrées de ville**

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES compte six entrées de ville : 4 sur la R.D.643 et 2 sur la R.D.11.

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (à l'Est)	
		
Descriptif		Enjeux

• route (R.D.643) en ligne droite, non plantée • perception de la commune assez lointaine, avec les constructions du lotissement Le Breuil • abords de la R.D.643 marqués par des terres agricoles de chaque côté et une haie végétale • entrée d'agglomération marquée par le panneau, puis terre-plein central pour ralentir les voitures et des trottoirs le long de la rue	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ <i>Aménagements relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé avec les luminaires, un ralentisseur et les trottoirs)</i> ✓ <i>Une insertion paysagère avec des arbres le long des espaces agricoles un peu avant l'entrée de ville peut être aménagée</i>
---	--

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (à l'Ouest)
	
Descriptif	Enjeux
• route (R.D.643) en ligne droite, • l'entrée de ville comprend une entrée et une sortie avec la R.D.181a • trafic important (dont poids lourds) • perception de la commune proche, notamment avec la zone d'activités : bâtiment de l'hypermarché Cora et des panneaux publicitaire visibles de la route • entrée d'agglomération marquée par le panneau, des luminaires, les trottoirs aménagés et les premières habitations et enseignes de magasins.	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ <i>Aménagements relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé avec les luminaires les trottoirs aménagés). La zone d'activités s'intègre dans le paysage avec l'implantation de végétaux aux abords de la voie.</i>

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (Grimonaux, au Nord)	
		
Descriptif	Enjeux	
• route (R.D.643) en ligne droite, non plantée • pas de coupure d'urbanisation entre Auboué et Sainte-Marie-aux-Chênes • habitations de part et d'autre de la voie avec des trottoirs et luminaires • entrée d'agglomération marquée par le panneau, en continuité avec la commune d'Auboué	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ Aménagements <i>relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé)</i>	

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (Grimonaux, au Sud)	
		
Descriptif	Enjeux	
• route (R.D.643) en ligne droite, plantée • sortie d'un rond-point, incitant les automobilistes à ralentir • habitations d'un côté de la voie, espace agricole de l'autre côté • entrée d'agglomération marquée par le panneau, le trottoir et les habitations et l'alignement d'arbres	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ Aménagements relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé)	

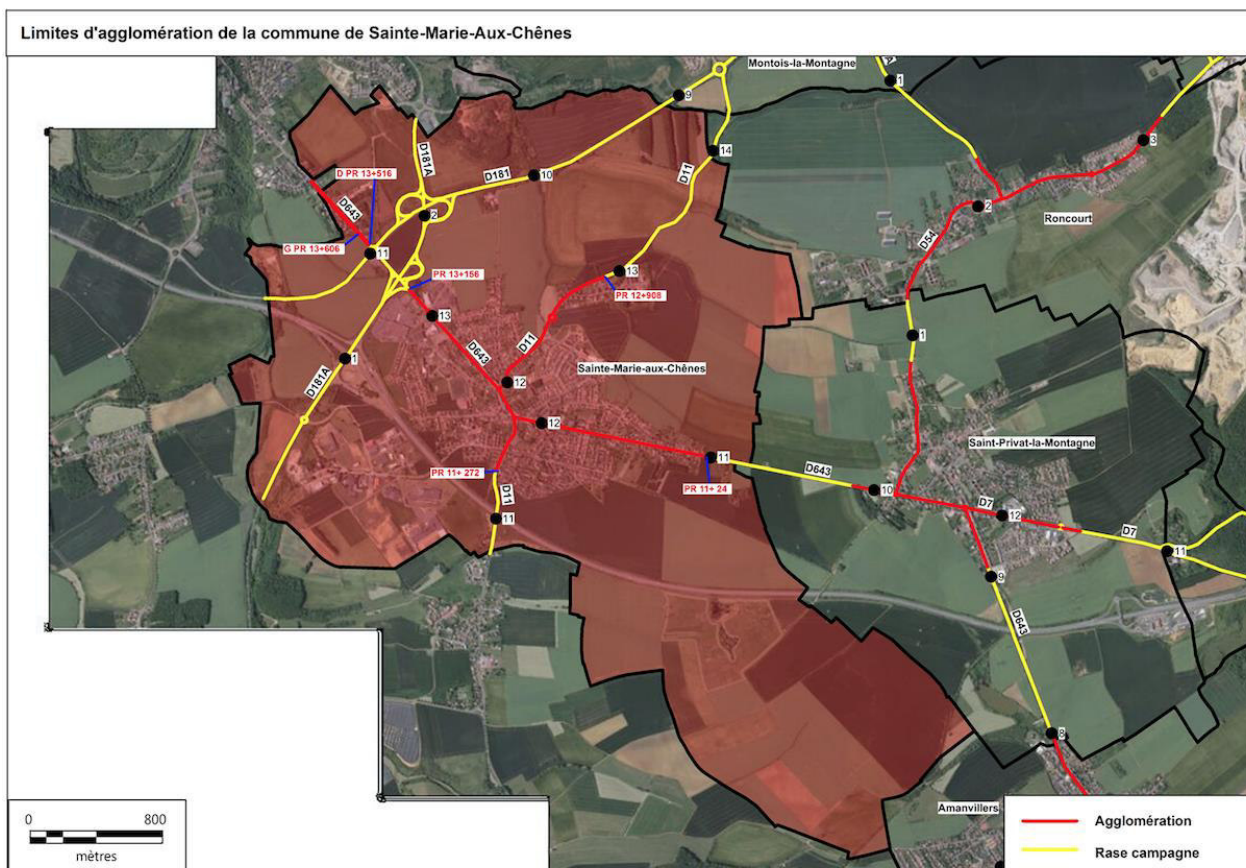
Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.11 (au Nord)
	
Descriptif	Enjeux
• route (R.D.11) en ligne droite • abords de la R.D.11 marqués par une haie végétalisée d'un côté de la route et par la plaine agricole de l'autre côté • perception de la ville assez lointaine • entrée d'agglomération marquée par le panneau, le trottoir et les habitations et l'alignement d'arbres	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ <i>Traitement urbain et paysager marquant davantage l'entrée dans une zone urbaine</i>

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.11 (au Sud)
	
Descriptif	Enjeux

- route (R.D.11), léger virage en entrée de ville
- abords de la R.D.11 marqués par un talus végétalisé
- perception de la ville assez lointaine
- entrée d'agglomération marquée par le panneau, le trottoir et les habitations et les luminaires

Améliorations possibles :

✓ *Traitement urbain et paysager marquant davantage l'entrée dans une zone urbaine*



2. Équipements et services publics

2.1. Administratifs et techniques

La commune est un pôle de service local et regroupe quelques services administratifs et techniques. La mairie se situe place François Mitterrand et regroupe de nombreux services à la population. Un bureau de poste est également présent, rue Joliot Curie avec le service banque postale. Deux autres banques sont recensées sur le territoire (Crédit Agricole, avenue Gambetta et la Caisse d'Épargne, place de la République).

Néanmoins, la population se rend à Metz, ville moyenne et chef-lieu départemental pour avoir accès aux principaux services administratifs.

2.2. Sécurité et secours

La commune ne dispose pas d'équipement de sécurité et de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe à **Montois-la-Montagne**.

En outre, la commune bénéficie de l'intervention d'un **policier municipal et de la gendarmerie d'Amanvillers**, mise à disposition de plusieurs communes aux alentours. La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES accueillera en 2019 la gendarmerie, rue Jean Moulin.

2.3. Santé, action sociale et solidarité

De nombreux services médicaux, sanitaires et sociaux sont présents sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES : 5 médecins, 5 infirmières, 3 dentistes, 3 Kinésithérapeutes, 3 orthophonistes, 2 podologues, 1 psychologue.

De plus, on recense une clinique vétérinaire, un centre médico-social, un laboratoire d'analyses médicales, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et une pharmacie.

Pour avoir accès à des soins hospitaliers, les habitants doivent se rendre à Metz.

2.4. Enseignement et accueil périscolaire

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dispose d'une école maternelle (rue Rabelais) et de deux écoles élémentaire (rue Rabelais et rue de Metz).

Les structures comptent environ 438 élèves pour l'année scolaire 2017/2018 : 255 élève en primaire et 183 élèves en maternelle.

L'accueil périscolaire est assuré dans les locaux en bas de la salle des fêtes, le matin (7h30-8h30), le midi (11h30-13h30) et le soir (16h30-18h30). 180 élèves y sont inscrits.

La commune est rattachée au collège Gabriel Pierné situé rue Berthelot à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES et dont le secteur de recrutement comprend sept communes : Amanvillers, Montois-la-Montagne, Roncourt, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Vernéville et Saint Ail (54).

Le collège Gabriel Pierné dispose d'une capacité d'accueil de 540 places, 560 collégiens y étant actuellement scolarisés.

2.5. Sports, loisirs et culture

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES possède et met à disposition des habitants des équipements sportifs et de loisirs : terrain de football, de basket, de pétanque et un complexe sportif. Des aires de jeux pour enfants se situent sur tout le territoire, dans les espaces publics. Le parc municipal vient d'être agrandie et valoriser par la commune.

La commune dispose également de la salle des fêtes, située rue Arago et de la salle Abbé Grégoire mis à disposition pour les habitants.

La bibliothèque municipale est située rue Arago, elle est ouverte les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis.

2.6. Milieu associatif

La commune est dotée d'un milieu associatif riche et divers.

- Associations sportives : A.S.P. Aïkibudo / A.S.P. Basket / A.S.P. Football / Judo club / A.S.P. Tennis / A.S.P. Tennis de table / A.S.P. Pétanque / Club canin.
- Associations culturelles : Centre culture et loisirs / Chorale « Chœur de Chêne » / Club de l'amitié / Conseil de fabrique / FNACA / Union nationale des combattants et le souvenir français.
- Associations à caractère social : Restos du cœur / Secours populaire / Donneurs de sang du haut plateau messin.

1. Alimentation en eau potable

La **production et distribution d'eau potable** sur la commune sont assurées par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne** basé à Amanvillers. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) a été fondé en 1904 et regroupe actuellement 36 communes.

L'eau qui alimente la commune résulte ainsi d'un mélange entre la ressource de la Mance et le forage de Moineville. La ressource de la Mance provient d'un collecteur de ruissellement et d'un forage de 60 mètres (situés sur le ban de Gravelotte). Elle peut être complétée, en cas de besoin, par les eaux de la ville de Metz. Cette eau est ensuite renvoyée vers la station de Roncourt.

D'une profondeur de 120 mètres et situé à 1 kilomètre de Moineville, le forage de Moineville puise de l'eau dans l'ancienne mine de Valleroy, aujourd'hui ennoyée.

L'eau prélevée est ensuite refoulée vers la station d'Auboué, puis mélangée aux eaux en provenance de la Mance à la station de Roncourt, avant d'être distribuée par le réseau d'eau potable.

La population desservie en eau potable est de l'ordre de 36 401 abonnés, ce qui représente un volume annuel vendu de 4 361 026 m³. La qualité de l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur (*cf. Agence Régionale de Santé*).

2. Assainissement

La **compétence assainissement** est assurée par le **Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne dénommé ORNE AVAL**. Aujourd'hui, 10 communes sont raccordées avec une capacité de traitement de 51 000 équivalents-habitants. La commune est reliée à la station d'épuration située à Moyeuve-Grande.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est dotée d'un réseau d'assainissement collectif et unitaire qui dessert la quasi-totalité du bourg. En effet, seuls l'hypermarché Cora et les nouveaux lotissements sont pourvus d'un système séparatif des eaux usées.

3. Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des ordures ménagères est liée à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (C.C.P.O.M.) par contrat jusqu'en 2020.

3.1. Collecte des déchets ménagers des habitants

La collecte est prise en charge par des prestataires privés mandatés par la Communauté de Communes, soit, l'entreprise Nicollin pour les ordures ménagères et CITRAVAL pour le tri sélectif.

La collecte est ainsi effectuée deux fois par semaine, dont une fois pour le tri sélectif. Des conteneurs sont également mis à la disposition de la population pour faire le tri sélectif, en ce qui concerne les papiers, le verre et les textiles. Le ramassage des déchets encombrants s'effectue mensuellement, et sur demande des habitants.

3.2. Les points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire sont répartis sur l'ensemble du territoire communautaire. Trois bacs sont mis à disposition des habitants :

- Le bac jaune pour les emballages en plastique, en métal et en carton,
- Le bac vert pour le verre,
- Le bac bleu pour les papiers.

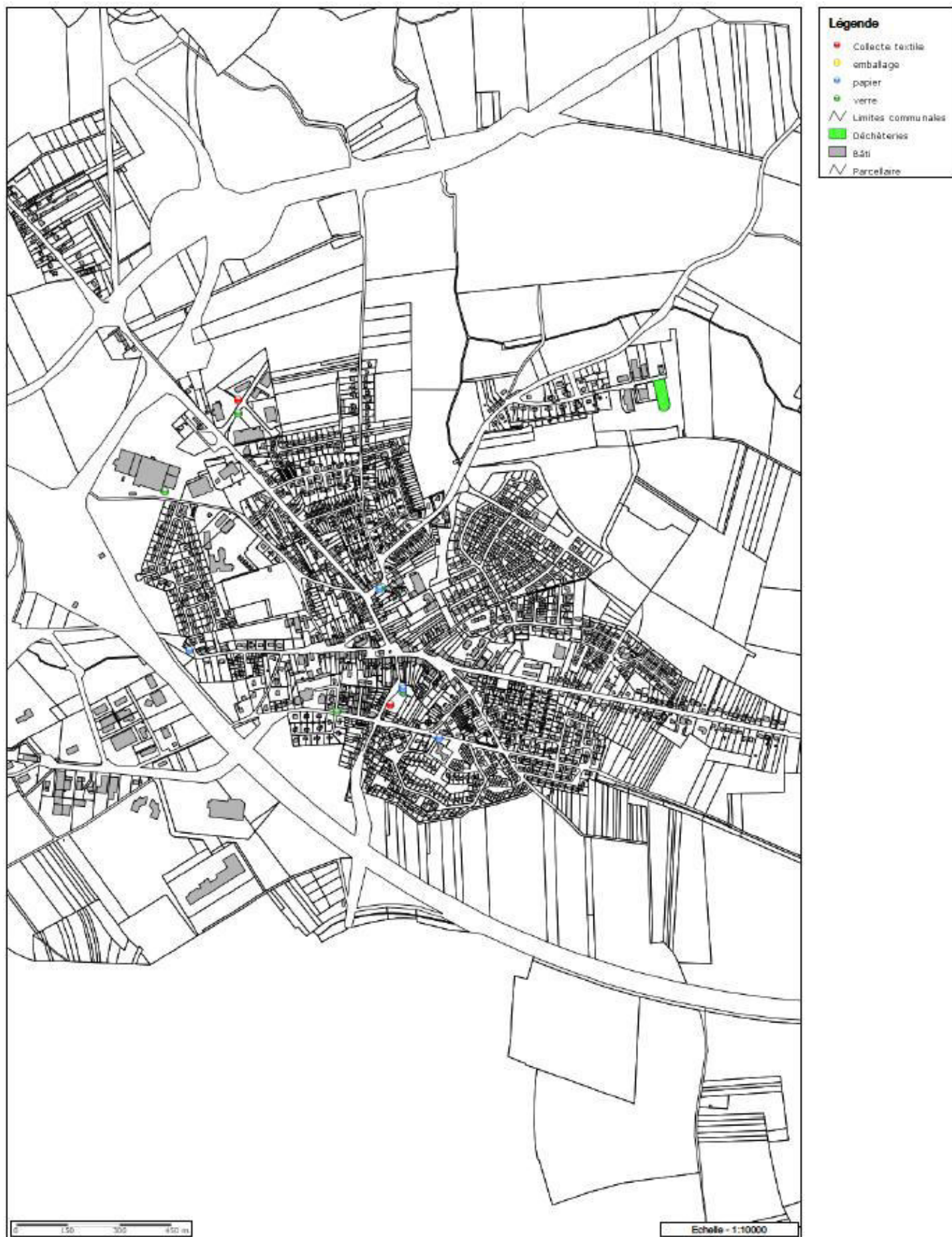
A SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, 10 points d'apports sont recensés, dont 2 pour la collecte du textile, 5 pour le papier et 3 pour le verre (*Cf carte ci-dessous*).

3.3. Centres de récupération des déchets

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle bénéficie de 4 déchetteries. L'accès est gratuit pour tous les habitants de la CCPOM et n'est pas autorisé aux professionnels et aux artisans.

Ces déchetteries permettent les dépôts des déchets encombrants, mais aussi : cartons, métaux, déchets verts, déchets non incinérables (miroirs, vitres, matelas, canapés, ...), déchets incinérables (objets en plastique, polystyrène, bois aggloméré, papier peint, moquette, ...), bois, déblais-gravats, déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménager, écrans, petits appareils ménagers, tube néon, ...), déchets diffus spécifiques (emballages souillés, peinture, solvants, aérosols, ...), pneus, huiles de vidange, huiles alimentaires, batteries, papier-journaux-revues-magazines, textiles (vêtements, linge de maison, chaussures...), verre (bouteille, flacon, pots...).

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES bénéficie d'une déchetterie sur son territoire, rue Antoine Ménard.



4. Défense incendie

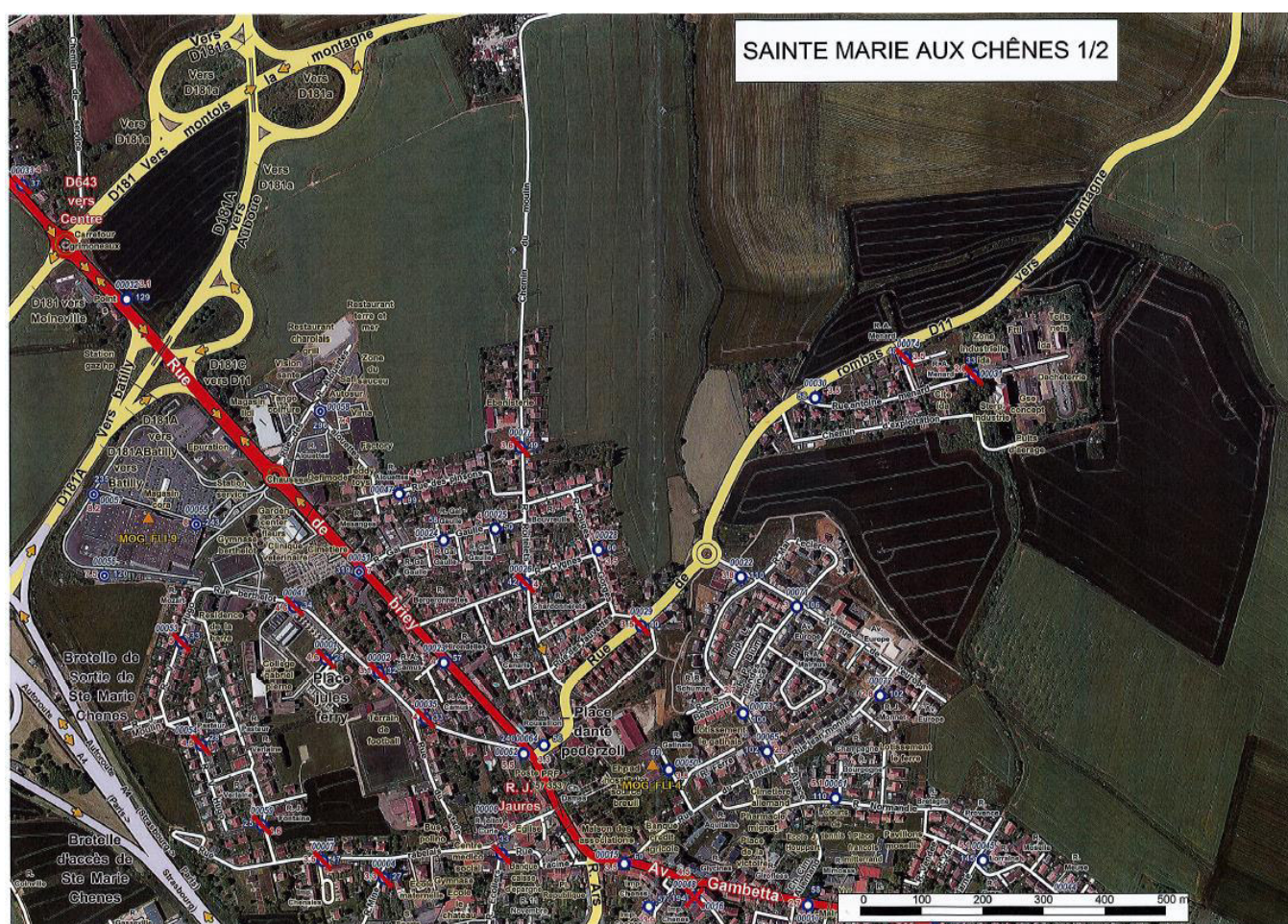
Le réseau de distribution d'eau assure également la protection incendie du village.

Celle-ci est assurée par **71 points d'eau public et 4 points d'eau privés réparties sur toute la commune et sur les zones d'activités**. Elles desservent l'ensemble des rues habitées de la commune.

La **défense incendie est satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des axes d'amélioration sont à prévoir sur certains quartiers.

En effet, d'après le compte-rendu de novembre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), 34 bornes sont jugées "non conformes" car le débit y est trop faible : le débit à 1 bar est inférieur à la norme demandée (60 m³/h). En outre, quatre sont indisponibles.

La commune de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** ne dispose pas d'équipement de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe à **Montois-la-Montagne**.



nœud de raccordement (NRA) sur lequel les logements sont raccordés. Toutes les lignes téléphoniques de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sont reliées à des nœuds de raccordement implantés dans la commune.

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
SMA57	SAINTE MARIE AUX CHENES	2100	✔ 4 opérateurs

Aucun réseau WiMax ne couvre la commune. La fibre optique sera disponible dans l'année 2018 sur le territoire.

6. Autres réseaux : électricité et gaz

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est desservie par la régie d'électricité de la commune. Le territoire est alimenté par le réseau de distribution de gaz naturel.

F - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est traversée par un réseau routier dense (A4, RD 181, RD181a, RD11, RD 136) qui fait de la commune un **pôle d'échanges intermodal** important au cœur du sillon lorrain, faisant le lien entre la Moselle et la Meurthe-et-Moselle : les réseaux de transport sont interconnectés sur le territoire et favorise la pratique de l'intermodalité.

Les pôles d'échanges constituent un élément essentiel des systèmes de déplacement dans les villes et sont également des lieux de vie où se développent des activités connexes (restauration, presse, supermarché...).

1. Circulation routière et réseau routier

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est desservie par une autoroute, un échangeur, une route nationale et plusieurs routes départementales :

- L'Autoroute de l'Est ou A4 (axe international, Paris-Metz-Strasbourg) traverse d'Ouest en Est le ban communal. Un échangeur à péage de l'A4 est également localisé dans la partie Ouest de la commune. L'A4 présente un trafic important, mais qui ne touche pas ou peu le bourg.
- La route départementale 643 (Metz-Sedan) passe dans le centre de la commune d'Est en Ouest avec un trafic local et régional important.
- La RD 181a (Auboué-Batilly, en prolongement de la RD 13f) traverse le territoire du Sud au Nord dans sa partie Ouest, où elle est rejointe par la RD 181 (qui prolonge la RD 136 et va vers Rombas). Le trafic est important, comprenant une part de poids-lourds (entre 6 et 9% du trafic).
- Une autre route départementale, la RD 11 (Ars-sur-Moselle – Moyeuvre-Grande), traverse le centre du Nord-Est au Sud.

Enfin, un réseau de voies communales et chemins ruraux dessert le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Un comptage routier a été réalisé sur les routes départementales par le Conseil Départemental de la Moselle :

RD	Nombre de Véhicules/Jour	Pourcentage de poids lourds	Année de comptage
643	9 253	2,33%	2016
11	2 112	2,75%	2014
181a	12 752	6,81%	2015
181	9 449	4,67%	2016



2. Transports collectifs

2.1. Transports routiers

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est desservie par deux lignes régulières interurbaine du réseau TIM et une ligne du réseau TED :

- Ligne TIM n°68 : Metz-Roncourt : sept allers/retours quotidiens en semaine et le samedi.
- Ligne TIM n°71 : Sainte-Marie-aux-Chênes-Hagondange : un aller/retour quotidien en semaine et le samedi + un aller/retour supplémentaire le mercredi et le vendredi.
- Ligne TED n° R060 : Metz-Briey-Villerupt-Moutiers : trois allers/retours quotidiens en semaine et le samedi.

Au total, **quatorze arrêts de transports en commun** sont présents sur le territoire communal. La carte suivante permet de rendre compte du niveau d'attractivité des transports en commun interurbains en fonction de la localisation de ces arrêts. On estime qu'un piéton accepte de parcourir environ 400 mètres pour se rendre à un arrêt de bus. A partir de 700 mètres, celui-ci se tourne vers un autre mode de transport. N'est pris en compte dans l'élaboration de cette carte que la localisation des arrêts de bus et non pas la fréquence ou l'amplitude horaires des lignes les desservants.

Pour la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, on constate que tous les habitants se trouvent dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un arrêt de bus. Le centre ancien est le mieux desservi, seul l'ancienne mine IDA et le lotissement rue des au Sud de la commune sont plus éloignés d'un arrêt de bus.

2.2. Transports ferroviaires

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne possède **pas de desserte ferroviaire** sur son territoire.

Les gares TER les plus proches sont Auboué, Homécourt, Rombas et Joeuf. La gare TGV la plus proche est celle de Metz-Ville, à une vingtaine de kilomètres de la commune.

2.3. Transports aériens

Situé à une cinquantaine de kilomètres au Sud de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, l'aéroport le plus proche est **l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine**.

3. Déplacements doux

La **structure viaire** de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est assez simple : elle est organisée autour l'axe principale qui traverse la commune (RD 643), auxquels se raccrochent les voies urbaines qui structurent le territoire, puis des voies de desserte de lotissements. Autour, la commune est reliée par des axes de transits relevant un important trafic (RD 181a, RD11, A4).

Dans l'ensemble, les **déplacements piétons** sont aisés dans la commune : les trottoirs sont bien dimensionnés et des aménagements sont prévus. On recense une signalétique spécifique (petit panneau vert) pour indiquer certains lieux sur le territoire qui sont destinés aux modes actifs. Ainsi, de nombreux cheminements piétons sont présents dans la commune : ils desservent principalement les lotissements aux espaces publics (aire de jeux, parc, ...).

SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne dispose pas de pistes cyclables.

4. Modes de transports alternatifs

Il s'agit de services de transport partagés autres que les transports collectifs réguliers, notamment : le transport à la demande (TAD), l'auto-partage, le covoiturage, et les nouveaux services vélos.

Il n'y a pas de **parking de covoiturage** sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. Néanmoins, la commune recense une pratique de covoiturage informelle sur le territoire, notamment sur la place d'Ars ou sur le parking de l'hypermarché Cora à l'entrée de ville.

Le SCoTAM relève que la commune bénéficie d'une situation privilégiée au sein du territoire pour accueillir un parking de co-voiturage. Il pourrait être installé à proximité de l'hypermarché Cora. Cet équipement permettrait de renforcer le **rôle de polarité** de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES en matière de mobilité.

De même, il n'y a pas de plateforme multimodale, de borne d'auto-partage, de borne de location de vélos, ni de borne de recharge électrique sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Les bornes de recharge électrique les plus proches se situent aux alentours de Metz et Thionville, dans des garages automobiles ou des parkings, à une vingtaine de kilomètres de la commune.

Le Conseil départemental de la Moselle, par le biais de son projet "Moselle Nouvelles Mobilités", veut principalement contribuer à résorber la sur-fréquentation de l'axe Metz-Luxembourg (réduire

de 10% le flux de voitures sur l'A.31), en favorisant les solutions alternatives de mobilité telles que : la création de parkings à haut niveau de service hors agglomération, la création de sites mixtes d'auto-partage en agglomération (Metz, Thionville), le développement de flottes de véhicules électriques (entreprises, institutions) et le déploiement de nouvelles bornes de recharge électriques.

Le principe est que, à partir de parcs relais à haut niveau de services (situés notamment le long de l'A.31) et de sites d'auto-partage urbains (accessibles en voiture et en transports en commun), les travailleurs frontaliers utilisent en covoiturage un service de véhicules électriques, en location de courte ou longue durée, avec un tarif attractif.

Le projet ne concerne pas directement le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, mais il peut intéresser les habitants car la commune est proche du sillon mosellan.

5. Stationnement

SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est une commune principalement résidentielle mais accueille de nombreux commerces et services dans son centre et au sein de ses zones d'activités.

Les parkings sont nombreux dans les zones d'activités : chaque cellule commerciale possède son propre parking. Dans le centre-ville, les places de stationnement jouxtent les principaux équipements (tels que la mairie, le stade, l'école..) et les commerces (rue de Metz notamment).

Le reste du stationnement public se fait essentiellement dans les lotissements, à proximité des habitations, ou le long des voies avec quelques emplacements aménagés (rue des Bleuets, rue du Général de Gaulle...).

On retrouve également du stationnement « libre » le long des rues ou sur les trottoirs, notamment rue Arago ou rue des Lilas. Mais la commune ne recense pas de gros problème de stationnement sur son territoire.

Le recensement des principales zones de stationnement à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dénombre environ 980 places signalées, les places non aménagées ou non marquées n'étant pas prises en compte.

Pour les véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques, des emplacements sont soit matérialisés par un marquage au sol, soit tolérés par l'usage.

Par contre, la commune ne dispose pas d'emplacement spécifique pour le stationnement des vélos.

G – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sont en annexe du PLU et du rapport de présentation.

DEUXIEME PARTIE :



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Relief

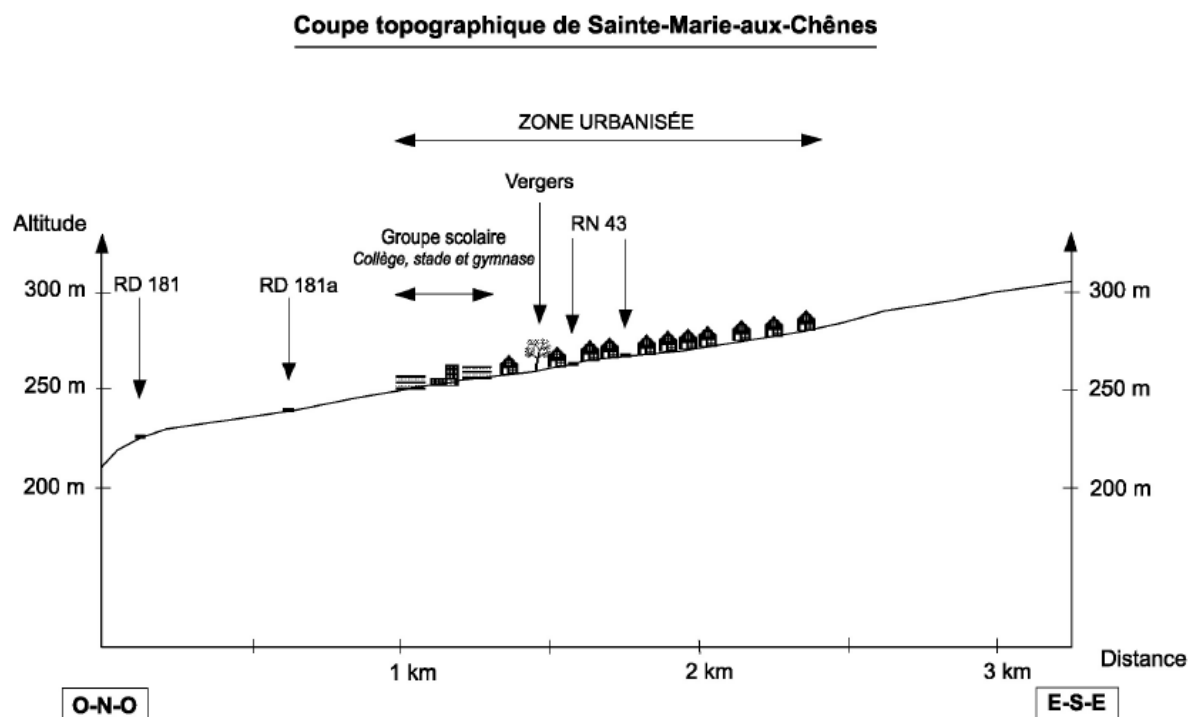
La commune de STE-MARIE-AUX-CHENES est située en bordure orientale du Pays-Haut Lorrain, le plateau à l'Ouest des Côtes de Moselle, en surplomb de la vallée de la Moselle (à l'Est).

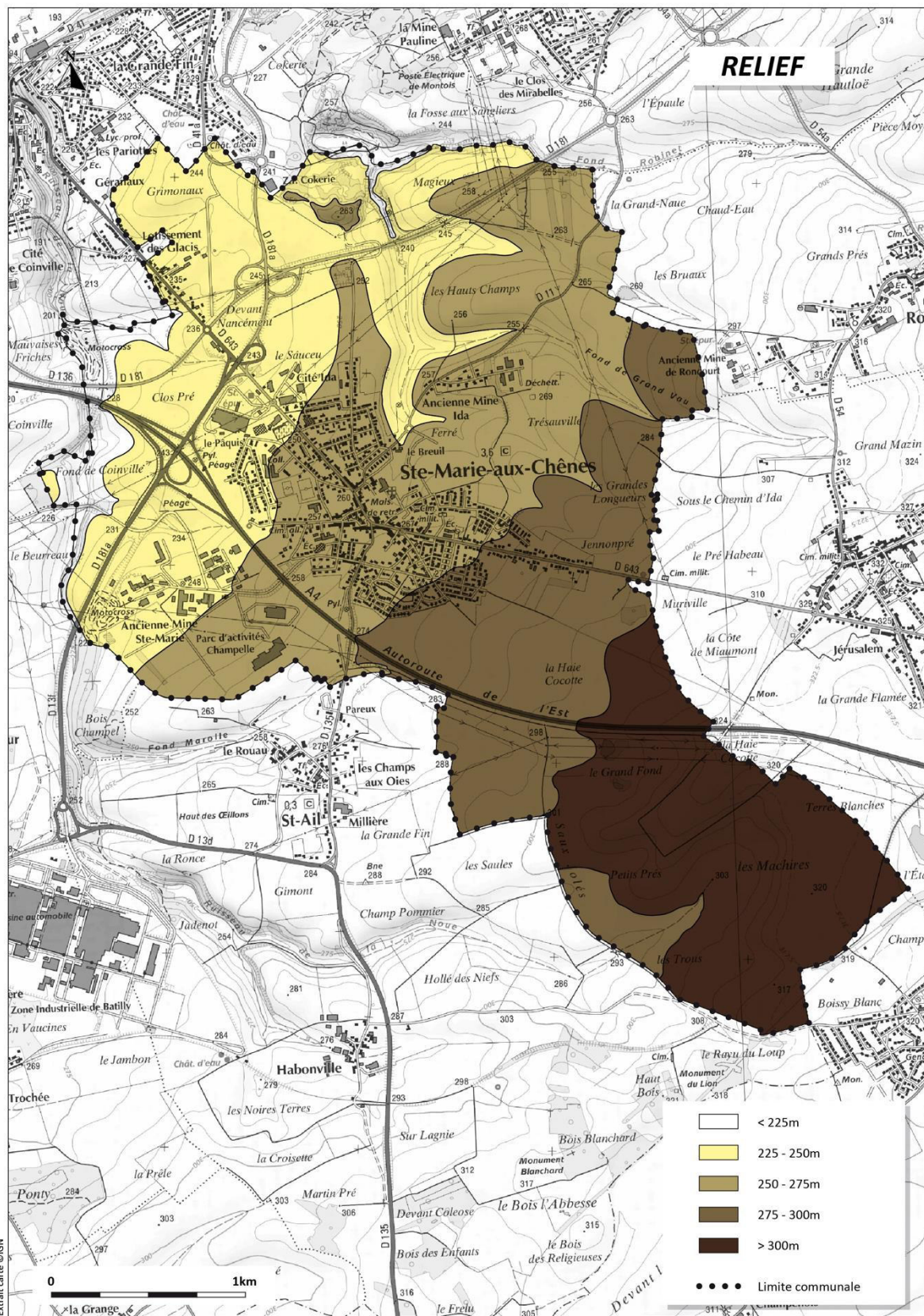
Ainsi, le territoire communal présente un relief de plateau incliné d'Est en Ouest, plus précisément du Sud-Est au Nord-Ouest. La pente est régulière. Le plateau est quelque peu entaillé à l'Ouest du ban communal par le Ruisseau de l'Anneau et ses affluents, et au Nord par des ruisseaux temporaires (voir la carte du relief).

La partie urbanisée de la commune, dont l'ancien village, est située à des altitudes de 250 à 275 mètres.

La partie Sud-Est du ban communal, plus étroite et non urbanisée, présente un plateau d'altitude plus élevé (supérieur à 300 mètres). Ainsi, le point le plus haut du territoire se situe dans cette zone à 323 mètres d'altitude, au lieu-dit "Les Machires".

A l'Ouest de la ville, on trouve la vallée du ruisseau de l'Anneau, qui passe en bordure Ouest de STE-MARIE-AUX-CHENES. Le point le plus bas du ban communal, à 216 mètres d'altitude, s'y situe.





l'Atelier des Territoires - Juin 2016

2. Géologie et pédologie

2.1. Le contexte géologique

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est géologiquement incluse dans l'entité géologique du Bassin Parisien ; elle repose sur les formations sédimentaires du Jurassique moyen (ou Dogger). Ainsi, une très grande partie du ban communal de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES repose sur un sous-sol du **Bajocien supérieur**, un ensemble marneux, mais qui montre par endroits un niveau plus calcaire (Marnes calcaires).

Dans la partie Sud du territoire communal, les terrains reposent sur des "Caillasses à Anabacia" (du **Bathonien inférieur**), un complexe de calcaires et marno-calcaires sur une base marneuse.

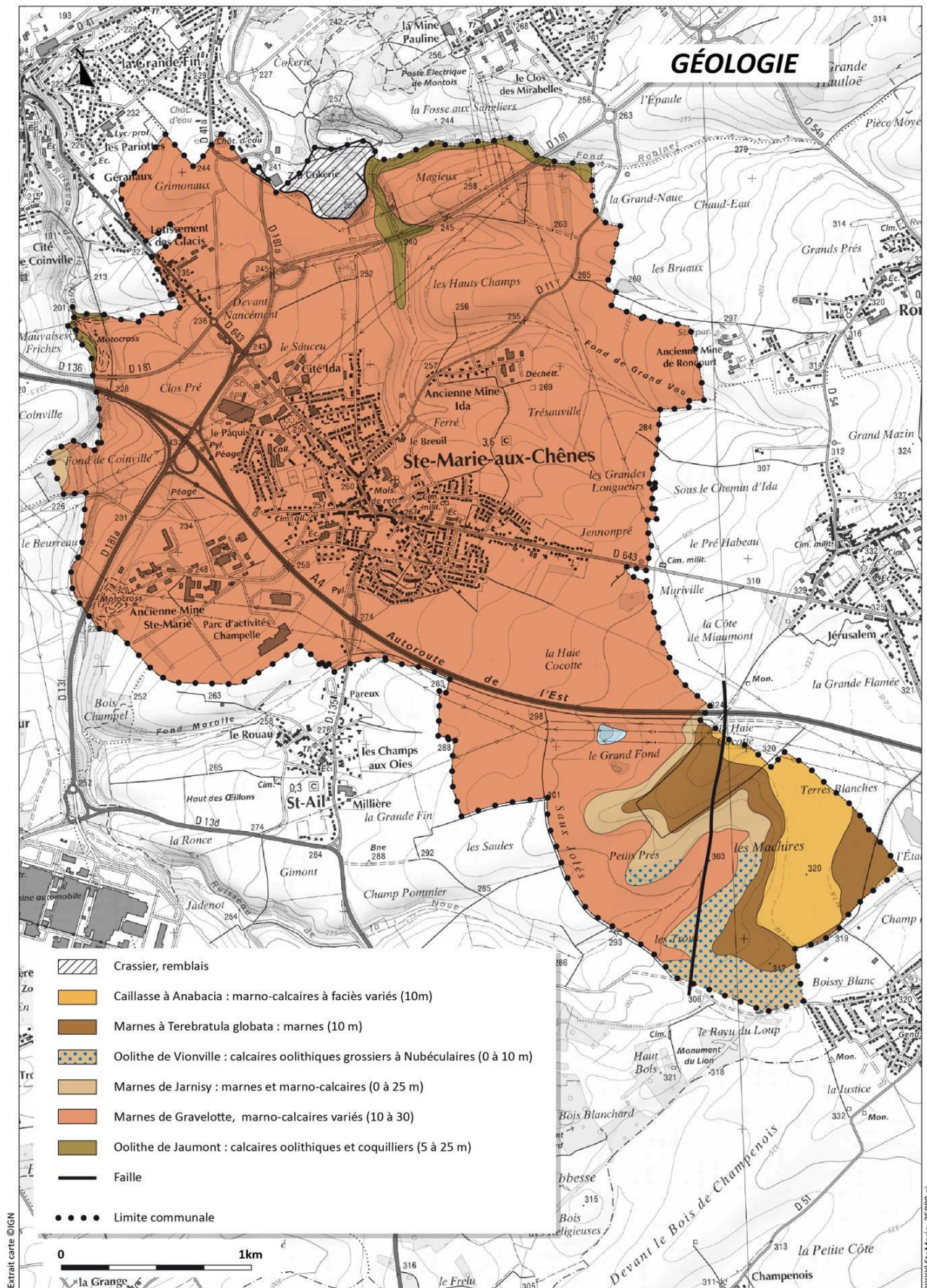
On notera également que le sous-sol des terrains sur lesquels s'écoule un cours d'eau temporaire (partie Nord de la commune) est constitué d'alluvions récentes : des éléments provenant des terrains jurassiques avec des apports argileux plus importants que dans les alluvions anciennes.

Enfin, l'extrémité Nord du ban communal présente des terres sur crassiers ou sur un sous-sol calcaire du **Bajocien supérieur** : un massif de calcaire cristallin et coquillier, ou "Oolithe de Jaumont", qui se développe lenticulairement sur un mince horizon marneux ou marno-calcaire.

Notons que les formations du Bajocien (calcaire à oolithes alternant avec marnes carbonatées) recouvrent, sur une centaine de mètres d'épaisseur, les couches ferrugineuses de l'Aalénien. Cette formation, d'une quarantaine de mètres d'épaisseur environ appartient au bassin ferrifère de Briey. Elle renferme la "minette", minerai de fer oolithique phosphaté lorrain, exploité pendant plus d'un siècle et présentant un intérêt industriel important pour le secteur, zone Sud du bassin ferrifère lorrain. Il n'y a pas affleurement de cette couche sur la commune.

Deux anciens puits de mines sont présents sur le territoire communal de SAINTE-MARIE-AUXCHENES : l'un, localisé à la **Mine Ida** (Nord-Est du ban communal), a fonctionné de 1875 à 1973, et l'autre, situé à l'ancienne mine de Sainte-Marie (à l'extrémité Ouest), a permis d'exploiter le sous-sol de la zone entre 1877 et 1971. Cette mine est aujourd'hui ennoyée, l'exhaure ayant été interrompue en 1993.

En outre, le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES était couvert par 5 concessions minières qui ont toutes été exploitées : concession Rombas (n°163), concession Sainte-Marie (n°164), concession Saint-Privat (n°169), concession Garde-Schutze (n°165), concession Sainte-Monique (n°171).



2.2. Le contexte pédologique

La nature du sol résulte directement de la nature du substrat géologique.

Le ban communal de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES appartient au secteur du Pays-Haut Lorrain qui correspond aux formations marno-calcaires du Bathonien et du Bajocien supérieur, parfois recouvertes par des limons.

Limitée à l'Est par un coteau très accusé, cette région se présente comme un plateau très faiblement vallonné, entaillé par quelques vallées bien marquées. C'est une zone de grande culture avec toutefois des massifs boisés importants.

Les sols que l'on trouve sur cette zone, et notamment à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, sont des sols bruns calcaires et calciques marmorisés sur marne, qui côtoient des sols bruns calcaires bien drainés sur calcaire, ainsi que des sols bruns faiblement lessivés.

Ces types de sols ont de très bonnes caractéristiques agronomiques, et constituent de bons sols de culture, sauf dans le cas des sols bruns calciques d'épaisseur trop faible au-dessus du substrat calcaire.

On notera enfin que, localement, la présence d'argile ou de marnes argileuses peut entraîner l'apparition de phénomènes d'hydromorphie : on trouve donc des sols bruns superficiels hydromorphes sur argile, ou des sols bruns faiblement lessivés hydromorphes.

Donc, dans son ensemble, le secteur de SAINTE-MARIE est une région saine, le drainage agricole n'étant nécessaire que sur des surfaces limitées.

3. Les eaux

3.1. Les eaux superficielles

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est située dans le bassin versant de l'Orne, affluent en rive gauche de la Moselle.

Le territoire communal n'est traversé par aucun cours d'eau important, mais elle est drainée par le ruisseau de l'Anneau et ses affluents.

Le ruisseau de l'Anneau longe la limite ouest de la commune. Quatre de ses affluents (en grande partie temporaires) récupèrent des eaux sur le territoire communal avant de rejoindre le ruisseau.

Prenant sa source à 300 mètres d'altitude environ, à l'extrémité Sud-Est du ban de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, le ruisseau de l'Anneau rejoint la rivière l'Orne à Auboué. Il présente un écoulement permanent.

Un de ses affluents prend sa source à une altitude de 245 mètres, au Nord de la zone industrielle. Il traverse ensuite des pâturages et son tracé est légèrement sinueux. Ce petit cours d'eau connaît un écoulement permanent marqué par des mouilles et des seuils.

Enfin, la partie Nord-Est de la commune présente tout un réseau de rus et ruisseaux temporaires.

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'Environnement, la règle de non constructibilité s'appliquera à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des cours d'eau.

3.2. Les eaux souterraines

Les calcaires jurassiques présents sur le territoire de SAINTE-MARIE ont beau être hétérogènes, notamment par la présence d'un niveau marneux, ils n'en sont pas moins le siège d'une nappe aquifère importante où les circulations naturelles sont karstiques.

Cette formation surmonte le calcaire ferrifère aalénien (dont elle n'est séparée que par une fine couche de marne micacée).

Les travaux des exploitations minières ont entraîné une importante fissuration dans les terrains sous-jacents. On a alors assisté à une vidange de la nappe principale du Dogger, qui a occasionné d'importantes venues d'eau dans les galeries.

Ces eaux ont été pendant longtemps pompées vers l'extérieur (exhaure), asséchant localement la nappe majeure des calcaires du Bajocien et entraînant parfois même un rabattement dans les nappes des niveaux supérieurs, ces conséquences dépassant largement les limites des exploitations minières.

L'arrêt des exploitations a conduit à l'arrêt de l'exhaure dans un grand nombre de sites, entraînant de nombreuses conséquences : diminution de la fourniture d'eau aux adductions publiques, perturbation du réseau hydrographique superficiel, modification de la qualité des eaux d'ennoyage, instabilité du sol.

Le régime des eaux superficielles et souterraines est ainsi perturbé de manière irréversible dans le bassin ferrifère.

1. Occupation du sol et sensibilités écologiques

L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte "Occupation du sol", jointe ci-après.

Le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes se caractérise par une occupation du sol dominée par les cultures et les zones construites.

1.1. Les zones prairiales

Les prairies de fauche et les pâtures se limitent à quelques parcelles dispersées.

Les principales zones prairiales sont présentes au niveau du ruisseau de la Noue, à cheval entre la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes et Batilly et au niveau d'un de ses affluents au lieu-dit « Fond Marolle » à Saint-Ail. Elles correspondent à des prairies mésohygrophiles à hygrophiles.

Une grande prairie est présente au niveau du lotissement du Glacis en limite d'un fossé temporaire. Elle est entourée de petites haies.



Prairies pâturées au niveau de la zone d'activité Champelle et le long du ruisseau de la Noue

1.2. Les zones boisées

Les zones boisées sont très limitées sur la commune. Elles comprennent les petits boisements de feuillus ou de recolonisation, les bosquets ainsi que les haies et alignements d'arbres.

En ce qui concerne les haies, il s'agit pour la plupart de formations arbustives composées d'épineux : Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier, Ronce, accompagnés du Cornouiller et du Fusain d'Europe. Ces formations sont parfois ponctuées de quelques arbres.

Pour la faune sauvage, les haies et les bosquets représentent :

- une structure riche en disponibilité alimentaire variée,
- une structure riche en abris variés permettant reproduction, repos, refuge...
- une structure linéaire favorisant le déplacement des individus...



Vue sur les boisements de recolonisation de la Cokerie



Grande haie arbustive et arborescente entre la RD643 et l'autoroute

Et boisements présents à l'ouest du lieu-dit « la Grand-Naue »

1.3. Les friches herbacées et arbustives

On définit par friches, toute parcelle « abandonnée » ou non gérée depuis plusieurs années où pousse une végétation spontanée.

Les friches herbacées sont des friches récentes, dominées par les herbacées et parfois parsemées de jeunes pousses de ligneux.

Les friches arbustives sont plus anciennes, plus denses et parfois impénétrables. Elles sont caractérisées par la présence majoritaire de semi-ligneux et d'arbrisseaux. Une friche arbustive peut jouer le rôle de haie en tant que corridor écologique.

Les zones de friches sont intéressantes pour l'avifaune et les petits mammifères.



Friches herbacées et arbustives le long de la RD 181 A

1.4. Les vergers et jardins potagers

Certains vergers non attenants aux habitations ont été cartographiés comme des entités bien particulières.

Ces vergers constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Les vergers assurent donc des fonctions écologiques mais également paysagères.



Zone de vergers au lieu-dit « Jennonpré »

1.5. Cours d'eau et ripisylve, plans d'eau

Les principaux cours d'eau sont :

- le ruisseau de la Noue et ses affluents,
- le ruisseau « le Fond Robinet » et ses affluents
- un ruisseau temporaire au niveau du « Fond de Grand Vau ».

Le ruisseau de la Noue possède une ripisylve en mélange avec des espèces de haies, sauf dans les zones de pâtures et le long des affluents.

Une ripisylve est également présente au niveau du ruisseau « le Fond Robinet ».

Elles sont formées d'essences caractéristiques des bords de ruisseaux : Saule cendré, Saule blanc, Frêne élevé, Aulne glutineux.

Quelques plans d'eau sont présents sur le territoire de la commune. Deux d'entre eux correspondent à des bassins.

Les autres, dans un contexte plus naturel, sont situés au lieu-dit « le Grand Fond » au sein d'une zone humide. Cette zone humide est toutefois entourée de grandes zones de culture.



Ripisylve du ruisseau de la Noue

1.6. Les zones humides

La principale zone humide présente sur la commune se situe au lieu-dit « le Grand Fond ». Celle-ci se compose de deux plans d'eau plus ou moins envahis par la végétation. Des bosquets de saules sont présents ainsi que des végétations de type roselières.

D'autres zones humides se trouvent à proximité immédiate de la commune, notamment au nord-est (de même configuration) et au nord-ouest le long du ruisseau de la Noue.



Zone humide au lieu-dit « le Grand Fond »

1.7. Les cultures

Les cultures couvrent une grande partie du territoire communal. La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs.

Ici, il s'agit de grandes parcelles d'un seul tenant.



Grande zone de culture au lieu-dit « le Grand Fond »

1.8. Les zones bâties et les jardins et vergers attenants

L'urbanisation se concentre de part et d'autres de la RD 643 avec des zones d'habitations et commerciales. Le lotissement des Glacis se trouve à l'écart au nord du territoire. Il en est de même avec le secteur situé au niveau de « l'ancienne mine ».

Entre cette zone et la principale zone bâtie se développe un lotissement au lieu-dit « le Breuil ».

Une zone industrielle s'est développée au sud de l'autoroute.

Des vergers et des jardins ainsi que des espaces verts sont présents au niveau du village.



Lotissement au lieu-dit « le Breuil »

1.9. Les zones de loisirs et parc arboré

Deux secteurs utilisés comme terrain de moto-cross sont présents sur la commune à l'ouest du territoire communal, l'un au nord de l'autoroute, l'autre, au sud.

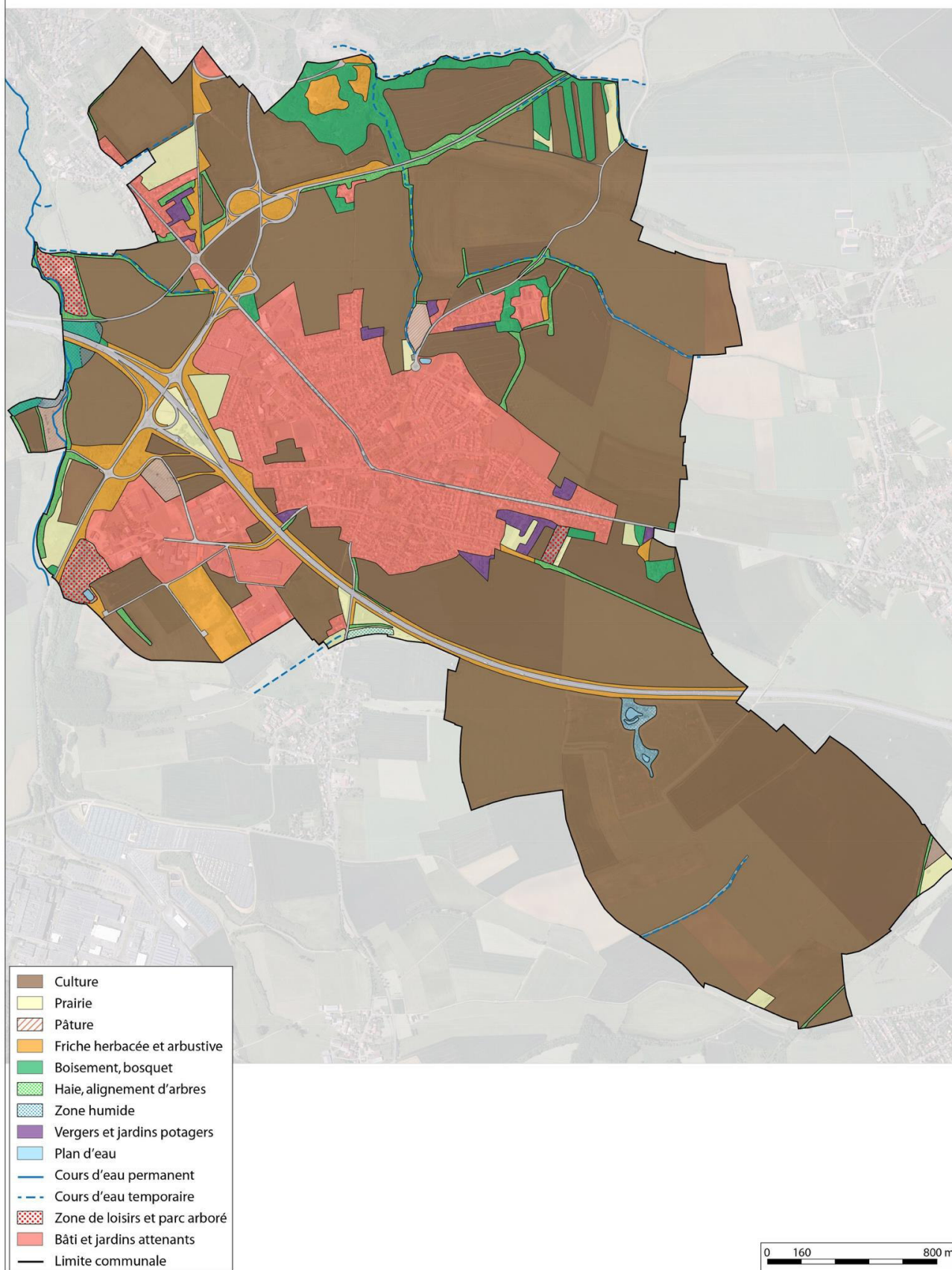
On trouve également dans cette catégorie, une zone arborée à l'arrière d'une habitation.



Terrain de motocross au nord de l'autoroute



OCCUPATION DU SOL



3296_SainteMarie_occupation_sol.ai

L'Atelier des Territoires - 2016

2. Milieux naturels répertoriés

2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ne contient aucun espace naturel remarquable.

A l'est, la ZNIEFF « Carrières de Jaumont à Roncourt » (identifiant national : 410030112) correspond à une carrière dont les principales espèces déterminantes sont des amphibiens : Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué, Crapaud commun, Triton alpestre, Triton palmé, Triton crêté, Grenouille des champs.

La ZNIEFF « Carrière des anges à Montois-la-Montagne » (identifiant national : 410030113), au nord, abrite le Pélodyte ponctué, le Crapaud commun, le Crapaud calamite, le Triton crêté, Grenouille des champs.

A Amnéville, la ZNIEFF « La Grande Carrière de Malancourt-la-Montagne » (identifiant national : 410030448), abrite deux espèces déterminantes de ZNIEFF, la Salamandre tachetée et l'Epipactis à petites feuilles, ainsi qu'une espèce confidentielle.

Ces trois zones se localisent au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuvre et coteaux ».

Au sein de la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin », trois ZNIEFF de type 1 sont présentes plus ou moins loin de Sainte-Marie-aux-Chênes :

- « Pelouses calcaires la côte à Saulny », ID : 410000457,
- « Ruisseau le Saulny à Saulny », ID 410030116,
- « Pelouses et boisements de Lessy et environs », ID 410000456.

A l'ouest, en Meurthe et Moselle, la ZNIEFF « Vallées du Rawé et du Cuvillon » (Identifiant national : 410030419), accueille 14 espèces déterminantes de ZNIEFF :

- des amphibiens : Crapaud commun, Crapaud calamite...
- des reptiles : Orvet fragile, Léopard des murailles, Couleuvre à collier,
- des poissons : Brochet, Chabot, Loche de rivière, Vandoise...
- des mammifères : Chat sauvage, Pipistrelle commune,
- des insectes : Azuré de l'Ajonc.

Il s'agit également d'un Espace Naturel Sensible.

2.2. Les sites Natura 2000

Les zones NATURA 2000 les plus proches se situent au sud à environ 4,5 km du territoire communal :

- Zone Spéciale de Conservation : « Pelouses du pays messin » FR4100159,
- Zone de Protection Spéciale « Jarny-Mars la Tour » FR 4112012.

2.3. *Espèces invasives*

Une plante invasive ou "plante exotique envahissante" est une plante introduite, volontairement ou non, sur un nouveau territoire, sur lequel elle trouve des conditions propices à son implantation et à son développement et le colonise rapidement au détriment des espèces locales.

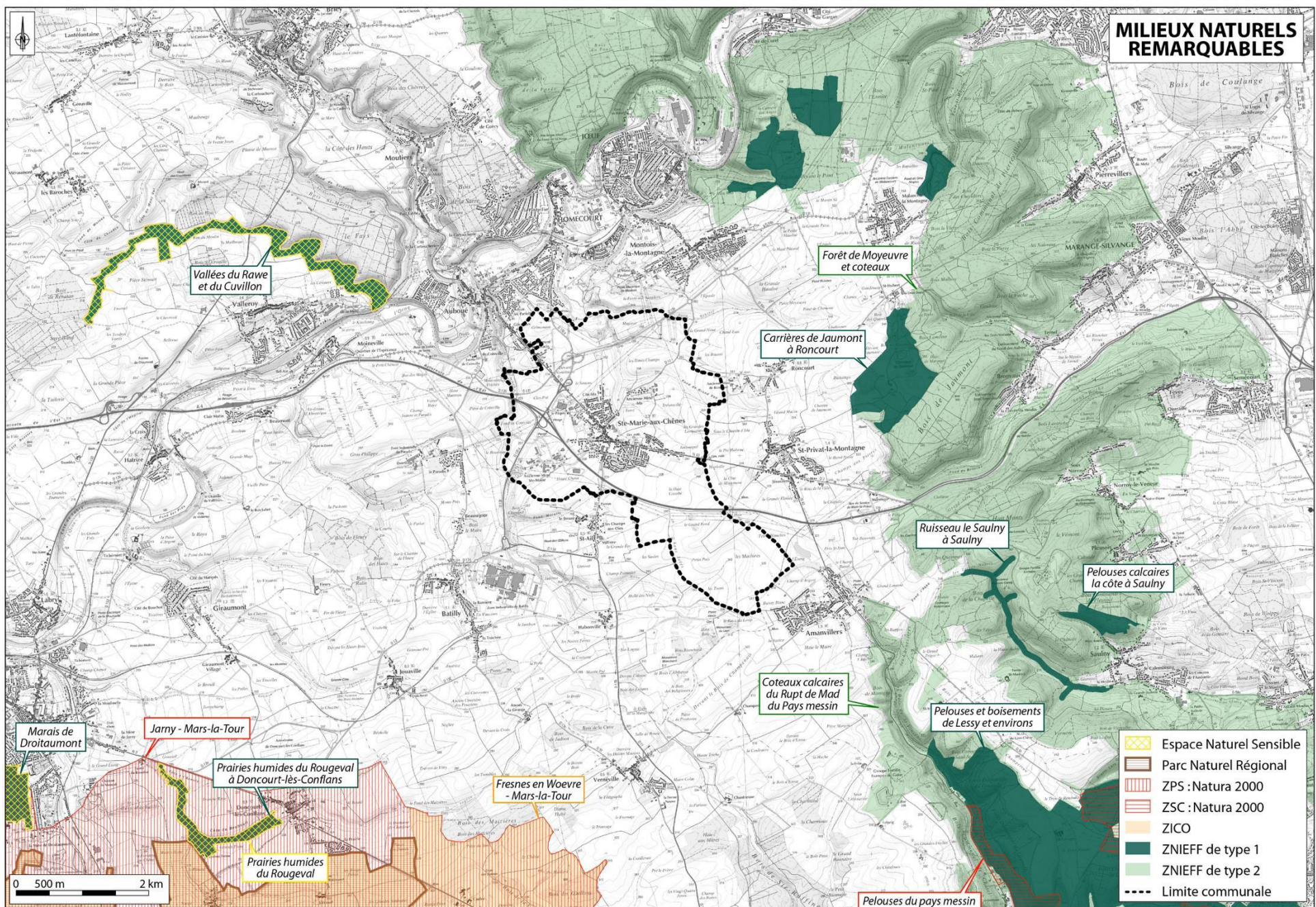
Le **développement des plantes invasives** engendre des **nuisances à différentes échelles**. L'environnement, les paysages, les activités humaines et la santé sont principalement touchés. Leur capacité de multiplication rapide et leur adaptabilité élevée entraînent une baisse de la biodiversité ou encore une banalisation du paysage.

L'éradication totale est souvent très difficile en raison de leur grande compétitivité et de leur stratégie de reproduction. Ces méthodes (fauchage, arrachage, restauration...) dépendent de l'espèce, du milieu colonisé et de la surface envahie. S'il n'est pas possible de faire disparaître la totalité de ces plantes, des moyens existent toutefois pour contrôler et limiter leur propagation. L'arrachage manuel ou mécanique voire le fauchage avant floraison sont recommandés. Ils doivent être réalisés de "manière encadrée" avec l'aide des mairies, de l'ONF ou des jardins botaniques.

Il est par ailleurs important de limiter la propagation de ces espèces végétales exotiques envahissantes. Les risques sont particulièrement importants lors de la réalisation de travaux impliquant la mise à nu de surface de sol (ce qui favorise l'implantation des espèces pionnières) ou les mouvements de terre "contaminée" (contenant des fragments de plantes ou de graines). Des précautions doivent alors être prises au cas par cas.

Enfin, le SCoTAM identifie des mesures de prévention contribuant à éviter l'introduction et/ou la propagation d'espèces invasives. On peut citer :

- améliorer la connaissance, le recensement de ces espèces ;
- informer la population des risques (ex : espèces allergisantes) ;
- contenir l'existant : selon espèce, fauche avant floraison, brûlage des racines, etc. ;
- éviter le transport de matériaux infectés, si indispensable utiliser un véhicule fermé empêchant les fragments végétaux de s'envoler, veiller au nettoyage de la benne, etc. ;
- privilégier le développement de la flore endogène ;
- s'intéresser à l'origine de la terre : veiller à ne pas réutiliser une terre prélevée dans un secteur "à espèces invasives" pour un aménagement d'espace vert ;
- lutter immédiatement dès le recensement d'un nouveau petit foyer.



3. Trame verte et bleue

La faune est sensible à la modification des connexions écologiques qui permet aux individus de se déplacer pour parcourir leur domaine vital, mais aussi aux populations d'échanger des individus et leur patrimoine génétique (également pour les populations floristiques). Cependant, cette sensibilité s'exprime différemment selon les groupes.

L'avifaune, de même que les chiroptères qui ont un mode de déplacement aérien, sont particulièrement sensibles à la disparition des corridors boisés (haies, boisements) qui guident généralement leurs déplacements. Les mammifères et les reptiles ont en général de bonnes capacités d'adaptation, mais ils restent sensibles à la fragmentation de leur territoire et surtout à la rupture des corridors biologiques, en particulier au niveau des bandes boisées. La petite faune est extrêmement sensible à la perturbation des corridors qu'elle utilise, car ses faibles capacités de déplacement l'empêchent souvent d'utiliser des trajets alternatifs. Le maintien d'un réseau écologique est ainsi indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité floristique et faunistique.

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants **à l'échelle régionale**.

Ces éléments ont été repris dans le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine**. Il s'agit d'un document cadre de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelon régional. Celui-ci, conformément à la loi Grenelle 2, doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Il a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

L'étude de la Trame Verte et Bleue a également été **réalisée à l'échelle du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)**, au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. **Seule figure l'information qu'une matrice prairiale est présente à l'ouest de la commune. Aucun réservoir, ni corridor n'a été identifié.**

Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides.

3.1. Les réservoirs de biodiversité

Aucun réservoir de biodiversité d'intérêt national ou régional, ni d'intérêt SCoT n'a été identifié sur la commune.

Des réservoirs de biodiversité locaux ont été identifiés dans le cadre de l'étude de la TVB sur la commune. Les numéros correspondent aux numéros présents sur la carte.

1. Il s'agit de milieux boisés de recolonisation et de zones de friches au niveau de la cokerie. Ces milieux peuvent abriter des espèces d'oiseaux et de reptiles. Le boisement longeant le cours d'eau Fond Robinet est en lien avec ces milieux.
2. Ce petit secteur est constitué d'un bosquet, d'une zone de friche et d'une prairie à proximité de la RD 643



3. Cette zone proche des habitations correspond à une mosaïque d'habitats : des prairies, vergers, zones de cultures, potagers, et zones boisées.
4. Ce secteur isolé, situé au sein de zones de culture et à proximité de l'autoroute, correspond à une zone humide. Celle-ci se compose de deux plans d'eau plus ou moins envahis par la végétation. Des bosquets de saules sont présents ainsi que des végétations de type roselières.



5. Il s'agit d'une prairie potentiellement humide avec des éléments boisés linéaires. Cette zone se situe à proximité d'une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau au sein du SAGE BF.
6. Cette zone correspond à une friche dont une partie est humide (passage du cours d'eau et présence de saules).
7. La zone n°7 correspond à un ensemble de prairies fauchées et pâturées situé le long du cours d'eau, à l'ouest de la commune. Une partie de cette zone correspond à une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau au sein du SAGE BF. Il s'agit également de la matrice prairiale figurant dans le SCOTAM.



En dehors de la commune,

8. *Ce secteur, situé en dehors de la commune, correspond à une zone humide herbacée et arbustive présente le long du ruisseau de Noue. Il s'agit également d'une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau au sein du SAGE BF*
9. *Cette zone correspond à une zone humide composée d'un plan d'eau et d'une végétation humide le ceinturant.*

10. Ce secteur est constitué d'un grand plan d'eau. Des roselières le ceinturent.

11. La zone n°11 correspond à une zone humide composée d'un plan d'eau, de boisements rivulaires, de zones de prairies et de friches. Il s'agit d'une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau au sein du SAGE BF

Ces réservoirs apparaissent sur la carte « Trame Verte et Bleue ».

3.2. Continuum des milieux boisés

Ce continuum est représenté par les petits boisements et les bosquets présents sur la commune. Ils sont très peu nombreux ; le continuum est donc très fragile, voire inexistant.

Les haies et alignements d'arbres servent de support au déplacement des espèces.

3.3. Continuum des milieux ouverts et semi-ouverts

Ce continuum est représenté par les prairies, de fauche ou pâturées ainsi que par les friches et les vergers.

Une matrice prairiale est présente à l'ouest de la commune. Les friches sont plus nombreuses mais assez disséminées sur le territoire.

Ce continuum est également très fragile.

3.4. Continuum des milieux aquatiques et humides

Ce continuum est représenté par les cours d'eau et la ripisylve ainsi que par les plans d'eau et les zones humides.

Quelques zones humides sont présentes dans ou à proximité immédiate du territoire de Sainte-Marie-aux-Chênes.

On note un continuum à l'ouest, d'orientation nord ↔ sud suivant le ruisseau de la Noue. Les autres zones humides sont relativement isolées. Un autre continuum est présent au nord-est, le long du cours d'eau « Fond Robinet ».

3.5. Les corridors écologiques

Aucun corridor d'intérêt national ou régional, ni d'intérêt SCoT n'a été identifié.

Les corridors écologiques sont représentés principalement par les éléments linéaires comme les ripisylves et les haies. Elles permettent la liaison entre les réservoirs de biodiversité sur la commune mais également avec les communes voisines quel que soit le continuum considéré.

Des corridors locaux ont été identifiés dans le cadre de l'étude de la TVB sur la commune. Les numéros correspondent aux numéros présents sur la carte. Une différence a été faite entre les corridors principaux et les corridors plus secondaires ou potentiels.

Principaux corridors

1. Le corridor n°1 joue un rôle dans la continuité nord ↔ sud situé à l'ouest du territoire. Il s'appuie sur des haies, de part et d'autres du terrain de motocross. Le passage de la RD181 et de l'autoroute A4 ne pose pas de problème puisque des passages inférieurs permettent le déplacement des espèces. Ce corridor relie donc les réservoirs de biodiversité n°7 et 8.



2. Le n°2 s'appuie sur une friche pour permettre le déplacement des espèces entre les réservoirs n°6 et 7. Ce corridor est intercepté par le RD181A.
3. Le corridor n°3 joue également un rôle dans la continuité aquatique et humide nord ↔ sud et permet la liaison entre les réservoirs n°11 et 7. Ce corridor est intercepté par la RD 181A. Un ouvrage hydraulique est présent et permet, à priori, au cours d'eau de ne pas être interrompu. En revanche, le déplacement de la faune terrestre semble plus compliqué. Les friches et les haies le long de la RD181A servent de support pour un déplacement vers le réservoir n°6.
4. Le corridor n°4 s'appuie sur des haies et un cours d'eau temporaire pour permettre une liaison entre le réservoir n°5 et un secteur prairial situé sur la commune de Saint-Ail. La RD 135 ne semble pas constituer un obstacle.
5. Au sud-est du territoire, le corridor n°5 se situe en limite de commune. Les haies servent de support pour le déplacement des espèces entre le réservoir n°10 et des boisements situés sur la commune de Saint-Ail.



6. Le corridor n°6 permet de relier le réservoir n°9 à des bosquets puis se lie au corridor n°7. Il s'appuie sur des haies/ripisylve du cours d'eau jusqu'à la RD11. A partir de la RD 11 et jusqu'au réservoir, aucun support n'est présent.
7. C'est la ripisylve qui sert de support au corridor n°7. Celle-ci facilite le déplacement des espèces du réservoir n°1 et des bosquets vers des boisements situés sur la commune de Montois-la-Montagne. La continuité aquatique ne semble pas interrompue. En revanche, le déplacement de la faune terrestre semble plus compliqué sur le RD181.
8. Le corridor n°8 se base sur des éléments boisés de la cokerie pour relier les zones boisées situées sur les communes de Sainte-Marie-aux-Chênes et de Montois-la-Montagne.
9. Le corridor n°9 se base sur une haie arborescente remarquable et permet de lier le réservoir n°3 à des ensembles boisés situés sur la commune de Saint-Privat-la-Montagne.



Corridors potentiels ou secondaires

1. Ce corridor traverse la commune du nord au sud et passe entre deux zones d'habitations. Au nord de la RD11 et jusqu'à celle-ci, il s'appuie sur une ripisylve relictuelle du cours d'eau. La continuité aquatique ne semble pas interrompue au niveau de la RD11. Ensuite, au nord du lotissement le Breuil, aucun support n'est présent. Une haie a été détruite pour l'extension du lotissement et le cours d'eau ne possède plus de ripisylve. Ce corridor n'est pas fonctionnel.



2. Les corridors n°2 et 2' se basent sur les bords de chemin le long de l'autoroute A4. Ils permettent la liaison entre des réservoirs de biodiversité assez isolés, notamment avec le n°3. Les milieux les plus favorables au déplacement des espèces dans ce secteur ne sont pas disponibles à la faune puisqu'ils se trouvent de l'autre côté des clôtures de l'autoroute.



3.6. Les obstacles

Les effets de coupure de la Trame Verte liés aux infrastructures et à l'urbanisation

L'infrastructure la plus impactante correspond à l'autoroute A 4 qui, du fait qu'elle est clôturée, est infranchissable pour la faune. Elle traverse la commune dans la partie sud, d'Est en Ouest.

Elle est infranchissable sur la majeure partie sauf au niveau de la limite communale avec Auboué où un ouvrage inférieur est présent. En réalité, deux passages successifs sont présents, un pour la RD136, l'autre pour l'autoroute A4. La faune peut se déplacer aisément sous ses ouvrages adaptés.



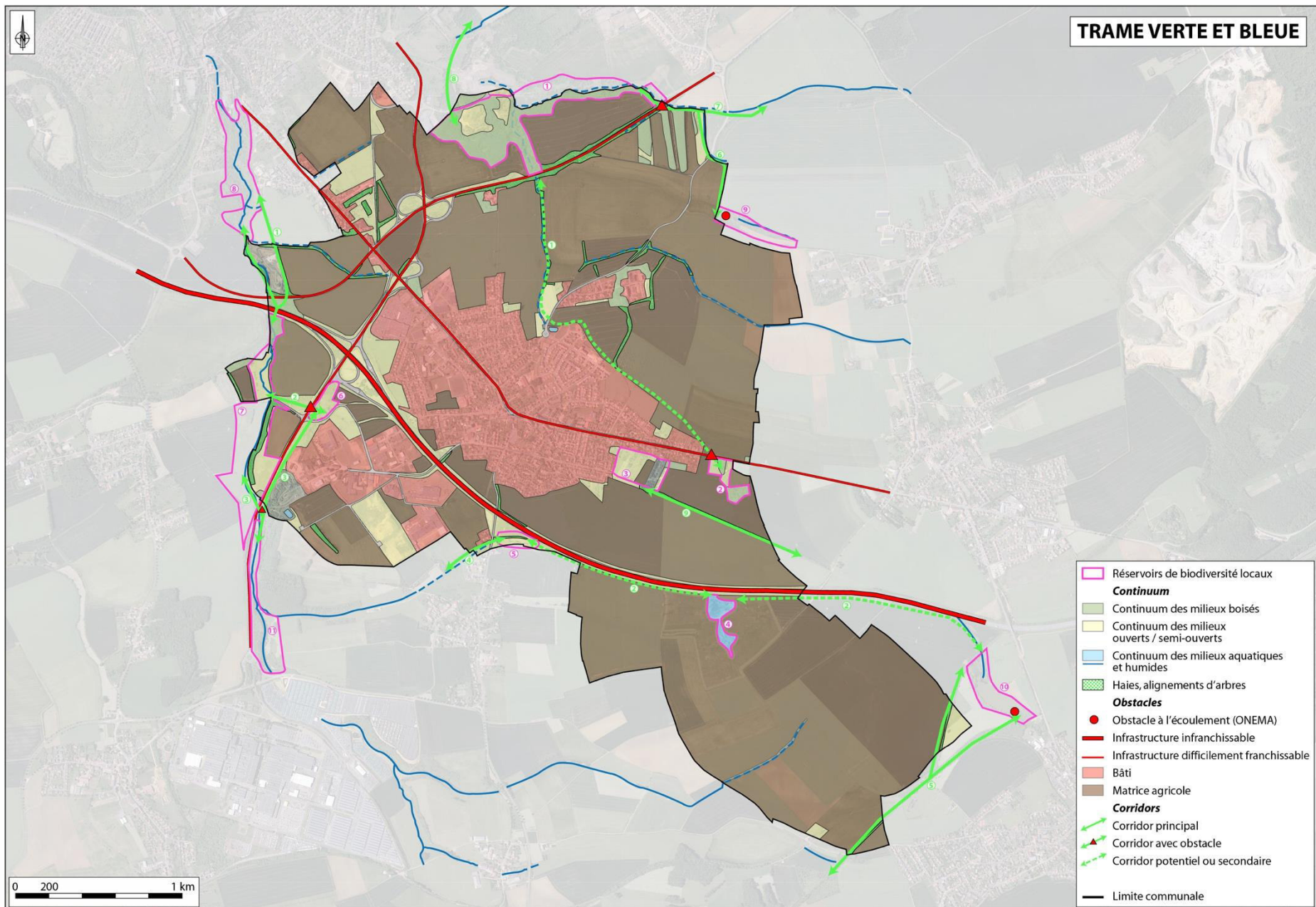
Passage inférieur sous l'A4

D'autres infrastructures sont présentes, qualifiées de difficilement franchissables. Il s'agit de la RD 181A, de la RD181, et de la RD643. Ces routes ne sont pas clôturées mais le trafic est important.

Le bâti, assez dense, ainsi que les vastes zones de cultures constituent des obstacles au déplacement de certaines espèces.

Les obstacles à l'écoulement

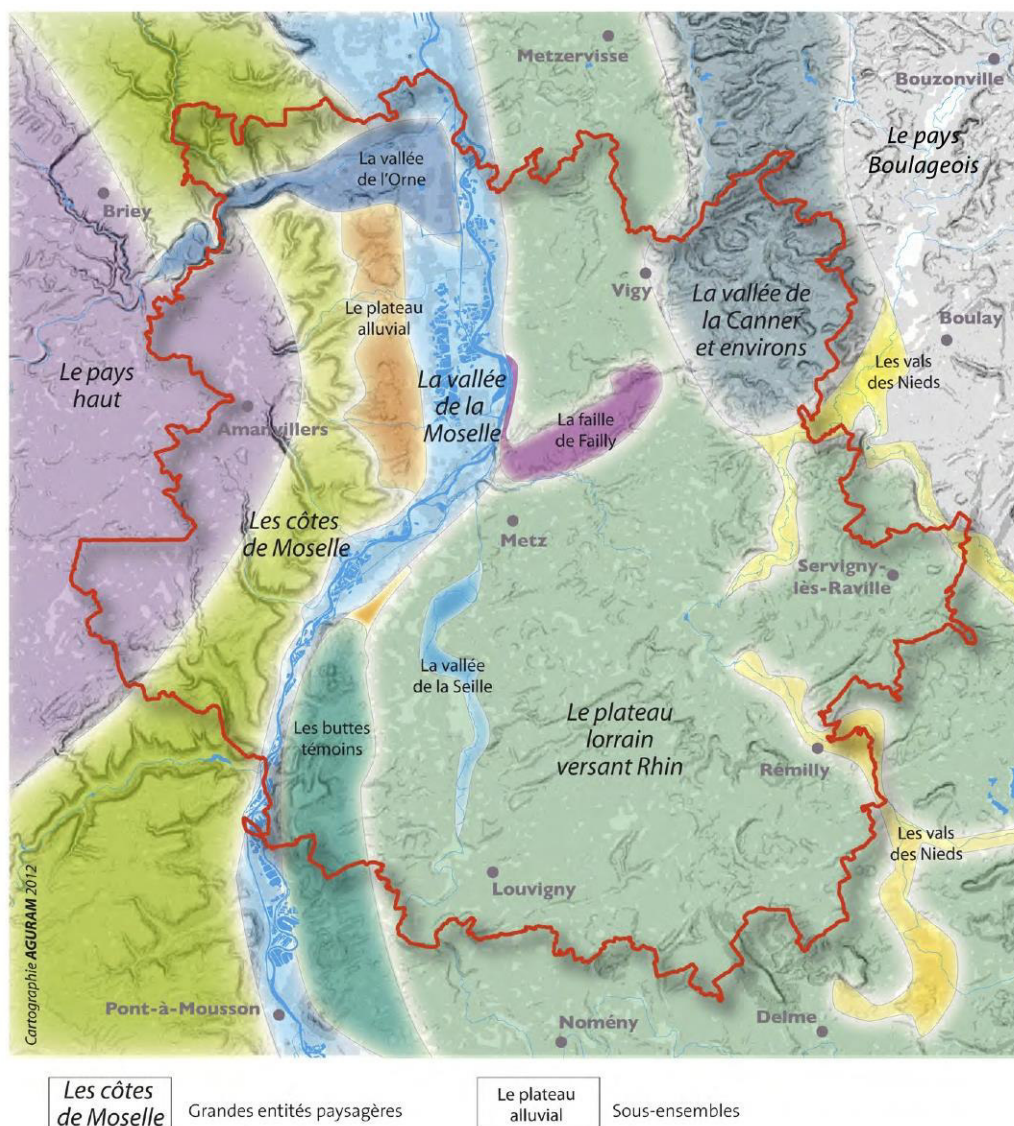
D'après le référentiel des obstacles à l'écoulement réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), aucun obstacle n'est présent sur les cours d'eau de la commune. Deux barrages induits par des étangs se trouvent à proximité de la commune.



4. Paysage

4.1. Unité paysagère du SCoTAM

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES appartient à l'unité paysagère dite "Pays Haut" identifiée dans le SCoTAM.



Source : Rapport de présentation du SCoTAM, Tome 1 - Etat initial de l'environnement

Ce paysage se caractérise par de vastes étendues agricoles à vocation céréalières entrecoupées de quelques îlots boisés. Le relief, dont l'altitude varie de 300 à 350 mètres, est peu marqué. Le plateau est entaillé par quelques vallées (vallée de la Mance, de Montvaux, de Gorze), en particulier la vallée de l'Orne.

Les espaces sont très nettement délimités. La notion de frange ou d'espace de transition n'existe pas. Un espace donné n'a qu'une seule vocation. L'intégralité de l'espace disponible est utilisée, il n'y a pas de friche agricole ou industrielle.

La céréaliculture, et le colza sont les composants principaux du paysage. Les îlots boisés

présents sont de taille variable mais ils ont quasiment tous la même composition végétale (frênes, charmes et chênes). Il s'agit d'une végétation ordinaire qui, bien que clairsemé, procure à la faune locale les habitats nécessaires à son maintien. Les arbres isolés et les haies sont absents du paysage, les vergers ont disparu sauf à proximité des villages, ou quelques-uns subsistent malgré une forte pression foncière. A l'approche des ruisseaux, quelques prairies ont été préservées pour le pâturage et l'alimentation du bétail.

Malgré la prégnance de l'agriculture intensive, les grandes structures de stockage des céréales, les silos, sont absents du paysage, alors qu'ils s'imposent dans d'autres régions agricoles comme la Champagne ou la Bourgogne.

4.2. Analyse paysagère

Le paysage de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est lié à sa situation en bordure de plateau du Pays- Haut Lorrain. Le relief est peu marqué, et, outre le bourg et ses extensions, ce sont les terres cultivées qui prédominent sur le territoire communal.

Le paysage est ouvert, surtout en bordure du bourg. On ne peut, dans ce cas, réellement dégager qu'une unité paysagère. Par contre, plusieurs sous-unités paysagères peuvent être ressenties.^[SEP] En effet, le paysage urbain est varié, alors que le paysage qu'offrent les champs est semblable sur tout le territoire communal.

Le bourg offre un paysage urbain plus ou moins ouvert selon les quartiers, la densité de l'habitat et l'aménagement d'espaces publics.

Au contraire, il ressort des vastes étendues de terres agricoles, un paysage plutôt homogène, tant par le relief peu marqué, vaguement vallonné, et la composition (champs, prairies, quelques haies et bosquets). En outre, le paysage est aéré, ouvert vers l'horizon. Ainsi, on y a une vue sur les villes et villages voisins.

A noter l'exception de la zone industrielle située au sud-ouest du bourg. Les bâtiments sont souvent de volume important. Certains d'entre eux sont implantés à proximité d'autres bâtiments, alors que d'autres sont à l'écart. Créée sur d'anciennes terres agricoles, sur un relief relativement plat, la zone, qui est en cours de développement, propose elle aussi un paysage ouvert. Elle dépareille cependant avec le caractère rural des espaces qui l'entourent.

On note plusieurs points noirs paysagers. Tout d'abord, la présence de l'autoroute A.4 au Sud du bourg de SAINTE-MARIE crée une certaine séparation dans le paysage. Cependant, elle n'est pas toujours surélevée par rapport aux zones urbanisées ; dans ce cas, ce sont les véhicules qui l'empruntent qui trahissent sa présence. De même, il existe plusieurs échangeurs et diffuseurs, routiers et autoroutiers, sur le territoire communal. Ils créent de véritables coupures dans la perspective, même si ces infrastructures sont concentrées à l'extrémité Ouest du ban de SAINTE-MARIE.

Enfin, le paysage urbain est entaché de la présence de nombreux fils et poteaux électriques, qui limitent la perspective et gâchent les effets d'aménagement de la voirie, des trottoirs, et des ravalements de façades.

1. Risques naturels

1.1. Risque minier

La commune de STE-MARIE-AUX-CHÊNES est concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers. Le PLU a pris en compte les risques miniers définis dans le **Plan de Prévention des Risques naturels Miniers**, en délimitant les **zones urbaines à l'écart de la zone rouge** (risque fort).

La **zone rouge**, où le risque est le plus élevé, impacte une grande partie du territoire en se situant en limite de l'enveloppe urbaine de la commune, du Nord-Ouest à l'Est. Seul le secteur du Breuil, au Nord-Est, n'est pas concerné par ce risque.

La **zone jaune**, où le risque est un peu moins élevé (constructions autorisées sous réserve de prescription), impacte seulement la zone d'activités Champelle et des secteurs en zone naturelle au Sud-Est du territoire.

Quant aux **zones d'urbanisation future** prévues dans le PLU (1AU), elles sont localisées à **l'écart des zones de risques miniers**.

À noter, les zones concernées par un risque (zones rouge, orange et jaune) sont identifiées par une trame grisée sur les documents graphiques du règlement du PLU. Et le **règlement des zones concernées fait état de l'existence du PPRM joint en annexes du PLU**, de manière à ce que les futurs pétitionnaires s'informent de leurs éventuels droits à construire ou à aménager.

1.2. Retrait et gonflement des argiles

La commune de STE-MARIE-AUX-CHÊNES est **concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles**, d'après la cartographie départementale au 1/50 000^e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur la commune de STE-MARIE-AUX-CHÊNES doit donc être évoquée dans le rapport de présentation du PLU.

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire de STE-MARIE-AUX-CHÊNES a été porté à la connaissance de la commune par le Préfet de la Moselle.

L'ensemble du territoire communal est en zone d'aléa faible (*cf. carte ci-après*).

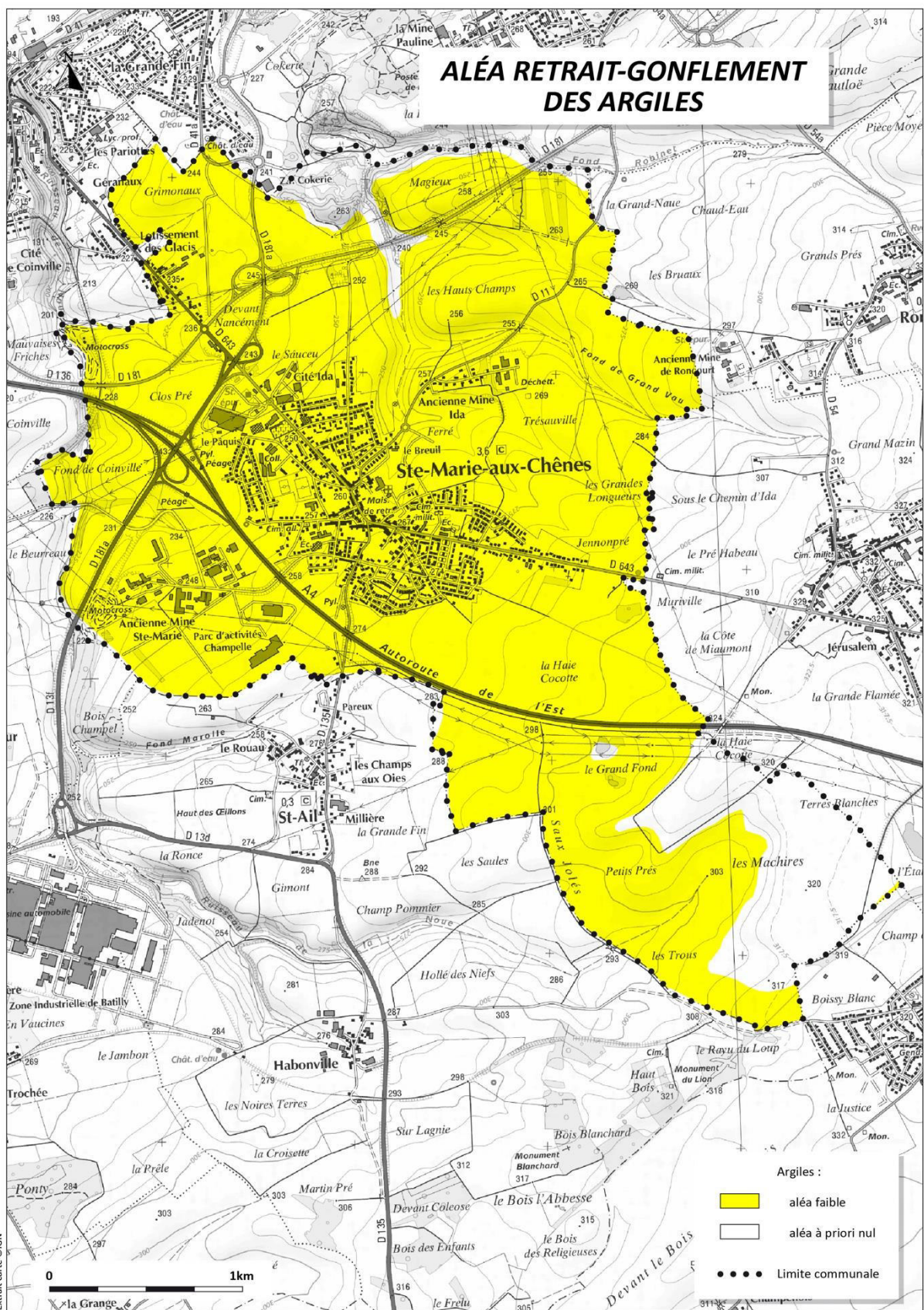
Qu'est-ce que le phénomène de retrait-gonflement des argiles ?

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.

En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

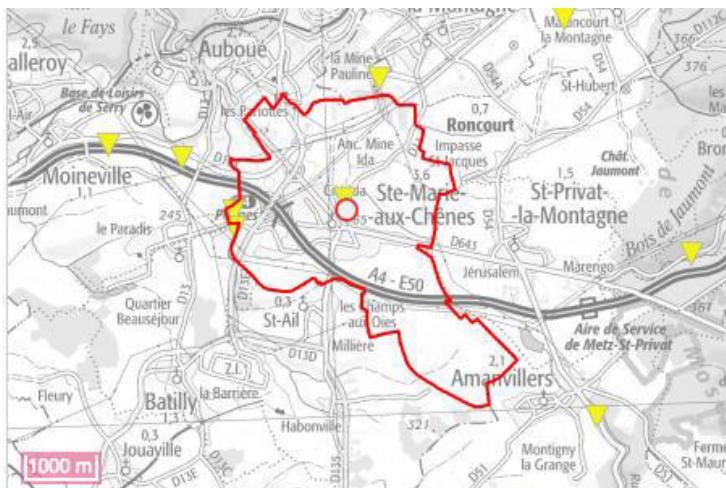
Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).



1.3. Cavités

La commune a une partie de son territoire située sur des formations calcaires du Bajocien, sensibles aux phénomènes de dissolution et où il existe une plus forte probabilité d'apparition de cavités naturelles.

De ce fait, deux cavités naturelles et une cavité d'origine indéterminée ont été recensées sur le territoire de la commune.



<http://www.georisques.gouv.fr>

1.4. Risque sismique

En 2010, l'État a décidé de renforcer davantage la prévention du risque sismique en France.

Des textes relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ont été adoptés. Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français, ce qui a permis de faciliter l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique. Les communes françaises répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte". La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

En application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010¹, la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est classée en **zone de sismicité très faible** (zone 1). Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

1.5. Catastrophes naturelles

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, à savoir :

¹ Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	19/05/1984	19/05/1984	16/07/1984	10/08/1984
Inondations et coulées de boue	20/06/2013	20/06/2013	10/09/2013	13/09/2013
Inondations et coulées de boue	05/06/2016	05/06/2016	16/09/2016	20/10/2016
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005

2. Risque de pollution des sols

Aucun site n'a été identifié comme pollué par la base de données BASOL sur le ban communal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

BASOL recense les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

3. Risques technologiques

Les risques dits "technologiques" sont généralement dus au risque industriel. Celui-ci relève d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Mais le risque technologique peut aussi être lié au transport de matières dangereuses (TMD) ; dans ce cas, il relève d'un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. Les hydrocarbures, le gaz de pétrole liquéfié, les engrais au nitrate d'ammonium et les déchets radioactifs sont les matières dangereuses le plus souvent transportées dans le département.

3.1. Transport de marchandises dangereuses

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est concernée par deux canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par GRT Gaz.

De nouvelles servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 21/10/2016 : il s'agit de servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le

territoire mosellan. Les ouvrages concernés et les zones de servitudes sont listés et reportés sur un plan des servitudes d'utilité publique, en annexes du PLU.

3.2. Risque industriel

Il n'y a **pas de risque industriel connu** sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

4. Nuisances

Le bruit est perçu, par une majorité de citoyens, comme l'une des principales atteintes à leur environnement et à leur qualité de vie. En outre, la problématique du bruit est directement liée à celle des déplacements. Les infrastructures de transport représentent en effet la principale source de nuisance sonore en milieu urbain. Le bruit est la nuisance la plus fortement ressentie et croît avec l'intensité du trafic et la vitesse des véhicules.

4.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Le territoire communal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est concerné par le classement sonore de plusieurs **infrastructures routières bruyantes** :

- **A4** : infrastructure routière bruyante de **catégorie 1** (couloir de bruit de 300 mètres de chaque côté de la route).
- **RD 11** : infrastructure routière bruyante de **catégorie 4** (couloir de bruit de 30 mètres de chaque côté de la route).
- **RD 181 et RD 181a** : infrastructure routière bruyante de **catégorie 3** (couloir de bruit de 100 mètres de chaque côté de la route).
- **RD 643** : infrastructure routière bruyante de **catégorie 3 ou 4** (couloir de bruit de 100 mètres ou 30 mètres de chaque côté de la route)

Les bâtiments affectés par le bruit doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par arrêté préfectoral et par l'arrêté interministériel en vigueur.

Ce classement doit être pris en compte dans le PLU.

Par contre, la commune n'est pas concernée par des nuisances sonores liées à des infrastructures ferroviaires ou aériennes.

4.2. Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ces nuisances et donc les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.

- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

En outre, la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évolution et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la circulaire du 7 juin 2007, **impose aux grandes aires urbaines de réaliser une cartographie du bruit sur leur territoire** et de porter celle-ci à la connaissance du public.

Cette cartographie a été réalisée à l'échelle de la Communauté de Communes en 2008 et a servi de base de travail pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement qui a été approuvé le 17 mars 2014 par le Bureau Communautaire de la CCPOM.

• Sources de bruits prises en compte

Les sources de bruit dans l'environnement à considérer sont :

- les infrastructures de transport : routes, voies ferrées et aérodromes ;
- les principales activités industrielles : installations classées soumises à autorisation (carrières, décharges...).

Les bruits d'activités domestiques et de voisinage (tondeuses à gazon, aboiements, bars,...) ne sont pas pris en compte, de même que les bruits sur les lieux de travail ou liés aux loisirs, ainsi que les activités militaires.

• Mesures du bruit

Les cartes de bruit sont réalisées par calcul, à l'aide d'une modélisation informatique à partir de recueils d'informations des différents gestionnaires d'infrastructure (Direction Départementale de l'Équipement, Réseau Ferré de France, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement...).

La méthodologie, qui suit globalement les recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions, consiste à récolter des données géo référencées de facteurs qui influencent le bruit (nombre et vitesse des trains, revêtement des routes et vitesse de circulation, nombre d'habitants dans chaque bâtiment, géographie,) et à les exploiter grâce à des serveurs informatiques puissants afin d'obtenir une modélisation et enfin une cartographie.

Attention : cette modélisation nécessite donc une récolte de données précise. Celles-ci sont parfois anciennes et les cartes, de ce fait ne correspondent pas à la situation actuelle au sens strict. Elles seront cependant réactualisées régulièrement (tous les 5 ans environ).

La cartographie représente à l'aide des différentes couleurs, le niveau sonore à l'intervalle de 5 dB (A), le vert étant pour les zones les plus calmes et le violet pour les zones les plus bruyantes.

Toutes les cartes sont déclinées selon 2 indicateurs :

- le Lden est le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures : la valeur de l'indice de bruit Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit sur 24 heures. Il est composé des

indicateurs « Lday, Levening, Lnight », niveaux sonores moyen sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquelles une pénalité est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes ;

- le L_n est le niveau d'exposition au bruit nocturne. Il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

Les cartes réalisées sont présentées dans les pages suivantes.

Les niveaux sonores perçus par les habitants de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sont importants : plus de la moitié du territoire est soumis à des niveaux supérieurs à 60 dB(A), situé principalement dans la partie Sud du territoire. Les habitants les plus impactés sont ceux situés entre la RD 643 et l'A4. En effet, ce sont les infrastructures routières qui créent le plus de nuisances sonores sur la commune (RD 643, RD 11, RD 181 et 181a, A4).

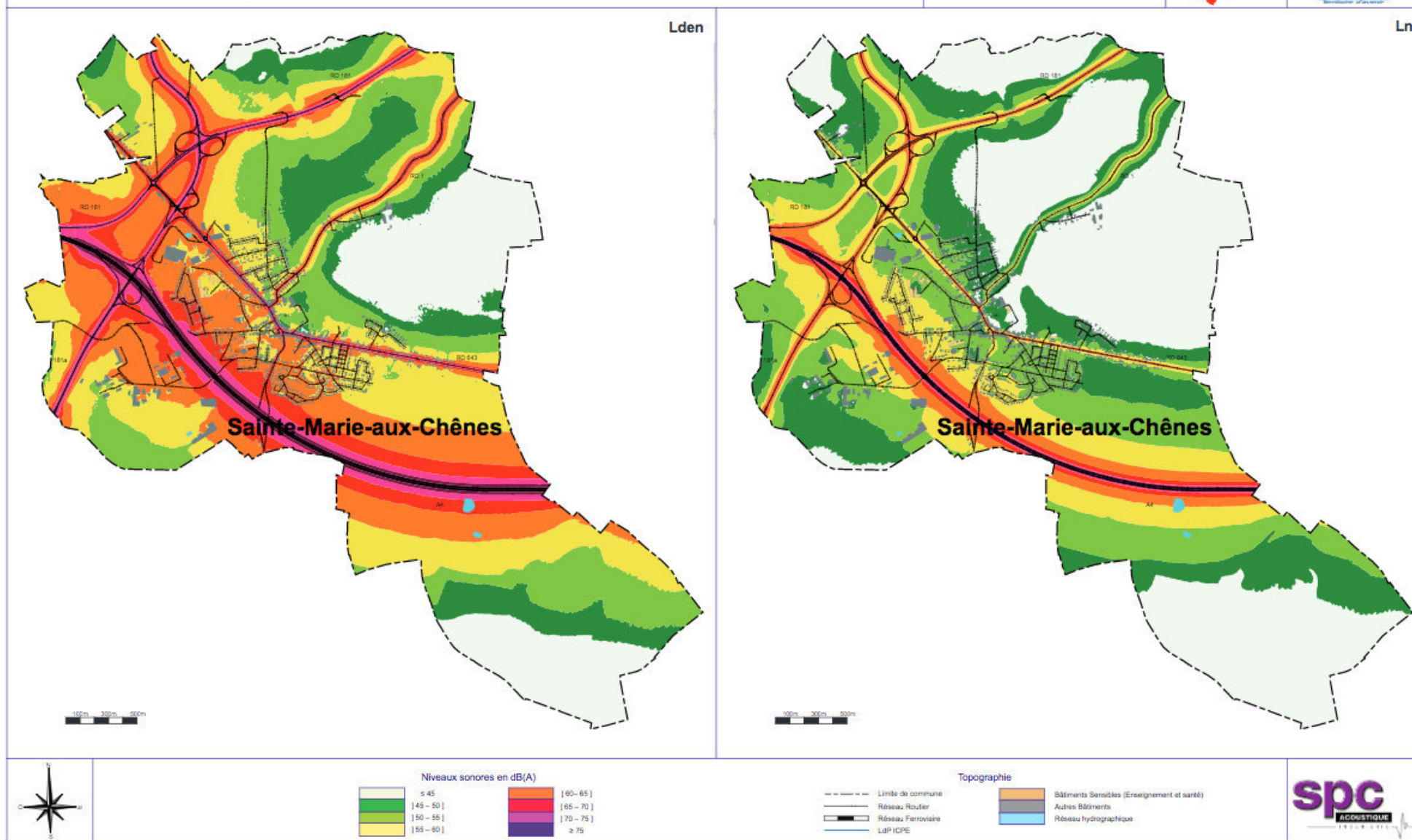
L'autoroute a un impact sonore beaucoup plus important mais les habitations ne sont pas concernées par la cartographie du bruit.

La nuit, les nuisances sont amoindries, seul la partie Sud de la commune (lotissement des Bleuets, rue Rabelais, rue Victor Hugo) est concernée par des niveaux entre 55 et 60 dB(A).

Cartographie du bruit routier : Carte de type A - Situation sonore 2008

Indicateur de bruit: Indice Lden (Jour/soir/nuit)
Indice Ln (Nuit)

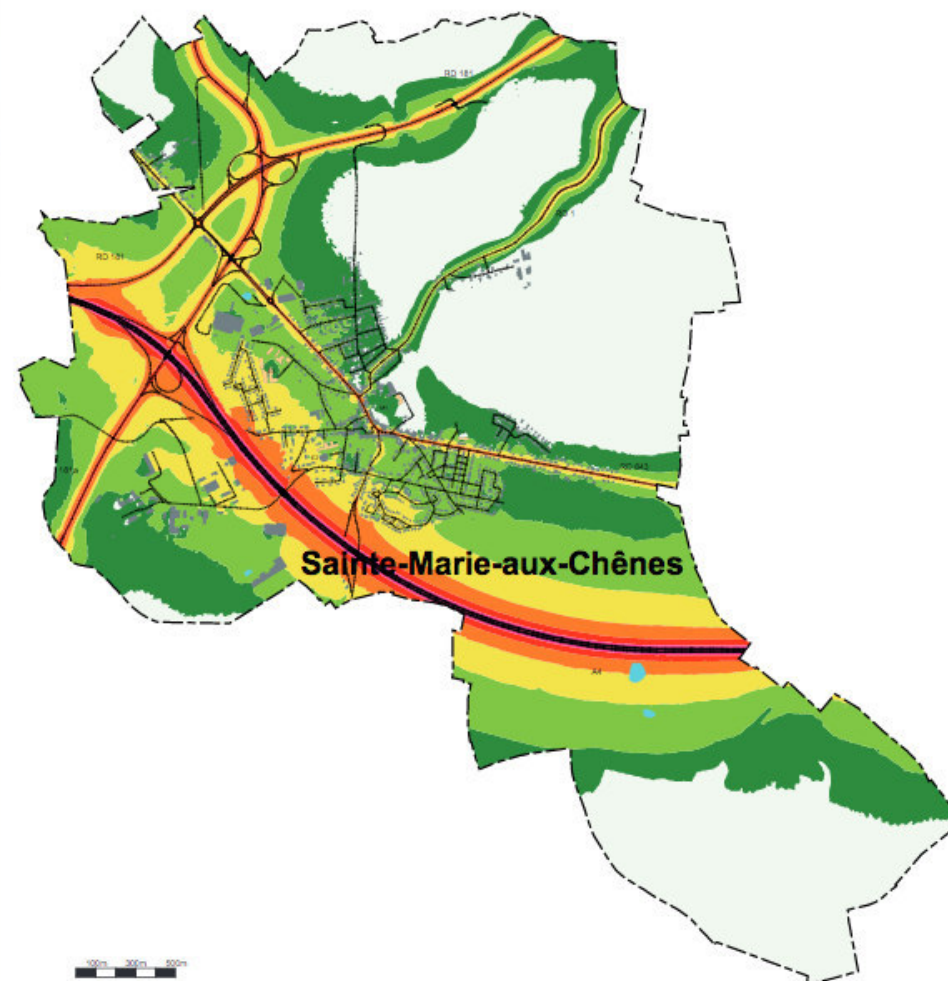
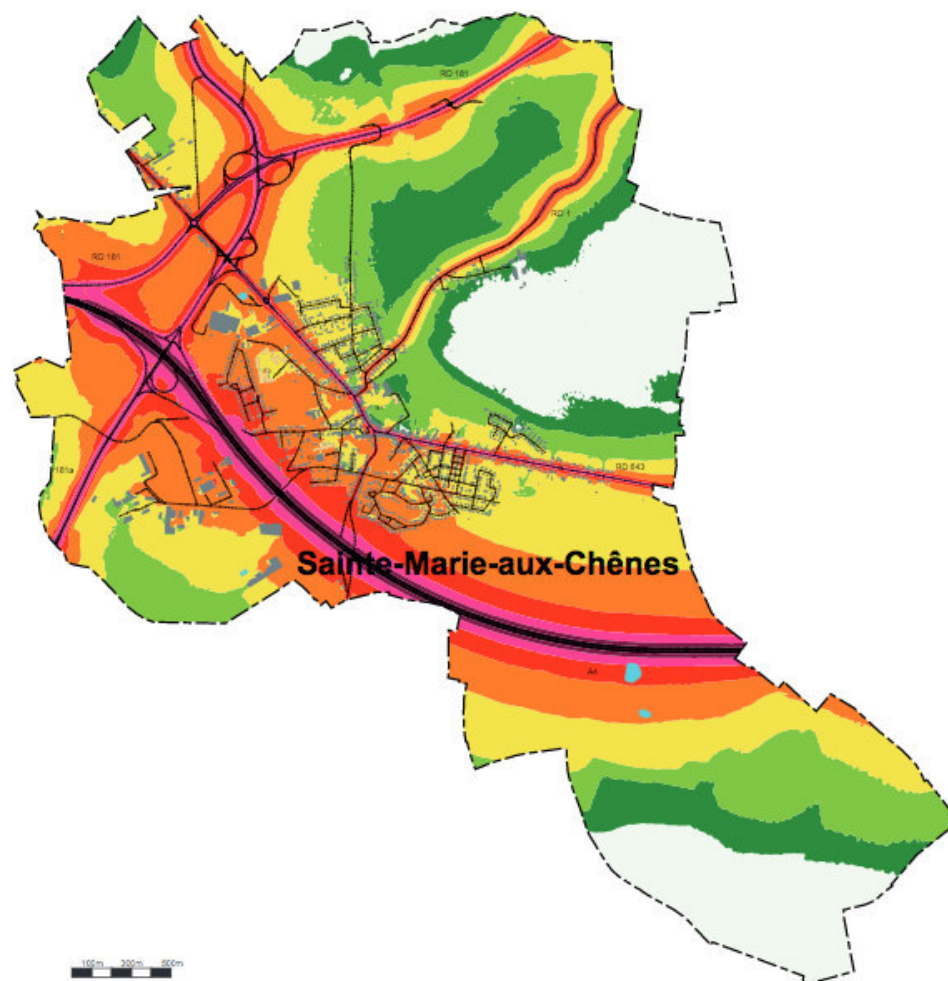
CCPOM
Commune de
Ste Marie aux Chênes



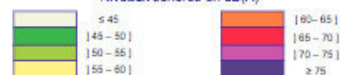
Cartographie du bruit global : Carte de type A - Situation sonore 2008

Indicateur de bruit: Indice Lden (Jour/soir/nuit)
Indice Ln (Nuit)

CCPOM
Commune de
Ste Marie aux Chênes



Niveaux sonores en dB(A)



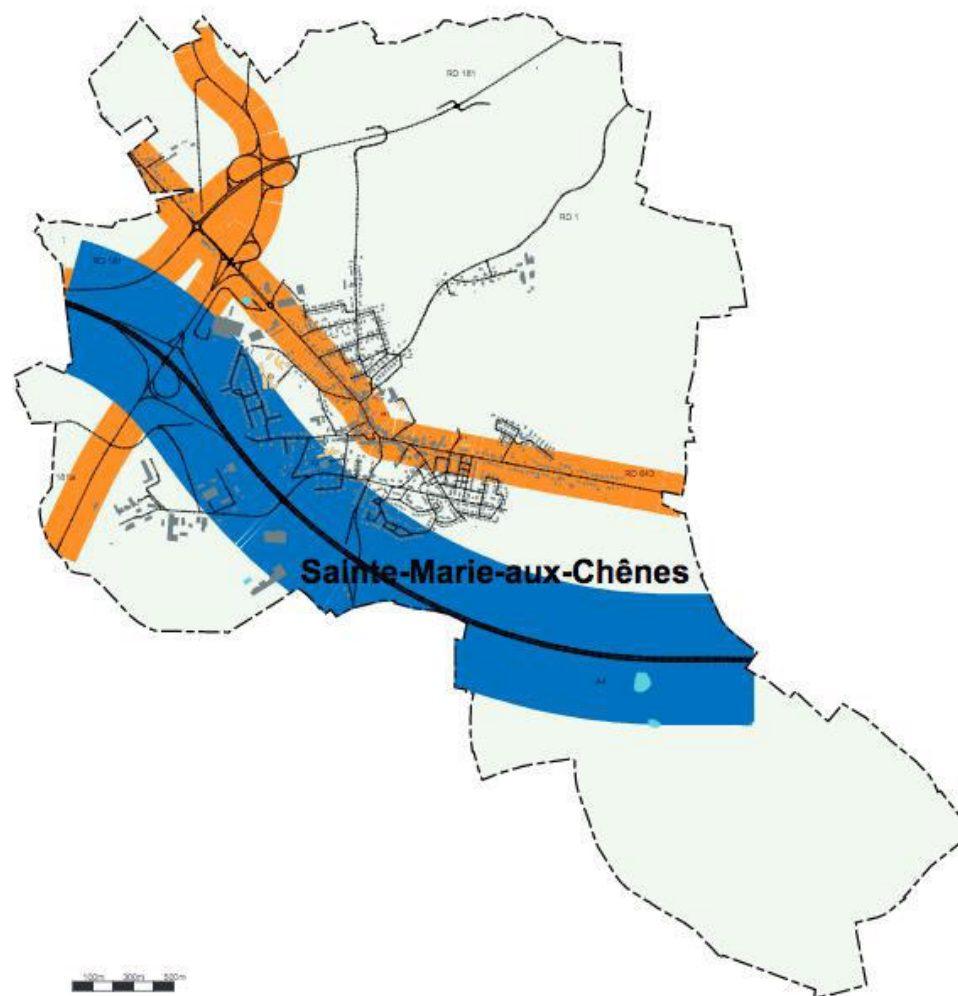
Topographie



Cartographie des secteurs affectés par le bruit routier : Carte de type B

Selon le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (AP du 29.07.1999)

CCPOM
Commune de
Ste Marie aux Chênes



Classement des voies	
Bruit routier	Bruit ferroviaire
Catégorie 1 (300 m)	Catégorie 2 (250 m)
Catégorie 2 (250 m)	
Catégorie 3 (100 m)	

Topographie
----- Limite de commune
----- Réseau Routier
----- Réseau Ferroviaire
----- LBP / CPE

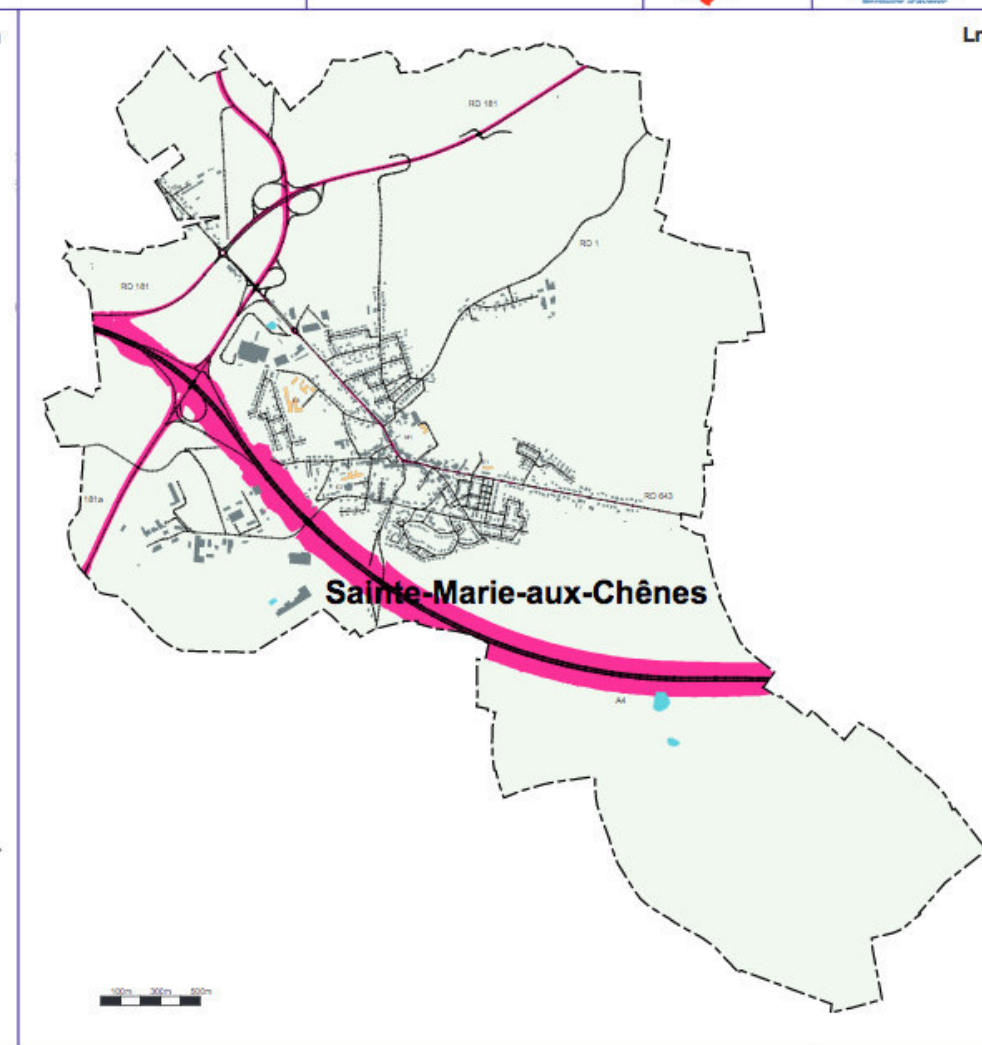
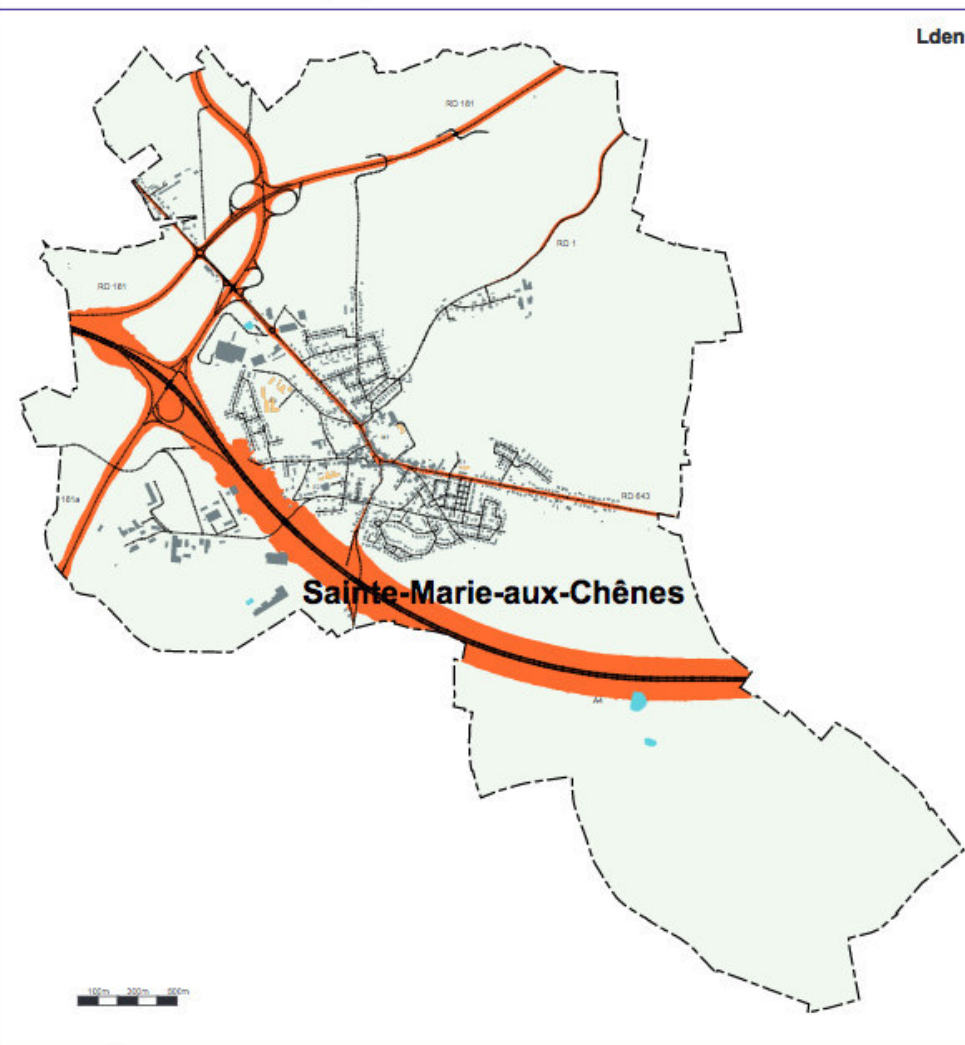
Bâtiments Sensibles (Enseignement et santé)
Autres Bâtiments
Réseau hydrographique



Cartographie des dépassements du bruit routier : Carte de type C

Indicateur de bruit: Indice Lden (Jour/soir/nuît)
Indice Ln (Nuit)

CCPOM
Commune de
Ste Marie aux Chênes



Niveaux sonores en dB(A)

Orange	Lden < 68 ou Ln < 62
Pink	Lden ≥ 68
Pink	Ln ≥ 82

Topographie

--- Limite de commune	Bâtiments Seroïbles (Enseignement et santé)
— Réseau Routier	Autres Bâtiments
— Réseau Ferroviaire	Réseau hydrographique
— LdP ICPE	



4.3. Installations classées

Deux installations classées sont recensées sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES par la Protection de l'Environnement dans la base de données ICPE :

- « La fournée dorée Lorraine ». *En activité*
- « Mécanique générale FTTI ». *En activité*

1. Climat

Les conditions climatiques rencontrées à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sont celles du **climat lorrain**, soit un climat de type océanique à influences continentales. Il se traduit par l'existence de **deux saisons pluvio-thermiques contrastées** :

- une saison froide et peu ensoleillée (novembre à mars) avec des températures minimales en janvier ;
- une saison chaude et ensoleillée (avril à octobre) avec des températures maximales en juillet.

Le climat peut être étudié à partir des données climatiques (températures et précipitations) fournies par la **station météorologique de Metz-Frescaty**.

1.1. Les températures et l'ensoleillement

La **température moyenne annuelle** enregistrée à la station de Metz est de **9,8°C**. L'amplitude thermique élevée (16,8°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Temp. (°C)	1,3	2,7	5,8	9,1	13,1	16,4	18,1	17,7	14,9	10,2	5,3	2,4

Températures moyennes mensuelles sur une période de 20 ans

La température moyenne minimale est enregistrée en janvier (1,3°C), et la maximale en juillet (18,1°C). À noter qu'il ne s'agit que de moyennes ; elles cachent donc, par exemple, les amplitudes thermiques qui existent entre le jour et la nuit, ou entre plusieurs jours du même mois.

En outre, on relève en moyenne 1610 heures d'ensoleillement par an.

1.2. Les précipitations

Les **précipitations sont plutôt abondantes** et réparties assez uniformément dans l'année, avec en moyenne 172 jours de pluie, pour un total de **précipitations annuelles de 732 mm en moyenne** sur le secteur de Metz. Néanmoins quelques variations sont enregistrées, avec un maximum en décembre et un minimum en avril.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pluie en mm	64,2	57,1	61,8	50,5	58,9	61,7	63,7	61,1	63,8	71,9	63,9	79,2

Normales mensuelles sur une période de 30 ans (1981-2010)

En été, les précipitations se traduisent par des pluies à caractère orageux ; alors que les chutes de neige restent fréquentes de novembre à mars, avec près de 30 jours enregistrés par an en moyenne dans la région messine.

Le nombre moyen de jours de brouillard (période de 10 ans) est de 53 jours à Metz, particulièrement fréquents en hiver.

1.3. Les vents

Les vents dominants relevés à la station de Metz peuvent être extrapolés ici pour le secteur de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. Cependant la force et la direction des vents sont influencées localement par la présence ou non de végétation et la topographie locale.

Ainsi, d'après la rose des vents, les **vents dominants** sont de direction **Sud-Ouest et Ouest-Sud-Ouest** (influence océanique), l'influence continentale apparaissant sous la forme des vents froids et violents de secteur Nord-Est, fréquents en hiver.

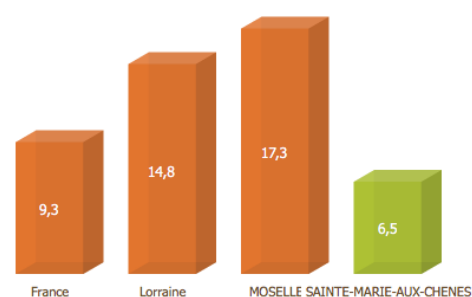
2. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions

Source : site Climagir.org

La **consommation énergétique** évaluée sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est plus de deux fois moins importante que les consommations moyennes à l'échelle de la Lorraine et du département.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, le bilan fait état d'une forte représentation des transports routiers, du résidentiel (chauffage, électricité, etc.), de l'industrie, de l'agriculture et du tertiaire. En comparaison avec le reste de la région ou du département, les émissions dues aux transports routiers et l'agriculture sont plus importantes alors que pour le tertiaire ou le résidentiel, la commune reste dans la moyenne. De plus, les émissions dues à l'industrie sont beaucoup moins importantes.

Pouvoir de réchauffement global (en teq CO₂ par an par habitant)



Répartition des émissions - SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

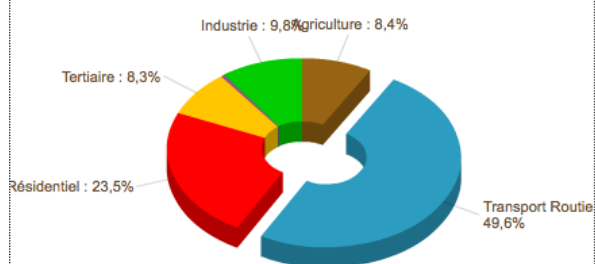
✓ Les émissions de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- **Transport Routier** : 12179,2 teq CO₂ par an.
- **Résidentiel** : 5777,1 teq CO₂ par an.
- **Industrie** : 2404,9 teq CO₂ par an.
- **Agriculture** : 2065 teq CO₂ par an.
- **Tertiaire** : 2036,4 teq CO₂ par an.
- **Distribution Énergie** : 114,8 teq CO₂ par an.
- **Nature** : 0,3 teq CO₂ par an.
- **Autre** (Déchets et Transports non routier) : < 1 teq CO₂ par an.

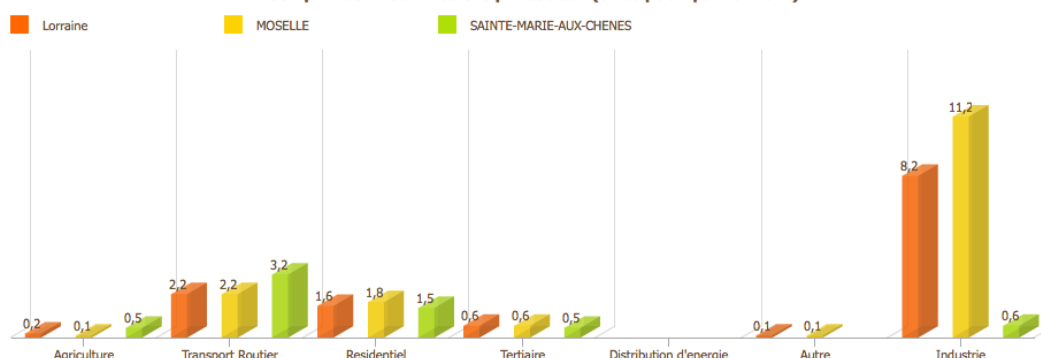
✓ Ces émissions sont représentées sur le graphique ci-contre. Pour plus d'information, passez sur le graphique avec la souris. Cliquez sur un secteur pour avoir plus de détails.

✓ Sur le graphique ci-dessous, vous pourrez comparer les émissions par secteur sur des territoires de différentes échelles.

Répartition par secteurs (en teq CO₂ par an)



Comparaison des émissions par secteur (en teq CO₂ par habitant)



3. Schéma Régional Climat Air Énergie

L'ancienne région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement) ;
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air) ;
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

4. Potentiel des énergies renouvelables

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique
- l'énergie éolienne
- l'énergie de biomasse
- l'énergie solaire
- la géothermie
- les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompages et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable. Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiées sont : **éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse**. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

4.1. L'énergie solaire

• Contexte général et régional

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement : elle transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

La Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m².

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kW-crête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année.

Pour une installation de chauffe-eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

• Contexte communal

Ces énergies sont utilisables sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Des panneaux solaires peuvent être perceptibles dans le paysage de la commune.

Ainsi, parmi les constructions les plus récentes, on repère quelques habitations dotées d'installation de systèmes solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques) en toiture. Ces dispositifs, pris en

compte dès la conception du bâtiment, sont en général bien intégrés dans le volume, l'architecture et l'aspect de l'habitation. Il s'agit d'initiatives privées.

4.2. La géothermie

• Contexte général et régional

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est l'**exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur**. C'est le gradient géothermal : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

La chaleur terrestre n'a été exploitée jusqu'à très récemment que lorsque les formations géologiques qui constituent le sous-sol renfermaient des aquifères (aquifère : formation géologique suffisamment poreuse (et/ou fissurée) et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine mobilisable). L'eau souterraine (qui s'est réchauffée au contact des roches) peut alors être captée au moyen de forages. La chaleur emmagasinée des profondeurs est ainsi véhiculée vers la surface pour être exploitée. ^[L.T.L.]_{[SEP][SEP]} En l'absence d'eau souterraine, l'extraction de la chaleur du sous-sol s'effectue par l'installation dans le sol ou dans le sous-sol de "capteurs" ou "échangeurs" (réseau de tubes horizontaux ou sonde géothermale verticale) dans lesquels va circuler, en circuit fermé, un fluide caloporteur. La chaleur captée est alors transférée par le biais d'une pompe à chaleur au milieu à chauffer : c'est le domaine de la géothermie superficielle, ou des pompes à chaleur géothermiques dites "à échangeurs enterrés".^[L.T.L.]_[SEP]

Il existe différents types de géothermie avec deux grands domaines : la production de chaleur et/ou la production de froid et la production d'électricité.

La géothermie basse température (moins de 100°C) permet l'alimentation de réseaux de chaleur.

Le principe de la **géothermie dite "basse énergie"** est d'aller puiser une eau géothermale sur aquifère profond (à environ 1000-2000 mètres de profondeur), pour ensuite alimenter un réseau de chaleur après échange des calories contenues dans l'eau géothermale.

La **géothermie très basse énergie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, soit la chaleur du sous-sol peu profond (capteurs horizontaux ou verticaux en circuit fermé) soit celles contenues dans les nappes d'eau peu profondes. Il est possible d'envisager l'installation de capteurs verticaux pour les bâtiments disposant d'une surface de terrain peu importante, mais l'investissement est en règle générale plus élevé. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

Selon le même principe que pour la géothermie, l'**aérothermie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est elle aussi inépuisable et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

• Contexte communal

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans ce domaine.

On notera que la commune se situe dans un secteur favorable à la géothermie (cf. carte ci-après). En effet, les zones représentées en bleu sont éligibles à la géothermie du meilleur aquifère.

4.3. L'énergie éolienne

• Contexte général et régional

Le principe de l'éolien est de récupérer **l'énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens.

Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

• Contexte communal

Il n'y a pas de parc éolien actuellement sur SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. La commune avait monté un projet de champ éolien sur son territoire qui n'a pas pu aboutir car elle se situe dans une zone de défense.

En effet, le territoire n'est pas favorable au développement de l'énergie éolienne : la commune n'est pas inscrite sur la liste des **communes disposant de zones favorables de taille suffisante** pour le développement du "grand éolien" dans le schéma régional, annexe du SRCAE.



4.4. L'hydroélectricité

• Contexte général et régional

Il s'agit d'une énergie électrique obtenue par **conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau** (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, ...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La production d'électricité d'origine hydraulique est presque entièrement le fait de micro-centrales, exploitées par des producteurs indépendants.

On recense en Lorraine au moins 152 micro centrales hydroélectriques, et un barrage EDF.

- **Contexte communal**

Le territoire communal n'est doté d'installations exploitant ce genre d'énergie renouvelable. Et il n'y a pas de projet dans ce domaine.

4.5. La biomasse énergie

- **Contexte général et régional**

La biomasse énergie, comprenant la production d'énergie à partir de biomasse solide, de biomasse gazeuse ou de biomasse liquide/biocarburants, est la première source d'énergie renouvelable en France. Ces filières sont appelées à prolonger et amplifier leur développement.

L'Union européenne précise que la biomasse correspond à la **"fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux"** <sup>[1]
[SEP]</sup>

Ces matières peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou suite à une ou plusieurs étapes de transformation.

La filière Biomasse représente de l'ordre de 60% de la production d'énergie finale renouvelable en France (environ 50% hors biocarburants). La Biomasse Énergie est prépondérante dans la production de chaleur renouvelable (85% environ) ; or, la chaleur renouvelable représente environ la moitié de la production nationale d'énergie renouvelable <sup>[1]
[SEP]</sup>

La part de la biomasse solide est la plus conséquente : il s'agit de la production de chaleur ou de cogénération chaleur / électricité, à partir de bois principalement, mais aussi de déchets ou de produits agricoles. La production d'énergie à partir de ces ressources est très dynamique, du fait notamment du développement des politiques de soutien mises en place (crédits d'impôts, etc.).

Le bois énergie

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie. L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO₂, car ce CO₂ rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

Les déchets organiques valorisables

Ces déchets sont : les ordures ménagères (part fermentescible), les boues de stations d'épuration, les déchets verts, les huiles alimentaires. Ces déchets peuvent être valorisés par cogénération en électricité, et en chaleur pour le chauffage des bâtiments, via un réseau de chaleur.

Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des

industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères, et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

La production

Un **réseau de chaleur** est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

En région Lorraine, la chaleur est produite à partir du gaz naturel à hauteur de 55% ; le fioul lourd est utilisé à 3% par les réseaux de chaleur, tandis que le charbon et les unités d'incinération d'ordures ménagères représentent respectivement 31% et 10% de l'énergie primaire utilisée.

La **cogénération** est un principe de production simultanée d'électricité et de chaleur, la chaleur étant issue de la production électrique ou l'inverse. L'idée de cogénération se base sur le fait que la production électrique dégage une grande quantité de chaleur à température moyenne, habituellement dissipée dans l'environnement. En réponse à une demande thermique (chauffage, process industriel, etc.), elle propose d'utiliser le cycle de génération électrique également comme source thermique.

• Contexte communal

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans le domaine du bois énergie, du biogaz ou de la méthanisation.

Aucun réseau de chaleur n'est actuellement à l'étude sur la commune.

TROISIEME PARTIE :



ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITES DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BATIE

A - CONTEXTE GENERAL

L'étalement urbain intervient dans une zone donnée lorsque le taux d'occupation des terres et la consommation de celles-ci à des fins d'urbanisation sont plus rapides que la croissance de la population sur une période de temps déterminée.

1. Les données à l'échelle du SCoTAM

Source : SCoTAM - Rapport de présentation - Tome 3 "Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation"

Le tome 3 du rapport de présentation du SCoTAM évalue la perte de surface agricole et naturelle sur plusieurs périodes consécutives : 1947-2010, 2001-2010 et 2005-2014.

Les principales données mobilisées pour l'analyse sont les données MAJIC, disponibles de 1947 à 2010. La période 2005-2014 (10 ans avant l'approbation du SCoTAM) est constituée de l'addition d'une période 2005-2010 bien renseignée et d'une période 2010-2014 estimée sur la base des tendances de la période précédente et sur la base d'appréciations qualitatives.

Quelle que soit la période observée (1947-2010, 2001-2010 ou 2005-2014), la perte de surfaces agricoles et naturelles est une constante.

Aucune commune, sur aucune de ces périodes, ne voit sa surface agricole et naturelle parfaitement stabilisée, même si les pertes peuvent être relativement très faibles pour l'une ou l'autre commune rurale.

Entre 1947 et 2010, 12 620 ha de terrains agricoles et naturels ont été consommés soit une régression de près de 12%.

Catégorie	Périodes					
	1947-2010		2001-2010		2005-2014 ⁶	
	ha	%	ha	%	ha	%
Espace agricole et naturel	- 12 620 ha	- 11,9 %	- 2 327 ha	- 2,4 %	- 2 257 ha	- 2,4 %
Habitat	+ 4 527 ha	+ 304 %	+ 603 ha	+ 11,1 %	+ 571 ha	+ 10,1 %
Activités	+ 1 196 ha	+ 68,8 %	+ 453 ha	+ 18,3 %	+ 455 ha	+ 17,1 %
Artificialisé non bâti	+ 6 898 ha	+ 173,7 %	+ 1271 ha	+ 13,2 %	+ 1 231 ha	+ 12,1 %

Par "surfaces artificialisées non bâties", on entend des éléments très divers, tels que des équipements d'infrastructure et de superstructure, ou des golfs, des parcs et des jardins qui ne sont pas fortement artificialisés.

Ces espaces sont bien perdus pour l'agriculture, mais ils peuvent partiellement jouer un rôle environnemental selon la gestion qui en est faite.

Par ailleurs, les grandes infrastructures peuvent donner lieu à des compensations environnementales : elles représentent des pertes nettes d'un point de vue agricole mais pas toujours d'un point de vue environnemental.

⁶ Données chiffrées sur la période 2005-2010, estimations au-delà

Depuis 1947, la **consommation d'espace ne se fait pas de manière linéaire, ni dans le temps ni dans l'espace**. On a ainsi connu un important pic de consommation en 1970, puis le phénomène a souvent fluctué, avec un pic prononcé au milieu des années 2000.

Il s'agit alors de prélèvements de terres agricoles à destination des activités, couplés à des périodes de forte consommation foncière à destination de l'habitat.

On notera la tendance des activités à consommer de plus en plus de foncier depuis 25 ans, contrairement à l'habitat dont le rythme se ralentit.

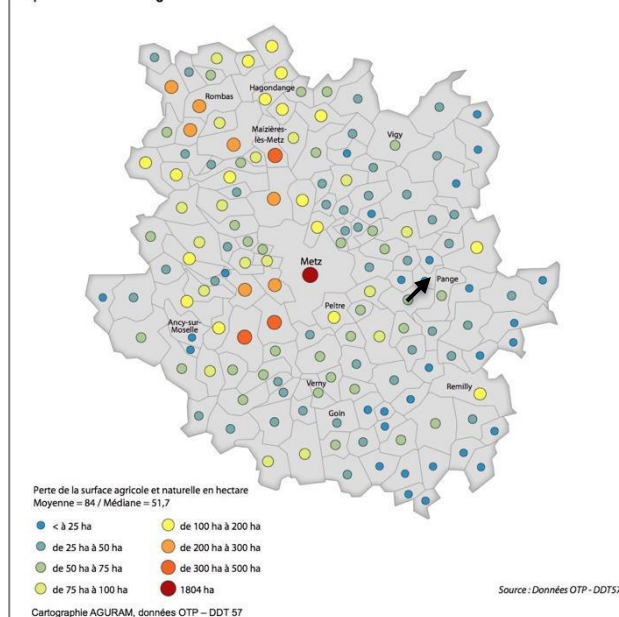
Sur la période 2005-2014, le SCoTAM estime que la tendance serait à la baisse du rythme de la consommation foncière, portée essentiellement par la réduction des surfaces prélevées pour l'habitat et par l'artificialisé non bâti, alors que les activités conserveraient un rythme de consommation égal, voire en légère augmentation par rapport à 2001-2010.

En ce qui concerne la **répartition spatiale de la consommation foncière** depuis 1947, on remarquera la dominance des communes de l'axe mosellan élargi (la vallée de l'Orne comprise). En effet, en dehors de l'axe mosellan, seuls quelques bourgs de plateau se distinguent par une forte consommation foncière (>100 ha).

Sur la période 2001-2010, la consommation foncière se renforce dans de nombreuses communes du plateau lorrain, qu'elles soient proches ou éloignées du cœur d'agglomération.

Sur la période 2005-2014, on peut estimer que les tendances restent les mêmes, à savoir une prédominance de l'axe mosellan élargi complétée par une consommation significative dans les villages de plateau.

Disparition de surface agricole et naturelle de 1947 à 2010



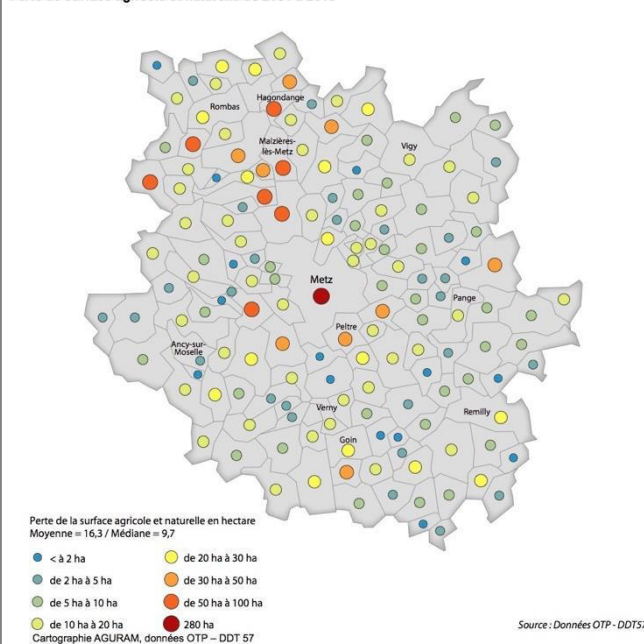
La consommation de l'espace varie d'un territoire à l'autre du SCoTAM.

Ainsi, les surfaces agricoles et naturelles consommées (période 1947-2010) ne le sont pas dans les mêmes proportions selon les intercommunalités. Par exemple, la part des infrastructures a tendance à croître avec le caractère rural du secteur. Alors que la part des activités est plus forte dans le sillon mosellan et sur l'aéroport régional ; la vallée de l'Orne était déjà largement industrialisée en 1947. La part de l'habitat est plus ou moins constante, sauf sur la frange Sud du SCoTAM où elle est moins forte.

Récemment, sur la période 2001-2010, la part de l'artificialisé non bâti reste à peu près similaire à celle de la période précédente sur tous les EPCI.

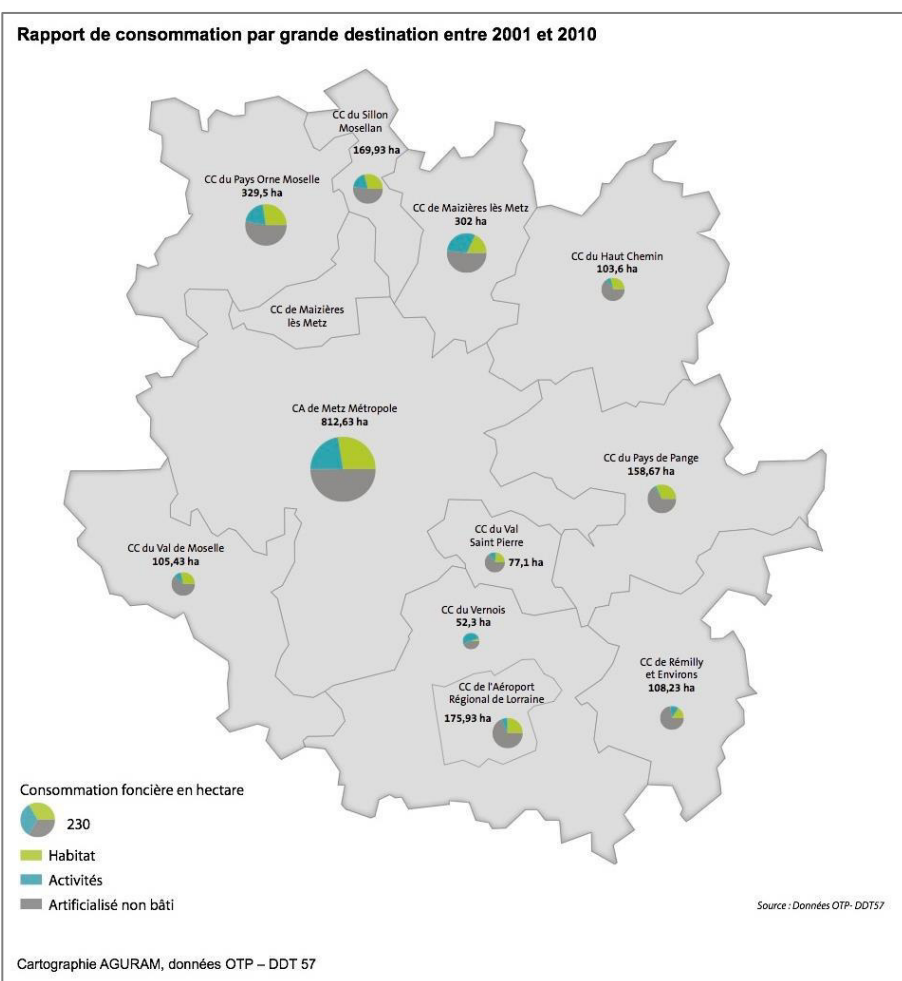
En revanche, la part des activités croît systématiquement (et parfois de manière très importante), au détriment de la part consacrée à l'habitat, confirmant l'impact croissant des activités sur

Perte de surface agricole et naturelle de 2001 à 2010



la consommation foncière ; aucun EPCI du territoire n'échappe à ce phénomène général.

Sur la période 2005-2014, le SCoTAM estime que la carte serait sensiblement identique. Les variations entre habitat et activités sont minimes, et la part des surfaces artificialisées non bâties reste stable.

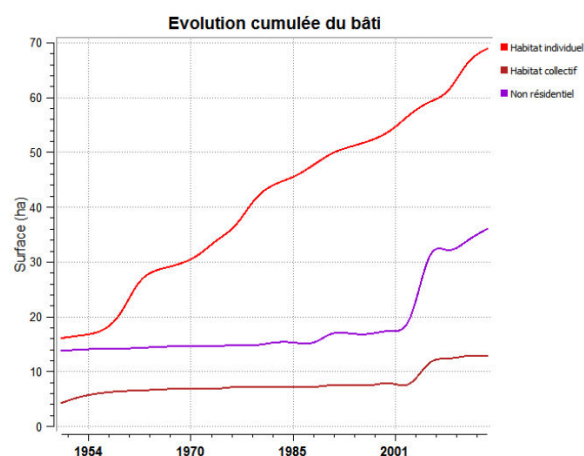


2. Les données à l'échelle de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Source : Observatoire du foncier - DDT 57

En janvier 2016, la surface agricole et naturelle s'étend sur 763,7 ha, alors que la **surface artificialisée totale occupe 252 ha, soit 24,81% du territoire communal.**

La **surface artificialisée est bâtie sur 48,02%**, alors que les surfaces non bâties en occupent 49,13%, et les surfaces à bâtir 2,46%. C'est **l'habitat qui prédomine largement sur le territoire**, puisque 81,69% des surfaces bâties sont des habitations (*cf. graphique ci-contre*). Le bâti non résidentiel est également présent sur la commune puisqu'il occupe



36,05% des surfaces artificialisées (zones d'activités économiques et tertiaires).

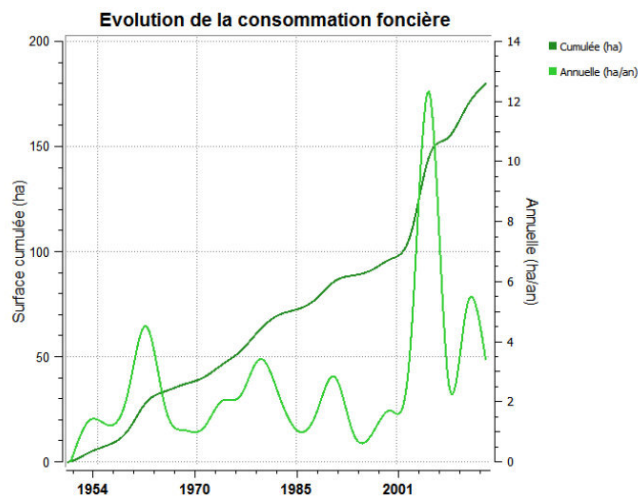
En 2015, la **consommation foncière cumulée depuis 1949** s'élevait à **179,4 ha**, soit 19% de la surface totale du territoire.

La courbe générale d'évolution de la consommation des espaces agricoles et naturels est **soutenue depuis 50 ans, mais saccadée, marquée par des paliers**. En effet, on constate une accélération de la consommation de l'espace en 1960 et 1980, mais surtout aux débuts des années 2000 (avec la construction du lotissement Le breuil).

À part ça, on observe un enchaînement d'accélération et de ralentissements de l'artificialisation des terres sur SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, tout en conservant une progression globale (cf. graphique).

L'évolution récente fait état d'une **consommation foncière cumulée de 34,5 ha** entre 2006 et 2015, dont **11 ha pour l'habitat** : 9,7 ha pour l'habitat individuel, 1,3 ha pour l'habitat collectif.

Et 5 hectares ont été construits pour du bâti ayant une vocation autre que résidentielle (activités, etc.). Cela signifie que 18,5 ha ont été artificialisés mais non bâtis.

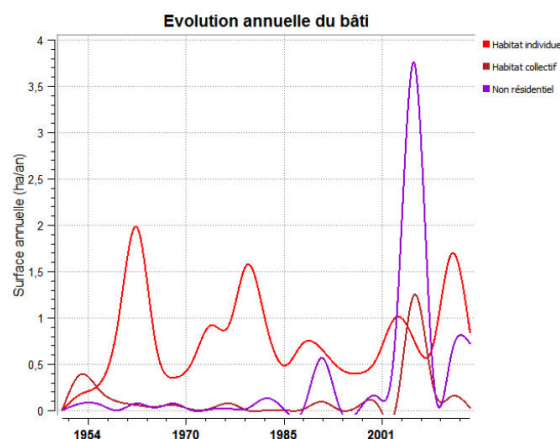


Les données fournies par l'Observatoire du foncier de Moselle permettent d'analyser de manière détaillée **l'évolution des surfaces bâties entre 1949 et 2015** (cf. graphique ci-contre).

Ainsi, on remarque que la **construction pour l'habitat individuel a connu plusieurs pics** : les principaux datent de 1961, 1979, 1989, 2004 et 2011.

Dans une moindre mesure, on a enregistré des petits pics de construction pour de l'habitat collectif et un pic plus important en 2004.

Enfin, la construction de bâtiments non résidentiels a connu trois pics significatifs (1990, 2005 et 2011).



Sur SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, la consommation foncière liée à l'habitat s'explique par **plusieurs phénomènes** :

- la **hausse de la population** ;
- le **desserrement des ménages** ;
- la **variation de la taille moyenne des parcelles destinées à l'habitat** ;
- les demandes de **terrains constructibles** sur la commune et la **construction du lotissement Le Breuil**.

B - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE SUR SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES DE 2004 A 2015

Sources : Photographies aériennes 2004-2015 (Géoportail), cadastre 2015, permis de construire récents et en cours (mairie)

Cette partie a pour objet une **analyse fine de la consommation de l'espace réellement opérée** sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sur les dix dernières années.

L'analyse des documents disponibles, à savoir les photographies aériennes et le cadastre de la commune, ainsi que les autorisations d'urbanisme déposées en mairie, démontre une **consommation de 30,2 ha de surfaces agricoles et naturelles sur SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES entre 2004 et 2015** (soit environ 2,75 ha/an), pour le développement de l'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques. Les terrains urbanisés sont principalement des terres agricoles.

Ce sont près de **25,4 ha** qui ont été consommés pour le **développement de l'habitat** avec la construction d'une dent creuse, mais surtout avec la construction du lotissement Le Breuil.

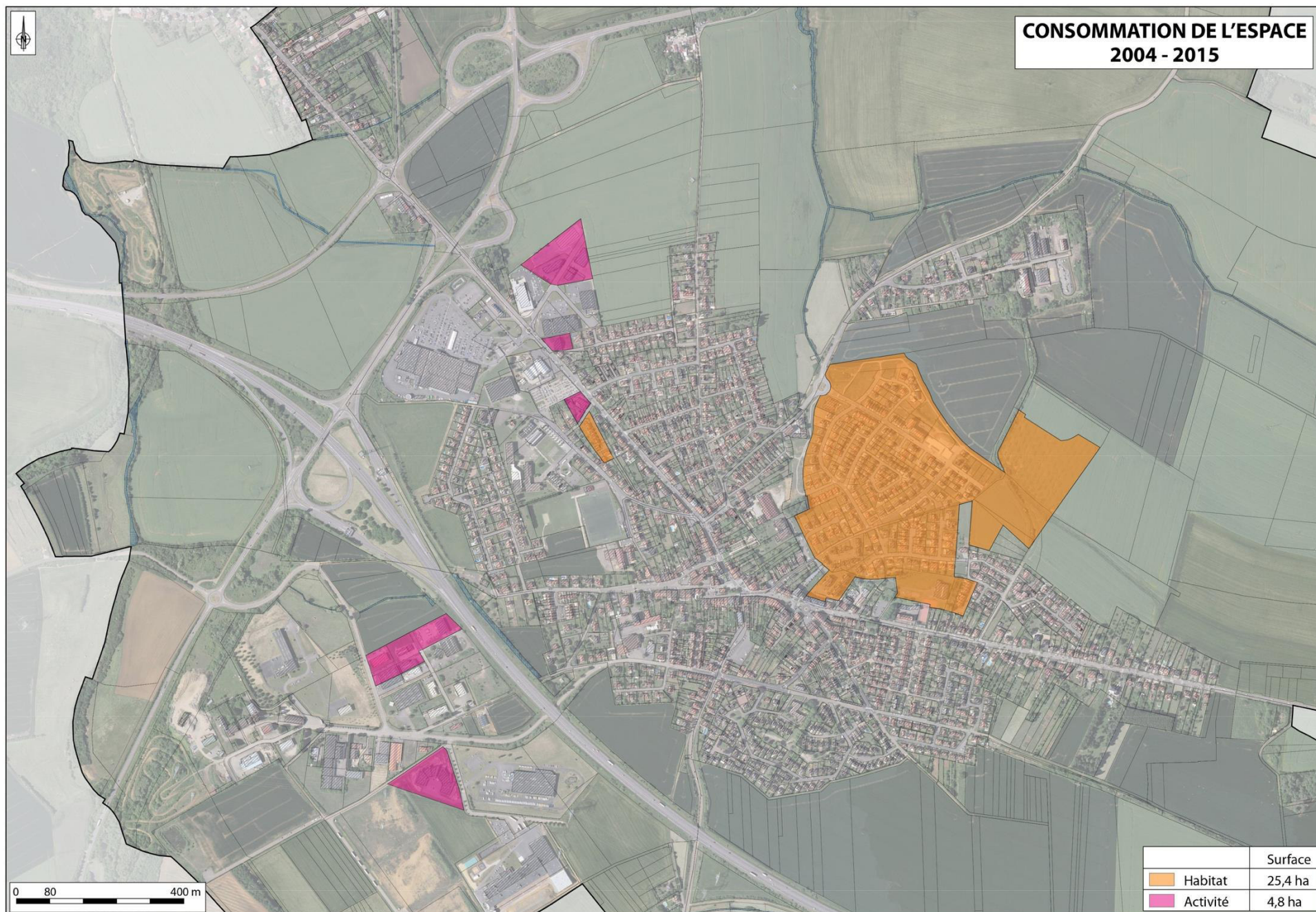
De plus, le développement d'activités sur la commune a consommé près de 4,8 ha de terres agricoles, sur la ZAC Champelle mais également sur la zone du Sauceu.

Les espaces consommés entre 2004 et 2015 pour des constructions récentes et de nouveaux aménagements se situent principalement en extension des zones urbaines, au Nord du territoire urbain, à l'écart du risque minier. Plus de la moitié de la consommation de l'espace est consacrée au développement du lotissement Le Breuil.

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.

Ainsi, en 11 ans, la **consommation annuelle d'espace** destinée à des extensions urbaines à vocation d'habitat a été de **2,27 ha/an** environ.

Quant à la consommation d'espace **destinée à des extensions urbaines** à vocation d'activités, elle a été de **0,43 ha/an**.



C - POTENTIALITES DE CONSTRUCTION

DANS L'ENVELOPPE BATIE

1. Les dents creuses à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier les dents creuses à **l'intérieur de l'enveloppe bâtie de la commune** ; il s'agit de terrains qui, potentiellement, peuvent accueillir de nouvelles constructions.

L'analyse réalisée tient compte des constructions existantes les plus récentes et des projets à venir sur la commune.

Elle tient aussi compte des contraintes naturelles qui s'imposent au territoire, notamment liées aux risques miniers (cf. PPRM).

Par ailleurs, des zones vertes intéressantes situées dans le village (jardins, ...) ont été exclues du recensement des dents creuses. Leur constructibilité sera généralement limitée dans le PLU (classement en zone naturelle ou de jardins, ...).

L'analyse a conduit au recensement d'environ **4,3 ha de dents creuses** dans l'enveloppe urbaine de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Dans ces 4,3 ha, sont prévus :

- 15 logements sur les terrains derrière le stade de football (OAP réalisée) ;
- 14 logements seniors à proximité de la maison de retraite.

Sur les **dents creuses restantes**, les terrains peuvent accueillir environ 15 nouveaux logements. La commune n'ayant pas la maîtrise foncière de tous les terrains en dents creuses, nous pouvons raisonnablement appliquer un taux de rétention de 40%.

Dans les zones d'activités, 3 ha de dents creuses sont recensés. Elles sont essentiellement situées sur la ZAC de Champelle.

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.

2. Les logements vacants à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Le SCoTAM donne la priorité à la reconquête urbaine pour limiter la consommation foncière hors de l'enveloppe urbaine. Il se donne comme objectif de réduire la vacance. Cependant, le taux de vacance ne peut pas être nul, car la vacance est nécessaire afin de maintenir une certaine fluidité du marché du logement.

Ainsi, le SCoTAM demande aux communes, par le biais de leur PLU, de fixer un objectif de résorption de la vacance, si celle-ci dépasse les 7%.

Sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ce taux de vacances représente, d'après les données INSEE, 7,1% du parc. Il est en augmentation par rapport à celui de 2008 où il représentait 4,7% du parc. Cependant, les données INSEE sur la vacance comprennent les garages et les habitations neuves ou en construction, non habitées.

La commune estime que le chiffre de l'INSEE ne reflète pas la réalité sur le terrain. Une étude sur le terrain a donc été réalisée en novembre 2017 par la municipalité pour comptabiliser le nombre réel de logements vacants sur la commune : il est recensé **42 logements vacants** sur le territoire, soit 2,2% du parc de logements qui sont situés principalement dans le centre ancien de la commune.

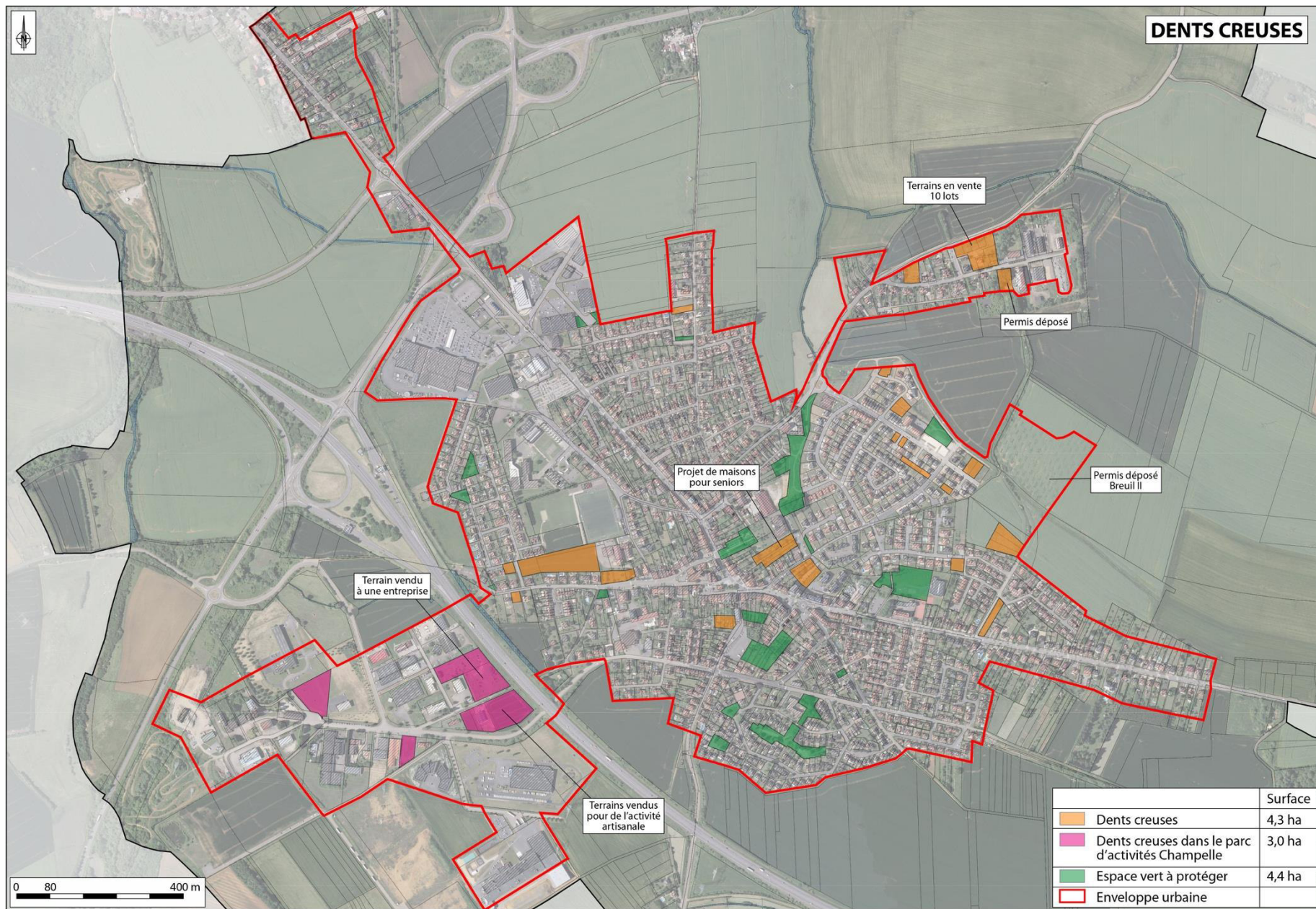
3. Les projets en cours ou à l'étude

La commune s'est engagée sur **l'extension du lotissement Le Breuil**. Actuellement, et depuis l'entrée en vigueur du SCoTAM, le lotissement « Le Breuil II » est en cours de construction. Ainsi, une **troisième phase de développement du lotissement Le Breuil** est prévue par la commune (environ 80 logements), elle s'inscrit dans la continuité du projet d'ensemble qui a été édifié dès l'élaboration du PLU communal en 2006.

Enfin, sur la zone 1AU rue Jean Moulin, 4 logements individuels sont en projet. Ils seront construits le long de la route menant à la gendarmerie.

4. Divers

Aucun bâti mutable ou friche n'est recensé sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.



QUATRIEME PARTIE :



PROJET COMMUNAL ET EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

A - LES BESOINS COMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été définis pour les 10 à 15 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Ils sont déclinés autour de neuf grandes thématiques, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

- Développement économique,
- Agriculture,
- Développement forestier,
- Aménagement de l'espace,
- Environnement (notamment en matière de biodiversité),
- Habitat,
- Transports,
- Commerce,
- Équipements et services.

1. Développement économique

Le tissu économique est assez développé sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES : on compte 211 entreprises sur le territoire. Tous les services classiques sont présents dans la commune, avec une concentration plus forte des commerces le long de la rue de Metz : garages, maçons, électriciens, épiciers, boulangers, bouchers, bureau de poste, fleuristes, banques, drogueries ou quincailleries, coiffeurs, cafés, débitant de tabac, restaurants, dentistes, infirmiers, médecins, pharmaciens.

Trois zones d'activités sont recensées sur la commune : la ZAC de Sauceu au Nord-Est (zone commerciale), la ZAC Champelle (zone industrielle) et une petite zone industrielle à l'ancienne mine IDA. Ces zones d'activités rayonnent sur les territoires voisins.

Quatre exploitations agricoles sont recensées sur la commune. L'activité est à maintenir.

Les besoins et souhaits de la commune, en ce qui concerne le développement économique, sont de permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes.

2. Agriculture

La superficie agricole utilisée sur le territoire communal est de 777,4 ha (terres arables, cultures permanentes, prairies, zones agricoles hétérogènes).

4 établissements dans le secteur de l'agriculture sont recensés sur la commune (INSEE 2013)

Les besoins en matière d'agriculture consistent donc à conserver et à maintenir les terres agricoles restant importante sur le territoire communal.

3. Forêt

La couverture forestière et boisée est très restreinte sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. Elle comprend les petits boisements de feuillus ou de recolonisation, les bosquets ainsi que les haies et alignements d'arbres. En ce qui concerne les haies, il s'agit pour la plupart de formations arbustives composées d'épineux : Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier, Ronce, accompagnés du Cornouiller et du Fusain d'Europe. Ces formations sont parfois ponctuées de quelques arbres. Ce sont des structures riches et importantes pour la faune sauvage qui sont préservés à travers le règlement communal.

4. Aménagement de l'espace

Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes, qu'elles soient d'origine naturelle (Plan de Prévention des Risques Miniers) ou liées à des activités humaines (infrastructures routières bruyantes, transport de marchandises dangereuses, ...).

La principale contrainte au développement de l'urbanisation est due aux risques miniers qui vient contraindre l'extension du tissu urbain de la commune, excepté au Nord-Est, entre le lotissement Le Breuil et l'ancienne mine IDA.

Le développement de la commune est donc essentiellement concentré sur ce secteur. Le lotissement Le Breuil bénéficie depuis plus de 10ans d'un schéma d'aménagement d'ensemble dans le PLU communal qui propose des grands principes d'aménagement et de composition urbaine sur ce secteur qui permet de relier le village de Sainte-Marie avec le quartier de la mine IDA qui est déconnecté.

Aujourd'hui, la zone a été restreinte par rapport à la superficie de départ pour correspondre aux objectifs de logements du SCoTAM. Aujourd'hui, le projet permet de boucler le lotissement en se connectant à la rue du Maréchal Leclerc.

En parallèle, la commune a travaillé sur la densification de son tissu urbain en recensant les différentes dents creuses de son territoire. Une dent creuse, rue Verlaine, a une superficie plus importante (0,98ha), la commune a donc souhaité travailler sur l'aménagement de ce secteur en réalisant une orientation d'aménagement et de programmation.

En outre, des logements pour seniors sont programmés à côté de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

5. Environnement

Biodiversité / Trame Verte et Bleue

Le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes se caractérise par une occupation du sol dominée par les cultures et les zones construites. Aucun réservoir de biodiversité d'intérêt national ou régional, ni d'intérêt SCoT n'a été identifié sur la commune. Cependant, des réservoirs de biodiversité locaux ont été identifiés dans le cadre de l'étude de la TVB sur la commune : haie boisée, ripisylve, friche... Des zones de prairies, vergers et jardins, situés au sein ou en périphérie du village, ont également un intérêt écologique local, bien que parfois contraintes par l'urbanisation environnante.

Les principaux corridors écologiques de la commune se situent à l'écart des zones urbanisées de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES et les continuités sont relativement bien assurées. Néanmoins, quelques boisements et vergers se situent en limite de l'enveloppe urbaine et sont à préserver.

Ces continuités sont donc, autant que possible, à préserver dans le projet d'aménagement de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Risques/nuisances

Le territoire est contraint par des risques naturels (risques miniers inscrits dans un Plan de Prévention des Risques Miniers qui s'impose au PLU, aléas argiles faibles), des servitudes (canalisations de gaz, lignes électriques, ...) ou des nuisances (A4, RD181, etc. classée infrastructure bruyante, risque de transport de marchandises dangereuses, archéologie préventive), même si plusieurs de ces contraintes se situent à l'écart de la zone urbanisée.

La commune doit définir un projet de développement et d'aménagement urbain qui évite les contraintes les plus fortes et cherche à réduire l'impact des contraintes et nuisances plus faibles.

6. Habitat

La commune connaît depuis les années 2000 une croissance démographique générale, passant de 3 302 habitants en 1990 à 4 025 habitants en 2013. Cette tendance est principalement due à un solde migratoire positif ((+ 1,6 entre 1999 et 2014).

La commune veut maintenir les effets de cette tendance positive et vise, au travers du PLU, une augmentation de sa population ; le but est d'atteindre environ 4 350 habitants à l'horizon 2032. De plus, la commune souhaite également permettre le renouvellement de sa population, qui vieillit.

Suite à la définition de cet objectif démographique à moyen-long terme, la commune a cherché à définir quantitativement ses besoins en logements, à la fois pour accueillir une partie des nouveaux habitants attendus, mais aussi pour maintenir la population actuelle (répondre aux phénomènes de décohabitation des ménages et de desserrement urbain).

Il fallait également tenir compte du besoin de renouvellement du parc de logements (réhabilitation de logements anciens, réoccupation de bâtiments vacants, déclassement de logements non conformes, ...).

La méthode de calcul s'appuie sur les consignes données par le SCoTAM, à savoir : des hypothèses (pour les phénomènes de desserrement des ménages et de renouvellement du parc), mais aussi des objectifs exposés par le SCoT opposable (résorption de la vacance).

Desserrement des ménages

En 2014, la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES affichait une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants/foyer, contre 2,5 en 1999.

Or, d'après les consignes du SCoTAM, on applique à la commune une hypothèse de desserrement des ménages dans la continuité des évolutions passées ; ainsi, la tendance prévisible pour la taille moyenne des ménages serait de passer de 2,3 habitants/ménage en

2014 à environ 2,12 habitants/ménage en 2032. Ainsi, à population égale, les besoins en logements en 2032 seraient supérieurs à ceux de 2014.

Ce sont donc 183 résidences principales supplémentaire qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la population de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES à l'horizon 2032.

Renouvellement du parc

Sur le territoire du SCoTAM, des logements disparaissent du fait des démolitions, des transformations de logements ou des changements d'usages. Ces évolutions touchent particulièrement le parc de logements anciens, plus vétuste et moins en adéquation avec les besoins actuels. Afin de conserver le volume du parc actuel, il est donc nécessaire de produire de nouveaux logements.

À raison d'un taux de renouvellement de 0,3% par an du parc immobilier ancien à l'horizon 2032 (*cf. taux de renouvellement du SCoTAM*), on estime que pour assurer le renouvellement du parc existant sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, il faudra produire 9 logements d'ici 2032.

Accueil nouveaux habitants

L'objectif de population que la commune se fixe à moyen-long terme est d'atteindre 4 360 habitants d'ici 2032, soit une augmentation démographique de 250 nouveaux habitants par rapport à 2013. Il faudra donc produire 118 logements (même hypothèse de 2,12pers./logement en 2032).

Fluidité du parc et résorption de la vacance

Le SCoTAM donne la priorité à la reconquête urbaine pour limiter la consommation foncière hors de l'enveloppe urbaine. Il se donne comme objectif de réduire la vacance.

Cependant, le taux de vacance ne peut pas être nul, car la vacance est nécessaire afin de maintenir une certaine fluidité du marché du logement.

Ainsi, le SCoTAM demande aux communes, par le biais de leur PLU, de fixer un objectif de résorption de la vacance, si celle-ci dépasse les 7%.

Sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ce taux de vacances représente, d'après les données INSEE, 7,1% du parc. Il est en augmentation par rapport à celui de 2008 où il représentait 4,7% du parc. Cependant, les données INSEE sur la vacance comprennent les garages et les habitations neuves ou en construction, non habitées. La commune estime que le chiffre de l'INSEE ne reflète pas la réalité sur le terrain. Une étude sur le terrain a donc été réalisé en novembre 2017 par la municipalité pour comptabiliser le nombre réel de logements vacants sur la commune : il est recensé **42 logements vacants** sur le territoire, soit 2,2% du parc de logements.

Ainsi, l'objectif de la commune sera de conserver un taux de vacance proche de 2% du parc de logements à l'horizon 2032. De ce fait, la commune ne fixe pas d'objectif chiffré de logements vacants à remettre sur le marché, mais elle veillera à conserver un nombre de logements vacants inférieur à 50 d'ici 2032.

Maintien du nombre et du faible taux de résidences secondaires

En 2013, le parc de logements de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne comprenait que 8 résidences secondaires. La commune souhaite, à l'horizon 2032, maintenir cette situation.

Au total

Ce sont environ 310 logements qui doivent être produits afin de tendre vers l'objectif de population fixé par la commune.

Nombre de logements à produire à l'horizon 2032 (+ ou - 15 ans)	
Desserrement des ménages (2,12 hab./ménage)	+ 183
Accueil d'environ 250 habitants supplémentaires d'ici 2032	+ 118
Renouvellement du parc	+ 9
Maintien d'un taux de vacance acceptable	0
Maintien du taux de résidences secondaires	0
Total	environ 310 logements

7. Transports

L'offre en transports sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES se tourne principalement vers la voiture individuelle. Les déplacements piétons sont facilités sur la commune avec des aménagements et signalétique spécifiques et les transports en commun sont bien présents avec deux lignes du réseau TIM et une ligne du réseau TED et quatorze arrêts implantés sur la commune pour desservir tout le territoire.

Les besoins de la commune en matière de mobilité concernent donc principalement l'amélioration des conditions de circulation routière et piétonne.

La commune souhaite favoriser les liaisons inter-quartiers et valoriser des modes doux dans le cadre des déplacements de proximité.

8. Commerce

SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dispose de nombreux commerces et services de proximité situés principalement dans le centre de la commune, rue de Metz : garages, maçons, électriciens, épiciers, boulangers, bouchers, bureau de poste, fleuristes, banques, drogueries ou quincailleries, coiffeurs, cafés, débitant de tabac, restaurants, dentistes, infirmiers, médecins, pharmaciens...

La zone commerciale du Sauceu permet de répondre à une offre plus complètes de commerces : hypermarchés, magasin de jouet, de chaussures, station-service...

La commune dispose également de services de santé divers : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, dentistes, vétérinaires, un cabinet d'analyses médicales et une pharmacie.

Aujourd'hui, les besoins de la commune en équipement commercial sont restreints. La municipalité souhaite préserver les services existants, valoriser leur attractivité et donc prendre en compte les éventuels projets de développement.

9. Équipements et services

Les équipements et services publics de la commune sont cohérents avec la taille de la commune et ils sont adaptés aux besoins actuels de la commune : une mairie, deux écoles primaire, une école maternelle, un collège, une salle des fêtes, une bibliothèque communale, un complexe sportif et des terrains de sports et de jeux extérieurs.

Un bureau poste et plusieurs banques sont également présents sur le territoire, ainsi qu'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Cette offre en équipements et services publics sera suffisante pour répondre aux besoins futurs, à condition de maîtriser le développement de la commune et l'augmentation de la population communale.

En outre, l'intervention publique cherchera à répondre aux besoins concernant le cadre de vie : l'implantation de la gendarmerie sur le territoire, le renforcement de la circulation piétonne, mais aussi l'amélioration d'espaces publics, notamment avec l'aménagement d'un parc public dans le cadre de l'aménagement du lotissement Le Breuil.

B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 6 février 2008. Le PLU a été mis à jour et modifié à deux reprises, la dernière révision simplifiée datant de 2013.

La municipalité de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin d'appréhender au mieux le développement de la commune, notamment par une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire, l'organisation de l'espace, mais aussi au regard de plusieurs enjeux (démographiques, économiques, environnementaux et énergétiques, développement raisonné du tissu urbain, qualité de l'urbanisation, du cadre de vie et du patrimoine bâti, ...), d'autant plus que le contexte local, les projets communaux et supra-communaux évoluent.

Le futur document d'urbanisme devra répondre aux objectifs de prise en compte de l'environnement et des notions de développement durable, de renouvellement urbain, de mixité sociale et diversification de l'offre de logements, mais également être conforme aux récentes évolutions législatives et réglementaires.

En outre, la commune souhaite également disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine (dit SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES souhaite donc réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU), conforme à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

Ainsi, par délibération du 27 octobre 2016, le Conseil Municipal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a décidé de prescrire **la révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Sur la base du diagnostic réalisé sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, un projet de territoire a été élaboré. La commune a donc défini deux orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le PADD :

- **Orientation n°1** : Conforter le dynamisme démographique et économique de Sainte-Marie-aux-Chênes pour pérenniser son statut de « centre urbain de services » au sein du territoire communautaire.
- **Orientation n°2** : Garantir la préservation de l'environnement et valoriser le cadre de vie agréable de la commune.

L'enjeu du PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est de doter le territoire de moyens permettant à la commune de réaliser ses objectifs. Les orientations générales du projet communal se déclinent en différents objectifs.

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal** lors de sa **réunion du 28 septembre 2017**.

1. Orientation générale n°1 : "Conforter le dynamisme démographique et économique de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES pour pérenniser son statut de centre urbain de services au sein du territoire communautaire"

1.1. Constats

L'analyse diagnostique de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a permis de dégager plusieurs constats.

L'un d'eux concerne l'évolution démographique de la commune. En effet, depuis les années 2000, la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES connaît une importante croissance démographique. En 2014, la population était de 4 094 habitants.

En parallèle, on a assisté à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, comme dans de nombreuses communes françaises, au phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, la taille moyenne des ménages a diminué, passant notamment de 2,5 personnes/ménage en 1999 à 2,4 personnes/ménage en 2009, et à 2,3 personnes/ménage en 2014.

De plus, le nombre de logements a fortement augmenté, en particulier depuis le début des années 2000, passant de 1 337 logements en 1999 à 1 890 logements en 2014.

En 2014, le parc se composait de plus de 92% de résidences principales (1 748 logements), 0,4% de résidences secondaires (8 logements). Les logements vacants sont peu nombreux sur la commune ; une étude menée par la municipalité est en cours pour les recensés.

Les logements anciens (avant 1946) sont minoritaires : ils représentent 14% du parc en 2014 (soit 266 logements). La part des logements les plus anciens (avant 1919) est de 9% (soit 170 logements).

En outre, le diagnostic a aussi permis de dégager plusieurs constats en termes de développement urbain et de consommation de l'espace.

L'augmentation de population s'est accompagnée de la construction de nombreux logements, notamment dans le cadre de l'opération d'aménagement groupé du lotissement Le Breuil, ce qui a entraîné le développement et l'extension de la ville au nord-est sur des terrains agricoles.

L'analyse de la consommation de l'espace* sur les dix dernières années (2004-2015) fait apparaître que les espaces agricoles et naturels consommés par l'urbanisation (habitat, activités économiques) représentent près de 30,2 hectares (soit 2,74 ha/an), répartis comme suit : 25,4 ha pour l'habitat et 4,8 ha pour les activités.

**Sources : analyse des photographies aériennes de 2004 et 2015, analyse du cadastre et des constructions en cours*

1.2. Enjeux & objectifs

Dans le prolongement de la dynamique observée depuis ces dernières années, la commune vise une **augmentation raisonnée de sa population : l'objectif est d'avancer coup par coup pour atteindre environ 4 350 habitants à l'horizon 2032**, ce qui représente une hausse d'environ 6% par rapport à 2014.

En accueillant de nouveaux habitants, le but est de répondre à la demande en logements de plus en plus importante sur la commune, de poursuivre le **renouvellement de la population** et la diversification du parc de logements pour assurer une **mixité générationnelle** dans la ville.

En fixant cet objectif démographique, la municipalité de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES souhaite également **assurer le maintien du niveau de services et d'équipements publics**, en particulier les écoles et les structures mises à disposition des associations de la commune, qui participent à la vie quotidienne des habitants.

De ce fait, les **besoins en logements peuvent être évalués pour les 15 prochaines années (logements à mettre ou à remettre sur le marché d'ici 2032)**.

Ces besoins tiennent compte de **plusieurs phénomènes**¹ : l'évolution de la taille des ménages (poursuite du desserrement des ménages), l'accueil de nouveaux habitants, le renouvellement du parc de logements anciens, le maintien d'un taux de vacance acceptable et le maintien d'un faible taux de résidences secondaires.

Dans un premier temps, **l'évolution prévisible de la taille des ménages** a été évaluée en prenant les projections du SCoTAM qui émet l'hypothèse que la poursuite des évolutions passées conduit à une moyenne de 2,12 personnes par ménage en 2032 sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. Ainsi, à population égale, les besoins en logements en 2032 seraient supérieurs à ceux de 2014.

De plus, pour atteindre son objectif de 4 350 habitants en 2032, la commune devra **accueillir environ 250 nouveaux habitants environ** par rapport aux données de 2014.

Le renouvellement du parc de logements consiste à tenir compte des logements qui disparaissent du fait des démolitions, des transformations de logements ou des changements d'usages. Ces évolutions touchent particulièrement le parc de logements anciens, plus vétuste et moins en adéquation avec les besoins actuels. Pour **pallier ces disparitions, il faut produire de nouveaux logements**. On estime ces besoins sur la base de l'hypothèse inscrite dans le SCoTAM, à savoir un taux de renouvellement du parc immobilier ancien de 0,3% par an.

Par ailleurs, afin d'assurer la fluidité de son parc de logements, la commune doit avoir un taux de vacance utile et acceptable. La commune a réalisé une étude sur son territoire en novembre 2017 pour comptabiliser le nombre réel de logements vacants sur la commune : il est recensé 42 logements vacants sur le territoire.

¹ La méthode de calcul s'appuie sur les consignes données par le SCoTAM, à savoir : des hypothèses (pour les phénomènes de desserrement des ménages et de renouvellement du parc), mais aussi des objectifs exposés par le SCoT opposable (vacance)

Enfin, la commune propose de maintenir un nombre restreint de résidences secondaires (soit 8 logements secondaires).

Ainsi, les **besoins sont estimés à une moyenne de 310 logements à produire à l'horizon 2032**. Ils sont estimés de la manière suivante :

Nombre de logements à produire à l'horizon 2032 (+ ou - 15 ans)	
Desserrement des ménages (2,12 hab./ménage)	+ 183
Accueil d'environ 250 habitants supplémentaires d'ici 2032	+ 118
Renouvellement du parc	+ 9
Maintien d'un taux de vacance acceptable	0
Maintien du taux de résidences secondaires	0
Total	environ 310 logements

Afin de répondre à ces besoins en logements, la commune prévoit de **privilégier la densification de la commune** avec le comblement des dents creuses existantes. Sur ces terrains, la commune identifie un **secteur particulier**, rue Verlaine, derrière le stade de football, où une orientation d'aménagement et de programmation est réalisée pour accueillir une quinzaine de logements.

Dans les dents creuses recensées (4,3ha), la commune prévoit la construction de 14 logements seniors à proximité de la maison de retraite au centre de la commune. De plus, quelques projets privés sont recensés sur ces terrains nus dans l'enveloppe urbaine, avec notamment 10 lots à vendre rue Antoine Ménard.

En parallèle, la commune s'est engagée sur **l'extension du lotissement Le Breuil**. Actuellement, et depuis l'entrée en vigueur du SCoTAM, le lotissement « Le Breuil II » est en cours de construction. Une **troisième phase de développement du lotissement Le Breuil** est prévue par la commune, elle s'inscrit dans la continuité du projet d'ensemble qui a été édifié dès l'élaboration du PLU communal en 2006.

Enfin, sur la zone 1AU rue Jean Moulin, 4 logements individuels sont en projet. Ils seront construits le long de la route menant à la gendarmerie.

Récapitulatif du potentiel de construction de logements sur SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES :

- Total des **dents creuses** recensées dans la commune : 4,3 ha en zone urbaine (UA,UB)

Dans ces 4,3 ha, sont prévus :

- 10 lots à vendre, rue Antoine Ménard
- 15 logements prévus sur les terrains derrière le stade de football (OAP réalisée)
- 14 logements seniors de prévus à proximité de la maison de retraite ;

On recense 15 logements potentiels sur les dents creuses restantes. Un taux de rétention de 40% a été appliqué compte tenu du fait que la commune n'a aucune maîtrise du foncier.

- **Projets d'aménagement en cours :**

- 95 logements ont été construits depuis l'entrée en vigueur du SCoTAM (62 maisons individuelles et un bâtiment de 33 logements sociaux) (essentiellement en zone 1AU dans le lotissement Le Breuil);
- 5 permis de construire en cours d'instruction ;
- 4 logements Moselis à proximité de la future gendarmerie (zone 1AU) ;
- 66 logements de prévus sur les lotissements « Le Breuil » et « Le Breuil II » (zone 1AU).

- **Extension du lotissement Le Breuil programmée :** environ 2,7 ha, soit environ 80 logements (zone 1AU).

Au total, ce sont **304 nouveaux logements** qui ont été construits depuis l'entrée en vigueur du SCoTAM ou sont actuellement envisagés. Ceci **répond aux besoins en logements à créer à l'horizon 2032.**

Tous ces projets devraient être réalisés lors des 15 prochaines années, à l'horizon 2032. La **consommation de l'espace projetée** sur des terrains naturels ou agricoles **pour le développement de l'habitat** (vocation principale) serait donc de l'ordre de 7 ha, soit 0,46 ha/an.

À cela s'ajoute les dents creuses disponibles sur la zone d'activités de Champelle, représentant 3 ha.

Ainsi, la **consommation de l'espace totale projetée sur des terrains naturels ou agricoles** serait donc de l'ordre de 10 ha, soit **0,66 ha/an**.

La commune définit donc **une réduction du rythme de la consommation de l'espace de 2,08 ha/an**, soit une **baisse de 66,88 % par rapport à la consommation moyenne annuelle des dix dernières années.**

1.3. Justification des choix

Le premier objectif de la commune est de permettre le **renouvellement de la population** (maintenir les jeunes dans la commune tout en aidant au maintien des personnes âgées, accueillir des familles avec enfants, ...).

Une fois les besoins en logements quantifiés, la commune a décidé dans un premier temps de **privilégier l'extension du lotissement Le Breuil**. Le secteur du breuil fait l'objet d'un schéma d'aménagement depuis l'approbation du PLU en 2006 pour créer une continuité urbaine entre le village de Sainte-Marie et l'ancienne mine IDA. Ainsi, la commune souhaite programmer la troisième phase de développement du lotissement en tenant compte des objectifs du SCoT.

En parallèle, la commune a souhaité travailler sur la **densification du tissu urbain**. Ainsi, dans le cadre des études de révision du PLU, la commune a identifié **plusieurs secteurs disponibles et constructibles au sein de l'enveloppe urbaine**. L'analyse a conduit au recensement d'environ 4,3 hectares de terrains pouvant accueillir des constructions en **dents creuses** au sein de la trame bâtie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. On notera que l'inventaire des potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (*cf. 3^e partie de ce rapport*) exclut quelques secteurs de jardins, que la commune a choisi de préserver au sein du tissu communal.

La commune a également souhaité inscrire dans son PADD la volonté de développer une zone d'habitat, rue des Pinsons, sur le long terme.

Enfin, la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES accueille la gendarmerie sur son territoire, courant 2019. La structure permettra de renforcer les équipements de la commune. Elle sera située derrière l'hypermarché Cora, rue Jean Moulin, et sera accompagnée de 4 logements individuelles implantés à proximité.

Ainsi, le **potentiel constructible de la commune** a été **pris en compte**, et les zones d'urbanisation futures **ont été dimensionnées au plus juste des besoins évalués**. En outre, la commune a souhaité maîtriser l'aménagement par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (dites OAP) qui précisent les conditions d'aménagement de ces secteurs.

Les possibilités de construction dans les limites de l'enveloppe urbaine du PLU et son extension (zones UA, UB, 1AU) seront suffisantes pour répondre aux demandes de logements actuelles et futures.

En outre, afin de favoriser le maintien de la jeunesse et des seniors sur la commune, mais surtout d'accueillir de nouveaux habitants (couples et familles), le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES prévoit de **permettre, au travers de son règlement, la possibilité de pouvoir réaliser des logements diversifiés** (petits collectifs, habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuel), qui peuvent être destinés à la location ou à l'accession à la propriété. En effet, la mixité du type d'habitat encourage la mixité sociale.

Enfin, le renouvellement de la population permet également à la commune de pérenniser les équipements publics sur le territoire.

2. Orientation générale n°2 : "Garantir la préservation de l'environnement et valoriser le cadre de vie agréable de la commune"

2.1. Constats

Le diagnostic a permis de dégager plusieurs constats.

- La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est un secteur recherché proche de Metz et de Thionville qui est bien desservi avec l'A.4, la R.D.643, la R.D.181a, la R.D.181 et la R.D.11. Le territoire bénéficie également d'une bonne desserte en transports en commun par le réseau TED et le réseau TIM.

En outre, SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dispose :

- D'un cadre de vie agréable grâce à environnement de qualité ;
- D'un intéressant niveau d'équipements publics et de services de proximité (groupes scolaires, parc municipal, bibliothèque, équipements sportifs, etc.) ;
- Des liaisons douces, essentiellement piétonnes, présentes sur le territoire ;
- Quelques espaces boisés, des réservoirs de biodiversité locaux et des zones de jardins ou vergers présents sur le ban communal ;
- Des éléments de patrimoine local à préserver (église, lavoir, calvaires, ...) ;

Enfin, une partie du territoire est exposée à des risques naturels, identifiés notamment dans le Plan de Prévention des Risques Miniers.

2.2. Enjeux & objectifs

Pour assurer son attractivité, la commune veut agir dans plusieurs domaines.

La commune souhaite poursuivre l'**amélioration du cadre de vie des habitants**. Cela passe notamment par :

- la requalification de secteurs clés dans le village ;
- un équilibre entre densification urbaine et préservation de zones vertes dans le village ;
- la préservation et mise en valeur des éléments du patrimoine local ;
- des règles pour une qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles ;
- le développement et la mise en valeur des déplacements doux.

La commune a aussi pour objectif de **préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue** : réservoirs de biodiversité, espaces boisés, zones vertes et jardins, ...

Enfin, le projet communal prend en compte les **différents risques et contraintes** qui existent sur le territoire (risques miniers, transports de marchandises dangereuses, nuisances sonores...).

2.3. Justification des choix

Le projet communal définit six axes d'intervention pour conforter et encadrer l'attractivité du territoire.

Le 1^{er} objectif est de **promouvoir la qualité de l'urbanisation** au sein de la commune.

Tout d'abord, la commune s'est fixée comme objectif **de mettre en valeur et de développer les liaisons douces et cheminements** au sein et entre les différents secteurs bâtis existants, mais aussi dans et vers les zones à aménager. Ainsi, les OAP prescrivent des liaisons piétonnes sur les secteurs à aménager.

Cet objectif rejoint également le 1^{er} objectif développé précédemment, puisqu'il s'agit de **privilégier la densification de l'enveloppe urbaine en identifiant les potentialités constructibles** au sein de l'enveloppe urbaine et les rénovations dans le centre afin de les optimiser, dans le but de répondre à **des besoins en logements cohérents avec l'objectif de population fixé**.

Cet objectif passe par la **modération de la consommation de l'espace**, la limitation de l'étalement urbain et le non-mitage des espaces agricoles et naturels.

D'un point de vue qualitatif, le projet communal cherche à **créer des espaces publics** dans les nouvelles zones d'urbanisation à travers les OAP. De plus, la commune a prévu deux projets pour **améliorer l'environnement urbain** : l'aménagement du parc municipal et de la place d'Ars. Ces lieux sont des espaces publics mis en valeur pour favoriser les échanges et les rencontres avec les habitants.

Le 2^{ème} objectif concerne la **protection et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage**, qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire.

Globalement, la **protection des espaces naturels remarquables tels que les espaces boisés, les haies ou encore les jardins/vergers** (constituant des réservoirs de biodiversité et/ou participant aux continuités écologiques) passe par leur identification sur les documents graphiques du PLU avec un zonage approprié. Il s'agit principalement d'un classement en zone naturelle N.

Le classement en zone agricole est surtout destiné aux espaces agricoles à préserver et qui ne sont pas inclus dans un réservoir de biodiversité.

De plus, la protection de ces espaces passe aussi par l'inscription de règles spécifiques qui limitent et conditionnent (ou interdisent) la constructibilité dans ces zones N et A.

Il a également été décidé de **mettre en valeur et de préserver certains éléments végétaux** qui, localement, structurent le paysage, tels que les **jardins** (dans ou en périphérie de la commune). Ils sont là aussi repérés sur les documents graphiques et protégés dans le règlement du PLU.

On notera que les choix de la commune de limiter l'étalement urbain, de privilégier la densification de la commune, d'améliorer l'environnement urbain (*cf. paragraphes précédents*), mais aussi d'éviter le mitage (pas de développement de nouvelles habitations dans les zones agricoles, isolées du village), participent également à la **préservation de la qualité des paysages** sur le territoire communal.

Enfin, avec l'identification et la protection dans le PLU des jardins, et avec la mise en place de prescriptions paysagères sur les zones à aménager ou à restructurer (dans les OAP), la commune a souhaité **préserver les points de vue paysager les plus intéressants**, notamment depuis et vers la commune.

Le 3^{ème} objectif retenu par la commune est d'assurer la préservation du patrimoine bâti. Il s'agit également de repérer dans le PLU les éléments du **petit patrimoine local** (église, lavoir, calvaires, ...) et les **façades remarquables** de manière à les protéger et à les mettre en valeur. La mise en œuvre de cet objectif passe par l'instauration d'une protection réglementaire sur les "éléments remarquables du patrimoine et du paysage" identifiés au PLU.

Le 4^{ème} objectif prend en compte **les facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens** connus sur son territoire, à savoir les risques miniers (contourne toute la partie urbaine du territoire, sauf au Nord-Est du territoire), les aléas argiles, les nuisances sonores liées à une infrastructure bruyante, mais aussi le risque de transport de marchandises dangereuses, et la sensibilité écologique de certains secteurs.

Outre les mesures d'évitement lorsque c'est possible (pas de nouvelle zone à construire sur les secteurs contraints), la mise en œuvre de cet objectif passe aussi par l'inscription de prescriptions et recommandations écrites et graphiques dans les pièces réglementaires du PLU (documents graphiques du règlement, règlement écrit, OAP).

Ainsi, les zones à risque minier sont repérées sur le règlement graphique par un classement en zone naturelle pour interdire les constructions et préserver les personnes et les biens.

Le 5^{ème} objectif de la commune permet d'assurer le **développement des différents réseaux** du territoire. Il s'agit d'assurer le développement du réseau de la fibre optique sur la commune et de favoriser le développement des énergies renouvelables. La mise en œuvre de cet objectif passe par l'inscription de prescriptions et recommandations dans le règlement écrit et les OAP.

Le 6^{ème} objectif est la **protection de la ressource "eau"**.

Le projet communal y définit plusieurs axes d'intervention. Dans un premier temps, il s'agit de **garantir aux nouvelles constructions l'accès à des réseaux d'eau de capacité suffisante** (eau potable, assainissement). Le PLU doit aussi **permettre et favoriser l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales**, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols. Ces éléments trouvent une traduction réglementaire dans le PLU.

C - EXPOSE ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU : OAP, REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

1. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES prévoit des **orientations d'aménagement et de programmation** au titre des articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme (cf. pièce n°3 du dossier de PLU) **sur plusieurs secteurs à enjeux identifiés dans le PADD**, à savoir :

- une zone à aménager en extension urbaine, correspondant à la troisième phase du lotissement Le Breuil (zone 1AU) ;
- une zone à aménager dans le tissu urbain de la commune (dent creuse), rue Verlaine, derrière le stade de football (zone 1AU) ;
- une zone à aménager en extension urbaine, située au Nord-Ouest de la commune qui accueillera la gendarmerie et 4 logements individuelles (zone 1AU) ;
- une zone d'activités à aménager dans la partie Sud-Ouest du territoire communal, qui comprend la ZAC Champelle (zone 1AUx et 1AUxc).

Les OAP visent à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation des **principaux secteurs amenés à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat**, qu'il s'agisse de zones à densifier au cœur de la zone urbaine, mais aussi d'une zone à aménager en extension urbaine, dans le prolongement de la trame bâtie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Le PLU définit aussi des OAP sur la **zone d'activités** au Sud-Ouest de la commune, de compétence intercommunal.

Chaque secteur fait l'objet d'une OAP qui lui est propre : celle-ci **fixe des principes d'urbanisation afin d'organiser et de maîtriser l'aménagement de l'espace**, notamment en termes d'accès, de desserte, de programmation de logements (nombre et typologie de logements, densité, ...), de qualité urbaine et d'intégration paysagère, tout en laissant une certaine souplesse au futur aménageur.

La programmation et les principes d'aménagements sont **représentés sur des schémas et précisés dans les textes** qui les accompagnent. Ainsi, pour les secteurs étudiés, les OAP indiquent généralement :

- la **vocation principale** de la zone (habitat admettant certaines activités, afin d'assurer une mixité fonctionnelle ; activités économiques) ;
- la **surface** du secteur à aménager ;
- si besoin, les **particularités du site** (contraintes, risques, enjeux) ;
- l'**objectif de logements à créer**, et le **type de bâti attendu** (formes urbaines définies suite à l'étude de capacité, en fonction de la situation de la zone et des contraintes existantes) ;
- la **densité urbaine minimale** à atteindre ;

- la **programmation envisagée pour la réalisation des aménagements** (échéance approximative) ;
- un récapitulatif des **principes d'aménagement retenus** en termes de desserte (voirie, cheminements doux, desserte numérique), de formes urbaines, d'orientation du bâti, d'espaces publics, d'aménagement paysager et de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de prescriptions ou de recommandations.

2. Les zones urbaines

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD, le territoire communal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a été délimité en **zones urbaines** (UA, UB, UE, UX), à **urbaniser** (1AU, 1AUx, 1AUxc), **agricoles** (A), ainsi que **naturelles et forestières** (N).

Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ("Règlement").

On rappelle que les zones urbaines sont des **zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- une zone urbaine couvrant les secteurs bâtis anciens de la commune : **zone UA** ;
- une zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune (lotissements, coup par coup) : **zone UB** ;
- une zone urbaine réservée aux équipements publics ou collectifs : **zone Ue** ;
- une zone urbaine réservée à des activités économiques : **zone UX**.

2.1. La zone UA

La zone UA est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens de la commune.

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer. La zone UA est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

➤ Délimitation de la zone

Le PLU modifié en 2008 définissait les zones UA en « zone urbaine couvrant le centre ancien de la commune et qui comprend principalement de l'habitat ainsi que des services, équipements et activités diverses ».

Les limites des zones UA du PLU se basent en partie sur les limites des zones UA du PLU, à savoir les constructions du centre ancien de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
Article UA 1 Destinations et sous destinations	- Il s'agit de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat. Les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle et rendant attractif le centre ancien de la commune, sont autorisées dans la zone.
Article UA 2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	- Les industries, les exploitations agricoles ou forestières et le commerce de gros sont interdits afin de protéger le paysage urbain du centre ancien et de préserver la qualité de vie des habitants. Ces deux articles permettent de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » du PADD, en orientant les constructions vers davantage de qualité urbaine. De plus, en autorisant l'évolution ou le développement d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'artisanat et le commerce de détail ; les volontés politiques de « conforter le renouvellement démographique en valorisant (...) les équipements publics » et de « maintenir le potentiel économique » au sein de la commune sont retranscrites dans le règlement.
Article UA 3 Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : - Afin de maintenir un front urbain homogène et de respecter l'implantation traditionnelle des constructions, la façade sur rue des constructions nouvelles doit être implantée dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. - Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches. • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Le principe retenu est de préserver la continuité des façades bâties d'une limite latérale à l'autre. Cette règle est modulée en fonction de la longueur de façade des parcelles. Elle permet de maintenir un bâti homogène. • Hauteur des constructions : - Une hauteur maximale des constructions principales et des annexes est imposée pour veiller au maintien du gabarit des constructions du centre ancien. • Emprise au sol : - Les annexes non accolées à la construction principale auront une emprise au sol ne dépassant pas les 25 m². Les annexes construites en matériaux différents ne dépasseront pas les 9m². Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité architecturale et urbaine respectueuse du cachet du bourg ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà

	existant. En cas de rénovation du bâti du centre ancien, ces règles permettent d' « assurer la préservation du patrimoine bâti », comme il est indiqué dans le PADD de la commune.
Article UA 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel du centre ancien. On y réglemente l'édification des toitures, des murs et façades, des percements et des annexes. - Les façades remarquables et le patrimoine local sont repérés pour être protégés. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité architecturale et urbaine respectueuse du cachet du bourg ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant. De plus, la volonté politique « assurer la préservation du patrimoine bâti » est traduite dans le règlement avec le travail d'identification et de préservation des façades remarquables à préserver.
Article UA 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées afin de veiller à la végétalisation du centre ancien. - Les espaces de plantations les plus intéressants sont repérés pour être protégés. Il s'agit de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour requalifier l'espace urbain et de « protéger et valoriser le patrimoine naturel » important pour préserver l'environnement naturel sur le territoire.
Article UA 6 Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière en tenant compte des spécificités du centre ancien. - Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture. Il s'agit de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour désengorger l'espace public du stationnement motorisé.
Article UA 7 Desserte par les voies publiques et privées	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de

	l'occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique, inscrite dans le PADD, de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » et d'« assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ces règles permettent un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s'implantent sur le territoire.
Article UA 8 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique. Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles..

2.2. La zone UB

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services, équipements et activités diverses.

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier. Il convient de se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

➤ Délimitation de la zone

La zone UB du PLU recouvre les extensions plus récentes de l'urbanisation à vocation essentielle de l'habitat. Elle recouvre toutes les zones UB inscrites dans l'ancien PLU.

Les limites de la zone UB ont été parfois modifiées à la marge, notamment pour intégrer des projets de bâtis dans la zone urbaine à vocation d'habitat (exemple des logements seniors à proximité de la maison de retraite).

➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
<u>Article UB 1</u> Destinations et sous destinations	- Il s'agit de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat. Les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle sont autorisées dans la zone.
<u>Article UB 2</u> Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	- Les exploitations agricoles, les industries et le commerce de gros sont interdits afin de protéger la qualité de vie des habitants. Ces deux articles permettent de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » du PADD, en orientant les constructions vers davantage de qualité urbaine. De plus, en autorisant l'évolution ou le développement d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'artisanat et le commerce de détail ; les volontés politiques de « conforter le renouvellement démographique en valorisant (...) les équipements publics » et de « maintenir le potentiel économique » au sein de la commune sont retranscrites dans le règlement. De plus, en limitant l'emprise au sol dans le secteur du PPRM, le règlement prend en compte « les facteurs de risque pour les personnes et les biens » inscrits dans le PADD.
<u>Article UB 3</u> Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : - Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres (sauf exception). • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m. • Hauteur des constructions : - Une hauteur maximale des constructions principales est imposée pour veiller au maintien du gabarit des constructions de la zone UB. - Pour les mêmes raisons, les annexes sont également réglementées. • Emprise au sol : - L'emprise au sol des constructions à édifier ne sera pas supérieure à 60% de la surface de terrain. - Les annexes non accolées à la construction principale auront une emprise au sol ne dépassant pas les 25 m². Les annexes construites en matériaux différents ne dépasseront pas les 9m². En cas de rénovation du bâti du centre ancien, ces règles permettent

	d' « assurer la préservation du patrimoine bâti », comme il est indiqué dans le PADD de la commune. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « garantir un développement urbain maîtrisé et organisé ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.
Article UB 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel. On y régleme l'édification des toitures, des murs et façades, des percements et des annexes. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité architecturale et urbaine respectueuse du cachet du bourg ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.
Article UB 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées afin de veiller à la végétalisation du tissu urbain. - Le espaces de plantations les plus intéressants sont repérés pour être protégés. Il s'agit de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour requalifier l'espace urbain et de « protéger et valoriser le patrimoine naturel » important pour préserver l'environnement naturel sur le territoire.
Article UB 6 Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. - Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture. Il s'agit de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour désengorger l'espace public du stationnement motorisé.

Article UB 7 Desserte par les voies publiques et privées	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique, inscrite dans le PADD, de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » et d'« assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ces règles permettent un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s'implantent sur le territoire.
Article UB 8 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique. Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles.

2.3. La zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

➤ Délimitation de la zone

La zone UE du PLU recouvre toutes les zones UE inscrites dans l'ancien PLU (équipements scolaire, place d'Ars, maison de retraite et parc municipal). Les parcelles à côté de la maison de retraite ont

été déclassés en zone UB pour correspondre à la future vocation des terrains (logements seniors).

➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
Article UE 1 Destinations et sous destinations	- Il s'agit de préserver les équipements d'intérêt collectif en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec des équipements publics. Les activités économiques et l'habitat compatibles avec la fonction de la zone sont autorisées. - Les exploitations agricoles, les industries et le commerce de gros sont interdits afin de protéger la qualité de vie. Ces deux articles permettent de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » du PADD, en orientant les constructions vers davantage de qualité urbaine. De plus, en autorisant l'évolution ou le développement d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'artisanat et le commerce de détail ; les volontés politiques de « maintenir le potentiel économique » au sein de la commune sont retranscrites dans le règlement.
Article UE 2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
Article UE 3 Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : - Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres (sauf exception pour former une unité architecturale). • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « garantir un développement urbain maîtrisé et organisé ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.

<u>Article UE 4</u> Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité architecturale et urbaine respectueuse du cachet du bourg ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.
<u>Article UE 5</u> Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées afin de veiller à la végétalisation du tissu urbain. Il s'agit de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour requalifier l'espace urbain et de « protéger et valoriser le patrimoine naturel » important pour préserver l'environnement naturel sur le territoire.
<u>Article UE 6</u> Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. - Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture. Il s'agit de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour désengorger l'espace public du stationnement motorisé.
<u>Article UE 7</u> Desserte par les voies publiques et privées	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique, inscrite dans le PADD, de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » et d'« assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ces règles permettent un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s'implantent sur le territoire.

Article UE 8

Desserte par les réseaux

Il s'agit ici :

- d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.
- d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.
- d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.

Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles.

2.4. La zone UX

La zone UX est une zone urbaine réservée à des activités économiques.

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier. Il convient de se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

➤ Délimitation de la zone

La zone UX du PLU recouvre toutes les zones UX inscrites dans l'ancien PLU (zones d'activités économiques au Nord du territoire).

➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
Article UX 1 Destinations et sous destinations	- Cette zone est réservée aux activités économiques, comprenant l'artisanat et l'industrie. L'habitat compatible avec la fonction économique est autorisée dans la zone.
Article UX 2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	- Les exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées dans la zone. En confortant l'attractivité des zones économique, la commune s'assure de « maintenir le potentiel économique » sur le territoire.
Article UX 3 Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions. - Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci- après : R.D.181a : 15 mètres comptés depuis la limite de l'emprise de la voie pour toutes les constructions. • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m. Cet article permet de répondre à l'orientation politique « garantir un développement urbain maîtrisé et organisé » du PADD. En effet, il oriente les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale et urbaine dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.
Article UX 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti de la zone UX. On y réglemente également l'édification des façades et des annexes. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité architecturale et urbaine respectueuse du cachet du bourg ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.

<u>Article UX 5</u> Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées afin de veiller à la végétalisation du tissu urbain. Il s'agit de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour requalifier l'espace urbain et de « protéger et valoriser le patrimoine naturel » important pour préserver l'environnement naturel sur le territoire.
<u>Article UX 6</u> Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. - Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture. Il s'agit de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour désengorger l'espace public du stationnement motorisé.
<u>Article UX 7</u> Desserte par les voies publiques et privées	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique, inscrite dans le PADD, de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » et d'« assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ces règles permettent un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s'implantent sur le territoire.

Article UX 8 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique. Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles.
--	---

3. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont des **zones d'urbanisation future, non équipées ou partiellement équipées**. Ainsi, la réalisation des constructions, installations, occupations et autres utilisations du sol admises dans le règlement de ces zones, est conditionnée par la viabilisation des terrains. On distingue **six zones à urbaniser** dans le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES : trois zones destinées à être urbanisées à court ou moyen terme et à vocation principale d'habitat (**zone 1AU**), et une zone destinée à être urbanisées à court terme, réservées à des activités économiques (**zone 1AUx**).

A SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, plusieurs zones à urbaniser (1AU,1AUx,1AUe et 2AU) ont été supprimées ou réduites. Ainsi, les zones 1AUx,1AU et 2AU situées près de la ZAC Sauceu ont été supprimées. C'est également le cas pour la zone 2AU au lieu-dit « L'épine » à l'Est de la commune et de la zone 1AUe au lieu-dit « Grand Jardin » au Sud du territoire.

La zone 1AUe au lieu-dit « Derrière la barre », rue Jean Moulin a été réduite pour accueillir dans ses limites la gendarmerie et 4 logements individuels.

Enfin, la zone 2AU du lotissement Le Breuil a également été réduite et déclassé en zone 1AU pour permettre un développement à court terme.

3.1. La zone 1AU

La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est à vocation principale d'habitat.

La zone 1AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

➤ **Délimitation de la zone**

Les zones 1AU du PLU concerne le lotissement Le Breuil au Nord-Est du territoire et le secteur au Nord-Ouest de la commune, rue Jean Moulin, derrière l'hypermarché Cora (ancienne zone 1AUe dans l'ancien PLU).

Les deux secteurs ont été réduites par rapport à leur taille dans le PLU modifié de 2008.

➤ **Dispositions réglementaires**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
<u>Article 1AU 1</u> Destinations et sous destinations	- Il s'agit de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat. Les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle sont autorisées dans la zone. - Les exploitations agricoles, les industries et le commerce de gros sont interdits afin de protéger la qualité de vie des habitants. Ces deux articles permettent de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » du PADD, en orientant les constructions vers davantage de qualité urbaine. De plus, en autorisant l'évolution ou le développement d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'artisanat et le commerce de détail ; les volontés politiques de « conforter le renouvellement démographique en valorisant (...) les équipements publics » et de « maintenir le potentiel économique » au sein de la commune sont retranscrites dans le règlement.
<u>Article 1AU 2</u> Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
<u>Article 1AU 3</u> Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : - Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres (sauf exception). • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins

	égale à 3 m. • Hauteur des constructions : - Une hauteur maximale des constructions principales est imposée pour veiller au maintien du gabarit des constructions de la zone 1AU. - Pour les mêmes raisons, les annexes sont également réglementées. • Emprise au sol : - L'emprise au sol des constructions à édifier ne sera pas supérieure à 45% de la surface de terrain. - Les annexes non accolées à la construction principale auront une emprise au sol ne dépassant pas les 25 m². Les annexes construites en matériaux différents ne dépasseront pas les 9m². En cas de rénovation du bâti du centre ancien, ces règles permettent d'« assurer la préservation du patrimoine bâti », comme il est indiqué dans le PADD de la commune. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « garantir un développement urbain maîtrisé et organisé ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.
Article 1AU 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel. On y réglemente l'édification des clôtures et des annexes. Cet article permet de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité architecturale et urbaine respectueuse du cachet du bourg ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.
Article 1AU 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées afin de veiller à la végétalisation du tissu urbain. Il s'agit de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour requalifier l'espace urbain et de « protéger et valoriser le patrimoine naturel » important pour préserver l'environnement naturel sur le territoire.

<u>Article 1AU 6</u> Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. - Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture. Il s'agit de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour désengorger l'espace public du stationnement motorisé.
<u>Article 1AU 7</u> Desserte par les voies publiques et privées	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique, inscrite dans le PADD, de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » et d'« assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ces règles permettent un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s'implantent sur le territoire.
<u>Article 1AU 8</u> Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique. Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles.

3.2. La zone 1AUx

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques.

Elle comprend **le secteur 1AUxc** correspondant à la Z.A.C. Champelle.^[SEP] Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier. Il convient de se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U..

La zone 1AUx et le secteur 1AUxc reçoivent des prescriptions particulières suivant les cinq critères de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (nuisances, sécurité, qualité architecturale, qualité de l'urbanisme et de paysages) permettant de ramener l'inconstructibilité de 100 mètres à 40 et 50 mètres par rapport à l'axe de l'A.4.

La zone 1AUx est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

➤ Délimitation de la zone

La zone 1AUx du PLU recouvre toutes les zones 1AUx inscrites dans l'ancien PLU (l'ancienne mine IDA, l'ancienne mine de Sainte-Marie et la ZAC Champelle).

➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
<u>Article 1AUX 1</u> Destinations et sous destinations	- Cette zone est réservée aux activités économiques, comprenant l'artisanat et l'industrie. L'habitat compatible avec la fonction économique est autorisée dans la zone.
<u>Article 1AUX 2</u> Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	- Les exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées dans la zone. En confortant l'attractivité des zones économique, la commune s'assure de « maintenir le potentiel économique » sur le territoire.

Article 1AUX 3 Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : - Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d’au moins 5 mètres - Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci- après : ✓ A4 : 50 mètres comptés depuis la limite de l'emprise de la voie pour l’habitation et 40 mètres depuis l’axe de la voie pour les autres constructions. ✓ RD181a : 15 mètres depuis la limite de l’emprise de la voie pour toutes les constructions. • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m. <u>En secteur 1AUXc</u> : les constructions devront s'implanter soit en limite, soit en recul d'au moins 5 mètres par rapport aux limites séparatives. ^[11]_{SEP} • Hauteur des constructions : - Une hauteur maximale des constructions principales est imposée pour veiller au maintien du gabarit des constructions de la zone 1AUX. - Pour les mêmes raisons, les annexes sont également réglementées. <u>En secteur 1AUXc</u> : la hauteur de chaque construction doit tenir compte de sa situation dans la topographie générale du site et de sa relation avec les volumes et hauteurs des autres bâtiments voisins. • Emprise au sol : - L’emprise au sol des constructions à édifier ne sera pas supérieure à 70% de la surface de terrain. Cet article permet de répondre à l’orientation politique « garantir un développement urbain maîtrisé et organisé » du PADD. En effet, il oriente les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale et urbaine dans le respect du gabarit de bâti déjà existant.
Article 1AUX 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti de la zone 1AUX. On y réglemente également l’édification des façades, les installations techniques, les enseignes et les bâtiments annexes. Cet article permet de répondre à l’orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité architecturale et urbaine respectueuse du cachet du bourg ». En effet, ces règles orientent les constructions nouvelles vers davantage de qualité architecturale dans le respect du gabarit de bâti déjà

	existant.
Article 1AUX 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées afin de veiller à la végétalisation du tissu urbain. - Les aires de stockage et de dépôts à l'air libre devront être dissimulées par des végétaux et traitées avec soin, notamment celles perceptibles depuis l'A.4 et la R.D.181a. Il s'agit de répondre à l'orientation politique « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour requalifier l'espace urbain et de « protéger et valoriser le patrimoine naturel » important pour préserver l'environnement naturel sur le territoire.
Article 1AUX 6 Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. - Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture. Il s'agit de répondre à l'orientation politique du PADD qui est de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » pour désengorger l'espace public du stationnement motorisé.
Article 1AUX 7 Desserte par les voies publiques et privées	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique, inscrite dans le PADD, de « promouvoir la qualité de l'urbanisation » et d'« assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ces règles permettent un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s'implantent sur le territoire.

Article 1AUX 8

Desserte par les réseaux

Il s'agit ici :

- d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.
- d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.
- d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.

Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles.

4. La zone agricole

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier. Il convient de se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

➤ Délimitation de la zone

La zone agricole A du PLU recouvre les terrains situés autour de la commune.

La zone A reprend en grande partie les limites de la zone A de l'ancien PLU à l'exception des nouveaux secteurs naturelle de jardins ou d'équipements qui ont été classés en zone Nj ou Ne au PLU.

➤ Dispositions réglementaires

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
<u>Article A 1</u> Destinations et sous destinations	- Cette zone est réservée aux activités agricole. L'habitat et les activités artisanales compatibles avec l'activité agricole sont autorisés dans la zone.
<u>Article A 2</u> Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	En confortant l'attractivité des zones agricole, la commune s'assure de « maintenir le potentiel économique » sur le territoire mais également de « protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire », en protégeant les espaces agricole du territoire.
<u>Article A 3</u> Volumétrie et implantations des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : - Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres - Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci- après : ✓ A4 : 100 mètres comptés depuis la limite de l'emprise de la voie pour toutes les constructions. ✓ RD181a, RD181, RD11, RD643 : 15 mètres depuis la limite de l'emprise de la voie pour toutes les constructions. • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m. • Hauteur des constructions : - La hauteur maximale de la construction d'habitation projetée est fixée à 7 mètres. - Pour les constructions annexes à l'habitation non accolées à cette dernière, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 2,50 mètres. • Emprise au sol : - Les annexes non accolées à la construction principale auront une emprise au sol ne dépassant pas les 25 m². Les annexes construites en matériaux différents ne dépasseront pas les 9m². Il s'agit de « protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire », inscrit dans le PADD.

	De plus, en limitant l’emprise au sol dans le secteur du PPRM, le règlement prend en compte « les facteurs de risque pour les personnes et les biens » inscrits dans le PADD.
<u>Article A 4</u> Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Les constructions et éléments d’accompagnements ne doivent pas porter atteinte aux sites et aux paysages. Les annexes sont également réglementés. Cet article permet de « protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire », comme il est inscrit dans le PADD de la commune.
<u>Article A 5</u> Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Pas de prescription.
<u>Article A 6</u> Stationnement	Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.
<u>Article A 7</u> Desserte par les voies publiques et privée	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l’incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l’importance de l’occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique d’avoir « un développement urbain maîtrisé » et d’ « assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ceci permet un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s’implantent sur le territoire.

Article A 8 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique. Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles.
---	---

5. La zone naturelle et forestière

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : ☐

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; ☐
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ; ☐
- soit de leur caractère d'espaces naturels ; ☐
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; ☐
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment miniers.

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier. Il convient de se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

Dans le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, la zone N comprend plusieurs secteurs de zone :

- **un secteur Nj** de protection des jardins et vergers.
- **un secteur NI** dédié aux installations et constructions "légères" pour les activités de sports et loisirs.
- **Un secteur Ne** correspondant au périmètre du cimetière.

➤ Délimitation de la zone

La zone N reprend les zones naturelles de l'ancien PLU et étend la zone avec la suppression de plusieurs zones à urbaniser de l'ancien PLU qui ont été déclassées en zone naturelle.

Deux secteurs Nj ont été créés, rue de Metz, à l'entrée de la commune, afin de préserver une zone verte de jardins et vergers à l'arrière des habitations.

Un secteur Ne a été créé dans le PLU pour un futur cimetière, rue d'Ars.

➤ Dispositions réglementaires

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Article	Justifications
Article N 1 Destinations et sous destinations	- <u>En zone N et secteur Nh</u>, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U. - <u>En secteur Nj</u>, les annexes des constructions existantes (abris de jardin, piscine...) à condition qu'ils respectent les conditions d'emprise au sol et de hauteur de construction.
Article N 2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	- <u>En secteur Nl</u>, les installations de sports et loisirs, ainsi que les occupations et utilisations du sol liées (parc de stationnement, aire de jeux et de sports). - <u>En secteur Ne</u>, les constructions nécessaires à l'exploitation du cimetière. Ainsi, les espaces naturels de la commune sont préservés. Ce règlement permet de répondre à la volonté politique du PADD qui souhaite « protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire », en protégeant les espaces boisés et en maintenant les réservoirs de biodiversité du territoire.

Article N 3 Volumétrie et implantations des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : - Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres. - <u>En secteur Nh</u> : pour les constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U. ne respectant pas ces dispositions, les extensions seront autorisées dans le prolongement des constructions existantes. • Implantation par rapport aux limites séparatives : - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m. • Hauteur des constructions : - <u>En secteur Nh</u> : Pour les constructions annexes à l'habitation non accolées à cette dernière, la hauteur de la construction projetée est fixée à 2,50 mètres.^[SEP] La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.^[LSEP] - <u>En secteur Nj</u> : Les annexes des constructions existantes ne pourront dépasser 2,50 mètres comptés du sol au faîtage. • Emprise au sol : - <u>En secteur Nh uniquement</u> : l'emprise au sol maximale des constructions annexes non accolées à la construction d'habitation est fixée à 25 m² par unité foncière bâtie. - <u>En secteur Nj</u> : Les annexes des constructions existantes ne pourront pas avoir une emprise au sol supérieure à 9 m². En limitant la volumétrie des constructions, cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune Il s'agit de « protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire », inscrit dans le PADD. De plus, en limitant l'emprise au sol dans le secteur du PPRM, le règlement prend en compte « les facteurs de risque pour les personnes et les biens » inscrits dans le PADD.
Article N 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Les constructions et éléments d'accompagnements ne doivent pas porter atteinte aux sites et aux paysages. Les annexes et les clôtures sur rue en secteur Nh sont également réglementés. Cet article permet de « protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire »,

	comme il est inscrit dans le PADD de la commune.
<u>Article N 5</u> Traitement environnemental et paysager des espaces non batis et abords des constructions	Les espaces de plantations repérés au plan graphique par le symbole 0000 devront être maintenues ou à défaut, être remplacées par des plantations au moins équivalentes. Cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune Il s'agit de « protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire », inscrit dans le PADD.
<u>Article N 6</u> Stationnement	Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.
<u>Article N 7</u> Desserte par les voies publiques et privée	• Accès et voirie - Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. - Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. Cet article répond à la volonté politique d'avoir « un développement urbain maîtrisé » et d' « assurer le développement des différents réseaux sur la commune ». Ceci permet un développement de la commune cohérent, sécurisé et proportionné par rapport aux nouveaux logements qui s'implantent sur le territoire.
<u>Article N 8</u> Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.

	Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Ainsi, les orientations politiques du PADD qui souhaitent « assurer le développement des différents réseaux sur la commune » et « protéger la ressource eau » sont respectées à travers ces règles.
--	---

6. Les dispositions particulières

6.1. Les emplacements réservés

Le PLU de mars 2008 prévoyait dix emplacements réservés, aujourd'hui, il en prévoit cinq, dont le bénéficiaire est la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. Les cinq étaient déjà présents dans la dernière version du PLU.

Cinq emplacements réservés ont donc été supprimés car ils ont été réalisés depuis (l'aménagement du carrefour giratoire RN43/RD181, aménagement paysager, élargissement de la rue du Roussillon) ou parce qu'ils ne sont plus d'actualité (suppression d'une zone d'extension donc impossibilité de créer l'aménagement de l'accès à l'ancienne zone 1AUX du Sauceu).

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a donc 5 emplacements réservés dans le PLU. Ils serviront à aménager des espaces qui faciliteront la circulation automobile et piétonne. Ces emplacements réservés sont cohérents avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Il s'agit de :

n°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Création d'un chemin piéton entre la rue Berthelot et la route de Briey (RN43)	203 m ²	Commune
2	Création d'un accès piéton entre la route de Briey (RN43) et la rue des Hirondelles et d'un parking	234 m ²	Commune
3	Aménagement et élargissement de la rue du Gâtinais	1 254 m ²	Commune
4	Elargissement de la rue d'Ars	795 m ²	Commune
5	Création d'un accès aux terrains agricoles	374 m ²	Commune

6.2. Les éléments remarquables du patrimoine à préserver

Dans le cadre de la **protection et de la mise en valeur du patrimoine local**, et conformément au PADD, plusieurs monuments et façades remarquables de la commune ont été retenus par la municipalité pour être protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'éléments intéressants du patrimoine local de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, repérés sur les documents graphiques du PLU par une étoile verte (*).

Ces éléments sont principalement classés en zones urbaines (UA, UB) car situés dans le village. Néanmoins, un calvaire est situé en zone A.

Ces monuments font l'objet d'un classement en éléments remarquables du patrimoine (*cf. liste illustrée jointe dans les annexes du règlement du PLU*).

Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU. Ainsi, les travaux "ayant pour effet de modifier ou de supprimer" ces éléments sont interdits, et la "destruction" des éléments repérés au plan est interdite (sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique).

Le déplacement de ces éléments est néanmoins toléré, à condition qu'ils restent visibles depuis le domaine public, de manière à les préserver dans l'environnement et le paysage urbain local.

6.3. Les plantations à maintenir ou à remplacer

Plusieurs secteurs de plantations au sein du tissu urbain de la commune sont recensés. Ces plantations, qui sont essentiellement des jardins privés ou des espaces verts ouverts au public, sont à préserver. Ils participent à la conservation des corridors écologiques présents sur le territoire, au cadre de vie des habitants et au paysage urbain. De ce fait, ils sont protégés à travers le PLU en étant classés en zone naturelle de jardin (Nj). Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU

6.4. Les secteurs soumis à des marges de recul des constructions

Les marges de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'A4, conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, ont été reportées sur les documents graphiques du règlement, et le règlement du PLU en fait mention dans les zones concernées (zones A, UB et Ne). Toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites dans ce secteur.

6.5. Les couloirs de bruit

Plusieurs voies sont classées "voie bruyante" sur la commune : l'A4, la RD 11, la RD 181, la RD 181a et la RD 643.

Ce classement entraîne la délimitation de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie, où les constructions sont soumises à des prescriptions acoustiques particulières.

6.6. Les zones à risques miniers

Les **zones à risques Miniers** identifiées dans le PPRM de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES (zone rouge, orange et jaune) sont repérées sur les documents graphiques du règlement sous la forme d'une trame grisée.

En outre, le règlement des zones concernées (UB, UX, A, 1AUx, 1AUxc et NI) fait référence au PPRI, annexé dans son intégralité au PLU (arrêté, rapport de présentation, zonage et règlement).

Par exemple : *"La zone UB partiellement concernée par des risques d'aléa minier. Il convient de se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U."*

7. Le tableau des superficies

Les superficies des zones sont données en hectares. Les informations sur les superficies du PLU modifié en 2008 sont celles inscrites dans le précédent document.

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du PLU modifié en 2008

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

PLU en vigueur révisé en 2019				Projet de PLU			
Total de la zone U en Ha	Superficie en Ha	Secteurs			Superficie en Ha	Total de la zone U en Ha	Evolution en Ha
177,83	11,53	UA		UA	11,53	187,20	+9,37
	106,11	UB		UB	108,24		
	/	Uba		Uba	9,44		
	10,74	UE		UE	10,74		
	49,45	UX		UX	47,25		
Total des zones AU en Ha	Superficie en Ha	Secteurs			Superficie en Ha	Total des zones AU en Ha	Evolution en Ha
53,23	10,23	1AU		1AU	0,86	43,86	-9,37
	10,88	1AUx		1AUx	10,88		
	32,13	1AUxc		1AUxc	32,13		
Total de la zone A en Ha	Superficie en Ha	Secteurs			Superficie en Ha	Total de la zone A en Ha	Evolution en Ha
723,85	723,85	A		A	723,85	723,85	0
Total dela zone N en Ha	Superficie en Ha	Secteurs			Superficie en Ha	Total de la zone N en Ha	Evolution en Ha
65,36	54,62	N		N	54,62	65,36	0
	7,08	Nj		Nj	7,08		
	0,63	Ne		Ne	0,63		
	2,71	NI		NI	2,71		
	0,32	Nh		Nh	0,32		
Superficie totale en Ha	1020,3				1020,3	Superficie totale en Ha	

D - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

On rappelle que, conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Les choix de la collectivité, au vu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, sont explicités et justifiés dans la 4^e partie du présent rapport de présentation ("B - Explication des choix retenus pour établir le PADD" et "E - Justification du projet au regard des orientations et objectifs des documents supra-communaux") et dans la 5^e partie du rapport de présentation ("Incidences du PLU sur l'environnement et dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur").

Et, à travers son Plan Local d'Urbanisme, la commune de STEIN-VAL-CHÂTEAU a fait les choix suivants :

➤ **Le projet respecte l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.**

Tout d'abord, le projet de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les 15 années à venir.

En effet, outre les projets d'aménagement en cours de réalisation (logements seniors près de la maison de retraite, permis en cours d'instruction...) ou déjà réalisés depuis l'entrée en vigueur du SCoTAM, il y a les **dents creuses** situées dans la zone urbaine (principalement zone UB), dont la dent creuse rue Verlaine, derrière le stade de foot qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ; ainsi que le développement de la troisième phase du lotissement Le Breuil (zone 1AU) et de la zone au Nord-Ouest de la commune qui accueillera la gendarmerie et quatre logements Moselis. Ces réalisations en cours et projets permettent d'envisager l'avenir sur le **court, moyen et un peu plus long termes** : on estime qu'il peut y avoir **un peu plus de 304 nouveaux logements**.

Les terrains constructibles à court terme seront ceux situés dans les quelques dents creuses et les vides urbains de la commune, c'est-à-dire des terrains déjà desservis par les voies existantes. La commune a ainsi choisi de maîtriser son développement urbain et démographique en limitant l'étalement urbain et en concentrant la zone constructible autour du noyau bâti existant. En parallèle, la commune a souhaité aménager la troisième phase du lotissement Le Breuil et pour lequel des principes d'aménagement sont inscrits dans les OAP. Le PLU prévoit notamment de développer l'urbanisation de manière à améliorer le fonctionnement urbain et les déplacements dans la partie Nord de la commune (aménagement d'une liaison adaptée entre le futur quartier et le quartier existant, développement de liaisons piétonnes, ...).

Enfin, la future zone d'urbanisation qui accueillera la gendarmerie et quatre logements à proximité au Nord-Ouest de la commune est également concernée par des principes d'aménagement inscrits dans les OAP.

D'autre part, le PLU prévoit l'aménagement de la zone d'activité Champelle située au Sud de la commune. Son aménagement est envisagé à court-moyen termes et couvert par des OAP.

Le projet préserve donc la très grande majorité des espaces naturels et agricoles dans la mesure où ils sont classés en zones inconstructibles ou à constructibilité limitée : les zones A et N représentent environ 77 % de la superficie communale.

Parmi elles, quelques zones vertes composées de jardins et vergers, situées dans la commune ou à sa périphérie immédiate, sont préservées par un classement en secteur de zone Nj spécifique (autorisant les abris de jardin) ou par une zone N (quasiment inconstructible).

Le projet de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES veille donc à utiliser le sol de façon équilibrée et économe.

De plus, le PLU apporte une attention particulière au niveau de la **protection du paysage et du patrimoine urbain** : les éléments remarquables sont identifiés et protégés réglementairement et

des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sont édictées (respect des caractéristiques du bâti ancien pour les rénovations).

Enfin, les secteurs urbains à densifier mais aussi les zones retenues pour le développement urbain (zone 1AU) sont situées à une distance acceptable d'arrêts desservis par des **transports en commun**. Mais surtout, une réflexion sur les **cheminements doux** a été portée sur l'ensemble de la commune, y compris sur les sites d'urbanisation future. Ces types d'orientations participent à la réduction des gaz à effets de serre et à la préservation de la qualité de l'air.

➤ **Par ailleurs, le projet de PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES entend favoriser la diversité des fonctions urbaines.**

En effet, le PLU prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs, des activités de différents types (commerces et services de proximité, artisans, ...) y compris dans les zones à dominante résidentielle, des zones agricoles et des zones naturelles.

➤ **Afin de favoriser la mixité sociale dans l'habitat**, le PLU autorise et préconise une diversité des types d'habitat (pavillonnaire, individuel groupé, ...) au sein de la zone bâtie existante à densifier, et au sein de la zone à urbaniser (extension urbaine).

En effet, la principale zone à aménager sur la commune (zone 1AU, lotissement Le Breuil) se voit imposer une mixité des formes urbaines à respecter et une densité de constructions à atteindre (cf. OAP). Or, la mixité de l'habitat est un moyen de permettre la mixité sociale.

➤ **Enfin, le projet d'aménagement et de développement de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES tient compte des contraintes environnementales** du territoire puisqu'il exclut les zones contraintes par les risques naturels les plus forts (miniers) et, autant que possible, par des servitudes, des nuisances (zones de bruit), ou des activités qui imposent un recul des zones habitées (infrastructures de transport de matières dangereuses, ...).

En outre, en limitant l'étalement urbain sur un site (lotissement Le Breuil), le projet évite d'impacter la trame verte et bleue.

E - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le SDAGE Rhin-Meuse

"Préservation des ressources naturelles"

Le **développement urbain projeté** dans le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est **relativement modéré et surtout maîtrisé**, tant en termes de nombre de logements à construire que de consommation des espaces naturels et agricoles (densification, extension urbaine raisonnée, aménagements de qualité, ...).

Les zones de développement urbain projetées dans la continuité de la zone urbaine (1AU), et les zones à vocation d'activités économiques au sud du territoire, ne concernent que des terrains agricoles (cultures, prairies). Elles n'impactent donc **pas de milieu humide ou remarquable à préserver**.

D'ailleurs, en règle générale, les secteurs du territoire communal qui ont un intérêt naturel et écologique sont classés en zone N.

"Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation"

L'approvisionnement en eau potable est satisfaisant sur la commune.

En outre, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, en charge de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, a la possibilité de répondre aux besoins de nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2032.

Il en est **de même pour la qualité de l'assainissement des zones urbaines et de la future zone à urbaniser**.

La **compétence assainissement** est assurée par le **Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne dénommé ORNE AVAL**. Aujourd'hui, 10 communes sont raccordées avec une capacité de traitement de 51 000 équivalents-habitants. La commune est reliée à la station d'épuration située à Moyeuve-Grande.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est dotée d'un réseau d'assainissement collectif et unitaire qui dessert la quasi-totalité du bourg. En effet, seuls l'hypermarché Cora et les nouveaux lotissements sont pourvus d'un système séparatif des eaux usées.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, à travers son règlement et ses OAP, préconise dans les zones urbaines et à urbaniser le recours aux techniques alternatives, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie.

Zones humides

Le ban communal n'abrite **aucune zone humide remarquable** identifiée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Par contre, le territoire abrite une zone humide ordinaire au lieu-dit « le Grand Fond ». Celle-ci se compose de deux plans d'eau plus ou moins envahis par la végétation. Des bosquets de saules sont présents ainsi que des végétations de type roselières.

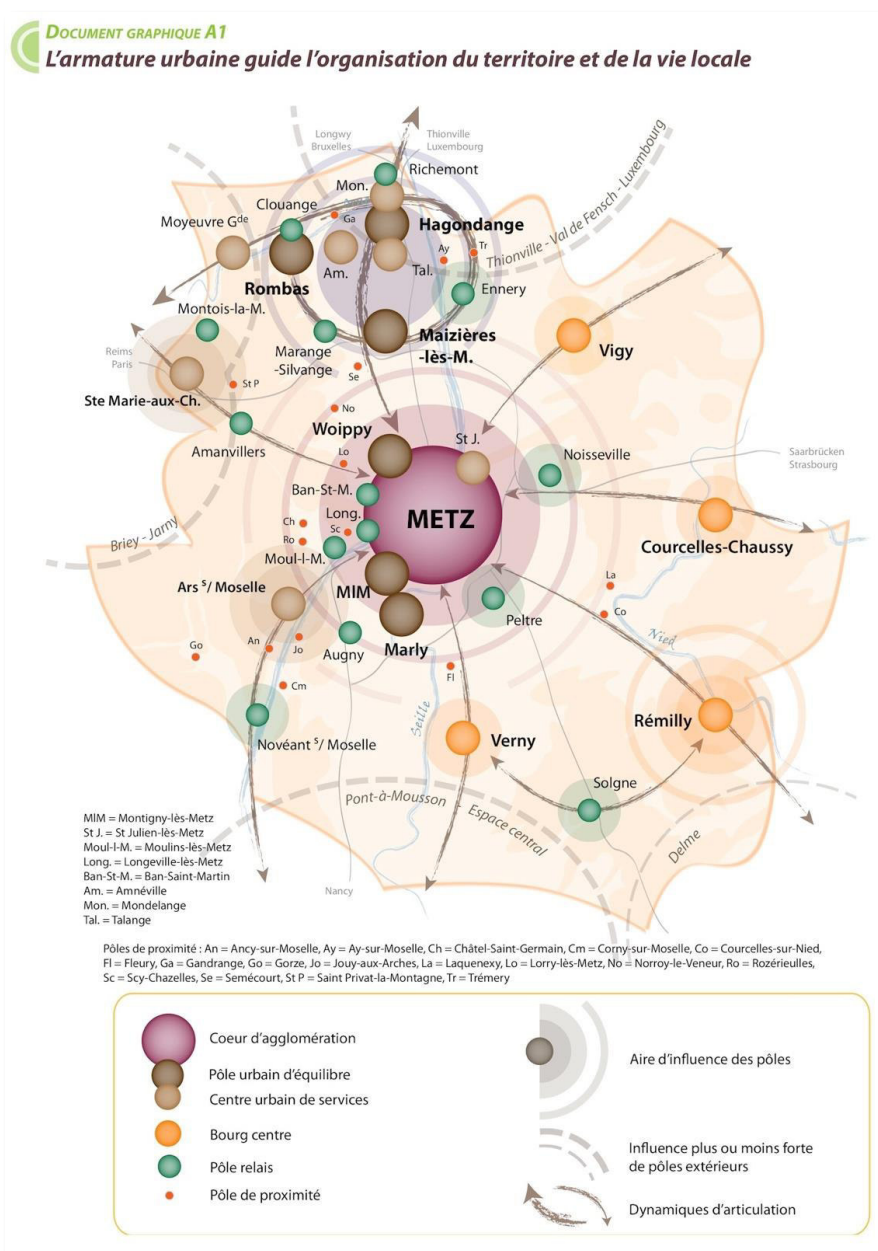
D'autres zones humides se trouvent à proximité immédiate de la commune, notamment au nord-est (de même configuration) et au nord-ouest le long du ruisseau de la Noue.

2. Le SCoTAM

Le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES doit être compatible avec les orientations du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine**, approuvé le 20 novembre 2014.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est **identifiée comme « centre urbain de services »**.

Cette classification induit certains objectifs pour la commune, notamment en matière de production de logements.



L'analyse de la compatibilité sur les principaux points qui concernent la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est la suivante.

2.1. Compatibilité en matière de production de logements

Le SCoTAM fixe un objectif de production de logements à l'échelle intercommunale et pour toutes les communes d'un même niveau de l'armature urbaine au sein de chaque intercommunalité.

En l'absence de réflexion intercommunale concernant la répartition de la production de logements sur le territoire de la CCPOM, l'objectif de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES en termes de production de logements à l'horizon 2032 avait été estimé à 250-300 logements (*cf. tableau indicatif présenté dans le Tome 4 "Les choix opérés pour construire le projet" du Rapport de présentation du SCoTAM*).

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** projette la réalisation d'environ 304 logements.

Les objectifs généraux du SCoTAM sont respectés, **le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne sera pas incompatible avec le SCoTAM en matière de production de logements.**

Par ailleurs, le PLU prend en compte les objectifs de résorption de la vacance et de réhabilitation des logements existants dans le calcul des objectifs de production de logements.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est donc **compatible avec le SCoT en matière de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements.**

2.2. Compatibilité en matière de mixité sociale et mixité urbaine

Le SCoT préconise de développer une offre en logements diversifiée, adaptée aux besoins de toute la population, de manière à garantir une mixité sociale.

Le SCoT n'a pas de préconisation spécifique pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ; ses prescriptions concernent davantage les programmes locaux de l'habitat et/ou la mise en place de stratégie intercommunale.

Néanmoins, les OAP du PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES demandent une **certaine mixité des formes d'habitat** (habitat individuel, pavillonnaire, jumelé, groupé), ce qui favorise la réalisation de logements locatifs, et pourrait même convenir à des logements locatifs conventionnés.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** tend donc à être **compatible avec le SCoT** en matière de **mixité de logements**, de **mixité sociale** et de **mixité urbaine**.

2.3. Compatibilité en matière de mobilité

Le projet de PLU intègre les problématiques liées aux déplacements et à la circulation.

En effet, les différentes zones à aménager ou à reconvertir sont couvertes par des OAP qui visent à assurer les **liaisons (véhicules, piétons) avec les quartiers environnants**.

En outre, les zones destinées au développement de l'habitat étant situées au sein ou à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, elles sont relativement proches d'un **arrêt de bus** du réseau de transports en commun des réseaux TIM ou TED.

Enfin, le PLU fixe des normes minimales pour le **stationnement automobile et le stationnement des deux-roues**.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de mobilité**.

2.4. Compatibilité en matière d'organisation des services

Le SCoTAM préconise de renforcer l'offre en **services de proximité** sur l'ensemble du territoire.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a identifié dans son PLU plusieurs projets sur lesquels elle est actuellement engagée : création de logements seniors (à proximité de la maison de retraite), implantation de la gendarmerie...

En ce qui concerne les activités de consommation (commerce, artisanat, tourisme, loisirs, services à la personne), le SCoTAM précise que les activités à vocation locale devront se localiser au plus près du consommateur, de préférence au sein ou en contiguïté du tissu urbain des communes, de manière à assurer une mixité des fonctions urbaines (résidentiel, activités, équipements, ...).

Avec les objectifs de maintenir et développer les activités économiques existantes dans la commune (évolutions possibles, ...), de permettre la création de nouvelles activités dans la commune, le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est **compatible avec les orientations du SCoTAM**.

2.5. Compatibilité en matière de consommation de l'espace

Le projet communal inscrit dans le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a été élaboré à l'échéance 2032.

Il **vis** à la fois la **densification de l'enveloppe bâtie**, mais aussi **des extensions urbaines de la commune limitée** dans l'espace (programmation et principes d'aménagement inscrits dans les OAP, ...). Le projet d'aménagement tendra vers l'objectif de densité brute demandée par le SCoTAM aux communes « centre urbain de services » (à savoir 30 logements/ha sur les secteurs d'extension urbaine).

Tous ces projets devraient être réalisés lors des 15 prochaines années, à l'horizon 2032. La **consommation de l'espace projetée** sur des terrains naturels ou agricoles **pour le**

développement de l'habitat (vocation principale) serait donc de l'ordre de 7 ha, soit 0,46 ha/an.

À cela s'ajoute les dents creuses disponibles sur la zone d'activités de Champelle, représentant 3 ha.

Ainsi, la **consommation de l'espace totale projetée sur des terrains naturels ou agricoles** serait donc de l'ordre de 10 ha, soit **0,66 ha/an**.

La commune définit donc **une réduction du rythme de la consommation de l'espace de 2,08 ha/an**, soit une **baisse de 66,88 % par rapport à la consommation moyenne annuelle des dix dernières années**.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de consommation de l'espace**.

2.6. Compatibilité en matière de protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue mise en évidence à l'échelle du SCoTAM a été déclinée dans le PLU à l'échelle communale.

Seule figure l'information qu'une matrice prairiale est présente à l'ouest de la commune. Aucun réservoir, ni corridor d'intérêt national ou régional, ni d'intérêt SCoT n'a été identifié sur la commune.

La principale Trame Verte et Bleue du territoire est constituée par un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides.

Ainsi, le PLU protège les **corridors repérés et constitutifs de la Trame Verte et Bleue** (cordons prairiaux, continuités forestières), situés sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, par un classement en zone naturelle et forestière N.

On notera enfin que plusieurs zones de jardins au sein du tissu urbain ou en périphérie immédiate seront conservées (classement en zone N ou Nj), ce qui permettra d'assurer les continuités écologiques locales.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de protection et valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue**.

2.7. Compatibilité en matière de préservation de la ressource agricole et forestière

Le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES prévoit de soustraire une surface de 7 hectares de terres labourées situées dans le prolongement de la commune à vocation principale d'habitat (zone 1AU), ainsi qu'une surface de 3 hectare de terrains situés sur la zone d'activités de Champelle (zone 1AUxc).

Mais le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES classe en zone agricole A ou en zone naturelle N l'ensemble des autres secteurs agricoles et boisés du territoire communal.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de préservation de la ressource agricole et forestière**.

2.8. Compatibilité en matière de préservation et valorisation du patrimoine bâti

Le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES identifie et protège réglementairement les éléments du patrimoine bâti ayant un intérêt local et les façades remarquables, pour leur qualité architecturale, paysagère, touristique, identitaire et culturelle.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de préservation et mise en valeur du patrimoine bâti.**

2.9. Compatibilité en matière de gestion durable des ressources en eau

Les besoins en eau potable issus du projet d'aménagement et de développement de la commune seront satisfaits.

Enfin, les zones projetées pour le développement de l'habitat pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En effet, la station d'épuration est en capacité d'intégrer l'ensemble du projet d'aménagement et de développement inscrit dans le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. Il faut aussi noter que le PLU recommande le recours aux techniques alternatives, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie en zone urbaine et à urbaniser.

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de gestion durable des ressources en eau.**

2.10. Compatibilité en matière de prise en compte des risques et des nuisances

Le PLU intègre le **Plan de Prévention du Risque Minier** qui concerne la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES : **l'ensemble des zones à urbaniser du PLU sont définies à l'écart de la zone à risque le plus élevé**, en évitant la zone rouge du PPRI.

La zone jaune, où le risque est un peu moins élevé (constructions autorisées sous réserve de prescription), impacte seulement la zone d'activités Champelle et des secteurs en zone naturelle au Sud-Est du territoire.

À noter, les zones concernées par un risque (zones rouge et orange) sont identifiées par une trame grisée sur les documents graphiques du règlement du PLU.

D'autre part, le PLU rappelle, dans le règlement de chaque zone concernée, l'existence du risque de **retrait-gonflement des argiles**.

Par ailleurs, le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES prévient l'exposition des habitants aux **nuisances sonores** en intégrant, dans ses annexes, les prescriptions liées au classement de la voie bruyante et au risque **de transport de marchandises dangereuses**.

Le territoire communal soit traversé par plusieurs **lignes électriques haute tension**. Deux lignes passent en limite des zones projetées pour le développement de l'habitat (1AU).

Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** est **compatible avec le SCoTAM en matière de prise en compte des risques et des nuisances.**

F- JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE L'ARTICLE L111-6 DU CODE DE L'URBANISME

1 - Justification concernant la zone de Champelle (zone 1AUx et secteur 1AUxc):

L'autoroute A.4 est considérée comme **une voie à grande circulation** au sens du code de la voirie routière. Elle est donc concernée par l'article L.111-1-4.

Afin de lever l'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A.4, le règlement de la zone 1AUx et de son secteur 1AUxc prévoit des dispositions particulières concernant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, de sorte de ramener le recul par rapport à l'axe de l'A.4 à 50 mètres pour les habitations et à 40 mètres pour les autres constructions.

Le tableau ci-dessous renseigne les dispositions prises au regard du L.111-6 et présente les justifications :

Thèmes	Dispositions	Justifications
Nuisances	Les occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition de respecter les mesures d'isolement acoustique.	- Préserver les personnes travaillant à proximité d'une infrastructure bruyante des nuisances sonores.
	Reculs des constructions par rapport à l'A.4, la R.D.181a et la R.D.181.	- Préserver au mieux les usagers de la zone d'activités des nuisances sonores.
	N'autoriser que les habitations destinées au logement des personnes devant assurer la surveillance et le gardiennage des établissements de la zone.	- Eviter d'exposer des habitants, non liés à une activité de la zone, à des nuisances engendrées par les activités économiques de la zone.
Sécurité	Les occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition de respecter le Plan de Prévention du Risque Minier.	- Assurer la sécurité des biens et des personnes, - Respecter la Servitude d'Utilité Publique.
	Largeur d'accès minimale.	- Permettre l'accès aux engins de secours.
	Aucun nouvel accès sur la R.D.181a.	- Ne pas nuire à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers.
	Reculs des constructions par rapport à l'A.4, la R.D.181a et la R.D.181.	- Garantir la visibilité pour les usagers des voies.
	Recul des constructions de 5 mètres par rapport à la voie	- Assurer la visibilité des usagers des voies.
	Le stationnement et le déchargement et chargement des véhicules devra être réalisé en dehors des voies publiques.	- Eviter de saturer les voies publiques.

Qualité architecturale	Hauteur maximale = 20 mètres à l'égout.	- Définir un gabarit maximal à ne pas dépasser.
	Respecter les dispositions du décret de 1982.	- Assurer la qualité des enseignes publicitaires.
	Clôtures limitées en hauteur (1,50 m) et en aspect (muret, grillage métallique, haie vive).	- Harmoniser les clôtures, - Eviter un effet de cloisonnement trop important.
	Installations techniques intégrées autant que possible dans le bâtiment.	- Garantir la qualité architecturale du bâtiment.
	Traitement des façades avec soin, notamment celles donnant sur l'A.4.	- Garantir un effet vitrine depuis les voies de desserte interne à la zone et les voies périphériques d'accès.
	L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.	- Garantir l'esthétique du bâtiment.
Qualité de l'urbanisme	La conception et la localisation de l'opération ne doivent pas conduire à des délaissés de zone inconstructibles.	- Garantir une organisation de l'urbanisation qui n'entrave pas le développement ultérieur de la zone.
	Emprise minimale de voirie = 8 mètres.	- Assurer la qualité et la fluidité de la desserte de la zone.
	Les principes d'accès et de tracé de voie doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagement.	- Garantir la qualité de l'urbanisation.
	Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale pour pouvoir faire demi-tour.	- Assurer la circulation des poids lourds et engins de secours.
	Recul des constructions de 5 mètres par rapport à la voie.	- Garantir une urbanisation aérée.
	L'emprise au sol totale des constructions ne pourra être supérieure à 70% de l'unité foncière.	- Aérer le tissu urbain en zone d'activités.
	Aires de stationnement suffisantes.	- Assurer le stationnement des travailleurs et visiteurs.
Qualité des paysages	Emprise minimale de voirie = 8 mètres.	- Permettre le paysagement de la voirie.
	20 % de l'unité foncière doit être aménagé en espaces verts ou planté.	- Favoriser le paysagement des aires de stationnement et des surfaces non construites.
	Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.	- Garantir la qualité du paysage urbain en interdisant les réseaux aériens.
	Recul des constructions de 5 mètres par rapport à la voie.	- Garantir un paysage urbain aéré, Permettre le paysagement des espaces libres donnant sur les voies de desserte.
	Les aires de stockage et de dépôts à l'air libre devront être dissimulées par des végétaux et traitées avec soin.	- Favoriser le traitement paysager des aires de stockage et de dépôt.

Cette partie correspond à l'actualisation de l'étude entrée de ville réalisée en 1999 et intégrée au POS qui avait permis de réaliser le lotissement de près de 70 lots, le long de l'A4. L'actualisation est proposée afin de la mettre en cohérence avec l'opération d'aménagement faisant l'objet d'une OAP rue du Moulin. L'étude initiale portait sur 10,3 ha et intégrait l'emprise de l'OAP Rue du Moulin.

Extrait de l'étude de 1999

- l'aménagement d'un parc urbain en bordure de l'autoroute.

Alors que le projet de création de lotissement est en cours de réalisation (le Dossier d'Autorisation de Lotir a été approuvé en 1998) ; l'aménagement du parc urbain est actuellement bloqué. En effet, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et sa circulaire d'application n°96-32 du 13 Mai 1996 précisent que dorénavant le principe d'inconstructibilité est applicable dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et notamment de l'axe des bretelles d'autoroutes.

Ainsi une très grande partie de l'espace consacré au parc urbain est maintenant classé non constructible.

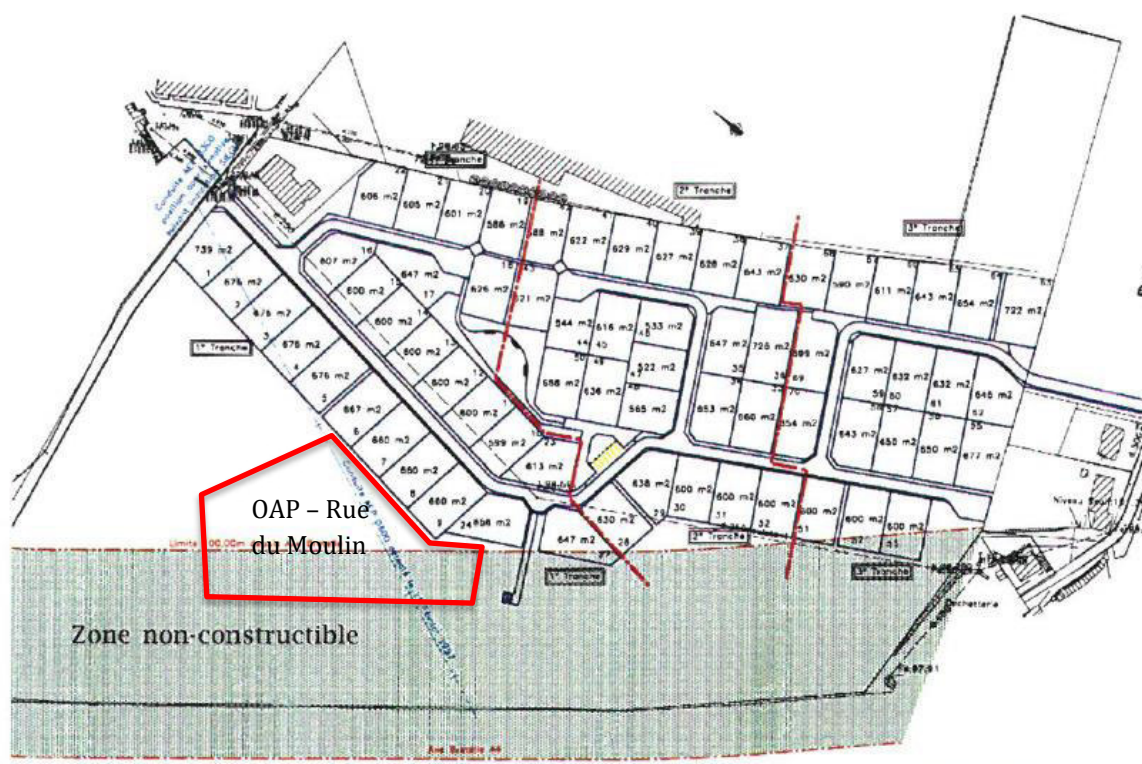


Schéma du lotissement projeté et de la zone non-constructible

L'étude doit donc permettre de rendre la zone constructible en utilisant les dispositions de « l'amendement Dupont » et en proposant des règles d'urbanisme permettant de garantir la qualité du développement urbain aux abords de l'autoroute.

Sur le plan ci-dessus est localisée l'emprise de l'OAP de la rue du Moulin, partiellement dans la zone inconstructible de l'autoroute.

2°) Diagnostic du site



Situation :

Le site est situé à l'ouest de l'agglomération, il est bordé au Nord par la partie arrière du supermarché CORA ; au Sud par la rue Rabelais et le centre technique ; à l'Est par le stade municipal et le collège ; à l'Ouest par la bretelle de sortie autoroutière.



Vue Nord en bordure de la partie arrière du CORA

Ligne B.T. aérienne en limite de la zone

Accès principale à la zone depuis la rue Berthelot



Aujourd'hui, l'accès à la zone de l'OAP est possible depuis la rue Berthelot et la rue Jean Moulin.



Accès par la rue
Berthelot



Accès par la
rue Jean
Moulin

Vue sur l'emprise de l'OAP depuis le bord de l'autoroute, précisément depuis la bretelle de sortie





La mise en place d'un merlon planté rend invisible l'emprise des terrains de l'OAP depuis la sortie de l'autoroute.

Occupation du site :

Jusqu'en 1999, le site était destiné à la culture céréalière ; sa qualité paysagère peut être jugée comme très faible.

Topographie - Géologie :

En ce qui concerne les risques miniers, la zone est considérée comme blanche (sans risque particulier) ; le terrain présente un pendage régulier Est-Ouest et Sud-Nord.

Le terrain est composé de terre végétale de bonne qualité sur environ 35 cm surplombant une couche de marno-calcaire sur environ 1,50 m.

De nombreuses sources ont été signalées sur la zone, par contre les sondages archéologiques destinés au lotissement n'ont pas été concluants.

Réseaux :

Le site est traversé dans sa partie Nord par des réseaux électriques aériens T.H.T. et M.T. ; et par une conduite d'eau DN 600. Un réseau d'eaux usées Dn 250 traverse le site du Sud au Nord (ce réseau sera repris dans le cadre des travaux de création du lotissement).

Un aqueduc de collecte des eaux pluviales est situé à l'extrémité Nord-Ouest du site.

3°) Projet sur le site

Depuis 1999, le lotissement de 70 lots, pour lequel le dossier d'entrée de ville avait été réalisé est sorti de terre.

Aujourd'hui la commune souhaite poursuivre l'aménagement du secteur par la création de la gendarmerie et de quelques logements, porté par MOSELIS.



Projet Moselis

Lotissement de 70 lots

L'OAP suivante est proposée dans le projet de PLU :

Orientation d'Aménagement et de Programmation - Rue Jean Moulin

**Commune de
Sainte-Marie-aux-Chênes**

1. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE
 Surface totale de la zone : 0,95 ha
 Vocation de la zone et forme urbaine : zone à vocation d'équipement (gendarmerie et logements de fonction) et de résidence avec une forme urbaine mixte (logements individuels groupés, en bandes)

2. DESERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX ET STATIONNEMENT
 La zone se raccorde à la rue Jean Moulin existante. Elle sera desservie par une voie à double sens de circulation. Cette voirie se raccorde à la rue Berthelot au Nord de la zone.
 Du stationnement est à prévoir sur l'emprise publique.
 Une liaison piétonne doit permettre de rejoindre la rue Victor Hugo à l'Est.

3. QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PREVENTION DES RISQUES
 Energie : une orientation intéressante des logements et équipements devra être proposée. L'installation de dispositifs d'apport d'énergie solaire / d'énergie éolienne domestique, intégrés au bâti, sera autorisée.
 Eau : une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération...)
 Déchets : l'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée.
 Contraintes : marge de recul de 55 m à respecter par rapport à la bretelle de l'autoroute A4. Talus existant végétalisé à préserver.

4. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE
 Forme urbaine et volumétrie :
 La zone devra proposer une densité proche de celle formée par les habitations riveraines. On y trouvera de l'habitat individuel groupé et un équipement (gendarmerie et logements de fonction attenants)
 La volumétrie maximum acceptée est le R+1 pour les logements non rattachés à la gendarmerie.
 Un espace public offrant du stationnement et un aménagement paysager vert pourra aérer le cœur de la zone.

5. TRANSPORT EN COMMUN
 Un arrêt de bus est situé à 400 m de la zone ; il est localisé rue de Briey, à proximité du croisement avec la rue du Général de Gaulle.
 Il est desservi par plusieurs lignes de bus des réseaux TED et TIM.
 Un autre arrêt de bus destiné uniquement à la desserte du collège Gabriel Pigné est situé à 300 m de la zone ; il est troue rue Berthelot.

Les limites de la zone 1AU associée à l'OAP reposent sur les aménagements paysagers réalisés dans le cadre de l'étude entrée de ville de 1999, à savoir un merlon planté tout le long de l'emprise de la future opération.

4°) Critères de la qualité d'urbanisation

Afin de rendre constructible la zone des 100 mètres depuis l'axe de la bretelle autoroutière, il est nécessaire de définir les contraintes assurant la bonne qualité de l'urbanisation, ces contraintes sont les suivantes :

Nuisances :

Les principales nuisances relevées sur le site sont :

1. Nuisances acoustiques provenant du trafic autoroutier
2. Nuisances visuelles provenant de l'autoroute et des parties arrières du CORA

Ces contraintes sont prises en compte dans l'urbanisation future de l'emprise de l'OAP rue Jean Moulin par l'application des dispositions suivantes :

- Aucune construction à usage d'habitation ne pourra être construite à moins de 55 mètres de l'axe de la bretelle autoroutière,
- Un merlon de hauteur variable, mais dont la côte supérieure sera au moins 1 mètre au-dessus de la côte de la bretelle autoroutière, sera construit et végétalisé en bordure de la bretelle. Aujourd'hui ce merlon est réalisé.



Merlon au niveau
du merlon du péage
de la bretelle,
clôture en contre-
bas et glissière de
sécurité

La sécurité :

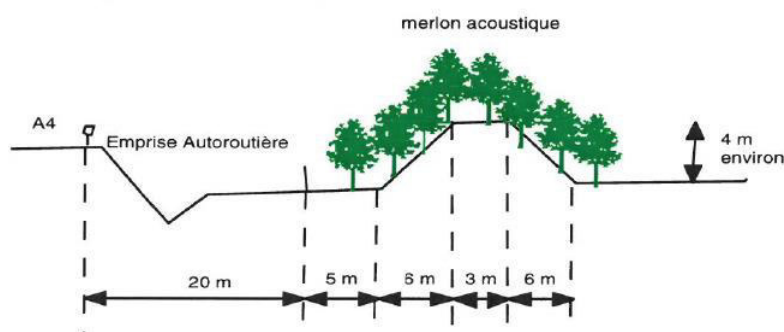
Les contraintes de sécurité portent sur l'accès au lotissement et sur l'accès piéton entre l'autoroute et l'emprise de l'OAP.

Pour sécuriser et rendre impossible l'accès sur l'autoroute ou depuis l'autoroute, une clôture a été mise en place ainsi qu'une glissière de sécurité.

L'accès sécurisé au lotissement se fera, quant à lui, par 2 accès existants, par la rue Berthelot et la rue Jean Moulin.

5°) Proposition d'aménagement

Parallèlement à l'aménagement du lotissement de 70 lots, prévu en 1999, un merlon planté a été aménagé de la façon suivante :



Ce merlon est visible sur les vues aériennes du quartier.

CINQUIEME PARTIE :



INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

A - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a consulté l'autorité environnementale sur la procédure engagée de révision du PLU, afin d'identifier la nécessité de réaliser, ou non, une évaluation environnementale.

La demande d'examen au cas par cas a été transmise le 28 novembre 2017.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a fait part le 26 janvier 2018 de sa "décision de **ne pas soumettre à évaluation environnementale** le projet de révision du PLU de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES (57)" (décision n°MRAE 2018DKGE19). Cette décision est annexée au présent dossier de PLU.

B - LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dans son PLU ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel et urbain.

1. Sur la consommation de l'espace

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES a souhaité, à travers son PLU, participer à la lutte contre l'étalement urbain et à la modération de la consommation de l'espace, tout d'abord en privilégiant la densification des parties actuellement urbanisées, mais aussi en prévoyant des zones d'extension urbaine à vocation d'habitat, située dans le prolongement de l'enveloppe bâtie, et dont elle va maîtriser l'aménagement grâce au PLU (zonage, règlement, OAP).

La commune prévoit de **privilégier la densification de la commune** avec le comblement des dents creuses existantes. Sur ces terrains, la commune identifie un **secteur particulier**, rue Verlaine, derrière le stade de football, où une orientation d'aménagement et de programmation est réalisée pour accueillir une quinzaine de logements.

Dans les dents creuses recensées, la commune prévoit aussi la construction de 14 logements seniors à proximité de la maison de retraite au centre de la commune. De plus, quelques projets privés sont recensés sur le territoire avec notamment 10 lots à vendre rue Antoine Ménard.

En parallèle, la commune s'est engagée sur **l'extension du lotissement Le Breuil**. Actuellement, et depuis l'entrée en vigueur du SCoTAM, le lotissement « Le Breuil II » est en cours de construction. Une **troisième phase de développement du lotissement Le Breuil** est prévue par la commune, elle s'inscrit dans la continuité du projet d'ensemble qui a été édifié dès l'élaboration du PLU communal en 2006.

Tous ces projets devraient être réalisés lors des 15 prochaines années, à l'horizon 2032. La **consommation de l'espace projetée** sur des terrains naturels ou agricoles **pour le développement de l'habitat** (vocation principale) serait donc de l'ordre de 7 ha, soit 0,46 ha/an.

À cela s'ajoute les dents creuses disponibles sur la zone d'activités de Champelle, représentant 3 ha.

Ainsi, la **consommation de l'espace totale projetée sur des terrains naturels ou agricoles** serait donc de l'ordre de 10 ha, soit **0,66 ha/an**.

La commune définit donc **une réduction du rythme de la consommation de l'espace de 2,08 ha/an**, soit une **baisse de 66,88 % par rapport à la consommation moyenne annuelle des dix dernières années**.

2. Sur la protection de l'activité agricole et forestière

Le projet d'aménagement et de développement inscrit dans le PLU de la commune **ne met pas en péril le fonctionnement des exploitations agricoles et forestières existantes**, ni par une consommation excessive de terres agricoles ou de zones naturelles et forestières, ni en raison de modification de chemins agricoles ou forestiers.

Les zones d'urbanisation future choisies pour l'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat (1AU) ne devraient pas affecter gravement le fonctionnement des exploitations existantes, puisqu'il s'agit de terrains sur lesquels il y a un projet d'aménagement connu depuis plusieurs années.

En ce qui concerne le secteur choisi pour le projet d'extension de la zone d'activités (1AUxc), il est actuellement occupé par la ZAC Champelle, son aménagement est également prévu depuis plusieurs années.

3. Sur la protection des paysages

Dans la mesure où les secteurs prévus pour le développement de l'urbanisation (zones 1AU) se situe dans la continuité de la zone urbaine existante, et que les orientations d'aménagement et de programmation précisent et imposent le traitement paysager des futurs quartiers, le projet devrait avoir une **incidence limitée sur les grandes unités paysagères**.

L'occupation du sol sera modifiée localement, un secteur agricole laissant place à une nouvelle zone bâtie, mais l'aspect global du paysage de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne sera pas bouleversé. En effet, la future zone à aménager en extension est localisée au Nord-Est du village, et elle ne sera visible que depuis l'entrée de ville Nord. Mais elle sera peu visible depuis les autres zones habitées de la commune.

En outre, dans la mesure où **l'aménagement de l'extension urbaine sera encadré et maîtrisé** grâce aux orientations d'aménagement et de programmation (principes d'aménagement et de traitement paysager de la zone), et sous réserve d'une densification cohérente et d'une réhabilitation respectueuse du bâti ancien, l'intégrité urbaine et paysagère de la commune devrait être préservée.

En effet, le PLU entend **favoriser la qualité de l'urbanisation** dans les **dents creuses qui existent en zone urbaine** (UA, UB) et **dans les zones à urbaniser** (zone 1AU) : en prévoyant des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à l'organisation du stationnement, à la voirie (emprise minimale), au paysagement (emprise non bâtie à traiter en espaces verts), aux hauteurs des constructions (homogénéité des hauteurs), etc.

En ce qui concerne le projet d'aménagement de la ZAC Champelle, elle est classée en zone à urbaniser 1AUxc au PLU et couverte par des OAP ; le **règlement de la zone et les OAP** imposent des principes d'aménagement pour garantir une certaine qualité urbaine et paysagère du projet.

Enfin, le PLU a un effet favorable sur la sauvegarde du paysage grâce au **classement en zone naturelle** de certaines parties du territoire, notamment les boisements, des zones de prairies et des secteurs de jardins ou d'anciens vergers.

Enfin, les écarts bâtis ne seront pas développés.

4. Sur la préservation de la biodiversité

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ne contient aucun espace naturel remarquable. Aucun réservoir de biodiversité ou corridor d'intérêt national ou régional, ni d'intérêt SCoT n'a été

identifié sur la commune. Seule figure l'information qu'une matrice prairiale est présente à l'ouest de la commune.

Le PLU protège les corridors locaux repérés et constitutifs de la Trame Verte et Bleue (cordons prairiaux, continuités forestières), situés sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, par un classement en zone naturelle et forestière N.

On notera enfin que plusieurs zones de jardins au sein du tissu urbain ou en périphérie immédiate seront conservées (classement en zone N ou Nj), ce qui permettra d'assurer les continuités écologiques locales.

D'autre part, le PLU **privilégie la densification de la zone urbanisée** mais prévoit aussi **deux zones d'extension urbaine maîtrisée, relativement limitées à vocation d'habitat** (cf. OAP).

Ainsi, les zones projetées par la commune pour le développement de l'habitat (zone 1AU) ou d'activités économiques (zone 1AUxc) en extension urbaine, ne vont **pas à l'encontre des réservoirs de biodiversité, qui seront préservés**.

Les zones d'urbanisation future ont été définies sur des secteurs exploités par l'agriculture (terres labourées, prairie de fauche), et leur urbanisation **ne réduira ni perturbera de corridor écologique**.

Il en est de même pour les secteurs de densification urbaine de la commune, classés en zone urbaine au PLU, qui n'impactent aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique.

Par conséquent, **les incidences du PLU sur la préservation de la biodiversité seront limitées**.

5. Sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux

Le projet d'aménagement de la commune est maîtrisé et encadré puisqu'il privilégie la densification de l'enveloppe bâtie (dents creuses, rénovation du bâti ancien, ...), mais prévoit également des zones de développement de l'habitat dans le prolongement de la zone urbaine (zone 1AU).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne est en charge de l'alimentation en eau potable sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. **Il n'y a aucun problème d'approvisionnement** en eau potable, pour les besoins actuels ou futurs de la population ; le syndicat a la possibilité de répondre aux besoins de nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2032.

La défense incendie est **satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des **axes d'amélioration** sont à prévoir sur certains quartiers.

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles ne devrait pas être trop importante.

En effet, le rythme de croissance du parc immobilier envisagé, ainsi que le **recours recommandé aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales** (infiltration et récupération des eaux de pluie, etc.) dans les zones urbaines et à urbaniser devraient **limiter l'imperméabilisation des sols**.

En ce qui concerne **l'assainissement sur la commune**, les terrains disponibles (dents creuses) respecteront la réglementation concernant l'assainissement prévu dans le zonage d'assainissement.

On précise ici que l'ouvrage de traitement des eaux usées est en capacité d'absorber des flux supplémentaires liés à la réalisation de nouveaux logements.

Enfin, les cours d'eau existants sont exclus des zones à urbaniser (1AU, 1AUx). **L'écoulement des eaux ne devrait donc pas être perturbé.**

En outre, le PLU prend des dispositions réglementaires (règlement écrit) pour limiter l'urbanisation aux abords des cours d'eau, et notamment imposer l'implantation des constructions en retrait par rapport aux cours d'eau (*cf. article 7 des zones A et N : "toute nouvelle construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 6,00 mètres des berges."*).

Les incidences du **PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes** sur **préservation des ressources en eau** seront donc très limitées.

6. Sur l'exposition aux risques naturels

Le PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes entend **assurer la sécurité publique**, c'est pourquoi le projet de PLU a pris en compte les risques miniers définis dans le **Plan de Prévention des Risques naturels Miniers**, en délimitant les **zones urbaines à l'écart de la zone rouge** (risque fort).

La **zone jaune**, où le risque est un peu moins élevé (constructions autorisées sous réserve de prescription), impacte seulement la zone d'activités Champelle et des secteurs en zone naturelle au Sud-Est du territoire.

Quant aux **zones d'urbanisation future** prévues dans le PLU (1AU), elles sont localisées **à l'écart des zones de risques miniers**.

À noter, les zones concernées par un risque (zones rouge et orange) sont identifiées par une trame grisée sur les documents graphiques du règlement du PLU. Et le **règlement des zones concernées fait état de l'existence du PPRM joint en annexes du PLU**, de manière à ce que les futurs pétitionnaires s'informent de leurs éventuels droits à construire ou à aménager.

Ainsi, le zonage du PLU est établi de façon à ne **pas aggraver ce risque**.

D'autre part, le PLU rappelle, dans le règlement de chaque zone concernée, l'existence du risque de **retrait-gonflement des argiles** qui est faible sur tout le territoire.

Par ailleurs, le PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes prévient l'exposition des habitants aux **nuisances sonores** en intégrant, dans ses annexes, les prescriptions liées au classement de la voie bruyante et au risque **de transport de marchandises dangereuses**.

Bien que le territoire communal soit traversé par plusieurs **lignes électriques haute tension**, la zone projetée pour le développement de l'habitat (zone 1AU) n'est pas concernée par le passage d'une ligne.

Ainsi, le **PLU veille à préserver la population future à une exposition aux risques connus**.

7. Sur l'exposition aux nuisances

Le territoire communal de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est concerné par le classement sonore de plusieurs **infrastructures routières bruyantes** :

- **A4** : infrastructure routière bruyante de **catégorie 1** (couloir de bruit de 300 mètres de chaque côté de la route).
- **RD 11** : infrastructure routière bruyante de **catégorie 4** (couloir de bruit de 30 mètres de chaque côté de la route).
- **RD 181 et RD 181a** : infrastructure routière bruyante de **catégorie 3** (couloir de bruit de 100 mètres de chaque côté de la route).
- **RD 643** : infrastructure routière bruyante de catégorie 3 ou 4 (couloir de bruit de 100 mètres ou 30 mètres de chaque côté de la route)

Les bâtiments affectés par le bruit doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par arrêté préfectoral et par l'arrêté interministériel en vigueur.

Ce classement doit être pris en compte dans le PLU.

Par contre, la commune n'est pas concernée par des nuisances sonores liées à des infrastructures ferroviaires ou aériennes.

Les nuisances sonores sont importantes sur la commune : plus de la moitié du territoire est soumis à des niveaux supérieurs à 60 dB(A), situé principalement dans la partie Sud du territoire. Les habitants les plus impactés sont ceux situés entre la RD 643 et l'A4. En effet, ce sont les infrastructures routières qui créent le plus de nuisances sonores sur la commune (RD 643, RD 11, RD 181 et 181a, A4).

L'autoroute a un impact sonore beaucoup plus important mais les habitations ne sont pas concernées par la cartographie du bruit.

La nuit, les nuisances sont amoindries, seul la partie Sud de la commune (lotissement des Bleuets, rue Rabelais, rue Victor Hugo) est concernée par des niveaux entre 55 et 60 dB(A).

Les marges de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'A4, conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, ont été reportées sur les documents graphiques du règlement, et le règlement du PLU en fait mention dans les zones concernées (zones A, UB et Ne). Toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites dans ce secteur.

D'autre part, la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est traversée par plusieurs **lignes électriques haute tension**. Deux lignes passent en limite des zones projetées pour le développement de l'habitat (1AU).

Ainsi, le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne devrait pas **augmenter la population exposée à des nuisances**.

8. Sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre

En ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES permet :

- De **lutter contre l'étalement urbain**, en privilégiant l'urbanisation au cœur de l'enveloppe bâtie (dents creuses), en réduisant la surface des extensions urbaines au profit des zones agricoles et naturelles (suppression de plusieurs hectares de zones d'urbanisation future inscrites au PLU de 2008), et en maîtrisant et encadrant l'aménagement des zones à urbaniser en extension urbaine.
- De **renforcer la mixité des formes** grâce à la réflexion menée dans le cadre des OAP. Sur les zones de projet, en raison de leur localisation et de leur taille, la mixité des formes urbaines est imposée ainsi qu'une densité des constructions à atteindre.
- Par le biais du règlement et des OAP, une réflexion a également été menée sur **les énergies renouvelables et leur utilisation** (orientation des constructions, ...).
- Concernant les **cheminements piétons**, la commune a choisi de mener une réflexion en matière de cheminements doux dans les zones de projet et de développement. La réalisation de cheminements ou de liaisons piétonnes est ainsi imposée dans les OAP, lorsque cela s'avère nécessaire.
Car il faut rappeler que, sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, les déplacements sont dominés par la voiture. Le taux d'équipement des ménages est élevé. La municipalité a donc souhaité, à travers son PLU, favoriser et renforcer l'utilisation de modes alternatifs, essentiellement les modes actifs.

9. Sur le développement de la production des énergies renouvelables

Il n'existe actuellement aucun projet d'équipement public en lien avec la production d'énergies renouvelables (de type chaufferie bois, par exemple) sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

En revanche, le règlement du PLU autorise, sur l'ensemble du ban communal, le recours aux techniques alternatives et aux matériaux favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.

On peut donc considérer que le projet de PLU ne porte pas atteinte à l'environnement dans ces grandes composantes.

SIXIEME PARTIE :



MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

A - MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les dispositions prises à travers le Plan Local d'Urbanisme visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, **le PLU**, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, **reste un document de planification**. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs, déclinés dans le PADD, suppose des implications et des choix de la commune, par exemple :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement ;
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager, ...) ;
- poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, notamment dans le centre ancien du village ;
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (commerces de proximité, artisans, activités agricoles, ...) ;
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.

B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

"Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Plusieurs **indicateurs de suivi du PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes** sont proposés. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible dans le PLU
Évolution démographique	Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales	Insee Commune	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Dynamisme économique	- Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune - Actualisation des données sur les activités agricoles de la commune - Nombre d'activités nouvelles	Commune CCI Chambre d'Agriculture Chambre des Métiers et de l'Artisanat	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Parc de logements existants	- Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés - Nombre et vocation des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) - Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants - Nombre de logements vacants actualisé	Insee Commune	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Construction neuve (logements)	- Nombre de logements produits - Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) - Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés - Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés - Répartition par taille des logements - Répartition par type de logements (individuel, collectif)	Commune	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Qualité du cadre de vie	- Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants - Actions en matière de requalification du bâti ancien (nombre/montant de subventions accordées sur la commune par l'Anah, la CA Metz Métropole, etc.) - Réalisation des projets prévus au PLU (emplacements réservés, etc.)	Commune Anah CCPOM	-

Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	• Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire • Nombre d'enfants inscrits au périscolaire • Nombre d'élèves au collège	Commune Conseil départemental 57	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Bilan de la consommation des espaces	• Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... • Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes	-
Mobilité	• Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande • Évolution du trafic routier sur les RD • Nombre de places de stationnement public réalisées • Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés	Conseil départemental 57 Commune CCPOM	-
Qualité des eaux	• Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif • Nombre de logements en autonome	Commune CCPOM	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Environnement et paysage	• Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés ou espaces verts aménagés	Commune	-

ANNEXE :



DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Situation géographique

La commune de Sainte-Marie aux Chênes se situe à l'Est du **département de la Moselle** dans la région **Grand Est**. Elle est en limite du département de la Meurthe-et-Moselle, à environ 17 kilomètres de Metz et à 10 km de Briey.

Installée sur la frange du **Pays-Haut Lorrain**, la commune est incluse dans le **bassin ferrifère lorrain** qui a connu un développement important des activités minières.



Situation géographique de la commune en France
Source : L'Atelier des Territoires - 2016

La commune de Sainte-Marie aux Chênes est aisément accessible. Elle est située au carrefour de plusieurs voies de communication (la **R.D.643** qui relie Metz à Briey, la **R.D.181**, la **R.D.181a** qui relie la vallée de l'Orne à Batilly et la R.D.11 depuis la commune de Saint-Ail jusqu'à la R.D.181) et elle est desservie par l'**A.4** (Paris-Metz-Strasbourg).

Les communes limitrophes de Sainte-Marie aux Chênes sont :

- **Auboué**, au Nord-Ouest ;
- **Homécourt**, au Nord ;
- **Montois-la-Montagne**, au Nord-Est ;
- **Roncourt**, à l'Est-Nord-Est ;
- **Saint-Privat-la-Montagne**, à l'Est ;
- **Amanvillers**, au Sud-Est ;
- **Saint-Ail**, au Sud ;
- **Batilly**, au Sud-Ouest ;
- **Moineville**, à l'Ouest.

Le ban communal de Sainte-Marie aux Chênes a une superficie de **1019 ha**.

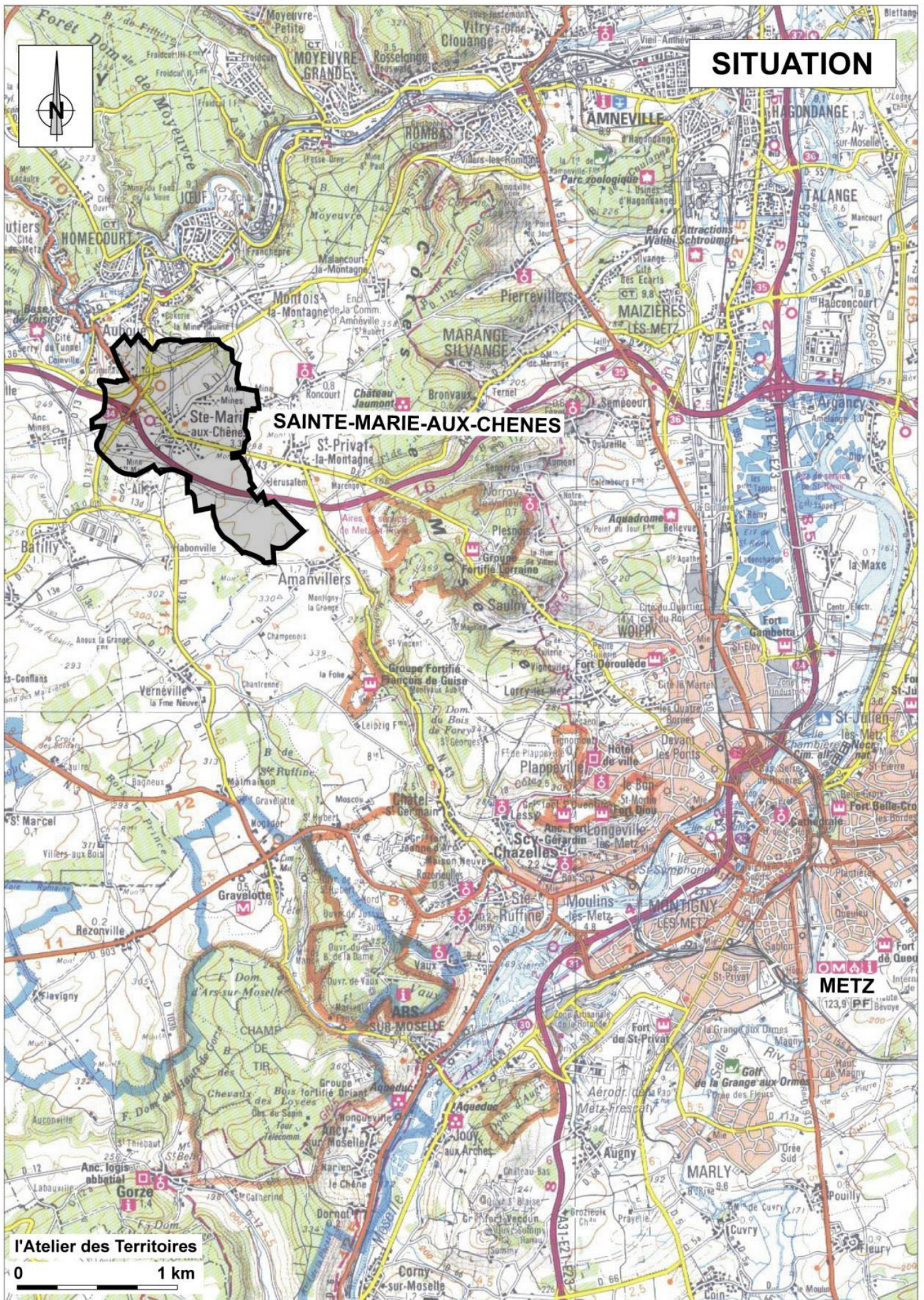
En 2016, la population a atteint **4 083 habitants**. Sa densité est de **395 hab/km²**.

SITUATION

SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

l'Atelier des Territoires

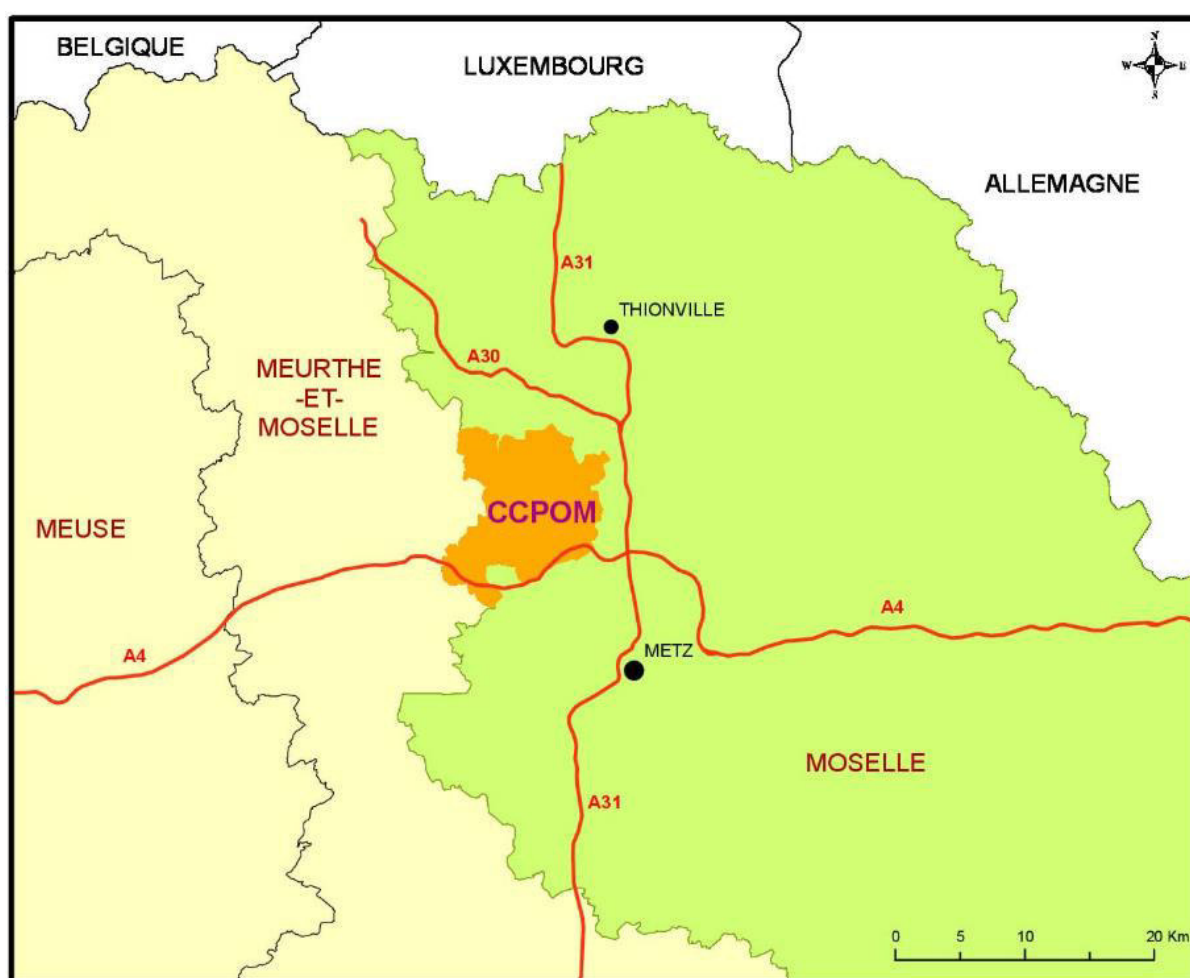
0 1 km



2. Cadrage administratif et positionnement intercommunal

Administrativement, la commune de Sainte-Marie aux Chênes appartient depuis 2015 au **canton de Rombas**¹, dont le chef-lieu se situe à 11km au Nord-Ouest. Elle est incluse dans l'**arrondissement de Metz**.

Elle s'est associée avec les communes de Bronvaux, Amnéville, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Roncourt, Clouange, Rombas, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne pour former la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle. Elle compte 53 612 habitants en 2013, regroupés sur un territoire de 9 980 hectares, et se situe à proximité de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg.



Carte de localisation de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle
Source : <http://www.ccpom.fr>

Les compétences de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle sont définies dans les statuts issus des champs d'intervention transférés par les communes et approuvés à la

¹ La commune appartenait au canton de Marange-Silvange et à l'arrondissement de Metz-Campagne avant 2015.

majorité qualifiée. Les statuts ont été approuvés en décembre 2016 et font l'objet de remaniements statutaires avec l'accroissement de l'activité intercommunale.

Les compétences obligatoires :

1. L'aménagement de l'espace :

- La création et la réalisation de zones d'aménagement concertée à vocation économique ou à vocation mixte, lorsque la part d'activités économique est supérieure, en superficie, à 50% de l'ensemble.
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'action pluriannuel.
- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes membres.
- Mise en place d'un système d'information géographique.

2. Action de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6. Assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2020.

7. Eau, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les compétences optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Maîtrise d'ouvrage de grands projets d'aménagements paysagers qui sont de nature à valoriser le territoire (tels que l'aménagement des berges des cours d'eau situés sur le territoire communautaire, l'accompagnement paysager des grandes infrastructures routières et la mise en valeur des principales entrées du territoire communautaire).
- Mise en valeur des sentiers pédestres et équestres, en concertation avec l'ONF notamment dans le cadre de certains aménagements forestiers.

- Actions de lutte contre les pollutions pour définir les mesures préventives, les moyens à mettre en œuvre et les modalités de sensibilisation du public.
- Etablissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement en application du décret n°2006-361 du 24 mars 2006.

2. Politique du logement et du cadre de vie.

3. Action sociale d'intérêt communautaire.

- La petite enfance
- L'insertion

4. Voieries d'intérêt communautaire

5. Assainissement

6. Eau

Les compétences facultatives :

- **Contribution à la transition énergétique**
 - La coordination de la transition énergétique
 - La compétence en matière d'efficacité énergétique
 - L'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
 - La création ou la participation à la création d'une agence locale de l'énergie et du climat (ALEC)
 - Le développement des expérimentations et de l'innovation
 - La prise de participation dans des sociétés développant les énergies renouvelables.

En outre, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle a élaboré son projet de territoire autour de 5 objectifs majeurs¹ :

- **Créer une identité communautaire.**
- **Dynamiser le développement économique.**
- **Développer les équipements et services.**
- **Améliorer et développer l'habitat et la qualité urbaine.**
- **Veiller à la qualité de l'environnement, mettre en valeur le paysage et réfléchir à une démarche de développement durable.**

S'ajoutent à cela de nouvelles dynamiques d'aménagement, de développement et d'équipement du territoire pour la période 2015-2017 :

- **Poursuite des actions engagées.**

¹ *Source : plaquette Projet de territoire 2015/2017, CCPOM.*

- **Mise en œuvre de nouvelles actions afin de renforcer et de valoriser les atouts du territoire.**
- **Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des incertitudes sur l'avenir des finances locales.**

Un projet de territoire à l'horizon 2015-2020 est également engagé et validé par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle depuis le 31 mars 2015 :

- **Consolider les compétences actuelles de la Communauté de Communes.**
- **Acquisition éventuelle de nouvelles compétences.**
- **Schéma de mutualisation évolutif.**

Le territoire de la CC du Pays Orne-Moselle est intégré à **l'unité urbaine de Joeuf** qui comptait 22 281 habitants en 2012 selon l'INSEE. Elle regroupe 6 communes de Moselle et Meurthe-et-Moselle.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est identifiée comme « commune centre urbain de service » dans la Communauté de Communes : de nombreux commerces, services et activités économiques sont présents sur le territoire et rayonnent sur les territoires voisins.

3. Cadrage juridique supra-communal du PLU

3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, tout comme la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine**, dit SCoTAM.

Le périmètre initial du SCoTAM a été délimité par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002. Il regroupe alors 151 communes, regroupées en 11 intercommunalités, soit 370 916 habitants (35,5% de la population mosellane) sur un territoire de 113 633 ha.

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT a été créé le 20 octobre 2006.

Puis, avec la réforme des collectivités, plusieurs EPCI ont fusionné ; ce sont donc 7 intercommunalités qui constituent le territoire du SCoTAM au 1^{er} janvier 2014.

Le **SCoTAM** a été **approuvé** par le Comité Syndical **le 20 novembre 2014** et devenu opposable début 2015. Le **PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** doit donc **être compatible** avec les orientations du **SCoTAM**.

Avec l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois au Syndicat mixte du SCoT en juin 2015, le périmètre du SCoTAM a évolué.

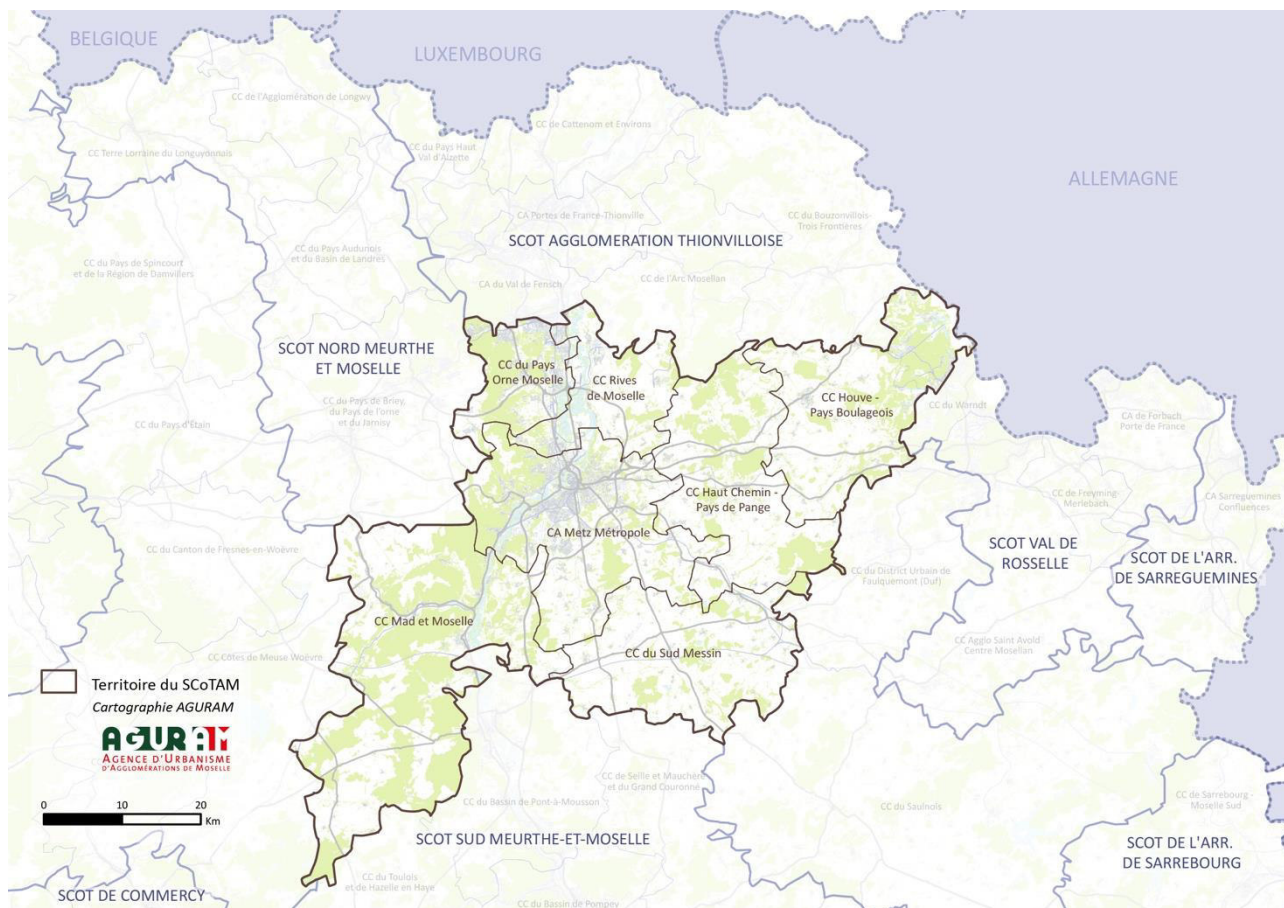
Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre a encore évolué suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois et de la Communauté de Communes de la Houve (créant la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois), et avec la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle (57) avec la Communauté de Communes du Chardon Lorrain (54), créant la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Aujourd'hui, le **territoire du SCoTAM compte 411 598 habitants pour 225 communes, regroupées en 7 intercommunalités.**

Jouxtant la Meuse et la Sarre, il couvre aujourd'hui un vaste territoire de 1 762 km², qui s'étire de Mandres-aux-Quatre-Tours au Sud-Ouest, à Berviller-en-Moselle au Nord-Est, en passant par l'agglomération messine.

Lors du Comité syndical du 3 juillet 2017, les élus ont décidé d'engager une procédure de **révision du SCoT**. L'engagement de cette procédure de révision vise notamment les objectifs suivants :

- Compléter les orientations du SCoTAM sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et sur la partie du territoire de la Communauté de Communes Mad et Moselle non couverte par les orientations du SCoTAM ;
- Compléter le SCoTAM des dernières dispositions législatives ;
- Renforcer le volet environnemental du SCoTAM ;
- Améliorer l'articulation des orientations du DOO.



Carte 2017 des EPCI et communes membres du SCoTAM

(Source : www.scotam.fr)

Le SCoTAM en vigueur est composé d'un **rapport de présentation**, d'un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** et d'un **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**.

Le **PADD** du SCoTAM s'est construit autour d'une **ambition générale** ("Inscrire le projet territorial du SCoTAM au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région") et de **trois axes de projet** :

- Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité ;
- Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale ;
- Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables.

Quant au **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** du SCoTAM, il identifie plusieurs points dont il fixe les orientations et objectifs et dont le PLU doit tenir compte :

• Organisation de l'espace et développement de la vie locale

Il s'agit pour le territoire de conforter la place de l'agglomération messine dans ces fonctions métropolitaines. Pour cela, elle s'appuie sur des pôles urbains d'équilibre et les villes de première couronne. L'agglomération doit donc développer des services rares et diversifiés

pour rayonner sur un large bassin de vie et d'emploi (développement de l'enseignement supérieur, des équipements culturels, ...). Dans un second temps, il s'agit de restructurer le bassin Moselle-Orne qui a souffert de la crise sidérurgique, en le structurant comme un réel bassin de vie en prenant appui sur les friches industrielles et sur ces relations avec le Luxembourg. Il est donc nécessaire de maintenir un bon niveau d'équipement dans les principales villes comme de cette zone. Enfin, il s'agit de développer un réseau plus rural de bourgs centres afin d'apporter des services complémentaires de proximité aux habitants. Le maintien des activités économiques dans ces zones est primordial afin de ne pas faire des villes rurales et villages des "cités-dortoirs".

Ce maillage s'appuie donc sur la classification de chaque ville et bourg en fonction de leur poids démographique, économique, de leur aire d'influence, etc. Cela permet d'identifier le rôle et la place de chaque ville sur le territoire desquels découlent les objectifs de développement qu'ils soient économiques, démographiques, commerciaux, de logements...

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est identifiée comme **une commune « centre urbain de services »**.

• Consommation de l'espace

L'objectif du SCoTAM est de réduire de 50% la consommation annuelle d'espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie 2001-2010 soit atteindre une consommation moyenne annuelle d'environ 112 hectares.

Pour cela, il est nécessaire de favoriser un développement, qu'il s'agisse des fonctions d'habitat ou de commerce, au sein de l'enveloppe bâtie déjà existante.

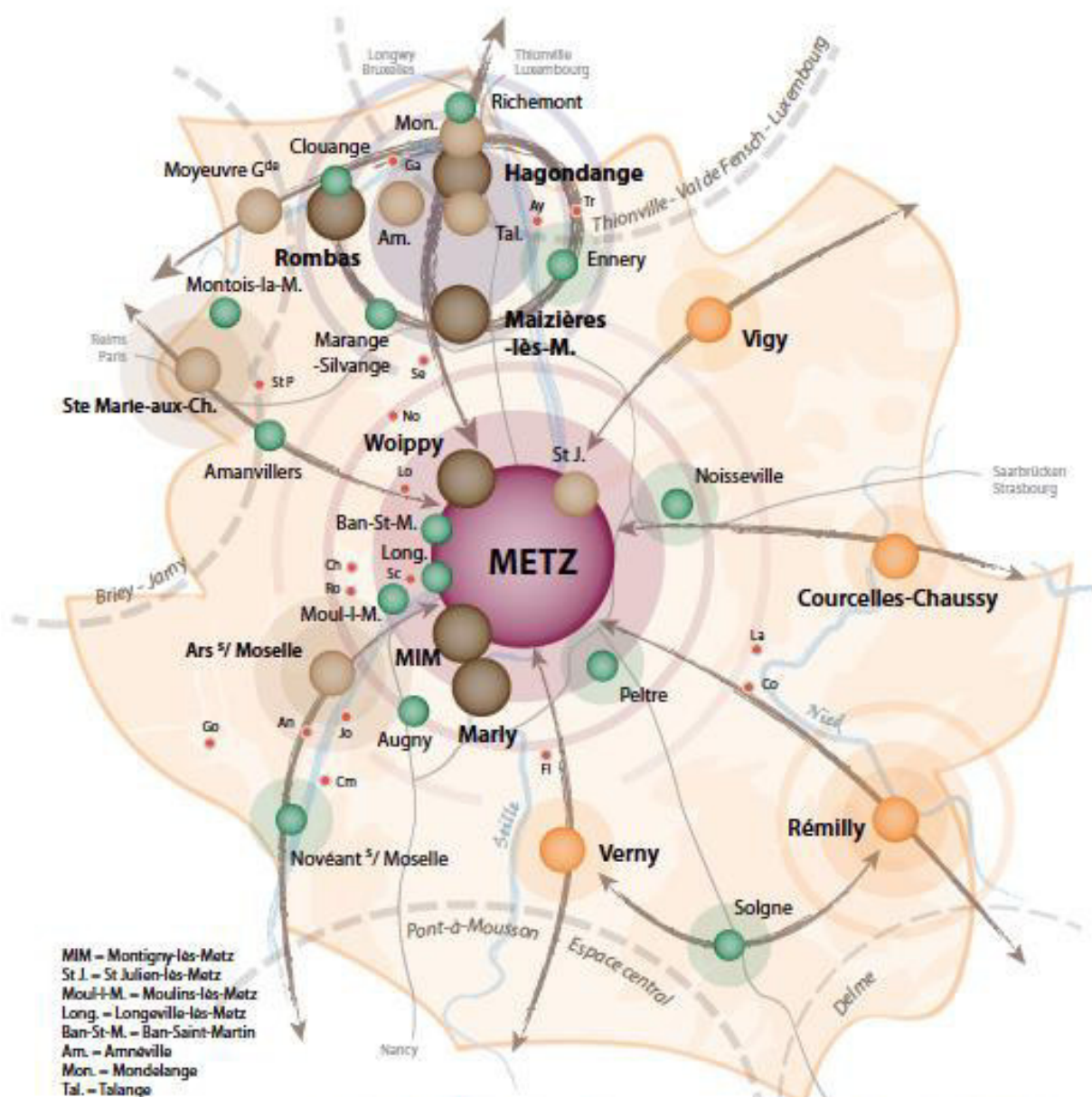
Les PLU doivent donc prévoir un échelonnement de la production d'offre nouvelle. Pour l'habitat, une densité de logements par hectare a été identifiée par le SCoT en fonction du rang de chaque ville dans l'armature urbaine. Pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, la densité moyenne est donc de **30 logements par hectare**.

rang dans l'armature territoriale	densité brute* (logt / ha)
coeur d'agglomération	60
pôle urbain d'équilibre	35
centre urbain de services	30
bourg centre	25
pôle relais	
pôle de proximité	20
communes périurbaines et rurales > 500 hab	
communes périurbaines et rurales < 500 hab	15

rappel : le positionnement de chaque commune dans l'armature territoriale est énoncé à la section 1 du DOO.

Source : DOO du SCoTAM

L'armature urbaine guide l'organisation du territoire et de la vie locale



Source : DOO du SCoTAM

• Développement et renouvellement urbain

Les entrées de villes sont également des zones relevées comme particulières par le SCoT. Une attention spécifique doit alors leur être portée : elles sont les principales vitrines des territoires urbanisés du SCoTAM.

Afin d'assurer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville, les collectivités doivent porter une attention particulière aux sites d'extension de l'urbanisation qui se développent le long des axes qui pénètrent le tissu urbain des villes et villages, mais également aux sites existants qui bordent ces axes et se situent à la transition avec le milieu naturel et/ou agricole. Les actions de requalification des espaces d'entrée de ville existants visent notamment à moderniser et restructurer le cadre bâti et les espaces publics de voirie dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers.

Afin d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités en bordure de voirie et d'éviter leur étirement linéaire le long des routes, les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones existantes se développeront préférentiellement en profondeur par rapport à l'axe routier, de manière à être moins visibles tout en respectant leur objectif d'accessibilité.

Une attention particulière est également portée au traitement de l'axe principal. Si celui-ci sert de desserte pour le tissu urbain, il doit pouvoir remplir une fonction urbaine, une fonction de rue ou de boulevard urbain selon son importance. Son traitement en tant qu'espace public est à adapter aux usages qu'il est susceptible de supporter (intégration des différents modes de déplacement) dans un souci de sécurité et d'esthétisme. L'ensemble des aménagements mis en place doit permettre de donner une lisibilité à l'entrée de ville ou de village et marquer l'accueil dans l'espace urbain.

3.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le rôle du PLH est de promouvoir la complémentarité et la cohérence entre les différents secteurs en matière d'habitat pour le développement du territoire. L'objectif d'un PLH est double, il tente à la fois de répondre aux besoins en logements du territoire et d'apporter une réponse diversifiée et équilibrée. Il traite à la fois de la construction neuve et de la réhabilitation des logements anciens.

Le PLH de la CCPOM est issu de la détermination des élus d'offrir aux habitants du territoire communautaire un cadre de vie optimal, d'attirer de nouveaux ménages en proposant un parc de logements attractifs et de permettre à tous et notamment aux jeunes et aux personnes isolées de trouver un logement adapté. Le premier PLH communautaire a été approuvé en 2003 pour une durée de 6 ans. Arrivée à terme en 2010, celui-ci a fait l'objet d'une évaluation afin de réadapter le nouveau document à la réalité des pratiques territoriales.

Le second PLH a été approuvé en 2012. Il est donc antérieur au SCoT. Les données suivantes sont donc mentionnées à titre indicatif puisqu'une mise en compatibilité du PLH avec le SCoT doit être faite.

Le PLH définit 4 grands axes stratégiques ainsi que 18 actions permettant de définir de manière opérationnelle les moyens à mettre en œuvre :

Orientation 1 : Développer la production de logements de manière maîtrisée sur les territoires attractifs

Action 1 : Traduire les objectifs du PLH dans les documents d'urbanisme

Action 2 : Mettre en place une stratégie foncière

Action 3 : Accompagner la production de 34% de logements locatifs sociaux dans l'offre nouvelle

Action 4 : Organiser la diversité de l'offre nouvelle

Action 5 : Encourager le développement de l'habitat durable

Orientation 2 : Requalifier le parc existant, notamment dans les secteurs en déclin démographique

Action 6 : Agir sur le parc inadapté

Action 7 : Favoriser le renouvellement urbain

Action 8 : Accompagner le parc existant dans un processus d'amélioration thermique

Orientation 3 : Prendre en compte les besoins en logements des populations spécifiques

Action 9 : Favoriser la programmation de logements PLAI dans les opérations de logements sociaux

Action 10 : Soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées

Action 11 : Agir pour l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées

Action 12 : Répondre au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Action 13 : Développer une structure spécifique à caractère social en fonction des besoins identifiés

Action 14 : Faciliter l'accès aux jeunes aux logements autonomes

Orientation 4 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des actions

Action 15 : Accompagner les communes vers des démarches de projet urbain

Action 16 : Mettre en place des outils d'évaluation et d'observation efficaces et réactifs

Action 17 : Mettre en place un pilotage opérationnel du PLH

Action 18 : Organiser un forum annuel de l'habitat

SECTEURS	Contexte	Enjeux de développement
Les Coteaux	- Secteur en croissance démographique compte tenu du solde naturel fortement positif (solde migratoire négatif) - Attractivité grâce aux axes routiers, renforcée par la VR52 (en construction). - Des projets d'aménagement de zones d'activités à Rombas/Pierrevillers et à Marange (hors CCPOM) - 69% des projets en logements identifiés (sur les 6 ans du PLH) - 50% du potentiel foncier mobilisable à court terme	- Améliorer l'attractivité du secteur auprès des populations extérieures - Développer l'offre de logements adaptés aux besoins des différents types de ménages (prix, typologies, formes d'habitat...). - Maintenir le poids du parc locatif social, - Répondre aux besoins liés au fort vieillissement
Le Plateau	- Secteur qui perd des habitants compte tenu du solde naturel négatif (solde migratoire nul) - Proximité de Metz et desserte par les axes routiers (A4 et RD181). - Déplacements domicile-travail avec le 54. - Projet d'aménagement à Ste-Marie-aux-Chênes. - 17% des projets en logements identifiés (sur les 6 ans du PLH), - 25% du potentiel foncier mobilisable à court terme	- Améliorer l'attractivité du secteur auprès des populations jeunes et familiales, - Développer des logements adaptés aux besoins des différents types de ménages notamment jeunes et familiaux (prix, typologies, formes d'habitat...). - Développer l'offre de logements locatifs sociaux, - Répondre aux besoins liés au fort vieillissement
La Vallée de l'Orne	- Secteur qui perd des habitants compte tenu du solde migratoire négatif - Création d'une ZAE (Belle Fontaine), - Enclavement routier. - Parc de logements anciens et vétustes. - Faible potentiel foncier et peu de constructions neuves. - 14% des projets en logements identifiés (sur les 6 ans du PLH), - 25% du potentiel foncier mobilisable à court terme (concentré sur une commune)	- Maintenir la population du secteur - Réhabiliter le parc existant, - Développer des logements adaptés aux besoins des différents types de ménages notamment en mobilisant le parc existant (prix, typologies, formes d'habitat...). - Développer l'offre de logements locatifs sociaux, - Répondre aux besoins liés au fort vieillissement

Source : PLH CCPOM

Ces orientations et objectifs sont déclinés par secteur au sein de la CCPOM en fonction du contexte actuel et des souhaits de développement de chacun d'eux. La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES fait partie du secteur du « plateau »

En fonction des enjeux de développement identifiés sur le territoire, des objectifs globaux de production de logements sur chaque commune ont été fixés. Ces objectifs ont été posés sur la base d'un scénario démographique de 54 000 habitants à horizon 2020 sur le territoire intercommunal. Cette projection est fondée sur un solde naturel légèrement positif et un solde migratoire très légèrement négatif. Rappelons qu'en 2012 la population du territoire communautaire était d'environ 53 200 habitants. La production annuelle a été définie à 235 nouveaux logements, répartis sur les 13 communes en tenant compte des différentes caractéristiques de celles-ci : vision de développement, caractéristiques socio-économiques, perspectives de renouvellement urbain.

Secteurs	Communes	Objectifs annuels par secteur	Permis de construire délivrés dans les opérations identifiées au 31/05/2012	Coups partis 2012-2014	Coups partis 2015-2017	Potentiel foncier à court terme (en logts), soit 20 lots/ha	Moy annuelle de la construction neuve 2007-2009	Proposition d'objectifs annuels en construction neuve	Proposition d'objectifs annuels en mobilisation existant	Total des objectifs en logements
Coteaux	AMNEVILLE	156	485	120		740	23	80		80
	BRONVAUX					10	1	3		3
	MARANGE-SILVANGE		189	39	162	NC	63	40	1	41
	PIERREVILLERS				45	160	20	5	1	6
	ROMBAS		99			100	16	13	3	16
Plateau	MONTOIS-LA-MONTAGNE	45	53	41		140	11	13	1	14
	RONCOURT		60		20	-	1	10	1	11
	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES		392	58		320	10	29	1	30
V de l'Orne	CLOUANGE	22				30	28	2	5	7
	MOYEUVE-GRANDE		160	36		500	15	15	5	20
	MOYEUVE-PETITE					0	7	0	1	1
	ROSSELANGE		30			0	11	0	4	4
	VITRY-SUR-ORNE					NC	37	0	2	2
	CCPOM	223	1 468	294	227	2000	244	210	25	235

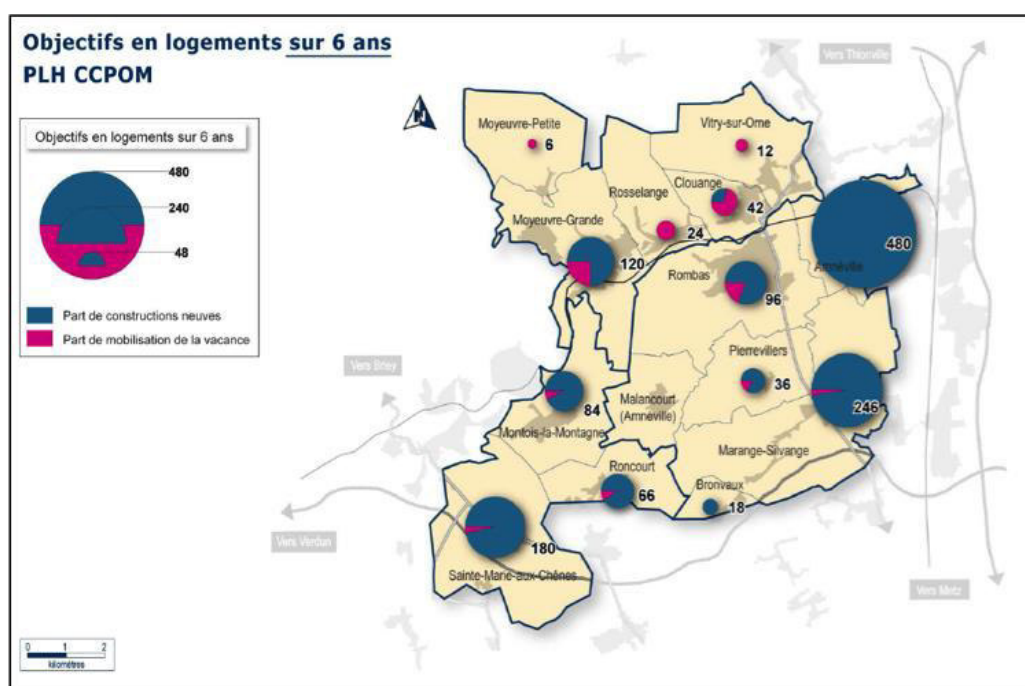
Source : PLH CCPOM

Pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, l'objectif de production de logements a été fixé à 180 constructions sur 6 ans (2012-2017), soit 30 logements en moyenne (dont 29 constructions neuves et 1 mobilisations existantes) par an.

L'objectif de production de logements locatifs sociaux est, quant à lui, fixé à 420 logements sur 6 ans sur tout le territoire de la CCPOM, dont 30% de PLAI (logements dits « très sociaux »). L'objectif pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est de 54 logements dont 22 PLAI sur cette même période de 6 ans, soit 12 logements sociaux par an.

Secteurs	Communes	Nbre de LLS 2011	Part des LLS dans les RP	Déficit de LLS (art. 55)	objectifs triennaux de rattrapage / an 2011-2013	Poids des logements locatifs sociaux (LLS) dans le flux	Objectif de LLS / an	Part de PLAI dans les LLS	Nbre de PLAI par an	Nbre de PLAI 6 ans
Coteaux	AMNEVILLE	1 589	39%			20%	16	30%	5	29
Coteaux	BRONVAUX	21	11%			20%	1	30%	0	1
Coteaux	MARANGE-SILVANGE	333	15%	89	4	20%	8	30%	2	15
Coteaux	PIERREVILLERS	0	0%			20%	1	30%	0	2
Coteaux	ROMBAS	816	19%	187	7	46%	7	30%	2	13
Plateau	MONTOIS-LA-MONTAGNE	47	5%			20%	3	30%	1	5
Plateau	RONCOURT	17	6%			20%	2	30%	1	4
Plateau	SAINT-MARIE-AUX-CHÊNES	115	8%	186	9	40%	12	30%	4	22
V de l'Orne	CLOUANGE	247	15%	105	5	71%	5	30%	2	9
V de l'Orne	MOYEUVE-GRANDE	380	11%	244	14	68%	14	30%	4	25
V de l'Orne	MOYEUVE-PETITE	2	1%			20%	0	30%	0	0
V de l'Orne	ROSSELANGE	191	17%			20%	1	30%	0	1
V de l'Orne	VITRY-SUR-ORNE	242	26%			20%	0	30%	0	1
	CCPOM	4 000	19%	811	41	34%	70	30%	21	126

Source : PLH CCPOM



Source : PLH CCPOM

3.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**. Celui-ci a été récemment révisé : le **nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme : "En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2".

Parmi les documents énumérés à l'article L.131-1, avec lesquels les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles, on a : "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement".

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

➤ **Objectifs sur les masses d'eau :**

L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

➤ **Objectifs sur les substances :**

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

➤ **Objectifs sur les zones protégées :**

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le **thème 5 "Eau et aménagement du territoire"** qui répond à l'enjeu 5 **"Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires"**.

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI) ;
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI) ;

- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 concernent le volet "inondations" :

- Volet "inondations" traité dans son intégralité dans le PGRI ;
- Seul l'aspect "prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux" est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec "les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**" (*cf. article L.131-1 du Code de l'Urbanisme*).

Quant aux "**plans locaux d'urbanisme** et les documents en tenant lieu", ils "**doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**".

3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

Le PGRI est établi pour une durée de 6 ans (2016-2021). Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux

échéances fixés pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive-cadre sur l'Eau (DCE).

Les projets de **PGRI des districts du Rhin et de la Meuse** ont été élaborés au sein des instances du Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le **30 novembre 2015**.

Le PGRI fixe aussi des **objectifs particuliers aux Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)**. En effet, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important d'inondation sur le bassin Rhin-Meuse. Douze TRI sont ainsi identifiés : 8 sur la partie française du district hydrographique du Rhin et 4 pour la partie française du district hydrographique de la Meuse.

Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Il s'agit donc à la fois d'agir là où les enjeux sont les plus menacés, mais également d'agir là où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations.

Le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne fait **pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation**.

3.5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification qui a été mis en place par la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau ». Il bénéficie d'une véritable portée juridique. La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre de l'Eau a imposé l'obligation de compatibilité des PLU avec les dispositions du SAGE. L'objectif du SAGE est de décliner à l'échelle d'un bassin versant ces dispositions mises en place par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin – Meuse.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est concernée par le SAGE du bassin ferrifère, initié par l'Etat en 1993. D'une superficie de 2 440 km², ce SAGE comprend l'ensemble des réservoirs miniers et les bassins versants associés du bassin ferrifère. L'ensemble des cours d'eau de la commune, est compris dans le périmètre de ce document. L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été pris le 5 avril 1994. Mais l'élaboration du SAGE n'a débuté réellement qu'en 2004, sous l'impulsion des acteurs locaux décidés à prendre en main l'avenir de leur territoire de manière concertée.

L'état des lieux et le diagnostic ont permis de dégager 3 enjeux sur le territoire du SAGE. Ces enjeux sont divisés en différents axes :

- « **Ressources en eau et AEP** » : bien qu'il n'y ait globalement pas de pression quantitative, les ressources en eau du territoire subissent des pressions en termes de

qualité. Celles-ci sont en partie liées aux anciennes mines. De plus, l'eau contenue dans ces réservoirs pourra dans l'avenir constituer une réserve pour l'eau potable. Trois axes composent cet enjeu :

- La protection des ressources en eau souterraines ;
- La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- La sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

- « **Cours d'eau** » : de nombreux cours d'eau du territoire sont dégradés et ne répondent pas aux objectifs de la DCE. Certains impacts sont dus aux anciennes exploitations minières. A cela, le SAGE a ajouté l'enjeu lié aux inondations présent sur le territoire. Trois axes composent cet enjeu :

- La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

- « **Zones humides** » : les zones humides sont en disparition constante sur tout le territoire. La nécessité de les préserver vient de leur rôle essentiel en matière hydrologique, de biodiversité. Un inventaire a été réalisé pour répondre à cet objectif. Un axe compose cet enjeu :

- La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

Le SAGE du bassin ferrière a été approuvé par l'INE préfectoral du 27 mars 2015.

3.6. La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains

La commune de Sainte-Marie aux Chênes est incluse dans le périmètre de la **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains**, approuvée par décret n°2005-918 du 2 août 2005.

La mise en place de cette DTA découle des conséquences d'un siècle d'exploitations minière et industrielle, notamment la difficulté à reconstruire une économie et un environnement satisfaisant dans les bassins miniers. Portant sur la partie Nord de la région Lorraine, jusqu'aux frontières avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, la DTA couvre les

secteurs du bassin ferrifère et du bassin houiller, du Sillon Mosellan Nord et de la Moselle Est, soit 488 communes et 800 000 habitants.

La DTA arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- **les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.**
- **les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.**
- **les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.**

L'élaboration de la DTA s'est faite en association avec les collectivités désignées par la loi. Elle a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées, ...) avec désignation de groupes de travail thématiques ou géographiques.

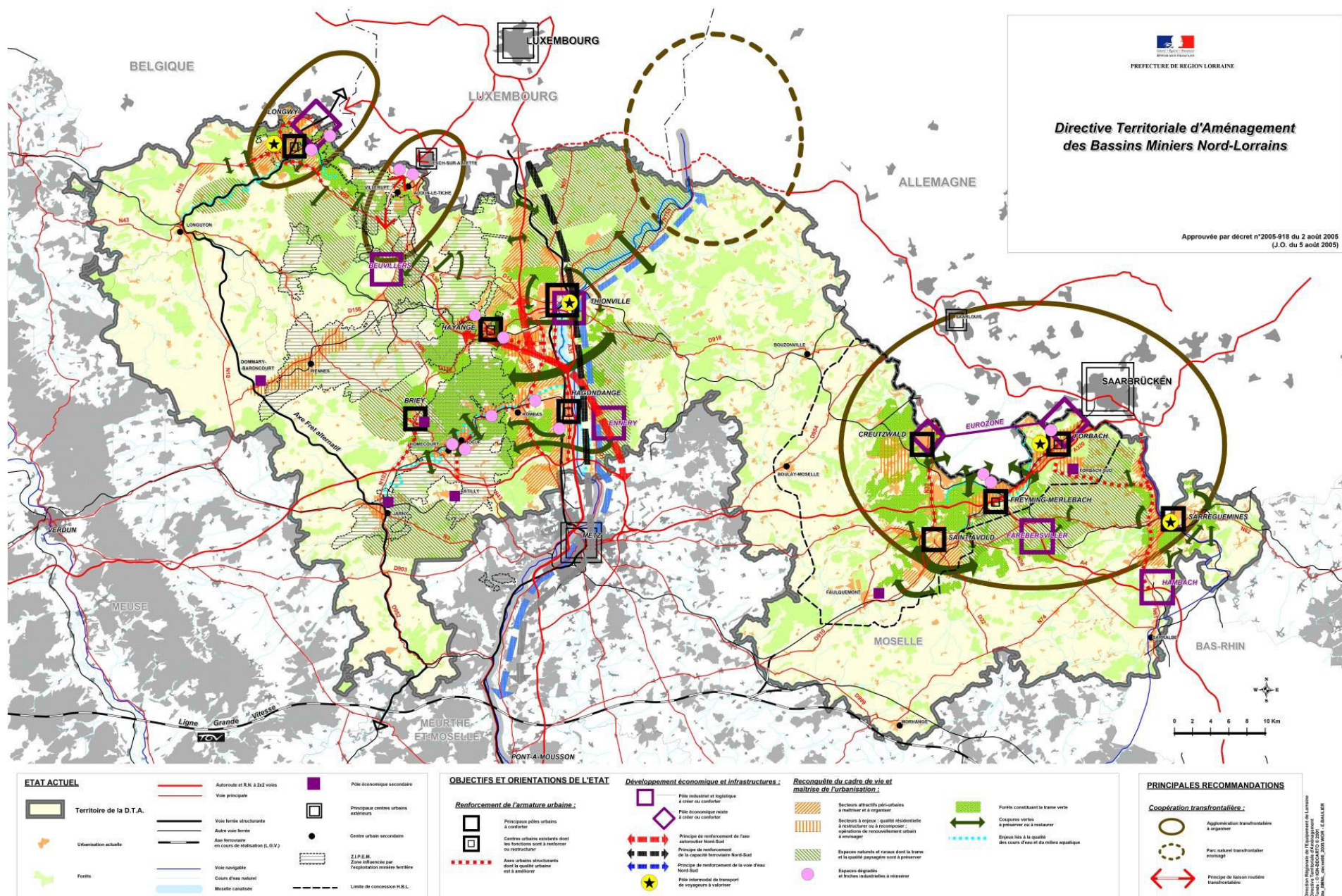
Les objectifs et les orientations de la DTA sont représentés sur la carte ci-après.

Pour le secteur de Sainte-Marie aux Chênes, les objectifs et les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement sont notamment :

- **Recomposer le paysage en intégrant la nature aux stratégies de restauration des territoires dégradés** : entre la forêt de Moyeuve au nord et le secteur de Batilly au sud, un espace de respiration continu orienté nord-sud doit également être maintenu, en s'appuyant sur les abords des infrastructures autoroutières et en intégrant les paysages de type urbain, comme celui de la zone d'activités de Sainte-Marie aux Chênes.
- **Améliorer la qualité urbaine des axes urbains structurants** : la R.D.11 est concernée.
- **Protéger la ressource en eau potable et industrielle du bassin sidérurgique et ferrifère.**
- **Promouvoir la diversité d'offres dans l'habitat afin de lutter contre la ségrégation sociale.**

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU, en l'absence de SCoT, doivent être compatibles avec la DTA.

Or, la commune de Sainte-Marie aux Chênes est aujourd'hui couverte par un SCoT approuvé (cf. paragraphe suivant), qui intègre déjà les orientations de la DTA. Le PLU de Sainte-Marie aux Chênes n'a donc plus à justifier la prise en compte des prescriptions de la DTA, mais il doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.



Partie graphique de la DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains – Août 2005

3.7. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Conformément à la loi Grenelle 2, il a été élaboré de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

B – HISTOIRE ET PATRIMOINE

1. Origine du nom

Sainte-Marie aux Chênes a été initialement appelée « Harras Villae » (actuel lieudit Harrauville) durant la période Gallo-romaine puis « Santa Maria Ad Quercus » avant le Moyen-Age, nom latin qui a progressivement évolué pour finir avec l'actuel nom de Sainte-Marie aux Chênes. Les habitants de la commune sont nommés les **Quercussiens** (issu de Quercus, signifiant chêne en latin).

2. Les armoiries

« D'azur au chêne arraché d'or, le tronc accosté des lettres antique S et M. du même. » - Descriptif du blason :

Les armoiries sont parlantes avec les initiales de la localité. L'or et l'azur sont les couleurs du duché de Bar dont dépendait Sainte-Marie aux Chênes.



3. Historique

- **A l'ère gallo-romaine :**

Le premier regroupement humain organisé à l'origine du village de Sainte-Marie aux Chênes date du début de notre ère, il y a 2000 ans environ, au lieu-dit actuel "Harrauville", au Nord-Est de l'ancienne Mine Ida.

Puis ce sont quelques informations sur les Gaulois que les historiens proposent. Ces derniers, devenus des gallo-romains, vont bâtir des habitations en pierres, des villas, dont il reste aujourd'hui des vestiges. Ainsi, le nom d'"Harrauville" vient de "Harris villa" (villa du Seigneur Harris), le premier site reconnu du village. Les premiers habitants du territoire étaient d'abord disséminés dans les clairières des forêts du plateau. Par la suite, ils se sont regroupés, sous l'administration romaine, autour d'exploitations agricoles, puis, plus tard, sous les murs de leur église ou du château de leur seigneur. Des communautés rurales sont aussi nées : elles seront à l'origine des villages.

- **L'apparition de la religion chrétienne :**

La fin de l'ère romaine, les invasions et l'apparition de la religion chrétienne modifient quelque peu l'image de la région. Les églises et les monastères se multiplient, les fermes-forteresse aussi, et l'évangélisation des païens par des moines commence à la fin du III^e siècle. Ainsi on pourra retenir l'histoire à l'origine du nom de « Sainte-Marie aux Chênes », légende ou vérité historique. La source du Breuil, située à la limite Nord de l'agglomération, et alors réputée pour ses vertus thérapeutiques, est fréquentée par de nombreux païens. Avec la complicité des moines de Saint-Clément, la source fut convertie en lieu de pèlerinage dédié à la Vierge Marie, une statue ayant miraculeusement été trouvée dans un chêne voisin. Ce "miracle" a permis aux moines de chasser les druides, de christianiser la

population, et même de baptiser le village "Santa Maria Ad Quercus" (Sainte-Marie aux Chênes). La physionomie du village évolua : des chaumières se regroupaient autour de l'oratoire des moines et de la maison forte du seigneur local, les deux pôles qui se disputaient influence et terres, la terre représentant la vraie richesse.

- **Au Moyen-âge :**

Du Moyen-Age à la Révolution Française, de nombreux possesseurs d'un fief à Sainte-Marie aux Chênes ont revendiqué le titre de "Seigneur de Sainte-Marie aux Chênes". Ces seigneurs étaient d'origines sociales très différentes (bourgeois, nobles, magistrats, gentilshommes campagnards...) et ne résidaient pas toujours sur leurs terres.

Pendant le Moyen-Age, Sainte-Marie est une petite bourgade de quelques familles vivant pauvrement et en autarcie. De plus, la région est émiettée en de nombreux petits états plus ou moins indépendants mais vassaux du Saint-Empire germanique ou du roi de France (Lorraine, Barrois, Pays messin, Luxembourg, etc.), à l'origine de querelles ravageant régulièrement le pays. Sainte-Marie aux Chênes fait partie du "Barrois mouvant" (avec la région de Briey), qui sera uni à la Lorraine en 1480 et annexé avec elle en 1766 à la France. Les quelques dizaines de familles du village se maintiennent jusqu'en 1635, malgré les épisodes de maladies qui déciment les populations au Moyen-Age.

- **Durant la guerre de Trente ans :**

Mais en 1635 la guerre de Trente ans fait rage : Français, Impériaux, Lorrains, Espagnols, Suédois et

Croates parcourent le pays. Le village est ruiné, les hameaux et autres fermes ou maisons fortes situés hors de l'agglomération sont détruits, et la "peste suédoise" achève une partie des habitants épargnés par les massacres de la guerre. Les rescapés reconstituèrent la communauté et le village.

Sous l'ancien régime, Sainte-Marie aux Chênes récupère et se développe, notamment grâce au rayonnement de sa riche voisine Metz. L'économie locale prospère et la population augmente et se stabilise entre 390 et 350 habitants jusqu'en 1789.

- **A l'époque de la Révolution française et du 1^e Empire :**

Tour à tour, la Révolution française et le Premier Empire engendreront une légère perte de population. La première épargnera le petit peuple mais pas les Seigneurs, le curé et l'église. Le second verra l'occupation du village en 1814 par les Cosaques et les Hessois apportant avec eux le typhus qui fit des ravages jusqu'en 1916.

Les épisodes de la Première Restauration, les Cent jours, et la Seconde Restauration se passeront sans heurt à Sainte-Marie aux Chênes, où la vie continue autour des récoltes, de l'élevage et des affaires du village.

Mais l'année 1870 va marquer un grave tournant. C'est dans le secteur que le 18 août se déroula l'une des plus sanglantes batailles de la guerre qui opposa la France aux états allemands conduits par la Prusse.

La France ayant perdu, vinrent la paix et les conditions imposées par le vainqueur au vaincu. Ainsi, Sainte-Marie aux Chênes fut annexé en contrepartie de Belfort resté français (traité de Francfort du 26 Février 1871). Une fois le nouveau statut entériné, le village changea de

visage. La germanisation se mit en marche, se faisant d'abord en souplesse, puis de façon plus rude et autoritaire. Des colons allemands viennent s'installer, mais la population garde ses distances. Les nombreux morts à la bataille du 18 août 1870 entraînent l'édification de monuments à leur mémoire, modifiant le paysage et attirant des visiteurs, surtout allemands. Après une chute de population de près de 20 % suite à l'épisode de la guerre de 1870, la tendance s'inverse. En effet, les activités du village étaient essentiellement vouées à l'agriculture, assurant l'économie principale de Sainte-Marie aux Chênes. La commune comptait également quelques commerçants et artisans.

- **L'ère industrielle :**

Mais, à partir de 1880, ce fut au sous-sol de Sainte-Marie aux Chênes que l'on s'intéressa davantage. La révolution industrielle bouleversa les traditions, et l'industrie ayant besoin de fer, ce dont le sous-sol de Sainte-Marie aux Chênes regorgeait, c'est le début d'une belle expansion. Le village était donc riche, mais il fallait encore extraire le fer du sous-sol. Pour cela, Sainte-Marie aux Chênes accueillit des travailleurs du monde entier.

Deux mines, "Sainte-Marie" et "Ida", sont creusées en 1895 et 1914. La population de moins de 300 habitants est multipliée par 10 entre 1871 et 1936.

- **La Première Guerre Mondiale :**

La Première Guerre Mondiale épargnera le village, même si le nombre de soldats tués issus de Sainte-Marie aux Chênes est important. Après la guerre, l'expansion reprend, la production minière bat de records et la population dépasse les 3000 habitants.

- **De la Seconde Guerre Mondiale à aujourd'hui :**

Avec la Seconde Guerre Mondiale, vint une seconde annexion, bien plus douloureuse que la première. Mais le 6 Septembre 1944, comme en 1918, c'est une unité américaine qui libère Sainte-Marie aux Chênes. La ville est épargnée malgré la fuite des Allemands. Suite à la libération, et dans le but de reconstruire et rééquiper le pays, l'industrie a d'énormes besoins : Sainte-Marie aux Chênes va connaître une autre phase de développement ; les mines sont modernisées et la production atteint des sommets. Une nouvelle main d'œuvre est accueillie. Les mineurs sont choyés et la population atteint 3400 habitants. Ces années de gloire dureront jusqu'en 1963. Mais la découverte de nouveaux gisements de minerai de teneur plus riche et d'exploitation plus économique en Amérique du Sud et Afrique de l'Ouest, entraîne une diminution de la demande et conduit à la fermeture des mines lorraines. Ainsi, la mine "Sainte-Marie" ferme en 1971 et la mine "Ida" en 1972. Après le démantèlement des installations (en 1973 et 1979), est venu le temps de la reconversion : les sites abandonnés ont été transformés en zones industrielles.

4. Patrimoine historique

- **L'Eglise :**

L'église de Sainte-Marie aux Chênes est sans doute l'édifice le plus ancien de la commune, en tout cas en ce qui concerne certaines de ses parties : le clocher est du Xe siècle, le chœur du XIIe et XIIIe siècles, et l'abside du XVe siècle.

- **Les constructions anciennes :**

Seules quelques constructions témoignent du lointain passé de Sainte-Marie-aux-Chênes. Il s'agit par exemple, de l'ancien château de la Barre ou vieille barre (XIe siècle), aménagé en exploitation agricole depuis quelque temps déjà. Il ne reste aujourd'hui que peu d'éléments visibles de l'ancien édifice.

Le château de Gasseville (XVe siècle ?) est quant à lui, devenu une école en 1951. Il s'agit du groupe scolaire Ernest Revenu. L'architecture soignée de l'ancien manoir, suite aux multiples transformations qu'il a subies, n'existe plus, tout comme les aménagements paysagers, le parc et le ruisseau qui le traversait. La bâtisse est désormais contemporaine, banale et fonctionnelle.

Enfin, il reste quelques rares anciennes fermes ou maisons de village, rescapées des guerres, des incendies, ou de rénovations défigurantes. Il s'agit par exemple des premières maisons de l'avenue Jean Jaurès, telles que le n°1 actuellement un cabinet médical, et anciennement relais des moines de l'Abbaye de Saint-Pierremont (Mancieulles).

- **Les monuments aux morts :**

On trouve plusieurs monuments aux morts dans la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes : à l'entrée Est de Sainte-Marie-aux-Chênes, rue de Metz ; place de la République ; rue Rabelais ; et rue des Glycines (ossuaire de 1870). Les espaces qui accueillent ces monuments sont tous aménagés.

4.1. Les sites archéologiques de la commune

DRAC/SRA/IC
12 juillet 2005


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE
Ministère de la Culture
Communication

**Carte archéologique de la commune
de Sainte-Marie-aux-Chênes (57)**

Etat de la documentation au 12 juillet 2005

Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN joint

Les numéros éventuellement manquant dans la liste ne sont pas attribués

Direction Régionale des
Affaires Culturelles de
Lorraine
Service Régional de
l'Archéologie
IC- 21/07/05

1883 / 57 620 0001 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / harrauville, les hauts champs /
établissement rural gallo-romain avec une occupation au haut-moyen-âge / détectée par prospection
au sol en 1974-1975 et fouillé en 1976, 1977, 1978.

2015 / 57 620 0002 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / magieux, les hauts champs / habitat ? /
Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1982.

2014 / 57 620 0003 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / harloncourt / village / Moyen-âge
classique / non localisé.

2013 / 57 620 0004 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / devant nancement / habitat ? / Gallo-
romain.

2012 / 57 620 0005 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / la jouandrie / Gallo-romain /
aménagement indéterminé.

2010 / 57 620 0006 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les petits prés, la haie coyotte /
Néolithique récent - Néolithique final / meule, polissoir, armature / détectés par prospection au sol
en 1982, 1997, 1993.

2008 / 57 620 0007 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / adfouache / Gallo-romain / tuiles /
détecté par une prospection au sol en 1982.

10754 / 57 620 0008 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / saux jolés / établissement rural /
Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1992.

10755 / 57 620 0009 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les longues raies / habitat ? / Gallo-
romain / détecté par prospection au sol en 1991.

10756 / 57 620 0010 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / pâquis / Néolithique final / fosse /
détectée par une évaluation archéologique en 1995.

10757 / 57 620 0011 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / saux jolés / ferme / Moyen-âge
classique - Epoque moderne / détecté par prospection au sol en 1992.

10758 / 57 620 0012 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / au nord du village / portions de voie /
Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1976.

12956 / 57 620 0013 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / vignieul / habitat ? / Gallo-romain / détecté par prospection au sol et aérienne en 1993.

13828 / 57 620 0014 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / Géranaux / Néolithique / station de surface / détecté par prospection au sol en 1994.

17000 / 57 620 0015 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / le sauceu / Néolithique - Gallo-romain / aménagement indéterminé, fosse, foyer / détecté lors de travaux routiers en 1982.

18558 / 57 620 0016 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / habitat / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1995.

18559 / 57 620 0017 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / au nord-est du lieu-dit "jouandrie" / Moyen-âge classique ? / amas de pierre / détecté par prospection au sol en 1994.

18567 / 57 620 0018 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / atelier de fonderie / Gallo-romain ? / détecté par prospection au sol en 1993.

18841 / 57 620 0019 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / la haye coyotte / Paléolithique moyen / racloir / détecté par prospection au sol en 1996.

18840 / 57 620 0020 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / établissement rural / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1996.

19640 / 57 620 0021 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / zone industrielle projet GRUAU / hauts choux / Protohistoire / silo / détecté par une évaluation de diagnostic en 1997.

21162 / 57 620 0022 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / bois Magieux / Néolithique final / pendeloque, pointe de flèche / détecté par prospection au sol en 1991 et 1996.

21163 / 57 620 0023 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires / Néolithique / station de surface / détecté par prospection au sol en 1998.

21426 / 57 620 0024 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les hauts champs / Néolithique / hache polie / détecté par prospection au sol en 1998.

12957 / 57 620 0025 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / à l'est du village / parcellaire / Epoque indéterminée / détecté par prospection aérienne en 1993.

23388 / 57 620 0026 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / le pâquis / établissement rural / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1999.

23389 / 57 620 0027 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / terrain de sport, ruelle de tichemont / établissement rural / Gallo-romain / détecté par prospection au sol en 1999.

24130 / 57 620 0028 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / bois magieux / Paléolithique moyen / racloir / détecté par prospection au sol en 1999.

35073 / 57 620 0029 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les petits prés, la haie coyotte / habitat / Haut-empire - Haut moyen-âge / détecté par prospection au sol en 1982, 1993, 1997.

35085 / 57 620 0030 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / harlaucourt / aménagement indéterminé / Gallo-Romain / non localisé.

29000 / 57 620 0031 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les machires sud / armature de flèche / Mésolithique Récent / Mésolithique final / détecté par prospection au sol en 2000.

35087 / 57 620 0032 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / grimonaux / occupation / Age du Fer / détecté par prospection au sol en 2003

29000 / 57 620 0034 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / vignieul / pierrier / Epoque indéterminée / détecté par prospection aérienne et au sol en 1993.

35003 / 57 620 0035 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / / les longues raies / Mésolithique ancien - Néolithique final / pointe de flèche, hache, lame, microlithe, racloir / détecté par prospection au sol en 1991 et 2005.



Direction Régionale des
Affaires Culturelles de
Lorraine
Service Régional de
l'Archéologie
IC- 12/07/05

Evaluations négatives de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (57)

Etat de la documentation au 12 juillet 2005

Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN joint

oa2311 / THION Pierre / EV / 1 / 1995 / / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / collège

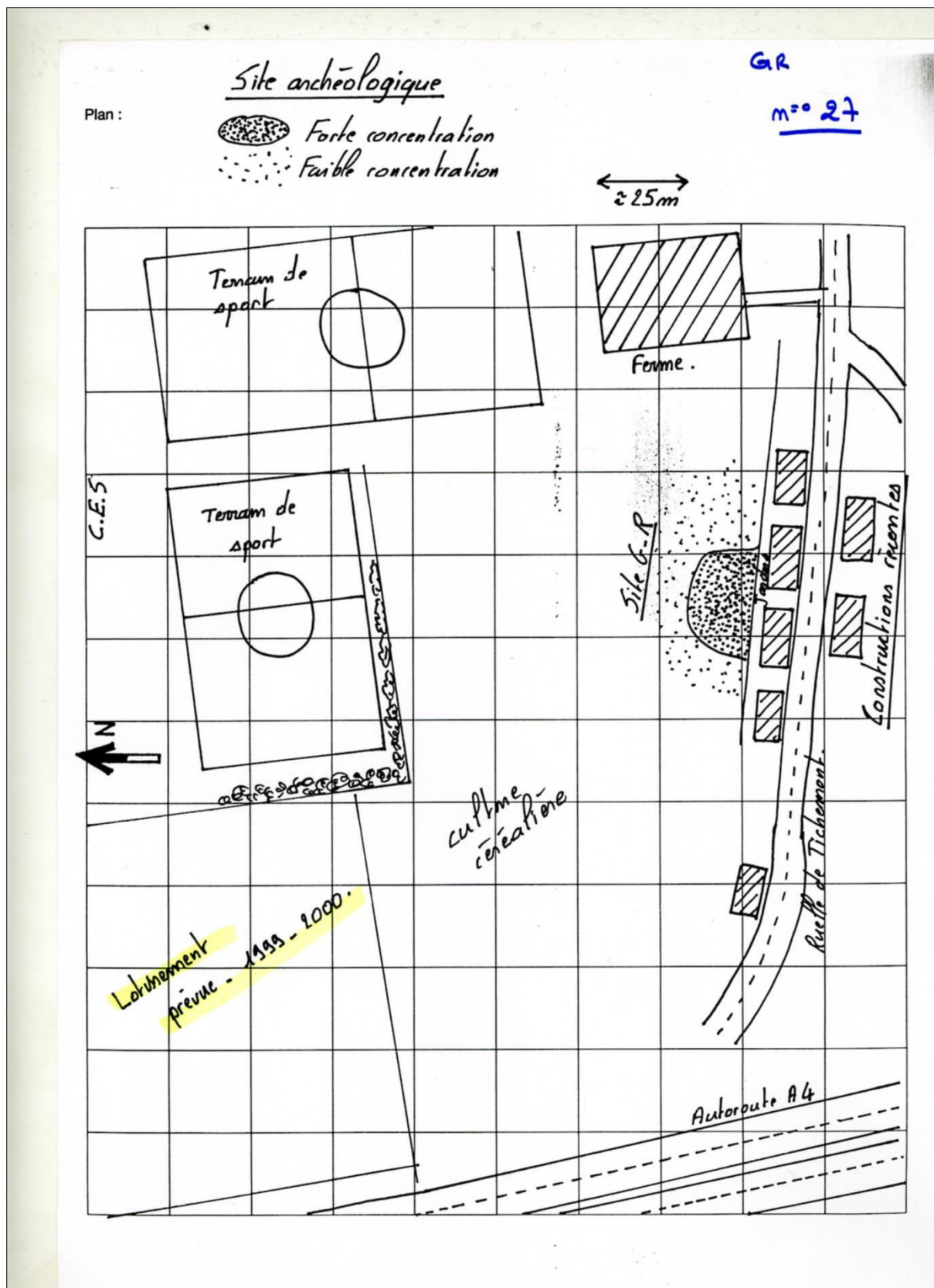
oa3314 / GEBUS Laurent / EV / 1 / 1998 / lotissement les résidences de la barre / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / au nord-ouest du village

oa4052 / GEBUS Laurent / EV / 1 / 2000 / lotissement le sauceu / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / le sauceu

oa4430 / MANGIN Gilles / EV / 1 / 2001 / ZI la fournée dorée / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / haute choux

oa5206 / MANGIN Gilles / EV / / 2003 / le Ferré / 57 / / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES /

oa5841 / ANTOINE Xavier / EV / / 2004 / / 57 / SAINTE-MARIE-AUX-CHENES / lotissement "le Gatinais"



SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSES SUR SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Période	N° du site	Lieu-dit	Type de site	Objets trouvés	Période
Préhistoire	6	Les Petits Prés La Haie Coyotte	Station de surface Habitat	Meule, polissoir, armature Nombreuses céramiques, tegulae, imbrices, fragments de pierres	Néolithique : Michelsberg à Chalcolithique et Campaniforme Gallo-romain à 9 ^{ème} siècle
	10	Pâquis (lors de la construction d'un gymnase)	Fosse	/	Néofinal
	14	Géranoux Lotissement Les Glacis	Trace d'occupation néolithique	Silex, poignard, grattoir, lames et éclats Tessons de poterie, os brûlés	Néolithique : phase culturelle indéterminée Néolithique, gallo-romain
	15	Le Sauceu	Trace d'occupation, fosses		Paléolithique moustérien: moustérien de tradition Acheuléenne
	19	La Haye Cocotte	Trace d'occupation moustérienne	Racloir obtenu sur éclat atypique	Néolithique final - Chalcolithique (?)
	22	Bois Magieux	Trouvaille isolée	Pendeloque en quartzophylade en forme de virgule, pointes de flèches	
	23	Les Machires	Occupation /	Pointes de flèches, éclats de silex, débitage lamellaire, lame retouchée, grattoir Eclats Pevallais	Néolithique de type indéterminé Néolithique moyen (Michelsberg) et final (Campaniforme)
	24	Les Hauts Champs	Trouvaille isolée	Hache polie	Néolithique
	28	Bois Magieux	Trouvaille isolée, indice d'occupation moustérienne	Racloir	Paléolithique moyen
	31	Les Machires - Sud	Découverte isolée, indice d'occupation mésolithique	Armature mésolithique de typologie trapezoidale symétrique en silex Fragment de pointe	Mésolithique récent/final, Atlantique ancien Mésolithique
Protohistoire	35	Les Longues Raies	Découverte isolée Station de surface	Haches, pointes de flèches, lames en silex, microlithes, racloirs, ...	Néolithique final
	21	Zone industrielle - projet Gruau Haute Choux	/	Silo	Protohistoire
	32	Grimonx Echangeur Auboué-Briey	/	Fragments de céramique, un fragment de bryon	Protohistoire (période indéterminée)

Gallo-romain	1	Harrauville Les Hauts Champs	Etablissement rural (muraille, fondations, castellum ?)	Céramique, morceaux de tuiles, restes d'un cavalier (statue), de pierres, poteries, monnaie	Gallo-romain du 4 ^{ème} siècle
	2	Magieux	Etablissement gallo-romain, station de surface	Pointes de flèches, poterie, tuiles, nombreuses fibules, rouelles, monnaie d'Alexandre Sévère	Néofinal - gallo-romain
	4	Devant Nancement	Découverte fortuite	Fibule, monnaie, poterie, tuile, pendeloque	Gallo-romain Claude II (numismatique)
	5	La Jouandrie	Découverte fortuite / Etablissement gallo-romain	Poterie, tuile	Gallo-romain
	7	Adfouache	Occupation	Tuiles	Gallo-romain
	8	Saux Jolés	Etablissement gallo-romain	Tegulae, imbrice, poterie gallo-belge, trace de sigillée	2 ^{ème} à 4 ^{ème} siècle après JC
	9	Les Longues Raies	Occupation	Tegulae, moellons, poterie, monnaie, objets en bronze, en fer, armes, racloirs, ...	Neolithique final 2 - Chalcolithique (- 2 500 ans) GR : 3 ^{ème} - 4 ^{ème} siècle après JC Gallo-romain
	12	Au Nord de Sainte-Marie Au Sud-Est de Ste Marie	Portions de voie GR Voie romaine	Route principale Rozérieulles - Ste-Marie - Moutiers - Brie	Gallo-romain
	13	Vignieul	Pierriers Habitat	6 tachs format rectangulaire Céramique	Indéterminé Gallo-romain
	16	Les Machires	Habitat	Substructions, céramiques	1 ^{er} au 4 ^{ème} siècle
Médiéval	18 *	Les Machires	Atelier de forge	Fragments de tegulae, scories, moellons et pierres brûlées	Gallo-romain
	20	Les Machires	Etablissement gallo-romain de type indéterminé	Tegulae, céramique, moellons	Gallo-romain
	26	Le Pâquis (lotissement en cours de construction)	Etablissement gallo-romain de type indéterminé	Fragments de tegulae, céramique, une pièce de monnaie illisible	Gallo-romain
	27	Terrain de sport Ruelle de Tichenmont	Etablissement gallo-romain	Fragments de tegulae, moellons, céramique, clous en fer	Gallo-romain
	3	Village détruit de Harloncourt (inconnu sur la carte)	Trouvaille isolée	Vestiges romains	Gallo-romain
Médiéval	11 **	Saux Jolés	Ferme médiévale	Tuiles médiévales à crochet, tessons de poterie	14 ^{ème} au 17 ^{ème} siècle
	17	Nord-Est de Jouandrie	/	Lit de pierres, nombreux ossements d'animaux, cendres, fragments de céramique	Moyen-âge ?

Indéterminé	25	Est village	/	2 structures angulaires avec un fossé (?)	/
-------------	----	-------------	---	---	---

* Ce site semble être en relation avec 2 villas GR : une à 250 m au Sud-Est, et l'autre à 500 m au Nord-Ouest

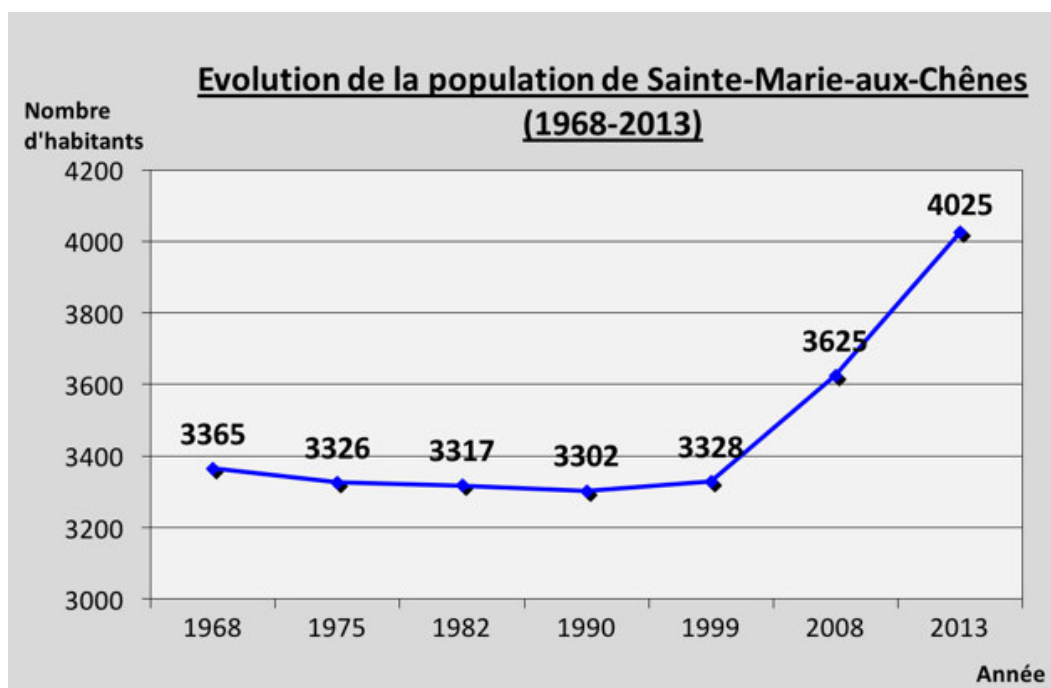
** Il pourrait s'agir des restes de la "Grange Miloux", rasée lors de la guerre de 30 ans

Sondages négatifs	N°	Année	Objet
	5841	2004	Lotissement "Le Gatinais"
	5206	2002	Lotissement "Le Ferre"
	4430	2001	La Fourmée Dorée
	4052	2000	Lotissement commercial "Le Saucieu"
	3314	1998	Lotissement de résidences de la Barre
	2311	1996	Collège

C - CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. La population

1.1. Hausse de la population



Les données du dernier recensement de l'INSEE 2013 indiquent 4 025 habitants sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Chênes. Après une très légère baisse dans les années 1980 (- 63 habitants), la commune connaît une très forte hausse de sa population dans les années 2000 (+ 21% d'augmentation). En 2016, la commune compte 4 083 habitants.

L'évolution démographique est liée à deux facteurs : **le solde naturel et le solde migratoire**.

Le solde naturel (les naissances moins les décès) était positif sur la période 1968-1999, puis était légèrement négatif au début des années 2000, pour devenir nul de 2008 à 2013. Le solde migratoire (bilan des personnes qui se sont installées moins celles qui ont quitté la commune) est positif depuis les années 2000, alors qu'il était négatif depuis 1968. Le nombre d'arrivée a fortement augmenté depuis 2000 avec l'implantation du lotissement Le Breuil et le développement des services sur la commune. Le solde naturel positif permet de palier à la baisse du solde migratoire et d'augmenter fortement la population communale.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	-0	-0,1	0,1	1	2,1
due au solde naturel en %	0,5	0,2	0,3	0,2	-0,1	0
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,7	-0,3	-0,3	-0,1	1	2,1
Taux de natalité (‰)	13,4	10,8	11,4	10,7	10,4	10,5
Taux de mortalité (‰)	8,2	8,3	8,9	8,4	11,1	10,1

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

1.2. Structure de la population par tranche d'âge

Entre 2008 et 2013, les classes d'âges de 0 à 14 ans et de 75 ans ou plus ont vu leurs effectifs augmenter au détriment des classes d'âges de 15 à 74 ans.

Cette tendance traduit un équilibre entre les classes d'âges : l'augmentation de la classe d'âge des 0 à 14 ans vient palier l'augmentation de la population des 75 ans ou plus.

L'indice de jeunesse permet de savoir si la population est équilibrée entre les classes d'âges les plus jeunes et les plus âgées. Il s'agit donc d'un ratio entre le nombre des effectifs des moins de 20 ans et ceux des plus de 60 ans. En 2013, cet indice est de 1. Nous avons donc une représentation équilibrée des classes d'âges sur la commune.

A titre de comparaison, l'indice de jeunesse est de 0,96 sur la Communauté de Communes.

1.3. Structure des ménages

Le nombre de ménages est en augmentation : + 13% entre 2008 et 2013.

En parallèle, nous recensons le phénomène du desserrement des ménages avec une diminution de la taille des ménages. De manière plus précise, nous remarquons :

- Une augmentation du nombre de ménages sans enfant (+4%)
- Une augmentation des familles monoparentales (+2,7%)
- Une diminution des familles avec trois enfants ou plus (-0,4%)

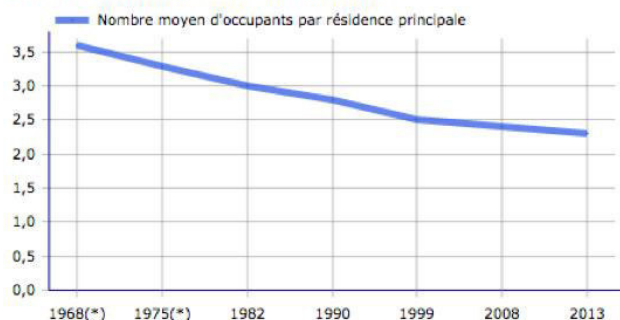
Les ménages de 1 ou 2 personnes représentent donc un peu plus de 45% de la totalité des ménages.

FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2013	%	2008	%	2013	2008
Ensemble	1 696	100	1 496	100	3 928	3 588
<i>Ménages d'une personne</i>	504	29,7	420	28,1	504	420
<i>hommes seuls</i>	208	12,3	136	9,1	208	136
<i>femmes seules</i>	296	17,5	284	19	296	284
<i>Autres ménages sans famille</i>	44	2,6	20	1,3	96	40
<i>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</i>	1 148	67,7	1 056	70,6	3 328	3 128
<i>un couple sans enfant</i>	436	25,7	444	29,7	876	908
<i>un couple avec enfant(s)</i>	560	33	504	33,7	2 088	1 956
<i>une famille monoparentale</i>	152	9	108	7,2	364	264

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations complémentaires.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes suit donc la tendance nationale d'augmentation du nombre de ménage et de la diminution de leur taille due à l'augmentation des familles monoparentales et au phénomène de décohabitation.

En 2013 le nombre moyen de personnes par ménage était de 2,3, contre 2,5 en 1999 et 3 en 1982.

2. La vie économique

2.1. La population active

Les « actifs » représentent 78,1 % de la population de 15 à 64 ans. Cette part est en **augmentation** par rapport à 2008. Le taux de « chômeurs » représente 9,8 % de la population de 15 à 64 ans. Il est également en hausse depuis 2008.

Les « inactifs » représentent quant à eux, 21,9 % de la population de 15 à 64 ans. Ils sont majoritairement composés de la classe « autres inactifs » correspondant à des femmes ou hommes au foyer ou chômeurs non-inscrits, bien que leur part soit en baisse.

La part des « élèves et étudiants » est également en baisse (-2,2%), ainsi que la part des « retraités ou préretraités » (-0,9%).

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2013	2008
Ensemble	2 557	2 345
Actifs en %	78,1	72,7
actifs ayant un emploi en %	68,3	67,5
chômeurs en %	9,8	5,2
Inactifs en %	21,9	27,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,5	9,7
retraités ou préretraités en %	7,2	8,1
autres inactifs en %	7,1	9,5

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

La part des chômeurs dans la population active est en hausse entre les deux derniers recensements, passant de 7,2% à 12,6%, touchant aussi bien les hommes que les femmes. Néanmoins, ce sont les femmes qui sont le plus touchées par le chômage avec 14,3% en 2013.

Ce chômage touche majoritairement les jeunes (15-24 ans) et plus spécifiquement les jeunes

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2013	2008
Nombre de chômeurs	251	123
Taux de chômage en %	12,6	7,2
Taux de chômage des hommes en %	10,9	5,8
Taux de chômage des femmes en %	14,3	8,8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	55	57,7

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

femmes :
36% des
femmes
entre 15
et 24 ans
sont au
chômage
.

Les « employés » et les « professions intermédiaires » sont les emplois les plus représentés dans la commune avec 35,4%.

Mis à part les catégories « employés » et « ouvriers », toutes les catégories socioprofessionnelles sont en augmentation sur la commune.

2.2. Economie et entreprises

Emplois sur la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes.

L'évolution principale entre 2008 et 2013 en termes d'emplois par catégorie socioprofessionnelle est l'augmentation des « cadres et professions intellectuelles supérieures » et des « professions intermédiaires ». En parallèle, la part des « ouvriers » est celle qui a le plus diminué sur le territoire.

	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	1 466	1 493
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 761	1 589
Indicateur de concentration d'emploi	83,3	93,9
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,3	57,0

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est de 1 466 en 2013. Ce chiffre est en diminution depuis 2008 (- 27 emplois).

L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. A Sainte-Marie-aux-Chênes, ce taux est de 83,3 en 2013 et diminue depuis 2008. Ceci s'explique par l'évolution de la population qui augmente plus fortement que le nombre d'emplois sur la commune.

Les différentes activités économiques.

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

	2013	%	2008	%
Ensemble	3 220	100	3 040	100
<i>Agriculteurs exploitants</i>	4	0,1	4	0,1
<i>Artisans, commerçants, chefs entreprise</i>	112	3,5	92	3
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	184	5,7	124	4,1
<i>Professions intermédiaires</i>	576	17,9	408	13,4
<i>Employés</i>	564	17,5	584	19,2
<i>Ouvriers</i>	508	15,8	500	16,4
<i>Retraités</i>	804	25	692	22,8
<i>Autres personnes sans activité professionnelle</i>	468	14,5	636	20,9

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations complémentaires.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes compte 211 entreprises au 1^{er} janvier 2015 (données INSEE) dont 103 activités artisanales, soit une densité artisanale de 251 établissements pour 10 000 habitants. La commune a donc une **très forte activité artisanale**.

Détail des activités artisanales :

- 18 dans l'alimentaire (17,5%),
- 40 dans le bâtiment (38,8%),
- 13 dans la fabrication (12,6%)
- 32 dans les services (31%).

Trois zones d'activités sont recensées sur la commune :

- ZAC de Sauceu : zone commerciale
- ZAC Champelle : zone industrielle
- Zone industrielle Mine IDA

Ces zones d'activités rayonnent sur les territoires voisins.

Tous les services classiques sont présents dans la commune, avec une concentration plus forte des commerces le long de la rue de Metz : garages, maçons, électriciens, épiciers, boulangers, bouchers, bureau de poste, fleuristes, banques, drogueries ou quincailleries, coiffeurs, cafés, débitant de tabac, restaurants, dentistes, infirmiers, médecins, pharmaciens.

2.3. Le tourisme et les loisirs

Aucun hôtel ou hébergement touristique est recensé dans la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes.

La commune bénéficie d'une vie associative riche : 8 associations sportives, 6 associations culturelles et 3 associations à caractère social.

2.4. Les migrations alternantes

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

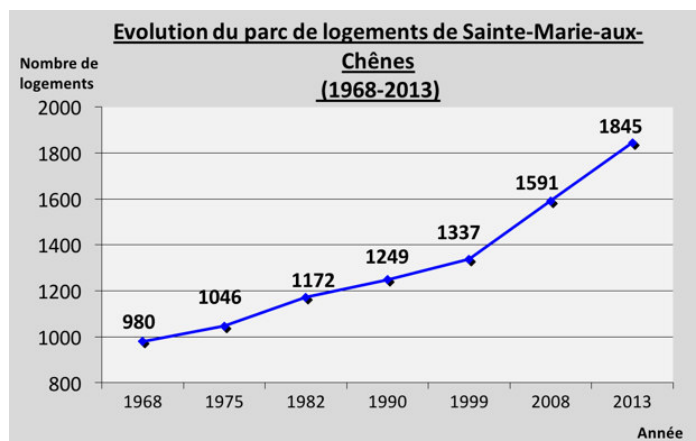
	2013	%	2008	%
Ensemble	1 760	100	1 589	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	337	19,1	303	19,1
dans une commune autre que la commune de résidence	1 423	80,9	1 286	80,9

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

En 2013, 19,1% des habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes travaillent au sein de leur commune de résidence. Aucune évolution n'est donc recensée depuis 2008. La plupart des habitants travaillent dans le département de la Moselle et la commune accueille de plus en plus d'habitants travaillant au Luxembourg.

3. L'habitat

3.1. Evolution par type de résidences



Selon les données de l'INSEE du recensement de 2013, la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes compte 1 845 logements. Ce chiffre est en augmentation depuis plus de 40 ans sur le territoire, avec une augmentation de plus de 38% depuis les années 2000.

Ces logements sont pour plus de 92% des résidences principales. Le taux de vacances représente, d'après les données INSEE, 7,1% du parc. Il est en augmentation par rapport à celui de 2008 où il représentait 4,7% du parc. A noter que, conformément aux orientations du SCoTAM, les communes dont le taux de vacance est supérieur à 7% devront intégrer dans leur document d'urbanisme un objectif de résorption de la vacance.

Cependant, les données INSEE sur la vacance comprennent les garages et les habitations neuves ou en construction, non habitées. La commune estime que le chiffre de l'INSEE ne reflète pas la réalité sur le terrain. Une étude sur le terrain a donc été réalisée en novembre 2017 par la municipalité pour comptabiliser le nombre réel de logements vacants sur la commune : il est recensé 42 logements vacants sur le territoire.

3.2. Caractéristiques des résidences principales

Le parc résidentiel de Sainte-Marie-aux-Chênes est composé à plus de 72% de maisons individuelles en 2013, contre 27,6% d'appartements présents. Les maisons individuelles sont donc majoritaires mais ce chiffre tend à s'équilibrer avec les nouvelles constructions prévues dans la commune. Par ailleurs, nous notons une augmentation de 3,8% des logements collectifs sur la commune entre 2008 et 2013.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

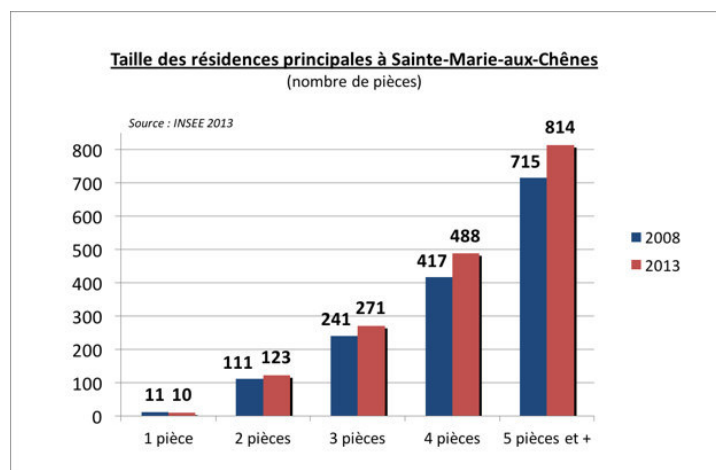
	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	1 706	100,0	3 951	17,6	1 495	100,0
<i>Propriétaire</i>	1 237	72,5	2 977	21,8	1 126	75,3
<i>Locataire</i>	438	25,7	916	5,4	335	22,4
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	95	5,6	267	8,4	94	6,3
<i>Logé gratuitement</i>	31	1,8	58	21,4	34	2,3

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

72,5% des habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes sont propriétaires de leur logement en 2013, contre 75,3% en 2008. La part de locataires a donc augmenté sur cette période. Cela s'explique avec les nouveaux logements locatifs, plus petits et donc plus accessibles pour les jeunes ménages, qui ont été construits dans le lotissement Le Breuil de la commune durant cette période.

Notons également que la part des locataires en logement HLM parmi la totalité des locataires est également en légère baisse et reste faible sur la commune avec 5,6% en 2013. A titre de comparaison, la part de locataires HLM sur la totalité des locataires est de 13,9% sur la CCPOM et 12,7% en Moselle.

3.3. Nombre de pièces par logement



Les logements de grande taille (4 pièces ou plus) sont majoritaires : 76,3% du parc en 2013.

Les petits logements (1 à 2 pièces) sont peu nombreux, ils représentent 7,8% du parc de logements.

Le parc de logements n'est pas en adéquation avec la structure des ménages : le nombre moyen d'occupants est en constante baisse. En 2013, il était

de 2,3 personnes. Nous assistons donc à un phénomène de sous occupation.

3.4. Un parc résidentiel relativement récent

LOG T5 - Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2011	1 566	100,0
Avant 1919	165	10,5
De 1919 à 1945	259	16,5
De 1946 à 1970	344	22,0
De 1971 à 1990	414	26,4
De 1991 à 2005	196	12,5
De 2006 à 2010	188	12,0

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Près de 17% du parc de logement date d'avant 1946. Les logements anciens sont essentiellement situés dans le centre ancien de la commune (autour de la place de l'Eglise) et dans les anciennes cités minières.

La majorité des logements ont été construits dans les décennies 1950-1990 (près de 48% du parc). Cela s'explique par l'attractivité de la commune à cette période et donc la nécessité de construction de logements neufs (développement de lotissements pavillonnaires).

Ainsi, en 2013, près de 25% des logements ont moins de 20 ans.

3.5. Gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes n'est pas concernée par les obligations d'accueil des gens du voyage.

La compétence « gens du voyage » a été prise par la CCPOM.

1. Analyse urbaine

1.1. Evolution de l'urbanisation et de la typo-morphologie de Sainte-Marie-aux-Chênes

Aucune donnée cartographique n'a été répertoriée avant le XVIIIe siècle. Cependant, les données historiques précédentes indiquent la présence d'un bourg nommé « Harras Villae »¹ à l'époque gallo-romaine au Nord de l'actuelle commune de Sainte-Marie aux Chênes. Les données qui suivent le XVIIIe ont été informées essentiellement par l'analyse des photographies aériennes existantes sur la commune.

Au XVIIIe siècle²

A cette époque, la commune de Sainte-Marie aux Chênes portait déjà son nom actuel. C'était alors une bourgade composée de son **église** et de sa place centrale : l'actuelle **place de la République**. Quelques bâtisses étaient construites autour de cette centralité. La commune était alors traversée par un unique axe, les actuelles **rue de Briey**, **avenue Jean Jaurès**, **avenue Gambetta** et **rue de Metz**, reliant Auboué au Nord et Amanvillers au Sud. Une route menait à Moineville mais a par la suite été coupée. Son tracé correspond à la **rue Rabelais**.

Au début du XIXe siècle³

Au cours du XIXe siècle, le village se développe très peu et de manière concentrique autour de l'Eglise et de la place de la République. Une nouvelle route est créée depuis le centre du village vers Saint-Ail au Sud. Les typologies bâties sont essentiellement des maisons villageoises mitoyennes.

A la fin du XIXe siècle, début du XXe siècle :

Cette époque a été une période phare dans le développement de l'urbanisation. L'ère industrielle s'est illustrée par le développement des **Mines Ida** et **Sainte-Marie** au Nord-Est et au Sud-Est de la commune tandis que la typologie bâtie des **cités minières** voit le jour. Des quartiers entiers de cités se développent à proximité des rues Gambetta et de Briey. Un quartier de cités minières est implanté à l'Ouest de la Mine Ida en marge de la commune. Quelques parcelles en lanière se développent le long de la rue de Metz vers Amanvillers et le **hameau de Grimonaux** se construit également le long de la rue de Briey au nord de la commune avec les mêmes typologies de parcelles en lanières.

¹ Nommé également Harrauville, dont des vestiges ont été retrouvés à l'actuel lieu-dit « Les Hauts Champs ».

² Données issues de la carte de Cassini - <http://remonterletemps.ign.fr>

³ Données issues de la Carte de l'Etat-major (1820-1866) - <http://remonterletemps.ign.fr>

La **mairie** fut construite à cette époque accolée à une **école pour filles et pour garçons** en fond de parcelle. Le **terrain de sports** à proximité de l'actuel a également été aménagé. En cette époque d'après-guerres, le **cimetière civil**, et des **cimetières militaires**, **ossuaires** et **monuments aux morts** viennent intégrer le patrimoine urbain de Sainte-Marie aux Chênes. Le nombre de rues desservant les nouveaux quartiers se multiplie et des axes de circulation permettent de desservir les mines. Une **voie ferrée** relie la Mine Sainte-Marie à Metz. Cette liaison ferroviaire sera par la suite détruite. Elle suivait le tracé des actuelles rues de Tichemont, rue Arago, rue des Roses et rue des Lilas.

Années 1960-1970 :

La commune se développe très peu dans les années 60. Seul le **collège** ouvre ses portes tandis que la construction de logements ponctuels suit son cours le long de la rue de Metz vers Amanvillers. Le quartier de la Mine Ida poursuit son urbanisation avec quelques nouvelles parcelles bâties. Un petit **lotissement** voit le jour en extension de la rue Rabelais autour de l'impasse la Chenaie.

A la fin des années 60, l'**autoroute A4** est construite au Sud-Ouest de la commune, la séparant physiquement de la Mine Sainte-Marie. Deux **nouveaux quartiers d'habitations individuelles** sont construits par la suite en extension au Sud de la Commune.

Années 1980-1990 :

Les années 80 ont été marquées par le développement des grandes surfaces et zones d'activités économiques. Les mines ferment leur porte et des **zones industrielles** permettent la pérennité des sites. Les anciennes Mines Ida et Sainte-Marie conservent une vocation industrielle tandis qu'une nouvelle **zone commerciale** fait son apparition au Nord-Ouest de la commune le long de la route de Briey en lien direct avec la sortie de l'autoroute A4.

La banalisation de l'automobile permet d'augmenter les distances de transport et des **zones pavillonnaires** se développent en extension de la ville. Dans les années 90, des **opérations individuelles ponctuelles** viennent renforcer l'armature urbaine.

Années 2000 :

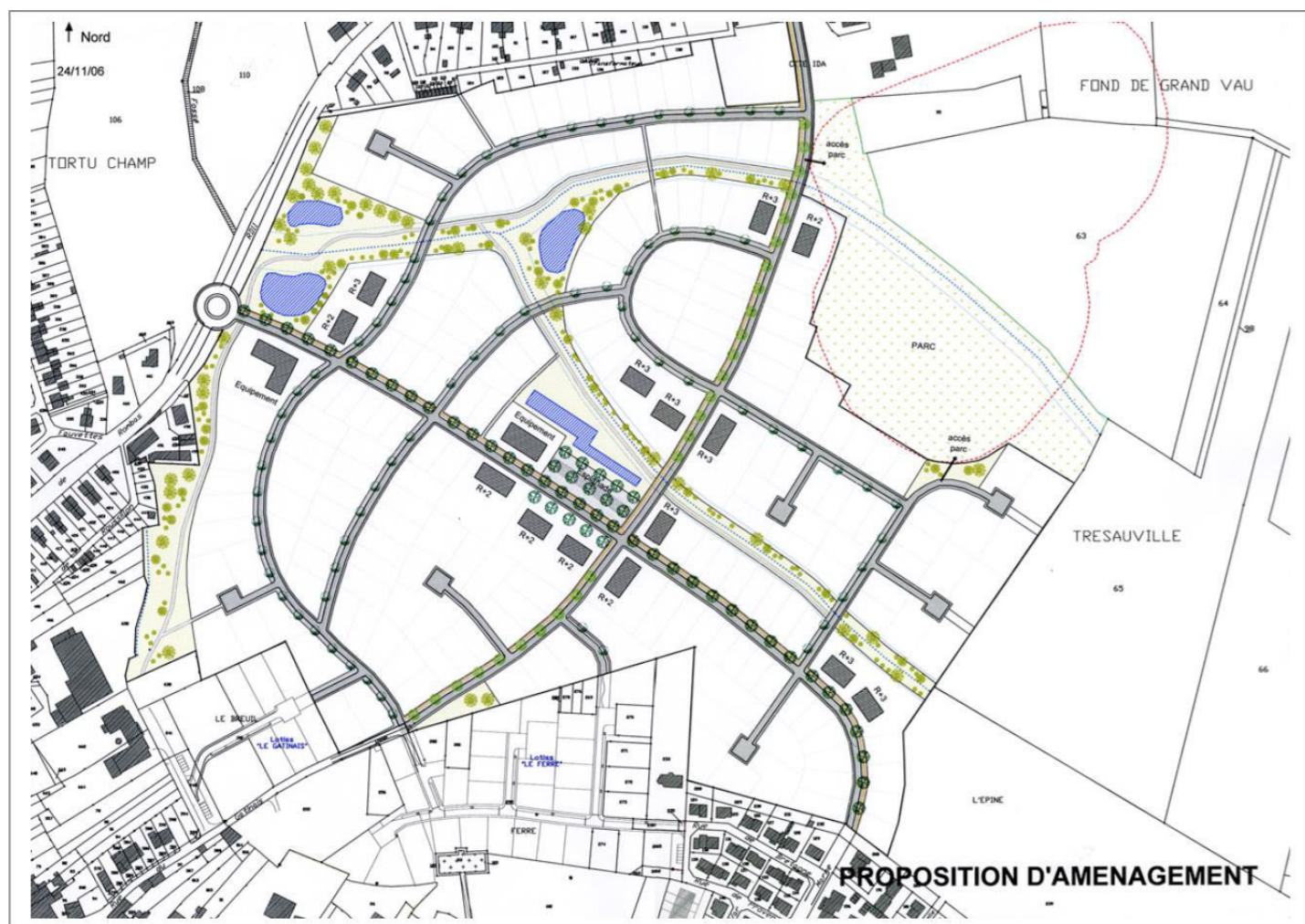
Cette période marque l'augmentation de la surface de la zone commerciale au Nord-Ouest (ZAC SAUCEU) et la diversification de la zone industrielle de la Mine Sainte-Marie avec une nouvelle zone commerciale accolée : la **ZAC Champelle**. Le périmètre de la Mine Ida reste inchangé. De nouveaux **lotissements** d'envergure viennent étendre l'emprise urbaine à l'Ouest derrière le collège et à proximité du centre ancien. Quelques opérations ponctuelles viennent compléter le tissu urbain.

De 2010 à aujourd'hui :

De 2010 à aujourd'hui, un nouveau quartier a été créé dans le prolongement du quartier récent des années 2000 à proximité du centre ancien. La zone est essentiellement constituée de logements individuels ponctués de quelques logements intermédiaires et collectifs. Un hôtel des entreprises a été construit dans la ZAC Champelle. Un gymnase et un terrain de sport extérieur ont été aménagés en cœur d'îlot derrière la Mairie. Le quartier de la Mine Ida, autrefois isolé, tend à se fondre dans l'emprise bâtie de la ville centre.

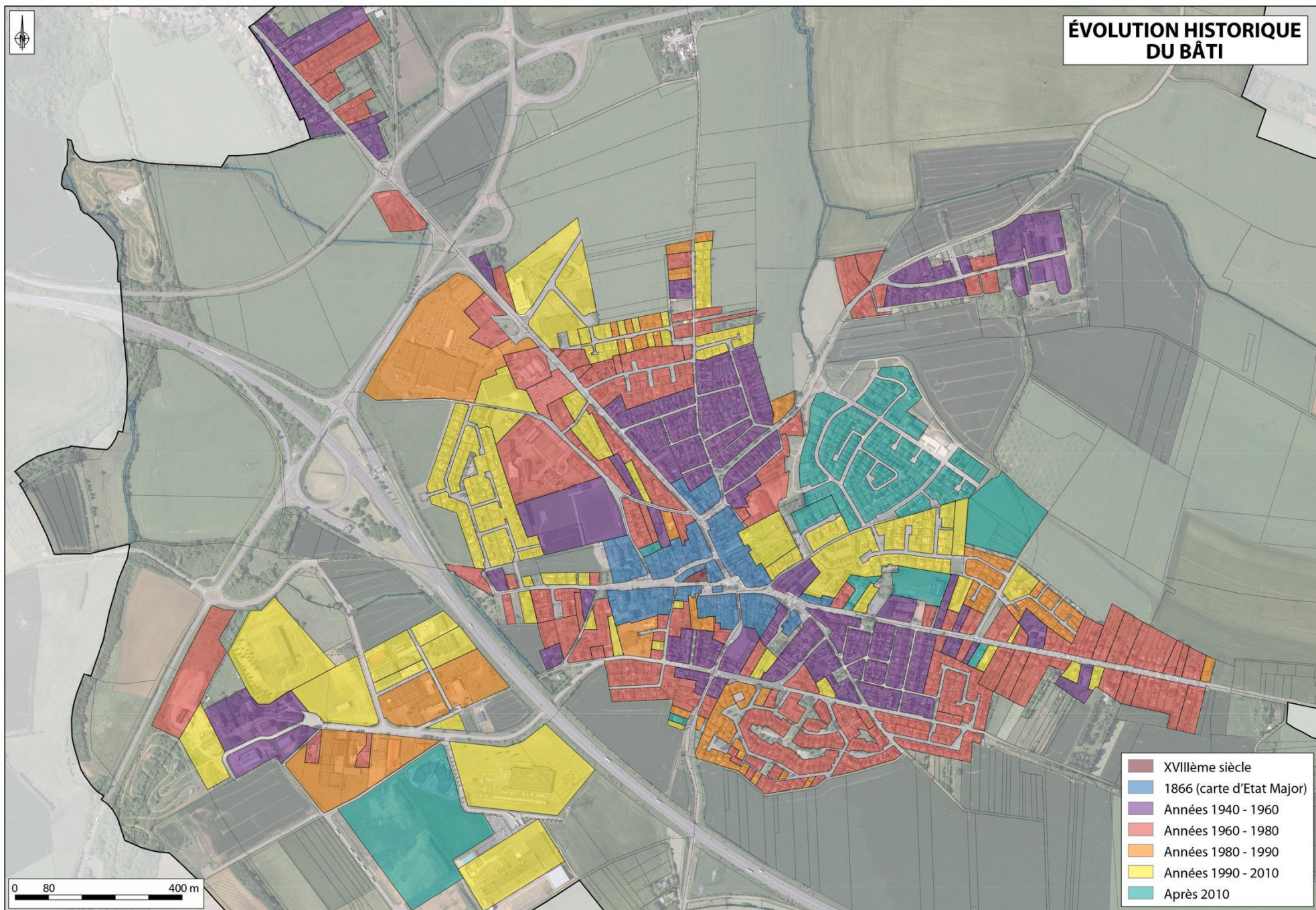
Développement du lotissement Le Breuil :

Le développement du lotissement Le Breuil a été réfléchi lors de l'élaboration du PLU communal en 2008. La zone se situe dans le **prolongement de la zone urbaine existante** et prévoit plusieurs liaisons avec la ville (rue du Gâtinais, rue de la Marne, R.D.11, etc). L'objectif est de **lier le bourg de Sainte-Marie-aux-Chênes à l'ancienne mine IDA**. Ci-dessous le plan d'ensemble du projet est qui projeté : définition d'un schéma viaire du quartier avec hiérarchisation des voies, création d'espaces publics et cheminements piétons et une mixité d'habitat proposée sur le secteur.



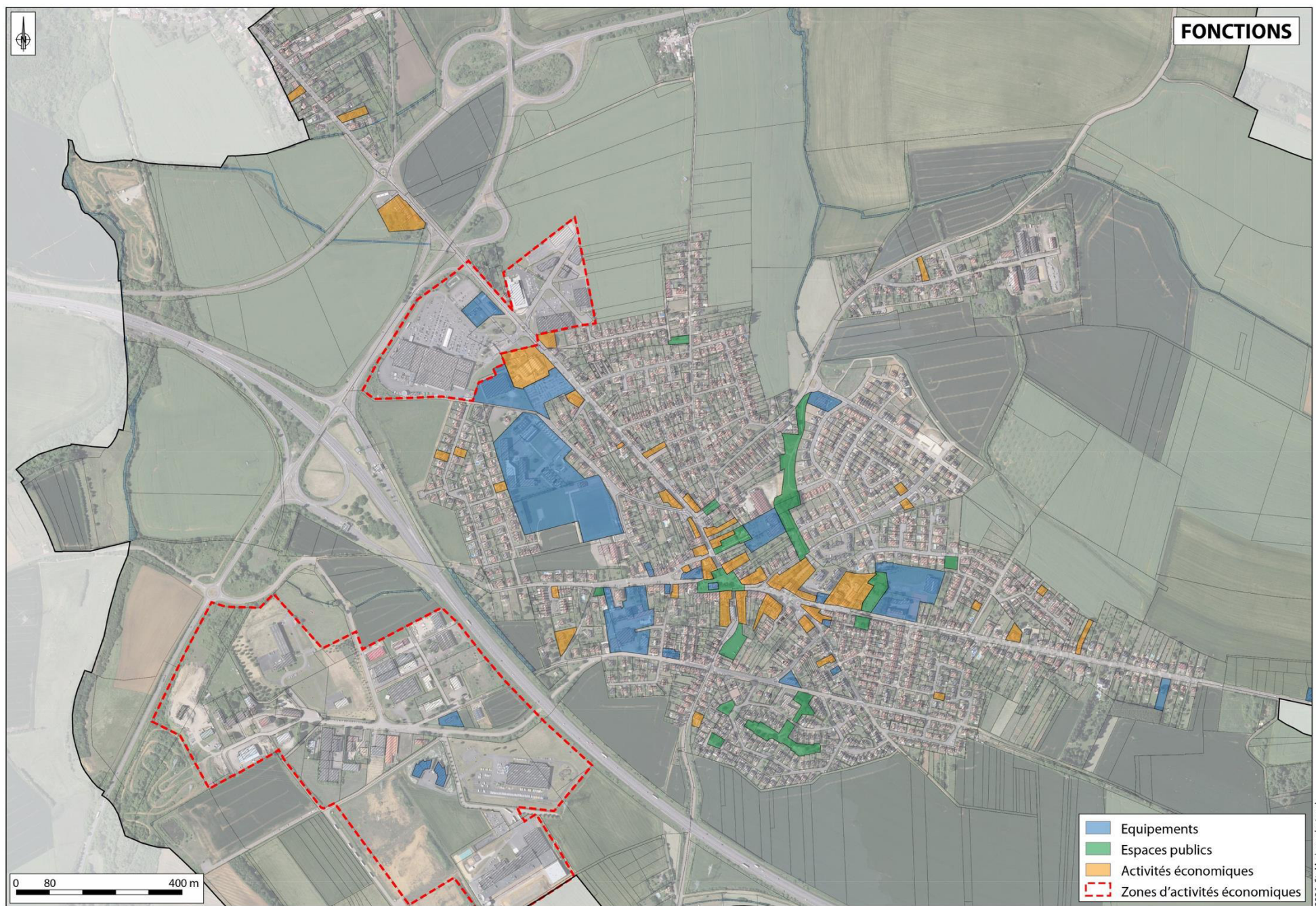
Le lotissement s’est développé par tranche (tableau ci-dessous) depuis 2009. Aujourd’hui, la tranche n°7 se finalise et le développement futur du lotissement est programmé à travers le PLU.

BREUIL I	DOC le	DAACT le
Tranche 1	13/05/2009	09/10/2009
Tranche 2	17/02/2010	09/08/2010
Tranche 3	25/08/2010	06/09/2010
Tranche 4	03/02/2011	08/06/2011
Tranche 5	09/02/2011	17/06/2011
Tranche 6	07/03/2012	14/08/2012
Tranche 7	18/01/2016	01/07/2016



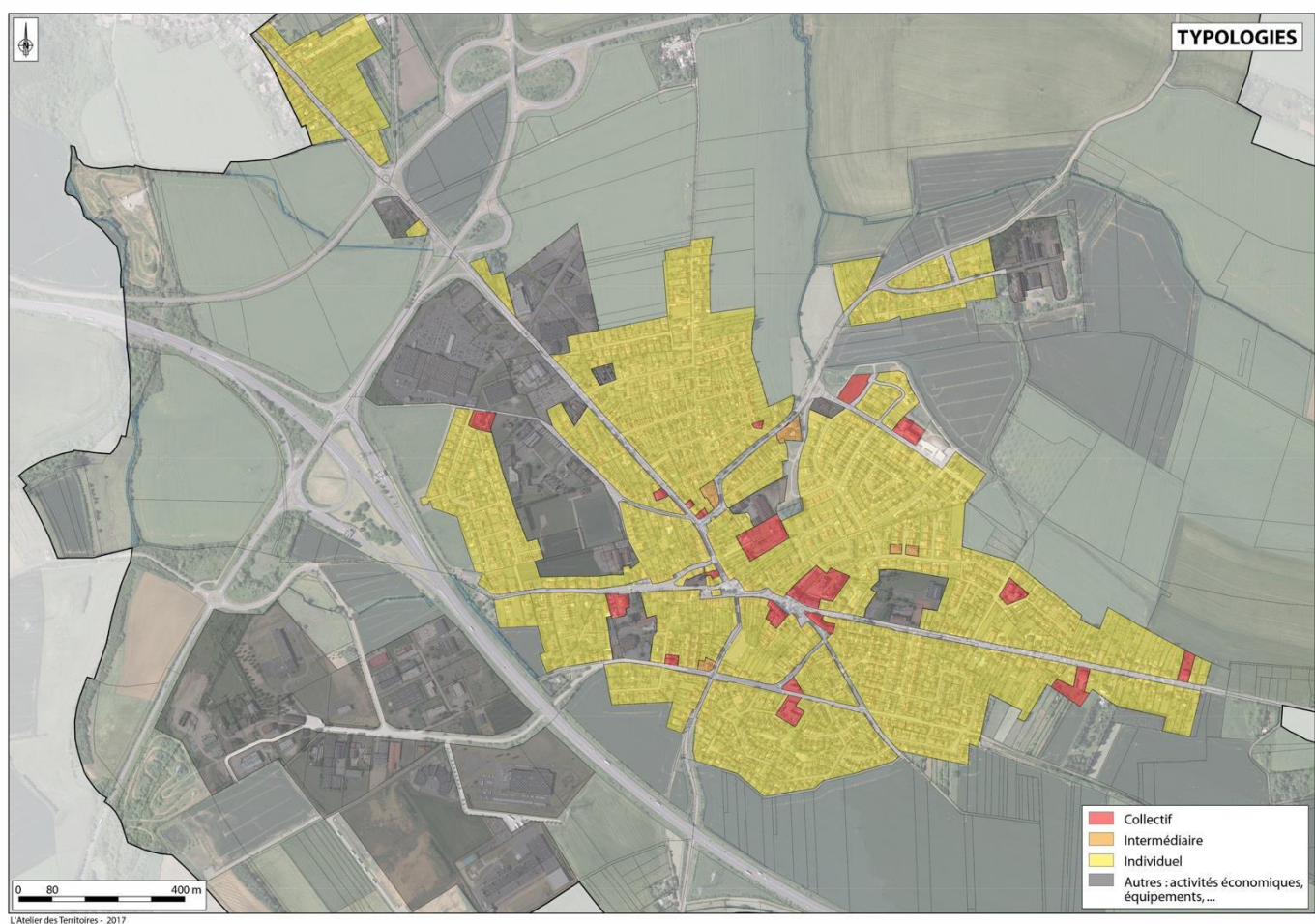
1.2. Le tissu bâti actuel

Le tissu bâti actuel est concentré autour de la D643, l'axe principal de la commune. Sainte-Marie aux Chênes est bien pourvue en activités économiques et équipements. On identifie les trois zones d'activités en périphérie de la ville, des commerces et services de proximité ponctuent la rue principale et quelques activités artisanales sont recensées dans les logements individuels au cœur des quartiers d'habitation. Les équipements sont répartis dans tout le ban communal, seule la réserve d'eau de la ville est isolée à l'Est de la commune. La majorité des espaces publics sont implantés sur un axe Nord/Sud au centre de la ville. On distingue 3 identités résidentielles : le quartier de la Mine Ida au Nord-Est de la commune, le hameau Grimonaux au Nord-Ouest et la ville centre de Sainte-Marie.



1.3. Typologies des logements

On retrouve une grande majorité de logements individuels dans la commune. Ce sont pour la plupart des quartiers de cités minières ou des lotissements pavillonnaires récents. La plupart des constructions individuelles ponctuelles sont relevées au hameau de Grimonaux et le long de la D643. Quelques logements de types intermédiaires et collectifs viennent ponctuer le tissu individuel, ils représentent 27,8% du parc de logements en 2014. Ils sont répartis dans toute la commune. Les plus récents se situent dans le lotissement Le Breuil, avenue de l'Europe.



1.4. Aménagements urbains

• Les espaces publics

Une multitude d'espaces publics ont été relevés dans la commune de Sainte-Marie aux Chênes. On recense des places, des parcs, des promenades piétonnes et cyclables, mais aussi quelques espaces dont la fonction n'est pas établie.

Les places

Sainte-Marie aux Chêne est composée de 7 places publiques : la Place Jules Ferry, la Place Pederzoli, la Place de la République, la Place de l'Abbé Grégoire, la Place François Mitterrand, la Place de la Victoire, la Place d'Ars. Toutes n'ont pas la même hiérarchie et ne sont pas traitées de la même manière. La Place de la République est considérée comme une centralité au cœur de la ville. Elle a été aménagée de sorte à privilégier les cheminements piétons et apporter une dynamique aux commerces et services de proximité articulés autour. La Place d'Ars est la plus grande de la commune. Cependant, comme toutes les autres places, elle est utilisée par les riverains comme un vaste parking bitumé.

Les parcs et promenades

Le parc municipal est central à la commune, il a été agrandi en 2017 pour renforcer son attractivité au sein du territoire. Le quartier rue des Bleuets est également composé d'un parc plus local situé en cœur d'îlot. Il permet aux riverains de disposer d'espaces verts de proximité et d'offrir un cadre naturel au quartier. La promenade N/S de la rue de Rombas à la rue du Gatinais est un axe vert à conforter au sein de la ville. Il permet de relier les nouveaux quartiers aux anciens de manière douce et d'offrir à tous des espaces verts de proximité.

Les espaces publics non définis

Certains espaces publics répertoriés ont des potentiels d'espaces verts, de squares ou de placette à travailler. La plupart sont des terre-pleins engazonnés ponctués de stationnement sans réelle identité.

• *Les entrées de ville*

La commune de STEIN-MAIRIE-AUX-CHÊNES compte six entrées de ville : 4 sur la R.D.643 et 2 sur la R.D.11.

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (à l'Est)
	

Descriptif	Enjeux
• route (R.D.643) en ligne droite, non plantée • perception de la commune assez lointaine, avec les constructions du lotissement Le Breuil • abords de la R.D.643 marqués par des terres agricoles de chaque côté et une haie végétale • entrée d'agglomération marquée par le panneau, puis terre-plein central pour ralentir les voitures et des trottoirs le long de la rue	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ <i>Aménagements relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé avec les luminaires, un ralentisseur et les trottoirs)</i> ✓ <i>Une insertion paysagère avec des arbres le long des espaces agricoles un peu avant l'entrée de ville peut être aménagée</i>

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (à l'Ouest)	
		
Descriptif	Enjeux	
• route (R.D.643) en ligne droite, • l'entrée de ville comprend une entrée et une sortie avec la R.D.181a • trafic important (dont poids lourds) • perception de la commune proche, notamment avec la zone d'activités : bâtiment de l'hypermarché Cora et des panneaux publicitaires visibles de la route • entrée d'agglomération marquée par le panneau, des luminaires, les trottoirs aménagés et les premières habitations et enseignes de magasins.	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ <i>Aménagements</i> <i>relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé avec les luminaires les trottoirs aménagés). La zone d'activités s'intègre dans le paysage avec l'implantation de végétaux aux abords de la voie.</i>	

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (Grimonaux, au Nord)
	
Descriptif	Enjeux
• route (R.D.643) en ligne droite, non plantée • pas de coupure d'urbanisation entre Auboué et Sainte-Marie-aux-Chênes • habitations de part et d'autre de la voie avec des trottoirs et luminaires • entrée d'agglomération marquée par le panneau, en continuité avec la commune d'Auboué	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ Aménagements <i>relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé)</i>

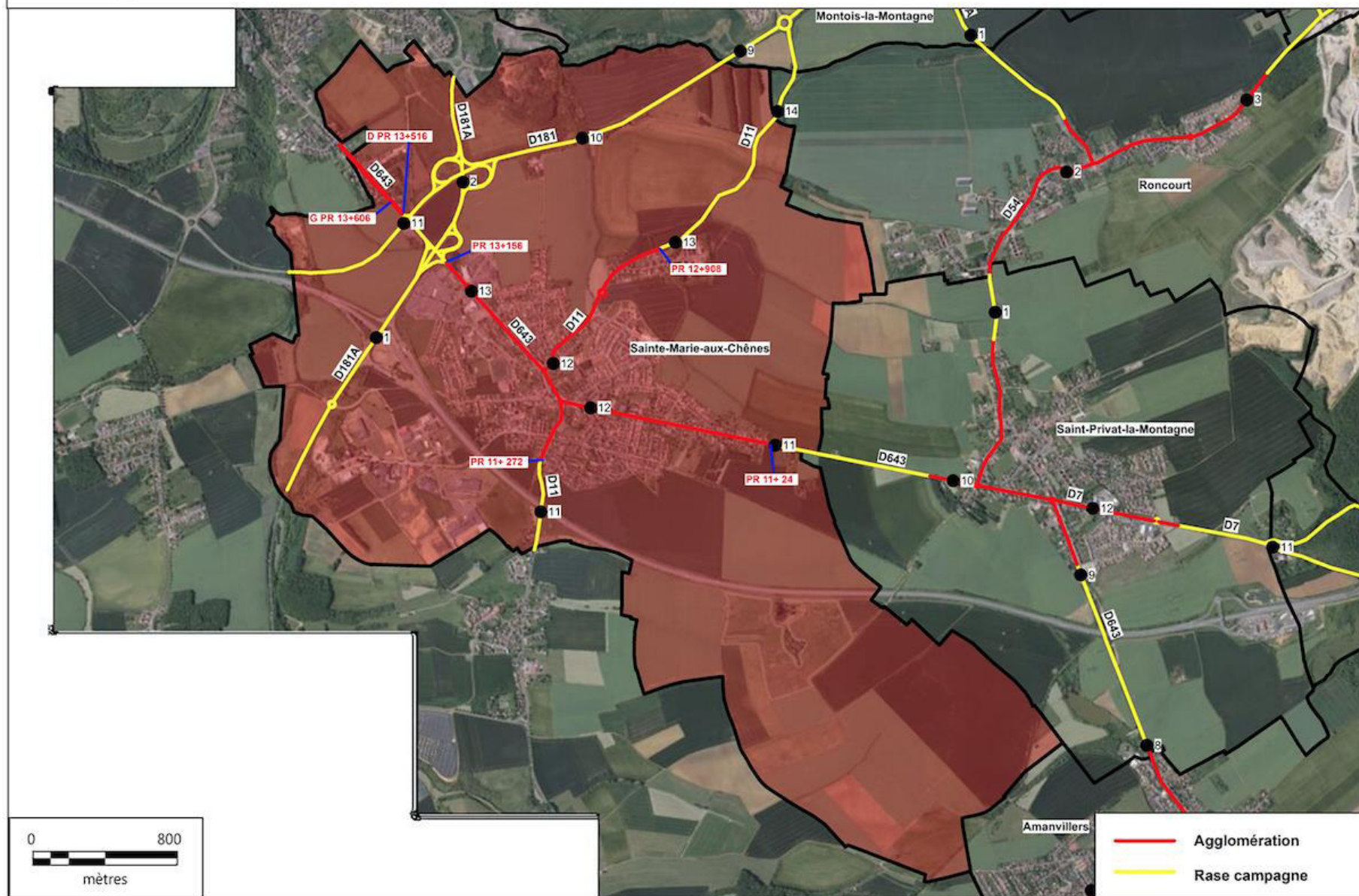
Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.643 (Grimonaux, au Sud)
	
Descriptif	Enjeux
• route (R.D.643) en ligne droite, plantée • sortie d'un rond-point, incitant les automobilistes à ralentir • habitations d'un côté de la voie, espace agricole de l'autre côté • entrée d'agglomération marquée par le panneau, le trottoir et les habitations et l'alignement d'arbres	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ Aménagements <i>relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé)</i>

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.11 (au Nord)
	
Descriptif	Enjeux
• route (R.D.11) en ligne droite • abords de la R.D.11 marqués par une haie végétalisée d'un côté de la route et par la plaine agricole de l'autre côté • perception de la ville assez lointaine • entrée d'agglomération marquée par le panneau, le trottoir et les habitations et l'alignement d'arbres	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ <i>Traitement urbain et paysager marquant davantage l'entrée dans une zone urbaine</i>

Nom et situation de l'entrée de ville	en provenance de la R.D.11 (au Sud)
	
Descriptif	Enjeux

• route (R.D.11), léger virage en entrée de ville • abords de la R.D.11 marqués par un talus végétalisé • perception de la ville assez lointaine • entrée d'agglomération marquée par le panneau, le trottoir et les habitations et les luminaires	<i>Améliorations possibles :</i> ✓ <i>Traitement urbain et paysager marquant davantage l'entrée dans une zone urbaine</i>
---	---

Limites d'agglomération de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes



2. Équipements et services publics

2.1. Administratifs et techniques

La commune est un pôle de service local et regroupe quelques services administratifs et techniques. La mairie se situe place François Mitterrand et regroupe de nombreux services à la population. Un bureau de poste est également présent, rue Joliot Curie avec le service banque postale. Deux autres banques sont recensées sur le territoire (Crédit Agricole, avenue Gambetta et la Caisse d'Épargne, place de la République).

Néanmoins, la population se rend à Metz, ville moyenne et chef-lieu départemental pour avoir accès aux principaux services administratifs.

2.2. Sécurité et secours

La commune ne dispose pas d'équipement de sécurité et de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe à **Montois-la-Montagne**.

En outre, la commune bénéficie de l'intervention d'un **policier municipal et de la gendarmerie d'Amanvillers**, mise à disposition de plusieurs communes aux alentours. La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES accueillera en 2019 la gendarmerie, rue Jean Moulin.

2.3. Santé, action sociale et solidarité

De nombreux services médicaux, sanitaires et sociaux sont présents sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES : 5 médecins, 5 infirmières, 3 dentistes, 3 Kinésithérapeutes, 3 orthophonistes, 2 podologues, 1 psychologue.

De plus, on recense une clinique vétérinaire, un centre médico-social, un laboratoire d'analyses médicales, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et une pharmacie.

Pour avoir accès à des soins hospitaliers, les habitants doivent se rendre à Metz.

2.4. Enseignement et accueil périscolaire

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dispose d'une école maternelle (rue Rabelais) et de deux écoles élémentaire (rue Rabelais et rue de Metz).

Les structures comptent environ 438 élèves pour l'année scolaire 2017/2018 : 255 élève en primaire et 183 élèves en maternelle.

L'accueil périscolaire est assuré dans les locaux en bas de la salle des fêtes, le matin (7h30-8h30), le midi (11h30-13h30) et le soir (16h30-18h30). 180 élèves y sont inscrits.

La commune est rattachée au collège Gabriel Pierné situé rue Berthelot à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES et dont le secteur de recrutement comprend sept communes : Amanvillers, Montois-la-Montagne, Roncourt, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Vernéville et Saint Ail (54).

Le collège Gabriel Pierné dispose d'une capacité d'accueil de 540 places, 560 collégiens y étant actuellement scolarisés.

2.5. Sports, loisirs et culture

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES possède et met à disposition des habitants des équipements sportifs et de loisirs : terrain de football, de basket, de pétanque et un complexe sportif. Des aires de jeux pour enfants se situent sur tout le territoire, dans les espaces publics. Le parc municipal vient d'être agrandie et valoriser par la commune.

La commune dispose également de la salle des fêtes, située rue Arago et de la salle Abbé Grégoire mis à disposition pour les habitants.

La bibliothèque municipale est située rue Arago, elle est ouverte les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis.

2.6. Milieu associatif

La commune est dotée d'un milieu associatif riche et divers.

- Association sportives : A.S.P. Aïkibudo / A.S.P. Basket / A.S.P. Football / Judo club / A.S.P. Tennis / A.S.P. Tennis de table / A.S.P. Pétanque / Club canin.
- Associations culturelles : Centre culture et loisirs / Chorale « Chœur de Chêne » / Club de l'amitié / Conseil de fabrique / FNACA / Union nationale des combattants et le souvenir français.
- Associations à caractère social : Restos du cœur / Secours populaire / Donneurs de sang du haut plateau messin.

1. Alimentation en eau potable

La **production et distribution d'eau potable** sur la commune sont assurées par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne** basé à Amanvillers. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) a été fondé en 1904 et regroupe actuellement 36 communes.

L'eau qui alimente la commune résulte ainsi d'un mélange entre la ressource de la Mance et le forage de Moineville. La ressource de la Mance provient d'un collecteur de ruissellement et d'un forage de 60 mètres (situés sur le ban de Gravelotte). Elle peut être complétée, en cas de besoin, par les eaux de la ville de Metz. Cette eau est ensuite renvoyée vers la station de Roncourt.

D'une profondeur de 120 mètres et situé à 1 kilomètre de Moineville, le forage de Moineville puise de l'eau dans l'ancienne mine de Valleroy, aujourd'hui ennoyée.

L'eau prélevée est ensuite refoulée vers la station d'Auboué, puis mélangée aux eaux en provenance de la Mance à la station de Roncourt, avant d'être distribuée par le réseau d'eau potable.

La population desservie en eau potable est de l'ordre de 36 401 abonnés, ce qui représente un volume annuel vendu de 4 361 026 m³. La qualité de l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur (*cf. Agence Régionale de Santé*).

2. Assainissement

La **compétence assainissement** est assurée par le **Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne dénommé ORNE AVAL**. Aujourd'hui, 10 communes sont raccordées avec une capacité de traitement de 51 000 équivalents-habitants. La commune est reliée à la station d'épuration située à Moyeuvre-Grande.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est dotée d'un réseau d'assainissement collectif et unitaire qui dessert la quasi-totalité du bourg. En effet, seuls l'hypermarché Cora et les nouveaux lotissements sont pourvus d'un système séparatif des eaux usées.

3. Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des ordures ménagères est liée à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (C.C.P.O.M.) par contrat jusqu'en 2020.

3.1. Collecte des déchets ménagers des habitants

La collecte est prise en charge par des prestataires privés mandatés par la Communauté de Communes, soit, l'entreprise Nicollin pour les ordures ménagères et CITRAVAL pour le tri sélectif.

La collecte est ainsi effectuée deux fois par semaine, dont une fois pour le tri sélectif.

Des conteneurs sont également mis à la disposition de la population pour faire le tri sélectif, en ce qui concerne les papiers, le verre et les textiles.

Le ramassage des déchets encombrants s'effectue mensuellement, et sur demande des habitants.

3.2. Les points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire sont répartis sur l'ensemble du territoire communautaire. Trois bacs sont mis à disposition des habitants :

- Le bac jaune pour les emballages en plastique, en métal et en carton,
- Le bac vert pour le verre,
- Le bac bleu pour les papiers.

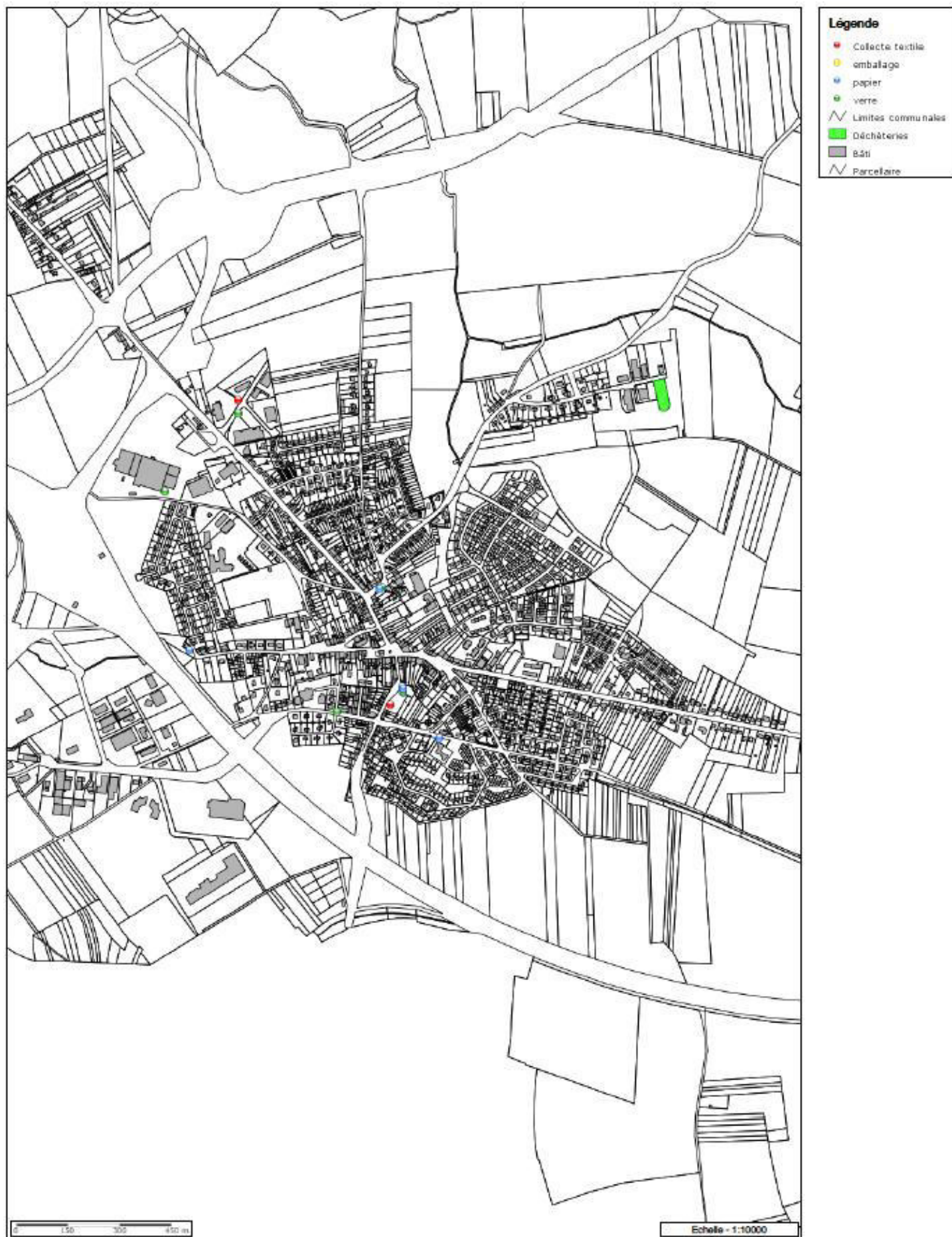
A SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, 10 points d'apports sont recensés, dont 2 pour la collecte du textile, 5 pour le papier et 3 pour le verre (*Cf carte ci-dessous*).

3.3. Centres de récupération des déchets

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle bénéficie de 4 déchetteries. L'accès est gratuit pour tous les habitants de la CCPOM et n'est pas autorisé aux professionnels et aux artisans.

Ces déchetteries permettent les dépôts des déchets encombrants, mais aussi : cartons, métaux, déchets verts, déchets non incinérables (miroirs, vitres, matelas, canapés, ...), déchets incinérables (objets en plastique, polystyrène, bois aggloméré, papier peint, moquette, ...), bois, déblais-gravats, déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménager, écrans, petits appareils ménagers, tube néon, ...), déchets diffus spécifiques (emballages souillés, peinture, solvants, aérosols, ...), pneus, huiles de vidange, huiles alimentaires, batteries, papier-journaux-revues-magazines, textiles (vêtements, linge de maison, chaussures...), verre (bouteille, flacon, pots...).

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES bénéficie d'une déchetterie sur son territoire, rue Antoine Ménard.



4. Défense incendie

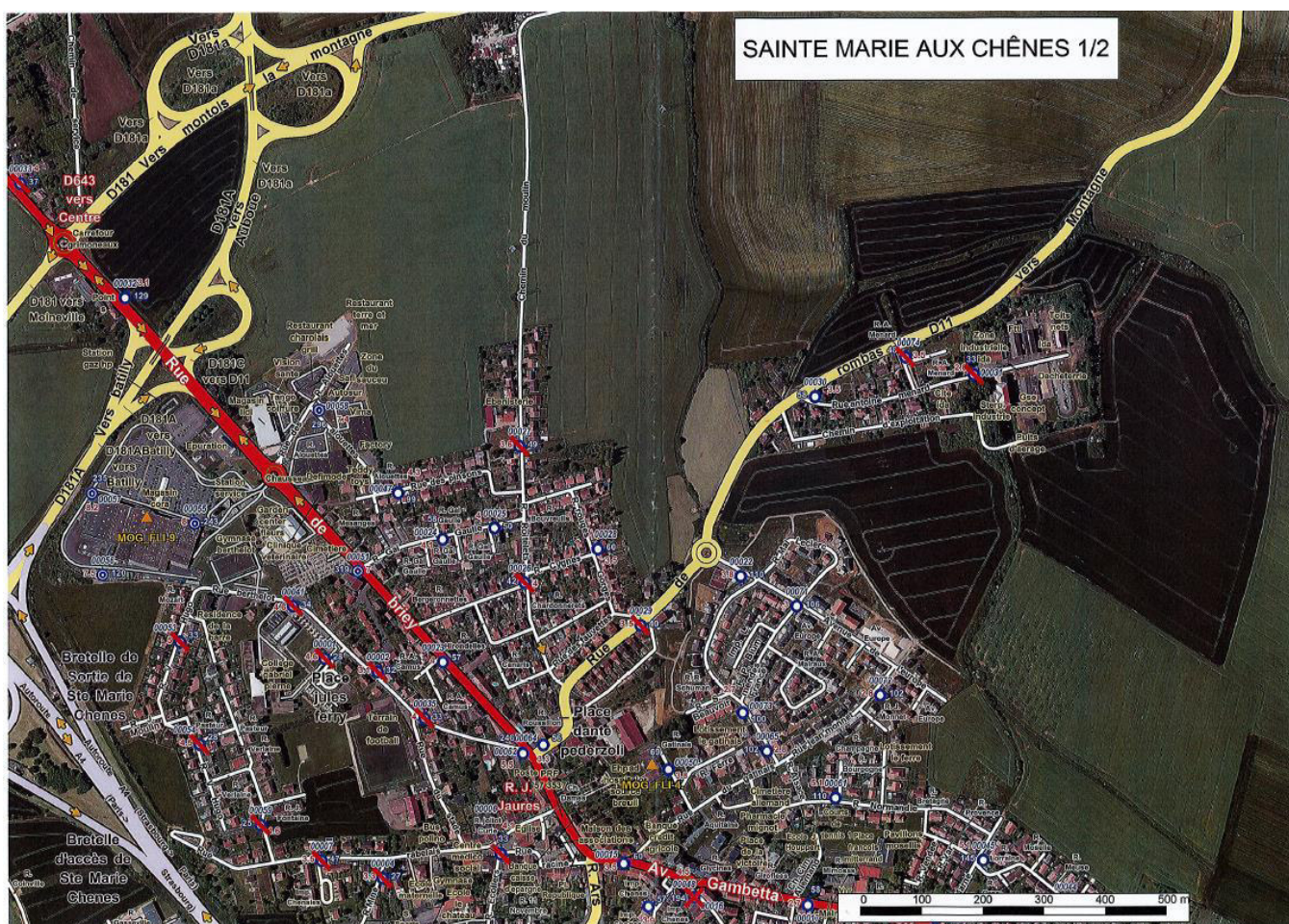
Le réseau de distribution d'eau assure également la protection incendie du village.

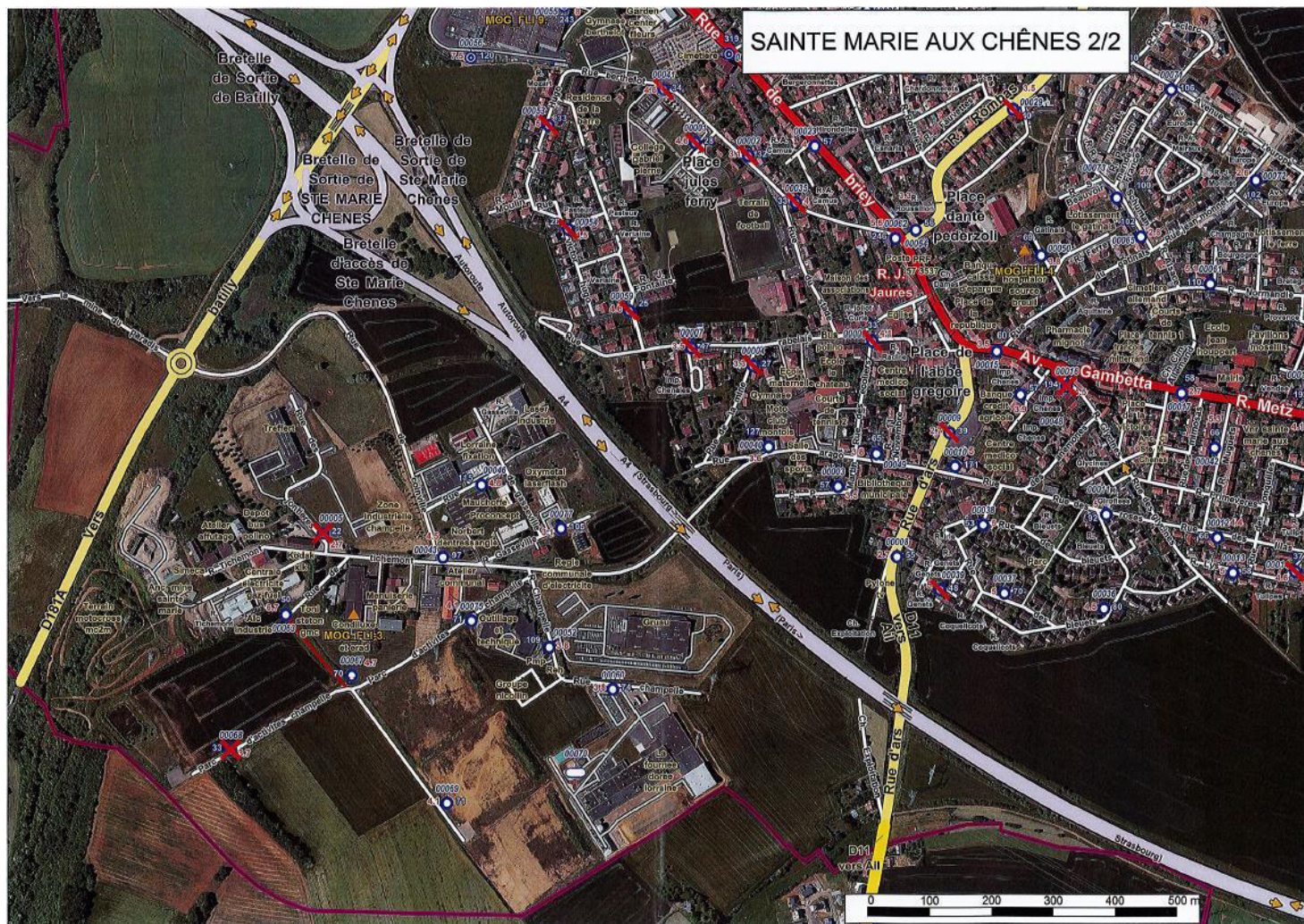
Celle-ci est assurée par **71 points d'eau public et 4 points d'eau privés réparties sur toute la commune et sur les zones d'activités**. Elles desservent l'ensemble des rues habitées de la commune.

La **défense incendie est satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des axes d'amélioration sont à prévoir sur certains quartiers.

En effet, d'après le compte-rendu de novembre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), 34 bornes sont jugées "non conformes" car le débit y est trop faible : le débit à 1 bar est inférieur à la norme demandée (60 m³/h). En outre, quatre sont indisponibles.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne dispose pas d'équipement de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe à **Montois-la-Montagne**.



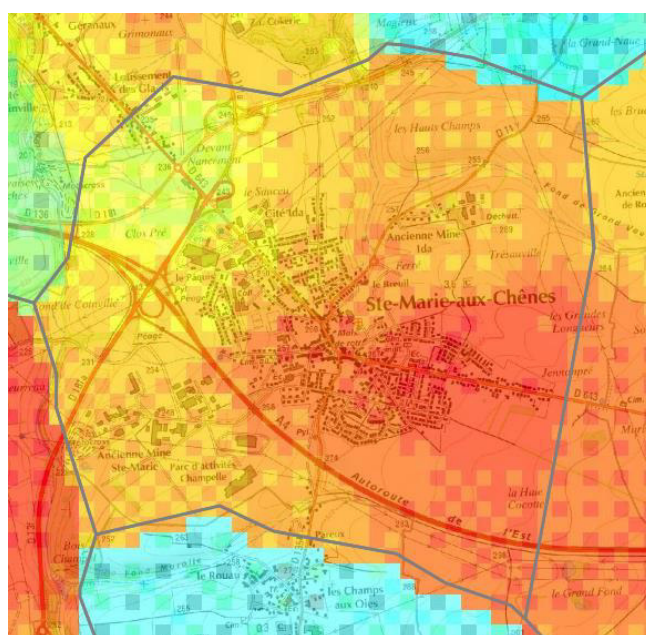


5. Couverture numérique

L'évolution de notre société appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial.

Ainsi, afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des habitants et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

Les technologies ADSL, ADSL2+, VDSL2 et ReADSL sont disponibles sur la commune.



Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel les logements sont raccordés. Toutes les lignes téléphoniques de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sont reliées à des nœuds de raccordement implantés dans la commune.

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
SMA57	SAINTE MARIE AUX CHENES	2100	✔ 4 opérateurs

Aucun réseau WiMax ne couvre la commune. La fibre optique sera disponible dans l'année 2018 sur le territoire.

6. Autres réseaux : électricité et gaz

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est desservie par la régie d'électricité de la commune. Le territoire est alimenté par le réseau de distribution de gaz naturel.

F - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est traversée par un réseau routier dense (A4, RD 181, RD181a, RD11, RD 136) qui fait de la commune un **pôle d'échanges intermodal** important au cœur du sillon lorrain, faisant le lien entre la Moselle et la Meurthe-et-Moselle : les réseaux de transport sont interconnectés sur le territoire et favorise la pratique de l'intermodalité.

Les pôles d'échanges constituent un élément essentiel des systèmes de déplacement dans les villes et sont également des lieux de vie où se développent des activités connexes (restauration, presse, supermarché...).

1. Circulation routière et réseau routier

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est desservie par une autoroute, un échangeur, une route nationale et plusieurs routes départementales :

- L'Autoroute de l'Est ou A4 (axe international, Paris-Metz-Strasbourg) traverse d'Ouest en Est le ban communal. Un échangeur à péage de l'A4 est également localisé dans la partie Ouest de la commune. L'A4 présente un trafic important, mais qui ne touche pas ou peu le bourg.
- La route départementale 643 (Metz-Sedan) passe dans le centre de la commune d'Est en Ouest avec un trafic local et régional important.
- La RD 181a (Auboué-Batilly, en prolongement de la RD 13f) traverse le territoire du Sud au Nord dans sa partie Ouest, où elle est rejointe par la RD 181 (qui prolonge la RD 136 et va vers Rombas). Le trafic est important, comprenant une part de poids-lourds (entre 6 et 9% du trafic).
- Une autre route départementale, la RD 11 (Ars-sur-Moselle – Moyeuvre-Grande), traverse le centre du Nord-Est au Sud.

Enfin, un réseau de voies communales et chemins ruraux dessert le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Un comptage routier a été réalisé sur les routes départementales par le Conseil Départemental de la Moselle :

RD	Nombre de Véhicules/Jour	Pourcentage de poids lourds	Année de comptage
643	9 253	2,33%	2016
11	2 112	2,75%	2014
181a	12 752	6,81%	2015
181	9 449	4,67%	2016



2. Transports collectifs

2.1. Transports routiers

La commune de STE-MARIE-AUX-CHÊNES est desservie par deux lignes régulières interurbaine du réseau TIM et une ligne du réseau TED :

- Ligne TIM n°68 : Metz-Roncourt : sept allers/retours quotidiens en semaine et le samedi.
- Ligne TIM n°71 : Sainte-Marie-aux-Chênes-Hagondange : un aller/retour quotidien en semaine et le samedi + un aller/retour supplémentaire le mercredi et le vendredi.
- Ligne TED n° R060 : Metz-Briey-Villerupt-Moutiers : trois allers/retours quotidiens en semaine et le samedi.

Au total, **quatorze arrêts de transports en commun** sont présents sur le territoire communal. La carte suivante permet de rendre compte du niveau d'attractivité des transports en commun interurbains en fonction de la localisation de ces arrêts. On estime qu'un piéton accepte de parcourir environ 400 mètres pour se rendre à un arrêt de bus. A partir de 700 mètres, celui-ci se tourne vers un autre mode de transport. N'est pris en compte dans l'élaboration de cette carte que la localisation des arrêts de bus et non pas la fréquence ou l'amplitude horaires des lignes les desservants.

Pour la commune de STE-MARIE-AUX-CHÊNES, on constate que tous les habitants se trouve dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un arrêt de bus. Le centre ancien est le mieux desservi, seul l'ancienne mine IDA et le lotissement rue des au Sud de la commune sont plus éloignés d'un arrêt de bus.

2.2. Transports ferroviaires

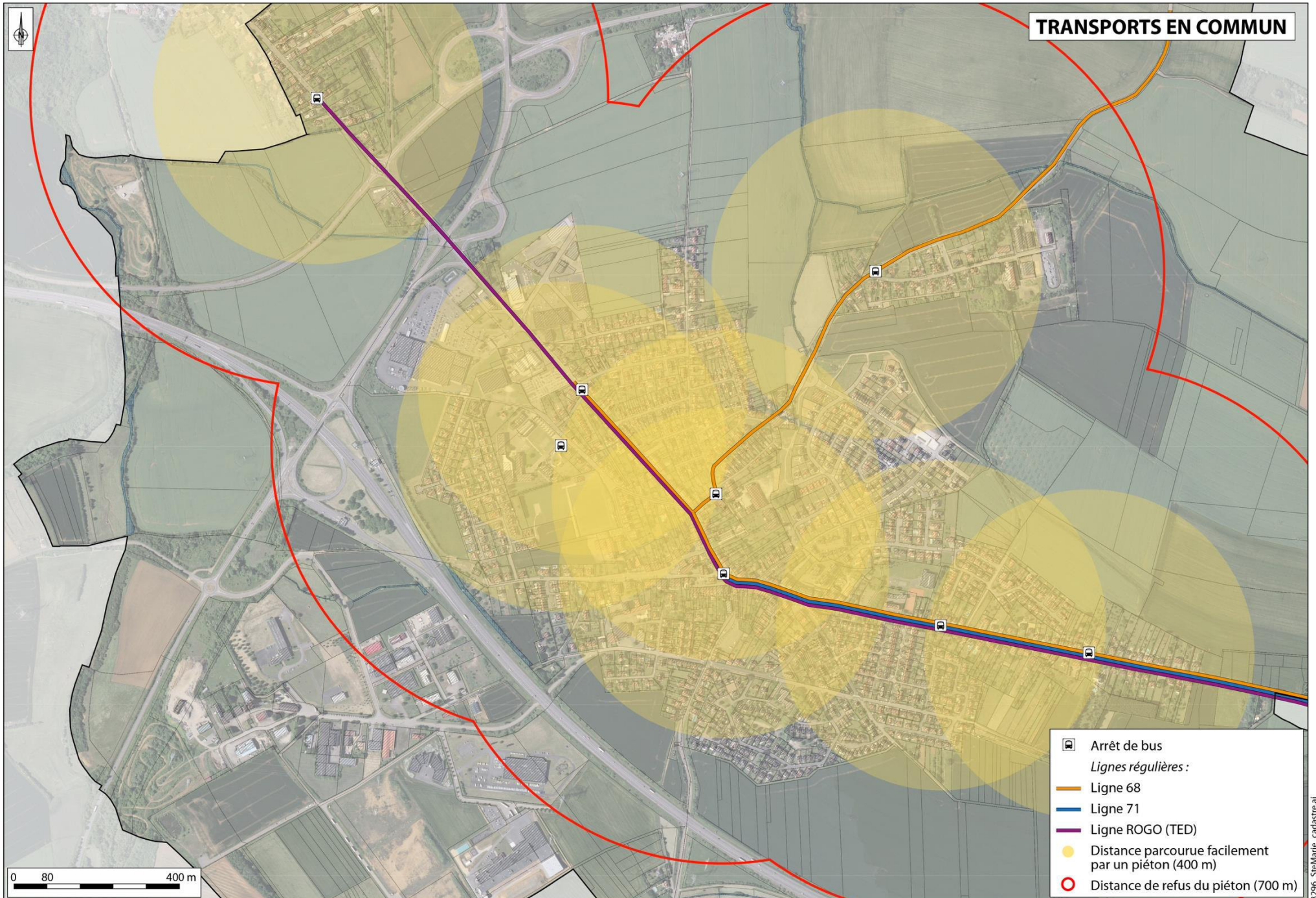
La commune de STE-MARIE-AUX-CHÊNES ne possède **pas de desserte ferroviaire** sur son territoire.

Les gares TER les plus proches sont Auboué, Homécourt, Rombas et Joeuf. La gare TGV la plus proche est celle de Metz-Ville, à une vingtaine de kilomètres de la commune.

2.3. Transports aériens

Situé à une cinquantaine de kilomètres au Sud de STE-MARIE-AUX-CHÊNES, l'aéroport le plus proche est **l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine**.

TRANSPORTS EN COMMUN



3. Déplacements doux

La **structure viaire** de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est assez simple : elle est organisée autour l'axe principale qui traverse la commune (RD 643), auxquels se raccrochent les voies urbaines qui structurent le territoire, puis des voies de desserte de lotissements. Autour, la commune est reliée par des axes de transits relevant un important trafic (RD 181a, RD11, A4).

Dans l'ensemble, les **déplacements piétons** sont aisés dans la commune : les trottoirs sont bien dimensionnés et des aménagements sont prévus. On recense une signalétique spécifique (petit panneau vert) pour indiquer certains lieux sur le territoire qui sont destinés aux modes actifs. Ainsi, de nombreux cheminements piétons sont présents dans la commune : ils desservent principalement les lotissements aux espaces publics (aire de jeux, parc, ...).

SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ne dispose pas de pistes cyclables.

4. Modes de transports alternatifs

Il s'agit de services de transport partagés autres que les transports collectifs réguliers, notamment : le transport à la demande (TAD), l'auto-partage, le covoiturage, et les nouveaux services vélos.

Il n'y a pas de **parking de covoiturage** sur le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES. Néanmoins, la commune recense une pratique de covoiturage informelle sur le territoire, notamment sur la place d'Ars ou sur le parking de l'hypermarché Cora à l'entrée de ville.

Le SCoTAM relève que la commune bénéficie d'une situation privilégiée au sein du territoire pour accueillir un parking de co-voiturage. Il pourrait être installé à proximité de l'hypermarché Cora. Cet équipement permettrait de renforcer le **rôle de polarité** de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES en matière de mobilité.

De même, il n'y a pas de plateforme multimodale, de borne d'auto-partage, de borne de location de vélos, ni de borne de recharge électrique sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES.

Les bornes de recharge électrique les plus proches se situent aux alentours de Metz et Thionville, dans des garages automobiles ou des parkings, à une vingtaine de kilomètres de la commune.

Le Conseil départemental de la Moselle, par le biais de son projet "Moselle Nouvelles Mobilités", veut principalement contribuer à résorber la sur-fréquentation de l'axe Metz-Luxembourg (réduire de 10% le flux de voitures sur l'A.31), en favorisant les solutions alternatives de mobilité telles que : la création de parkings à haut niveau de service hors agglomération, la création de sites mixtes d'auto-partage en agglomération (Metz, Thionville), le développement de flottes de véhicules électriques (entreprises, institutions) et le déploiement de nouvelles bornes de recharge électriques.

Le principe est que, à partir de parcs relais à haut niveau de services (situés notamment le long de l'A.31) et de sites d'auto-partage urbains (accessibles en voiture et en transports en commun), les travailleurs frontaliers utilisent en covoiturage un service de véhicules électriques, en location de courte ou longue durée, avec un tarif attractif.

Le projet ne concerne pas directement le territoire de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, mais il peut intéresser les habitants car la commune est proche du sillon mosellan.

5. Mobilité et déplacements de la population communale

5.1. Équipement automobile des ménages

L'**équipement automobile** des habitants de la commune **est élevé**, en augmentation depuis les années 90. Ainsi, la part des ménages de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ayant au moins une voiture est de 88,2% en 2013. A titre comparatif, le taux d'équipement des ménages mosellans est de 85,1% en 2013.

En outre, ce sont plus de 41% des ménages qui possèdent au moins 2 voitures en 2013, alors que c'est seulement le cas de 39,2% des ménages en Moselle.

Ainsi, une **grande majorité des déplacements des habitants sont réalisés en voiture**. Cela s'explique par l'importance des déplacements quotidiens domicile-travail, notamment vers l'agglomération messine.

5.2. Les migrations domicile-travail

En 2013, **19,1% des actifs de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES travaillent dans la commune**, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (24,8% en 2013).

En parallèle, le nombre d'actifs augmente entre 2007/2008 et 2012/2013 de 5,4% et les migrations quotidiennes stagne. En effet, 80,9% de ^{[[1]]}_{SEP} la population active se rend dans une autre commune du département pour travailler.

6. Stationnement

SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est une commune principalement résidentielle mais accueille de nombreux commerces et services dans son centre et au sein de ses zones d'activités.

Les parkings sont nombreux dans les zones d'activités : chaque cellule commerciale possède son propre parking. Dans le centre-ville, les places de stationnement jouxtent les principaux équipements (tels que la mairie, le stade, l'école..) et les commerces (rue de Metz notamment).

Le reste du stationnement public se fait essentiellement dans les lotissements, à proximité des habitations, ou le long des voies avec quelques emplacements aménagés (rue des Bleuets, rue du Général de Gaulle...).

On retrouve également du stationnement « libre » le long des rues ou sur les trottoirs, notamment rue Arago ou rue des Lilas. Mais la commune ne recense pas de gros problème de stationnement sur son territoire.

Le recensement des principales zones de stationnement à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dénombre environ 980 places signalées, les places non aménagées ou non marquées n'étant pas prises en compte.

Pour les véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques, des emplacements sont soit matérialisés par un marquage au sol, soit tolérés par l'usage.

Par contre, la commune ne dispose pas d'emplacement spécifique pour le stationnement des vélos.

G - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES sont annexées au PLU.

H – NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°1

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

PLAN LOCAL D'URBANISME

1^{ERE} MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1 - NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

I -	CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.	P. 3
	A - CONTEXTE COMMUNAL	P. 3
	B - HISTORIQUE DU P.L.U.	P. 4
II -	PRÉSENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	P. 5

I – CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.

A - CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Sainte-Marie aux Chênes se situe à l'Est du **département de la Moselle** dans la région **Grand Est**. Elle est en limite du département de la Meurthe-et-Moselle, à environ 17 kilomètres de Metz et à 10 km de Briey.

Installée sur la frange du **Pays-Haut Lorrain**, la commune est incluse dans le **bassin ferrifère lorrain** qui a connu un développement important des activités minières.

La commune de Sainte-Marie aux Chênes est aisément accessible. Elle est située au carrefour de plusieurs voies de communication (la **R.D.643** qui relie Metz à Briey, la **R.D.181**, la **R.D.181a** qui relie la vallée de l'Orne à Batilly et la R.D.11 depuis la commune de Saint-Ail jusqu'à la R.D.181) et elle est desservie par l'**A.4** (Paris-Metz-Strasbourg).

Les communes limitrophes de Sainte-Marie aux Chênes sont :

- **Auboué**, au Nord-Ouest ;
- **Homécourt**, au Nord ;
- **Montois-la-Montagne**, au Nord-Est ;
- **Roncourt**, à l'Est-Nord-Est ;
- **Saint-Privat-la-Montagne**, à l'Est ;
- **Amanvillers**, au Sud-Est ;
- **Saint-Ail**, au Sud ;
- **Batilly**, au Sud-Ouest ;
- **Moineville**, à l'Ouest.

Le ban communal de Sainte-Marie aux Chênes a une superficie de **1019 ha**.

En 2016, la population a atteint **4 083 habitants**. Sa densité est de **395 hab/km²**.

Administrativement, la commune de Sainte-Marie aux Chênes appartient depuis 2015 au **canton de Rombas**¹, dont le chef-lieu se situe à 11km au Nord-Ouest. Elle est comprise dans l'**arrondissement de Metz**.

Elle s'est associée avec les communes de Bronvaux, Amnéville, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Roncourt, Clouange, Rombas, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne pour former la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle. Elle compte 53 612 habitants en 2013, regroupés sur un territoire de 9 980 hectares, et se situe à proximité de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg.

¹ La commune appartenait au canton de Marange-Silvange et à l'arrondissement de Metz-Campagne avant 2015.

B - HISTORIQUE DU P.L.U. DE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

La commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019.**

C'est par l'arrêté municipal en date du 29 novembre 2019 que la commune a ainsi engagé sa première modification simplifiée de son PLU.

Rappel réglementaire :

Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. »

II – PRESENTATION DE L'OBJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

A - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DU PLU EN VIGUEUR

Les modifications engagées ont uniquement pour but de corriger deux erreurs matérielles intervenues au moment de l'approbation du PLU.

Tout d'abord, l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) émis dans le cadre de la révision du PLU le 12/07/2018 n'a pas été pris en compte avant l'approbation du PLU (cf. avis ci-dessous).

La modification vise donc à réintégrer cet avis au dossier de PLU.

Les modifications engagées ne concernent que le règlement de la zone N, plus particulièrement le l'article 2 du secteur Nh.



Direction Départementale
des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Metz, le 12/07/2018

Affaire suivie par :
Sylvie BINEAU - Tél : 03 87 34 33 94
Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95
Courriel : ddt-cdpnaf@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de SAINTE MARIE AUX CHENES, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 05/06/2018.

Lors de sa consultation électronique du 10/07/2018, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis FAVORABLE.

La révision du PLU devra également préciser que le secteur Nh devra autoriser les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, conformément aux conditions d'emprise et de hauteur les définissant ; la hauteur maximale pour les extensions ne dépassera pas celle des constructions existantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

L'adjoint au chef du Service
Aménagement Biodiversité Eau,

Pierre SIBI

Copie à : DDT de Moselle, unité PAU (Agnès SUZZI)
Sous-préfecture de METZ

Monsieur le Maire
Mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes
2, Place François Mitterrand
57255 STE MARIE AUX CHENES

Le deuxième point concerne l'annexe 6.3 du PLU à savoir le Plan de Prévention des Risques miniers.

Bien que ce soit le PPRm approuvé en 2016 qui ait été intégré au règlement graphique par la mise en place d'une trame grisée, c'est le PPRm approuvé en 2011 qui est annexé au PLU.

Il s'agit donc essentiellement de remplacer le PPRm de 2011 par celui de 2016 dans les annexes du PLU (pièce 6.3).

Enfin, le troisième point concerne l'annexe 6.2 Document graphique annexe du PLU. Sur ce dernier, la décomposition de la taxe d'aménagement est modifiée. La part départementale passe de 2% à 1%.

B – MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Seules les dispositions réglementaires du secteur Nh sont modifiées.

➤ Avant modification simplifiée du PLU

ARTICLE N 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS INTERDITES

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Sont admises sous conditions :

1. En zone N, l'adaptation, la réfection des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U.
2. En secteur Nh, l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U ainsi que leurs annexes.
3. En secteur Nj, les annexes des constructions existantes (abris de jardin, piscine...) à condition qu'ils respectent les conditions d'emprise au sol et de hauteur de construction.
4. En secteur Nl, les installations de sports et loisirs, ainsi que les occupations et utilisations du sol liées (parc de stationnement, aire de jeux et de sports).
5. En secteur Ne, les constructions nécessaires à l'exploitation du cimetière.
6. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
7. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
8. Les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N2 à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention du Risque Minier, sous réserve du respect de l'article N2 et sous réserve du respect d'un recul minimum de 6 mètres des constructions par rapport aux cours d'eau.

ARTICLE N 3 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1 – Implantations par rapport aux voies et emprises publiques

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
2. Hors agglomération, les constructions respecteront un recul minimal de 10 mètres comptés depuis l'emprise cadastrale des RD.
3. En secteur Nh : pour les constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U. ne respectant pas ces dispositions, les extensions seront autorisées dans le prolongement des constructions existantes.
4. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

2 – Implantations par rapport aux limites séparatives

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

3 – Hauteur des constructions

1. En secteur Nh : Pour les constructions annexes à l'habitation non accolées à cette dernière, la hauteur de la construction projetée est fixée à 2,50 mètres. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Pour les extensions, leur hauteur est limitée à la hauteur de la construction existante.
2. En secteur Nj : Les annexes des constructions existantes ne pourront dépasser 2,50 mètres comptés du sol au faîtage.
3. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

4 – Emprise au sol

1. En secteur Nh uniquement :

L'emprise au sol maximale des constructions annexes non accolées à la construction d'habitation est fixée à 25 m² par unité foncière bâtie.

2. En secteur Nj : Les annexes des constructions existantes ne pourront pas avoir une emprise au sol supérieure à 9 m².

ARTICLE N 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS INTERDITES

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Sont admises sous conditions :

1. En zone N et secteur Nh, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U.
2. En secteur Nj, les annexes des constructions existantes (abris de jardin, piscine...) à condition qu'ils respectent les conditions d'emprise au sol et de hauteur de construction.
3. En secteur NI, les installations de sports et loisirs, ainsi que les occupations et utilisations du sol liées (parc de stationnement, aire de jeux et de sports).
4. En secteur Ne, les constructions nécessaires à l'exploitation du cimetière.
5. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
6. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
7. Les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N2 à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention du Risque Minier, sous réserve du respect de l'article N2 et sous réserve du respect d'un recul minimum de 6 mètres des constructions par rapport aux cours d'eau.

ARTICLE N 3 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1 – Implantations par rapport aux voies et emprises publiques

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
2. Hors agglomération, les constructions respecteront un recul minimal de 10 mètres comptés depuis l'emprise cadastrale des RD.
3. En secteur Nh : pour les constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U. ne respectant pas ces dispositions, les extensions seront autorisées dans le prolongement des constructions existantes.
4. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

2 – Implantations par rapport aux limites séparatives

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

3 – Hauteur des constructions

1. En secteur Nh : Pour les constructions annexes à l'habitation non accolées à cette dernière, la hauteur de la construction projetée est fixée à 2,50 mètres. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Pour les extensions, leur hauteur est limitée à la hauteur de la construction existante.
2. En secteur Nj : Les annexes des constructions existantes ne pourront dépasser 2,50 mètres comptés du sol au faîtage.
3. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

4 – Emprise au sol

1. En secteur Nh uniquement :
L'emprise au sol maximale des constructions annexes non accolées à la construction d'habitation est fixée à 25 m² par unité foncière bâtie.
2. En secteur Nj : Les annexes des constructions existantes ne pourront pas avoir une emprise au sol supérieure à 9 m².

C – ANNEXES DU PLU

Dans les annexes du PLU, la pièce 6.3. est modifiée. Le PPRm approuvé en 2016 vient remplacer celui approuvé en 2011.

Le cartouche du plan 6.2 Document graphique annexe du PLU est également modifié. Sur ce dernier, la décomposition de la taxe d'aménagement est rectifiée. La part départementale passe de 2% à 1%.